DOI : 10.12763/L406-03

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

1.er Arrêt du 16 Mars 1701

Par arrêt d'aud.e Publique du Lundy 16.e mars 1701

Le f.e Pierre Charles Midot, abbé d'autrey, comme Chapelain de la chapelle de St André, erigée en l'eglise du Puligny, avoit laissé dès la St George 1698 à Jacques Garaudet, demeurant à Aeraigue, les biens en dépendans p.r neuf années, à 20. écus par chacune.

Au mois d'aoust 1699. le f.e Midot mourut, le f.e Remy amant fut pourvû par obitum de cette Chapelle, et fait traité de ses revenus au compté Humbert, p.r six ans, à 12. paires les trois premiers années, et treize paires, les trois dernières, et assigner Garaudet, en la justice d'Aeraigue, pour voir déclarer son traité nul; le 17 juin sentence interlocutoire qui ordonna que le traité de Garaudet subsisteroit.

Le f.e Amant appella de cette sentence à f.e mihiet, d'Elon appointé le 19. juillet sur l'appel, Appointement provisoire ordonna que le traité subsisteroit.

Appel à la cour par le f.e Amant, qui demande l'evocation du principal.

Il soutient que le successeur par obitum n'est point tenu du fait de son prédécesseur, n'y d'entretenir son traité ... Et qu'en la première delibération in nova Louet lettre L. n. 11 tract. decis 112. jud. cod. L. 4. tit 44. ... 19.

Garaudet par M.e Abram son adat, soutient que la Coût. de Lorraine par un argument à contrario sensu, decide la difficulté art. 3. aux nov. tit des Conventions et marchés, qui porte, d'un mineur au bénéfice n'est tenu de continuer les amodiations faites par leurs prédécesseurs, à plus longues années que de neuf ans, dont il doit continuer celles pour

L. 406 Si un successeur à un bénéfice est obligé de continuer un bail fait pour neuf années dans la coûtume générale de Lorraine ou du ressort

neuf ans et au dessous. Le substitut de Mr le procureur general dit que l'unique question estoit de sçavoir, si l'argument à contrario sensu, seroit admis en cette cause; il montra que cet argument, que du moulin §. 3. coût. de Paris glos. 2 n. 5. dit etre tacita et verisimili mens de contrario in casu opposito, qu'il avoit lieu et Statutis godefroi ad Legem qui testamento 20. ff. de testamentis §. 6. que les Loix s'en servoient D. §. 6. et leg. 1. in prin. v. Judex vel ff. de officio ejus cui mandatum est Jurisdictio L. ex eo 18. ff. de tutelibus.

Qu'on ne la rejettoit que lors qu'il la loy tendoit à la correction du droit romain, et qu'on l'admettoit même dans ce cas, quand sans cela, la disposition du statut seroit frustratoire; Secimus ad. veg. fallunt novo fallet qdo. ex argumento indueretur correctio juris communis, qd. intelligitur ubi Statutum aliter operari non posset, nisi sumeretur argumentum à contrario sensu, quia tunc poterit fiam à correctione juris communis; qu'il y avoit ny dans la coutume, ny dans le corps du droit civil et canonique aucun texte qui casat le droit par la mort du bénéficier; que tel étoit par de raisonnement de d'autheurs, que la Juris prud. de la France estoit introduitte ayant même varié sur ce point en France coû on le voit par l'ordonnance de Charles 9. de 1568. et les anciens arrêts bien éloignés de la Jurisprudence, et que quand elle pouroit passer pour droite coutumier, que non, il suffisoit ny que sans cet argument à contrario sensu, le texte

de notre coat. Seroit inutile, car si la mort du
bénéficier repoussoit chez nous le bail du prédécesseur, pourquoi notre
Coutume diroit elle que le Sauffreur n'est tenu de
Coutumes les baux au delà de 9 ans. cette disposon
étant comprise dans la clause gnale seroit
inutile, or c'est un principe que omne verbum
debet operari in statutis, ne sit superfluum
dont les compilateurs de notre coutume doivent
être présumés avoir eu que les baux des
bénéficiers deffunts, obligeoient les Successeurs,
pour faire une exception à cette règle, par la
Disposon de l'art. en question pour les Baux excédants
9 ans, que la maxime générale cesse, Selon vivius,
loco citato, quand il y a usage contraire, lequel s'observe
chez nous par l'expression de notre coutume.
sur quoi l'appellation et ce dont quand étant faisant
droit en cypat ordonne que le bail fait par
le s.r Midot à garoud, seroit continué et
exécuté.

Arrêt du 5 xbre 1720.

Arrest d'aud.ce du 5e Xbre 1720.
Entre les baux de Sont.t Vincent appt par
Me Chardin.
Contre Me le Prince de Guise, coe prenant le
fait et cause en deffense de chatelain son
xnodiateur gnal du comté de guise dont dépend
Sont St Vincent intimé par Me Chevrier.
Jugé conformément à l'art 31 du titre 15 de la

Coutume de Lorraine, que le Seigr même d'une terre titrée telle que le comté de Guise, ne peut louer ou rendre la pâture pour y mettre un troupeau étranger, autre que le sien propre, ou celuy de son amodiateur.

Chatelain amodiateur avoit loué la pâture de Pont St Vincent pour le tiers qu'il prétendoit appartenir au Seigr, à un bouchier du dit lieu qui y avoit mis 200 brebis mères et l'on prétendoit qu'il falloit faire une distinction en faveur du Seigr de terre titrée comme celle la. Cependant La Cour fit défferser de plus louer ainsy la pâture, ordonna que le troupeau seroit retiré et condamna L'intimé en 25 fr. de Dommages et interets et aux Dépens sauf à luy à y avoir un troupeau à luy appartenant ou à celuy qui seroit son fermier d'au le Lieu.

Si Chatelain amodiateur avoit soufermé tout le Domaine du pont St Vincent à un particulier, celuy cy auroit pû joüir du droit de troupeau à part, comme d'une dépendance, mais il avoit uniquement afferme le droit de troupeau à part.

Sentence qui annulle Le testament de Pierre Martrat dit Dujard Marchand bourgeois de Nancy.

Honoré N. Arnoult, Aime Marquis du Chastelet et de Chrietrauteau &c. Sçavoir faisons, qu'en la cause d'entre le Sr. Meguillot Ecr. &c. en qualité de Père et tuteur naturel de Dlles Charlotte et Catherine Meguillot, ses filles, mineures nées de son premier mariage, avec Dlle Angelique Marchal, et noble Dominique Mathieu Comr. de S. A. R. à cause de Dlle. Catherine Marchal, son Epouse, Demandeurs, suivant la Requête en tendante à ce que sans s'arrêter au prétendu Testament olographe de Pierre Marchal, dit Dujard, marchand de Savary, leur beau père, par lequel il donne la remanante de ses meubles et acquêts au Sr. Sans de Deffunct son fils, restraint les Dlles Meguillot et Mathieu à leur dot, legue 2500 L. Seulement à leur Sr. Sans, et menace ses filles de les priver d'un quart de ses biens amieux, qui ne consistent qu'à quatorze onées de Vignes à St. Max, si elles ou leur mary querellent sadit Sr. Sans, s'arrêter aussy à l'acte de confirmation d'icelux, datté de 1763. non plus qu'à la donation à cause de mort, faitte le 23. fevrier 1761, tant par

Le dit Marchat que par Charlotte Vuittonne
Son Epouse, ceux dits Enfans de leurs fils et
tout autres qui peuvent avoir prétendu ou suivi
le dit Testament qui seront declarés mettre
La Succession du dit Marchat et celle de la dite
Vuittonne Son Epouse, soit partagées comme
abintestat, et les parties contestantes condamnées
aux Depens, Sans préjudice d'Autres autres
actions.

Et Dlle Barbe Jane Vve de Me Dieudonné
marchat dit Dajard, fils du dit testateur, lors
qu'il vivoit, avocat au Parlement Demt à
Nancy, en qualité de mère et tutrice de ses
trois Enfans mineurs.

Et Dlle Rose Marchat dite Dajard
Sa fille majeure comparante
en personne, le Sr Pierre Dieudonné
Drouville Substitut neveu du Testateur
et nommé éxécuteur du pnt testament
Et le Sr Pierre Casat Marot avocat curateur
Etablis à la litte des Enfans mineurs
du dit Sr Mathieu Son neveu et
mineurs.

Et encore entre la Dlle Deseme
Demdrs incidamment sur le Barreau suivt

7

Les fins de son acte du 15 du présent mois, à ce que les habits, hardes et linges de sa fille cadette qui sont en la maison mortuaire du d. marchat, et qui ont été inscrits et appréciés en l'inventaire, lui soient rendus d'une part.

Et les dits Pr. Meguittot et Mathieu deffendeurs mandans d'autre part.

M. Bibault et abraun pr. les Demd.rs au pprat ont soutenus que les d. dations, quoique mutuelles parce q. elles ne sont revetues d'aucune des formalités qui sont requises pour toutes ord. de dernière volonté et le d. testament.

1°. parce que les actes sujets ont l'effet de la suggestion de la d. Dame Veuve, qui demeure que ses enfans n'ont voie d'obéder le dit marchat testateur depuis l'an 1698, ayant toujours résidé avec luy et été nourri à sa frais jusqu'au jour de son decès, ce qui étoit de notoriété publique.

2. Que le testateur n'ayant point de biens anciens ou si peu quite ne pouv. être mis mis en comparaison avec ses meubles et acquêts, il n'a voit pû disposer de ces dernières, qui doivent être regardés coe le patrimoine de sa famille, affectés d'droit par egale portion

aux enfans auxquels il a donné l'être.

3° Qu'en supposant contre le sentiment de toutes les Docteurs, contre l'esprit général de toutes les coutumes et contre le droit naturel et commun, qu'un père peut disposer de ses meubles et acquets, lorsqu'il n'a pas par de bien amieu proportionné, il est de principe qu'il n'en peut disposer entre ses enfans que par partage ou préciput, soit par testament soit même par donation entre vifs, suivant le texte formel de la coût. nour. au titre des donations et testaments fait en cause particulière.

4° Marchal testateur n'a point fait de partage ni de préciput entre ses enfans ou leurs représentans de lui, à l'exclusion des autres, que ce testament est également nul, parce qu'il contient une exhérédation injurieuse de Dlles Meguillot et Mathieu, puisqu'il est de principe en droit, qu'une fille restrainte à sa dotte est censée exhérédée, que si les testateur donne une petite somme de 2500 francs aux enfans de Dlles

Mequillot et Mathieu ce Legs enferme
en soi une insulte manifeste à elle
et à leurs époux et renverse l'ordre de
la nature, que tout le public sçait que
ny Lime ny laitre n'ont merité un tel
sort, qu'elles ne se sont jamais eloignées
du Respect qu'elles doivent a leur père, non
plus que leurs époux dont le mérite
personnel, les emplois et les alliances
~~et plusieurs du père et de la famille luy~~
ont fait honneur, et par ces raisons et
plusieurs autres d'éduites par les d.tes m.rs
Thibaud et Abram a été soutenu que
les Demand.rs obtiendroient leur fins,
n'empechant par la Demande de la D.lle Deserne
les Linges de la famille cadette ayant été
inventoriés.

M.e Marriot a dit que le Testam.t étant
aussy injurieux, d'injuste et n'estime par
d'avoir prendre d'autre parti, que d'adhérer
au fins de M.e Mathieu, que le legs
qui est fait aux Enfans de M.e Mathieu
est une injustice faitte à leur père

A la conduitte de ce dernier qui
est universellement approuvée, ce seroit
lui faire une injure de vouloir que les Enfans
recueillissent de leur Beau pere une part d'une
Succession dont ils doivent un jour espérer de
renvoir la totalité d'elle même.

Me. Bourrier d'autray par Me. Drouville
a bien a dit avoir charge expresse et par
écrit de déclarer que le Testament ne contenant
d'autres dispositions que celle qui est querellée, la
qualité d'exécuteur qui lui a été donnée
par le Testament, ne peut le rendre que
Spectateur du combat, qu'il ne croit pas
pouvoir y prendre de parti, parceque la Dlle.
Mattieu sa cousine germaine et les
Enfans du feu Meguillot et de la D.
Veve son cousin issu de germain, que
cependant il doit cette justice à la vérité, que
les feu Meguillot et mattieu ont fait
honneur à la famille du dit testateur
et luy ont rendu de grands services, et
qu'il sçait que n'y eux n'y leurs Epouses
n'ont jamais rien fait qui ait dû leur
attirer la Disgrace dont ils se plaignent.
qu'il eut été à souhaiter que le testateur

eut suivi les Règles de l'Egalité entre
ses Enfans, mais que c'est à la cour et non
à Luy Drouville d'Décider, si il a été
permis au dit marchal de s'éloigner de
ses Règles.

Me Souscaux pr la D. Veve en sa qualité,
et pour la Dle sa fille majeure a soutenu
que les Donaçons sortiroient leurs effets cõe
ayant été consentis par le sr Mathieu du
vivt des père et mère, en ce qui concerne le
Testamt d'etré, a offert d'affirmer qu'il n'y a
eu aucune suggestion de ses parties, que la
Dle Veve a ignoré le Testamt au cas de
laquelle l'original de la confirmation de 1703.
est apporté Luy a été remise à Luy Souscaux
trois jours seulemt avant le decès du Testateur
par une personne libre et tierce qui ne peut
doit nommer, que le longtemps qui s'est écoulé
depuis le vingt aoust 1701 d'atte du testamt.
jusqu'au 29 may 1710. jour de la mort du
Testateur doit dissiper jusqu'au moindre
soupçon de la suggestion qu'on feint le
Testateur n'a fait qu'user du droit, que
la Coutume lui donne de disposer

jusqu'à près la mort du testateur quoiqu'il ait dit souvent à Luy Drouville qu'elle ne se mit point en peine, qu'il avoit eu soin de ses enfans que la copie de ce testament

à son gré de ses meubles et acquêts qu'il
est indifférent qu'il ait peu de bien ou non, il
suffit qu'il en dit, que l'objection de n'avoir
fait la Donation de ses meubles et acquêts
n'y partage un préciput n'est pas recevable
parceque la coût. ne restraint pas le pouvoir
d'disposer, à ces deux voyes seules, que ces
termes ne sont que démonstratifs ou
indicatifs et non pattractifs et limitatifs,
que la coût.me ne parle point négativem.t et
ne dit pas que le père ne puisse disposer
autrement qu'il est libre de donner à qui bon
lui semble, sans être astreint à aucune
loy particuliere de Donner et qu'à plus
forte raison il peut donner par telle voye
à ses enfans qu'il trouvera à propos
que la coût.me ne limitant point le pouvoir
des pères dont l'authorité est vénérable,
il est inutil de glosser sur la loy qui doit
être suivie dès qu'elle est écritte et publiée,
et que l'on a tort de se plaindre qu'il y ait
exhérédation de deux filles du testateur
qu'elles ont été dotées selon leur condition,
que leur père a fait encore une libéralité
à leur enfans pour marque de son

Stime, que Leur Laissant le bien auquel
quil a reçu de Son père, elles ne doivent
pas trouver mauvais quil ait disposé des
fruits de Son travail au proffit des Sieurs
de Son fils, quil a jugé en avoir un plus grand
besoin que Ses gendres; qu'en un mot il l'a pat,
ainsi, et que Son testament prouve quil la voulu
et que partoutenquent il doit être executé.
Mr. Abram nous ayant supplié de permettre
au Sieur Matthieu de faire la replique, celuy
a dit que S'il a consentit véritablement à la
Donation du mois de février 1707. il ne
l'a fait que dans la ferme esperance que cette
libéralité quil croioit et devoit croire être
la borne de la prédilection du père pour
Les Sieurs du fils, ne seroit point suivie
d'un testament aussi injuste et injurieux
que celuy de la Dlle veuve a soufflé a
Son beau père, en abusant de la foiblesse
d'un homme qui succomboit Sous le poids
de Sa vieillesse, qu'auroit dû se contenter
d'avoir été nourrie pendant trois
Sieurs au frais du dit marchal, pendant
12 années et Sa fille cadette pendant 18

aux; que si luy Mathieu a conseillé son beau pere et la obligé lui même à cette nourriture par transaction qu'il a fait entre luy et la Dlle veuve en l'année 1700, son desintéressement n'a pas dû servir de titre à cette femme pour les dépoüilles du surplus de sa portion hereditaire; qu'il a dû d'autant moins s'y attendre qu'il a eu autant de soin de l'éducation de ses enfans et de leurs avancemt que si ils eussent été les siens propres, que la suggestion du Testam. est si notoire que personne n'en doutte et qu'il suffiroit d'autres preuves que de celle que la Dlle veuve se trouve nantie de l'original de la confession du Testam. et de toutes les titres de la famille, que ceuxcy par les selon tous les docteurs et la jurisprudence, arrete qu'un pere aisé en bien amieu en qualité pour pouvoir disposer de ses meubles et acquets, qu'il faut qu'il en ait en quantité proportionnée et qu'en tout cas la forme d'en disposer soit prescritte par partage ou préciput, le Testateur n'a pu s'en éloigner, que les termes de la coût. sont tout positifs et ne peuvent être regardés comme inutiles, que l'on ne presume rien de sec abond. dans une

Coutume et qu'en un cas comme celui
Le texte doit être pris à la lettre
pour réprouver la loi d'adroit commun
et naturel, dont on a voulu faire
écarter le dit marchat, que même en
Donation entre vif. la coût. requiert la
même forme du partage ou préciput, dont
il faut induire ainsi que l'art. 4. du tit. des
Testam. aux noms que l'esprit de la coutume
côte celui de la nature, doit maintenir
autant qu'il est possible une égalité entre
ceux qu'une égale naissance a unis, que si
la coût. semble laisser à la discretion d'un
père de donner ses meubles et acquêts aux
Etrangers sans lui rien prescrire, c'est qu'elle
présume qu'un père ne se porte point
aisément à dépouiller ses siens pour
enrichir des Etrangers, et que le sang
suffit pour leur tenir lieu de frein; mais
qu'entre enfans la coutume craignant
une prédilection capricieuse, elle a
a voulu que le père fit un partage
et que chacun de ses enfans se sentit
de ses biens faits, ou bien un préciput,
et qu'il restât une remanance à diviser;
que pour être exhéredé il n'est pas

16 nécessaire que le Testateur dise qu'il
exhérede, il suffit que l'effet soit suivi
que le bien auquel le Testateur laisse
ne vaut pas plus de 100 liv. et que ses
meubles et acquêts ne sont pas tout le fruit
de son travail que la substance et le produit
de ce qu'il a reçu de sa femme la quelle
lui a apporté tant en mariage que par
succession la somme de soixante mil
francs, Le pouvoir des pères est respectable
mais que la justice ne souffre pas
qu'il dégénère en injustice, et que tout
père est magistrat en sa famille, mais
que jamais un despotisme capricieux
ne fut la règle du Magistrat sage et prudent.
Le sieur Breton Procureur des A. R.
a conclu à ce que la succession fut partagée
Abiudicat
La cause ayant été plaidée pend. trois
aud.ces publiques.
et sur avoir vues la Demande incidente
formée sur le barreau par Mes Fournaux
Fournaux pour la D.e veuve, ayant égard
à la Demande principale, sans
s'arrêter au testament dont s'agit, non
plus qu'à l'acte de confirmation d'icelui,

17

ordonné que la Succession du dit Pierre Marchand dit Dujard, sera partagée tée ab intestat et sur les autres Demandes en cassation de certaines Donations, mis les parties hors de cour et ayant égard à la Demande incidante de la D.e Veuve, ordonne que les effets et hardes appartenans à sa fille lui seront rendus, les dépens à prendre sur la succession le 18 juin 1700. toutes les parties ont consenties et acquiescé à cette sentence.

arrêt du 17 février 1701

Les parents d'un absent de longue absence sont ~~non~~ recevables à intenter l'action en rescision pour lésion en une vente par luy faitte, sans être obligés de prouver qu'il est mort.

~~par cet arrêt~~, François de Seymon, prêtre et curé de S.t Helaine, avoit vendu le 13. may 1680. à C. J. de Rouse de la roge, une grange pour 210. f.

S. A. R. ayant permis par son édit de Juin avril 1699. de se pourvoir contre les ventes faittes depuis 1670. par les voyes de Droit nonobstant le laps de dix ans,

M. N. de Legnon frere du Demandeur
~~prétendu~~ des Lettres, fondées sur la Lézion, exposa
dans sa requette, la mort de son frere
en ces termes (que Deffunt François
de Legnon, son frere avoit vendu) il
demanda au Bailliage de Vosges de
l'Entérinement de ses Lettres contre
les Veuve et héritiers d'Alequeram, lesquels
soutiennent que le Demandeur n'a point
de qualité s'il ne prouvoit la mort de
son frere étant présumé vivre 100. ans
Le Demandeur repliqua que son frere
étant absent depuis 20 ans il étoit
présumé mort au effectum de s'immiscer
dans les biens provisionnellement comme
~~les~~ parents et héritier presomptif, et que
cette action étant un Cuemfuie ~~un droit~~
acquis a son frere il étoit en droit comme
son héritier, de la lay conserver et pour
en effet, de l'exercer provisionnellement en
son nom.

Par Sentence du 11. May 1700. le
Demandeur fut chargé de prouver
que son frere étoit mort, dont
il appella.

M. Soutint et fit voir que l'absence
faut une présomption de Mort, après
certain tems que les coutumes et
les arrêts s'imitent diversement.
Celle de vingt ans étoit plus que
suffisante pour opérer cette présomption,
~~et qu'en supposant qu'il~~
~~Chez l'appel l'appellant~~ l'appellant étoit en droit
de s'emparer provisoirement des biens
de son frere absent. La présomption ~~étant de~~
~~Droit~~ rejetoit la preuve du contraire sur
l'intimé.

il cita la jurisprudence rapportée par
le Brun traité des Successions L. 1.er
chap. 1.er n. 3. 4 et 5. [M.e] Cerroume
pour l'intimé a soutenu que cette absence
n'étoit pas véritable dans le fait, sinon
depuis 7. ans et qu'une ~~n'absence~~ n'absence suffisoit
pas pour s'immiscer dans les biens
de l'absent, et surtout pour exercer une
action ~~ouverte~~ comme celle de la possession.
Par arrêt, la cour infirma la sentence
émanée au rapport le principal, avant y
faire droit ordonna que les parties
nommeroient des experts pour statuer le

bien Dendu, si mieux ils n'aimoient les Intimés prouvés que le Vendeur etoit actuellement, Veuve, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans 15e. Sinon Déclaré.

Arrest du par arrest de la cour du 11 avril 1701 il a été jugé que la partie assisée par le rapport d'un Paulier, peut prouver le contraire du contenu au rapport, sans inscription de faux, mais par voye de preuve contraire.

11 avril 1701.

Les Paulier de Montgermain assisterent un nommé grosjean du dit lieu de n'avoir pas laissé la Dixme sur trois champs. Les fermiers assignerent grosjean à St. Mihiel, où par sentence du 22 9bre 1700. il fut ordonné que les paulier seroient repoetés en leur rapport. Grosjean en appella, Baquier pour luy demanda d'être admis à faire preuve qu'il avoit laissé la Dixme et que les paulier l'avoient levée.

Gigney pour les fermiers intimés, soutint que le fait n'etoit admissible et qu'il falloit en tout cas auparavant appeller les paulier par arrest conformement au conclusions de M. le procureur général ~~de son office~~ Bouget.

La Cour infirma La Sentence et adjuge pour
Jean à faire La preuve contraire enoncée au
rapport permit aux fermiers de mettre en
cause Les paulier; Monsieur le procureur
général fit voir quando statutum dicit, ~
quod stare jurramento alicujus, intelligitur,
nisi contrarium probatur.
Chastaré sur Bourgogne rub. 1.° § 6. in verb.
par Leur fermier N. b. Mingot
sur Chajon article 183 et 184. in Verb.
Jusqu'à 4. sols à 10. Le grain sur troyes
article 22.e glo. 1.re n. 21 qui en fite
quantité d'autorités ~~d'autorité~~ ~~c'est un des points~~
~~de L'arrest de doutpaire du 25. Janvier~~
~~dernier et dessus rapporté.~~

Arrest du 9 Juin 1701.

Par arrest du 9. Juin 1701 il a été
Jugé que Les Prevots sont incompetans
pour Juger d'une redevance sur La
Dixme.
Les Habitans de la haute Seindre
pretendant être en droit de prendre
une redevance annuelle de quelques grains
sur La Dixme de Leur village p.r en

appliques la valeur à leur eglise, donnerent requête au prevôt de Dieuze, exposerent leur prétention, demanderent permission de saisir la Dîme pour sureté, ce que le prevôt leur permit; le Decimateur et son fermier en interjetterent appel au Bailage d'allemagne, qualifié comme de Juge incompetant, soutenant que c'etoit Rationé Decimarum qui sont fiefs, que le Decimateur personne qualifiée, le prevôt n'a pu permettre la saisie.

Par sentence l'on dit qu'il avoit été mallement et incompetement permis de saisir &c. appel de cette sentence par les habitans de la haute Leindre. Elle fut confirmée avec amende et dépens.

Arrest du 1701 portant une Donation entre vifs.

Le 22. avril 1700. claude Briot pere de l'appellant, étant âgé d'environ trente cinq ans, fit une Donation de tout ses biens entre vifs par le Décès de ses pere et mere, en faveur de l'intimé son beau pere, à charge d'être par luy nourri et entretenu sa vie naturelle durante. cette donation faite entre vifs et irrévocable elle est qualifiée telle, dans le préambule de laquelle le Donateur déclare qu'étant trouvé

La plus part du tems fort incommodé
et affligé de cette Maladie, en sorte que
n'ayant pu gagner sa vie, il avoit été
obligé de se retirer, auprès de son bon
frere Jullienne, depuis la St André, lequel
avoit bien voulu, d'esprit, charitablement
le recevoir et se charger de luy, au refus
de M. et Mr. Briot de ses freres, et comme
il a une connoissance des bons services et
amitié qu'il a reçu de luy, que d'ailleurs il luy
importe d'être assuré pour l'avenir de
sa nourriture et entretien; pour ces motifs
il luy donne entre vifs et irrévocablement &c.
et declare que la Donation est faite pour
demeurer quitte et déchargé envers le
Donataire, des nourriture et entretien
qu'il luy a pourvu, pour le passé et charge
de continuer à le nourrir, habiller et
entretenir jusqu'à son décès, sans qu'il
soit obligé d'travailler, que lors qu'il
seroit entierement guery et qu'il n'auroit
plus aucune incommodité ce qui est accepté
par le Donataire, qui promet de satisfaire
au charges de cette Donation, sous
l'obligation &c.

Lorsque cette Donation fut faitte le Donateur etoit incommodé d'une Enflure assez considérable à la jambe et nous sommes obligés de faire une réflection à la cause qu'il y avoit deja neuf mois ou environ qu'il avoit cette incommodité lorsqu'il fit cette Donation.

il décéda le 30 juin suivant, c'est à dire deux mois huit jours après cette donation, les appellants nous ont communiqué trois certificats qui leur ont été donnés par les medecins et chirurgiens qui ont visité et medicamenté le Donateur pendant la maladie comme ces pieces peuvent être de consideration à la Raison à l'egard de la valeur ou consistance des biens dont le Donateur a disposé.

après la mort du Donateur le Sieur Lin des appellants, ayant prétendu que les biens délaissés par le Donateur devoient être partagés par toute les voies comme ab intestat, et commencé à s'emparer de l'herbe de deux prés, situés au lieu D'Harcourt dependants de la succession du Donateur, ce qui donna lieu à l'intimé de donner sa requête le 11 juillet en réparation d'trouble &c.

procès verbal de contestation du 15 du même mois, dans lequel le Défendeur en réparation de trouble conjointement avec ses freres formèrent une Demande incidente à ce que sans avoir égard à la prétendue Donation &c.

Sentence du 19 Juillet, par laquelle faisant droit sur la Demande en réparation &c. après avoir vu du fait, M. l'avocat général, dit quand à nous nous estimons que le Laïmition des Donations onéreuses et rémunératoires soit favorables et privilégiées, et que la Donation dont il s'agit paroisse de cette espèce, comme étant faitte à la charge de nourrir et entretenir le Donateur le reste de ses jours et pour cause de prétendus services rendus, néanmoins avant de considérer la faveur que mériteroit une telle Donation, il faut préalablement examiner si elle sera réputée entre vifs ou à cause de mort.

Si elle passe pour un acte entre vifs, on la considérera suivant la faveur ordinaire, et au contraire, elle est considérée comme une disposition à cause de mort, et qu'on présume que le Donateur la fait dans le temps qu'il se croit à l'extrémité de sa vie, comme les morts et les moribons n'ont point besoin de nourriture et entretien, ces

Clauses onéreuses dans les apparences, bien loing de servir de motif pour faire subsister cette donation ne serviront que d'indices ... et de présomption pour en découvrir la fraude.

Car autrement si la faveur d'une telle clause étoit capable de changer la qualité d'une Donation, et s'en suivroit qu'un homme à l'article de la mort, qui auroit intention de priver ses héritiers présomptifs de sa succession pourroit à sa volonté éluder la Disposition de la coutume, qui leur defend d'avoir cette état de disposer d'une partie de ses biens pour les conserver à ses héritiers; il n'auroit qu'à faire insérer une pareille clause dans une Donation universelle de ses biens, qui feroit faire la ville de sa mort, et par là, il seroit maitre de la Disposition de la coutume.

Or de même que cette clause qui se trouveroit insérée dans un testament, ou un autre acte de dernière volonté ne seroit pas capable de faire subsister une disposition des biens prohibée par la coutume, de même aussy si la Donation dont il s'agit vient à être reputée à cause de mort, cette clause n'aura aucune force pour la faire subsister, et elle ne sera considérée

Que comme une preuve de l'intention frâdulenze du donateur, parceque comme nous venons de le dire, les morts ne doivent plus songer à leur nourriture, et qu'un homme moribon est deja reputé pour mort suivant la loy qui dit pro mortuo habetur qui proximé cingendus.

Et par consequent c'est donc un préalable d'examiner si la Donation dont il s'agit sera reputée entre vifs ou à cause de mort.

présentement pour décider cette difficulté, il faut sçavoir si l'on prendra pour regles les principes et les maximes du droit commun, comme l'a pretendu l'intimé; ou bien si l'on suivra les auteurs modernes, comme par exemple celuy de Ricard, qui a traité ex professo de toutes les especes de donations, comme l'ont pretendu les appellants.

Si l'on s'arrête aux maximes du droit commun, nous pourons dire Mrs que c'est icy plutôt une question de fait qu'une veritable question de droit, et qu'il y a aucune difficulté dans la décision, parceque la Donation dont il s'agit étant qualifiée entre vifs et irrévocable, et ayant toutes les marques exterieures d'une donation entre vifs, elle doit

Constamment passée pour telle quand
même elle auroit été faitte in articulo mortis
suivant la disposition des Loix que nous
rapporterons incessamment.
Si au contraire l'on décide cette question
suivant le sentiment des auteurs modernes
il ne faudra pas juger de la qualité de cette
Donation par les Dénominations extérieures
que les parties lui auroient pû donner
mais il en faudra juger par la connoissance
que l'on pourra avoir de l'intention du Donateur
Ainsi dans ce dernier cas, les différentes
circonstances de fait, qui pourront découvrir
la volonté et la veritable intention du
Donateur, seront plutost les régles qui
seront de décision à cette cause que
les Loix et les maximes générales.
Par la Disposition du droit commun, nous
voyons que les Donations ou les clauses
d'entre vifs, quoiqu'elles fussent faittes
pendant les dernières maladies, s'elles
sont irrévocables et se trouvent sincères
n'apporteront aucune difficulté pour des
actes entre vifs; c'est la Disposition prise
de la Loy 27. au ff. de mortis causa
Donationibus en voici les termes

ubi ita donatio causa mortis in nullo casu revocari, causa donandi major est quam mortis causa donatio et ideo perinde haberi debet, ut quæ aliaque vice inter vivos donatio.

Dans la loix 8 co qui est la quatrieme du meme Titre il se trouve encore une pareille disposition, c'est dans le dernier de cette loix cum autem qui in extremis vitæ constitutus absolute donaret nonnam mortis causa quam morientes donare.

Il y a plusieurs autres dispositions dans le cod. de Donationibus mortis causa, que nous eussions pu rapporter à la coutume, en sorte que suivant la disposition du droit commun toutes Donations qui se trouvoient qualifiées entre vifs, quoi que faittes à l'extremité de la vie, suffisoient dans leur qualité pourvu qu'il n'eut entierement au pouvoir du Donateur de qualifier sa liberalité d'acte d'entre vifs ou à cause de mort, sans que la qualité de l'acte puisse être suspect et frauduleuse, par les raisons que nous dirons dans la suitte aussy bien jugées sans difficulté de la qualité d'une donation par les dénomination de l'acte "qu'il auroit plut au Donateur luy donner sans avoir aucune autre égard à son intention"

Il y a seulement cette reflection a faire dans le Droit romain que lors que la

Donation n'étoit pas déterminée par le Contract, et que le Donateur avoit obmis de qualifier sa Donation, on considéroit pour lors l'Etat auquel le Donateur se trouvoit au tems de la Donation, et lon jugoit de sa qualité, suivant son intention vray semblable, c'est ce qui se veut par les Dispositions des Loix 2. 3. 4. 5. 6. au ff. de mortis causa donatione, mais dans ce cas d'obmission, c'étoit qu'une Question de curiosité parmi les romains, plutôt qu'une question grave et importante parce que la Détermination de la qualité d'une Donation leur étoit indifférente, par rapport à la liberté qu'ils avoient de Disposer de leurs biens également entre vifs, comme à cause de mort.

mais lorsque le Donateur avoit déclaré et Déterminé la qualité de sa Donation par le contract, il n'en falloit pas d'avantage, et lon jugeoit par le fait, sans avoir aucun autre égard.

Aujourd'hui si nous suivons les Dispositions et les Régles du Droit commun pour

La Décision de notre question, la voie
Voit que la Donation dont il s'agit étant bien
qualifiée entre vifs et irrévocable et ayant toutes
les marques extérieures d'une acte entre vifs,
il ne faut plus révoquer en doutte sa qualité,
car la difficulté se trouveroit décidée par la
teneur et les termes du contract.

Si l'opinion de Fabre peut encore être icy
de quelque considération, nous observerons
à la cour que dans le commentaire qu'il a
fait sur l'article 1.er des Donations de notre
Coutume son sentiment est, qu'elle doit suivre
les Décisions du Droit commun, pour juger de
la qualité des Donations, car si la Donation
il se trouve comme entre vifs, et
irrévocables, elle doit être réputée telle encore
qu'elle soit faitte, pendant la maladie, et cet
extend roit quelques unes des Loix que nous
avons rapporté, et la glose sur la loi premiere
au Cod. des Donat.

Neanmoins nous estimons sauf le respect que
nous avons toujours pour les sentiments de
Fabert, lorsqu'il nous paroitra plus juste
et plus raisonnable, que comme le Droit
Commun n'a pas force de Loy parmi nous,
et que nous n'en avons reçu la raison qu'autant

Quelle seroit conforme à nos usages, et quelle pourroit se concilier avec les Dispositions de notre coutume, il s'en suit que lors que nous trouvons dans la Coutume des Dispositions contraires à celle du droit romain, nous ne devons plus admettre parmi nous les motifs et raisons de ce droit romain, or la Différence qui se trouve aujourd'huy entre l'esprit du droit civil et nos coutumes à l'égard des Donations est de plus considérable par le droit civil, il est permis à un chacun de disposer de ses biens également par une Donation à cause de mort comme par une Donation entre vifs, la Liberté de disposer n'étoit pas plus restraincte pour les actes de dernière volonté, que pour les autres, parceque l'on sçait que les Romains qui étoient jaloux de leur liberté jusqu'au dernier soupir de la vie, vouloient être aussi libres en mourant qu'ils l'avoient été pendant le cours de leur vie,

Tellement qu'ils n'auroient jamais
pû souffrir aucune loy qui gênassent
la liberté testamentaire, aussy il ne faut
pas s'étonner, s'il étoit à la liberté
du Donateur de choisir à l'extrémité
de sa vie l'une ou l'autre des espèces
de Donations, et si le choix en étoit
indifferent au public, puisque les hommes
n'avoient pas plus de pouvoir par l'une
que par l'autre, et c'est par cette seule
raison, que le Droit romain n'avoit établi
aucune difference notable entre les
Donations entre vifs et à cause de mort,
par l'état auquel se trouvoit le
Donateur lorsqu'il faisoit sa Disposition,
parcequ'il n'y avoit point de loy qui
restraignit les dispositions à cause
de mort, et pour cela, lorsque la qualité
d'une Donation étoit donnée par le
Contract, on ne pouvoit le révoquer en doutte
parcequ'elle ne pouvoit être suspecte et frauduleuse
en aucune loy &c.

Mais la Jurisprudence coutumière au contraire a voulu borner la libéralité des hommes, parceque ayant preuve que les plus avares deveniront prodigues, lorsqu'ils ne pouvoient plus porter leur bien et qu'ils attendoient les approches de la mort, pour en priver leurs proches héritiers, elle leur a prudamment interdit de disposer à cause de mort d'une partie de leur bien qu'elle réserve aux héritiers du sang, c'est pourquoi dans la Jurisprudence coutumière il a fallu faire nécessairement une Différence entre les Donations entre vifs et celle à cause de mort et juger de leur qualité plutôt par l'intention du Donateur, en considérant l'état où il se trouvoit, hors de sa disposition, que par les Dénominations qu'il lui avoit donné, afin de pouvoir prévenir les fraudes qui se commettoient facilement sur cette Disposition de la coutume

C'est suivant l'esprit de la
Jurisprudence coutumiere que Duret a
dit ces belles paroles, moribus nonnisi quibus
Donationis causa mortis ad certum modum
contrahent non est excedendum affectioni quae
qui in infirmitate constitutae dicit se
Donare facere inter vivos idem in alia
Casibus quia hoc in fraudem consuetudinis
genere videtur &c. altum prohibet.
C'est par cette même raison que les hommes
ont l'interest de prouver en quel etat le
Donateur seroit être, lorsqu'il a fait sa
Donation, et s'il a rien fait dans l'intention
de frauder la coutume, en supposant de
Donner entre vifs, quoi qu'il eut etre proche
de la mort, et comme plusieurs coutumes
ont prevu que les hommes s'etudieroient
toujours à frauder la loi par leurs dispositions
ne manqueroient pas de qualifier leurs donations
entre vifs quoi que faites à l'extremité
de leur vie, les mêmes coutumes ont decidé
que toutes Donations faites pendant
la Derniere maladie, seroient présumées
Causes de mort et testamentaires &c.
C'est la Disposition de l'art 2 de la coutume

De St Mihiel au titre des Donations, et celle de la coutume de Paris article 277.

Et la Vérité, le Different d'entre les parties ne doit pas se deciden pour luée ny l'autre des coutumes, mais quoi que nous n'eussions pas de pareille disposition dans la nôtre, l'on doit cependant juger de la qualité de la Donation par rapport à l'état où se trouvoit le Donateur lors de sa Disposition.

Et si la coutume de Lorraine n'a pas voulu deroger en rien comme la coutume de St Mihiel et les receptes qui portent pareille Disposition, c'est par que son intention eut été de juger qu'une Donation fut entre vifs pour être qualifiée telle mais c'est qu'elle a voulu laisser à la prudence et à l'arbitrage des juges de Distinguer la Véritable qualité d'une Donation par les differentes circonstances du fait et de Decouvrir la fraude par l'état du Donateur, et son intention lors de sa disposition

Dolum ex indiciis perspicuis probari
Convenit. comme il est dit en la loy dolum cod.
De Dolo malo &c.

Voila donc les raisons pour lesquelles nous
ne devons pas suivre icy, les dispositions du
droit commun, parceque, par le droit commun,
il estoit permis de disposer de tout ses biens
également comme de droit comme entre vifs,
et que par notre coutume il est permis de
disposer de tous ses biens entre vifs, mais non
par aparance de mort, c'est pourquoi l'on est obligé
de suivre d'autres regles que le droit commun
pour juger de la qualité d'une Donation &c.

Il y avait une pareille disposition dans
le Droit commun à l'egard des Dispositions
et des donations comme de mort, comme
dans notre coutume; il ne faut pas douter que
les romains n'eussent etabli d'autres regles
plus prudentes et plus circonspectes pour
juger de la veritable qualité des Donations,
mais quoique ce ne fut qu'une seule question
de fait parmi ces coutumes nous l'avons dit; nous
trouvons néanmoins des Loix dans ce même
droit civil qui traitent à la verité dans un autre
titre que celui des Donations par testament,
les actes qualifiés entre vifs pendant une maladie
mortelle, étoit reputés actes de mort lorsqu'il y
avoit soupçon de fraude.

Voici les deux Especes.

La 1.ère est la Loi filia, qui est la 29 auff. Saluto matr. dans l'espece de laquelle un pere ayant stipulé en marriant sa fille, que la Dot qu'il lui donneroit lui retourneroit incontinent après sa mort, pourvu qu'au tems de la mort de cette fille, le mariage subsista encore et non autrement, le gendre voyant sa femme dans un peril evident de la mort, lui envoye aussitot le libelle de divorce, voyant par là priver son beau pere de la reversion de la dot, après la mort de sa femme.

Question entre le beau pere qui reçoite la Dot suivant la teneur de traité, et le gendre qui lui soutient qu'ayant envoyé le libelle de Divorce, le mariage ne subsistoit plus lors de son deces, expirant la Loi d'icelle en faveur du pere.

Jugeant que ce qui avoit été fait par le gendre dans le peril de la mort de sa femme etoit en fraude de la loi et contraire de

Mariage.

Voici filiae meae emancipatae rio in hoc tempore repudium misi, ut mortui ex Dotem poima hereditibus quae quam mihi reddere Sabinus dicebat - - - - - mihi quae dotis recuperandae Judicium dandum esse gajus idem.

L'autre Lois est à l'égard de la loi Lusia caninia dont il est parlé au titre du livre 1.er des institutes.

Par cette Loy il étoit permis à un particulier de Donner la Liberté à tous ses esclaves par Donation entre vifs, mais cette faculté étoit bornée à un certain nombre, à l'égard des Testaments et toute de volonté dernière au sujet de quoi les jurisconsultes Gajus ~~resulte~~ vis au chapitre 2. des inst. que celuy qui a des esclaves attendant à leur Donner la Liberté dans le tems de sa dernière maladie, et les mettoit hors de sa puissance par un autre acte que par un testament, afin d'éluder la Disposition de la loy, il resulte que le Dessein de fraude qui avoit le

Domaine de pratiques, ne doit par
lui ~~[illegible]~~ vendre et que les esclaves qui
seront au delà du nombre limité
doivent demeurer privés de la grace
que leur maitre s'étoit efforcé de leur
faire.

Suivy La Decision.

Si quis in agritudine constitutus in
fraudem hujus legis voluerit facere
testamentum sed equitatis aut quibus
cumque aliis rebus servis sui pluribus
quam per testamentum licet conferre
voluerit libertatem et . . . . tempore
mortis hoc fecerit qui post statutum
numerum manumissi fuerint servi sunt
dubio permanebunt Gajus B.co

nous pouvons connoitre par ces deux
decisions, que les romains n'auroient
pas manqué d'établir des regles pleines
prudentes pour juger de la qualité
des Donations.

Si le Droit commun avoit

Qui ~~Reformé~~ une pareille disposition que
celle de nos coutumes a l'égard de la
Liberté de disposer de ses biens et
que si nous sommes obligés de recourir
ici à d'autres regles ce n'est que parceque
les Dispositions de nos coutumes ne sont
pas conformes aux decisions du droit ecrit
Aussy quoique la clause d'entre vifs et
irrevocable soit la clause ordinaire
pr. distinguer les Donations entre vifs et,
à cause de mort, cependant comme ce
n'est qu'une marque exterieure, ce n'est
pas toujours une regle infaillible que
toutes les Donations ou se trouve
cette clause insérée soit reputée entre
Vifs, car comme disent les autheurs,
Nonnunquam fraiptura, quam veritas consideranda
Tolet.
C'est icy une matiere conjecturale qui
depend entierement de l'arbitrage, de la
quelle il faut considerer 1.° qu'elle pouvoit
etre l'intention du Donateur par rapport
à l'état où il se trouvoit au tems de
la Donation; S'il étoit malade il faut
avoir attention à la qualité et à l'espece

11 Pour la décision

De sa Maladie considerer si le Donateur étoit dans un peril evidant de sa vie, s'il y avoit apparence que cessant la proximité de la mort, il se fut porté à faire une pareille donation; ce sont les veritables regles que l'on doit suivre, selon le sentiment de tous les auteurs modernes.

Ricard dans son traité de Donations part. 1.re chapitre 3.e dit que, pour donner entre vifs, il faut que le Donateur soit dans son assiette ordinaire et naturelle et qu'une maladie qui tend à la mort, ne fasse presumer que la prévoyance de celui qui dispose, s'exerce plutôt à regler l'ordre de ses biens après sa mort, que pendant sa vie, et que sa fin qui prévoit prochaine ne soit pas la fin de son action; dans le nombre suivant il dit, qu'il ne faut pas tant s'attacher à la lettre que à la raison, qui se fait aussi établir que si il est certain que le Donateur en regardant aussi sa mort prochaine

Ne se porte à Disposer de ses Biens
avec trop de facilité, et c'est dans le
Nombre de ceux qu'il explique mieux
son sentiment, où il dit, qu'il voudroit
reputer une Donation faite entre vifs, ~~avec~~ en
fraude de la coutume, ~~que~~ quand le Donateur
se trouvant engagé dans un danger si
perilleux, qu'il peut Donner à la terreur
~~à une~~ pensée presque immorable ~~de la mort~~
dans un esprit ferme et constant, que
si au contraire, le Donateur dans le temps
qu'il a fait la Donation, n'étoit atteint que
d'une Legere infirmité qui est appellée
par la Loy levis fabricula, et qu'après,
il lui survint un autre accident qui le
traina jusqu'à la mort, la Donation ne
laisseroit pas de valoir et d'avoir son
effet comme entre vifs.

Ainsy suivant le sentiment de cet
Auteur qui a escrit suivant le sentiment
de la ~~coutume d'origeu~~ en ce qui
concerne ce cas particulier de
Donation, pour faire présumer

Que la Donation ~~dont il s'agit~~ soit
accause de mort et que sa qualité
d'entre vifs soit frauduleuse, faut faire
connoistre que lors que le Donateur a fait
cette Donation, il etoit dans un peril
evidant de sa vie et qu'il etoit dans les
approches de la mort, car il ne suffit
pas qu'il eût été infirme ou legerement
malade, pour avoir été capable de
faire une Donation entre vifs, il faut
que la violence de sa maladie et la
crainte qu'il pouvoit avoir de la mort
prochaine fassent présumer que son
intention etoit de donner plutôt a cause
de mort qu'entre vifs et de priver plutôt
ses héritiers de sa succession, que de se
depouiller lui même de ses biens
pendant sa vie, ~~dans cas mortis~~.

Mais au paravant d'entrer dans
les conjonctures et considérations
differentes du fait, nous remarquerons
encore en passant qu'il y a plusieurs
coutumes en France, lesquelles roulant
sur le doute sur la qualité de

Donations ont decidé que lorsque le Donateur survecu 40 jours la Donation qu'il avoit faite dans sa Derniere maladie, elle subsistoit en sa qualité d'entre vifs, et tout les Dispositions des coutumes de leurs art. 208. auxerre article 218 poitou 204 nous en trouvons même encore une dans les Etats de S. A. R. qui est celle de Bar art. 169. qui porte une pareille Décision, en sorte que si le different se présentoit à Juger dans ces coutumes, le Donateur ayant survecu environ dix sept jours, la Donation dont il s'agit, il n'y auroit pas beaucoup de difficulté à decider cette question.

Mais dans la coutume de Lorraine, il n'y a aucune Disposition à cette egard, cette coutume ne dit par que toutes Donations faites en la Derniere maladie seront reputées annulle de mors, comme la coutume de Saint Mihiel, et celle de Paris; elle ne dit pas non plus, que lorsque le Donateur aura survecu de quarante jours sa Donation, elle subsistera; elle laisse a l'interrumpre la prudence et a l'arbitrage des juges de decider de la qualité veritable de cette sorte

De Donations que les conjectures, les présomptions et les argumens qui se peuvent tirer du fait, en quoi cette coutume nous paroit plus juste et plus raisonnable que celles qui par des dispositions étroites et rigoureuses obligent les juges à décider suivant leurs règles et dispanes sur des présomptions et des conjectures qui seroient souvent ~~trompeuses~~ décisives sans les sortes de dispositions

C'est à vous mesmes de suppléer les dispositions que la coutume a bien voulu omettre, pour laisser librement agir votre prudence. c'est à vous à examiner les conjectures et présomptions, et peser toutes les différentes circonstances pour pénétrer dans le fond de la volonté du Donateur; et découvrir par quel motif il a disposé de son bien et si tout apparence qu'il eut donné, eussent qu'il ne fut par étreproche de sa fin pour déterminer la veritable qualité de cette Donation &c.

Mesme tout il est de devoir de notre ministère de recueillir toutes les circonstances et conjectures et de vous representer les motifs que nous estimons de vous concourir à la décision de cette cause &c.

Motifs.

47

1°. Il nous paroit que l'on doit considerer que la maladie dont le Donateur etoit affligé lors de la Donation, n'etant qu'une fluxion ou enflure à la Jambe qui pouvoit compatir un tems considérable avec la vie, comme cette infirmité n'alteroit ~~n'alteroit~~ presque pas l'Etat de sa Santé, puisqu'elle n'avoit pas attaqué les parties nobles, qui sont celles qui determinent la vie ou la mort de l'homme, ce motif de cette infirmité lente, ne nous paroit pas assez puissant pour faire présumer que le Donateur ait donné ses biens dans la crainte de la mort ~~raisonnement~~ sourdement. — Il faut considerer que cette enflure à la jambe dont le Donateur etoit incommodé, ne étoit ~~n'etant~~ pas une maladie réelle, qui lui etoit survenue tout à coup, et qu'il avoit avant la Donation, mais seulement une infirmité lente et ancienne dont il etoit affligé depuis longtems, on ne peut pas presumer qu'une maladie subitement arrivée ait determiné le Donateur

A faire cette Donation, puisqu'il y avoit déjà plus de huit mois qu'il se trouvoit dans le même état et affligé de la même infirmité.

Autrement il seroit à craindre que personne qui seroit incommodé d'une fluxion en quelque partie du corps et qui auroit quelques infirmités légeres, ne seroit plus en état de faire une disposition entre vifs, ce qui nous paroîtroit déraisonnable, car il faut que ce soit une maladie violente, les approches de la mort, et un péril évident qui fasse présumer que l'intention de Donateur, étoit de disposer à cause de mort et en fraude de la coûtume suivant le sentiment des auteurs.

3°. il faut remarquer que l'on n'apporte aucune preuve que l'enflure dont le Donateur étoit affligé depuis longtems se soit augmentée considérablement au temps de la Donation, pour donner lieu de présumer par cette circonstance, qu'il y ait plus d'Danger qu'à l'ordinaire, et au reste

2e
49

ait pû faire quelque impression sur
L'esprit du Donateur et lui causer une crainte
éminente de la mort &c. amontraire les
appellants sont convenus en plaidant
que l'enflure ne s'étoit augmentée qu'après
quelques incisions ou operations que
furent faittes longtemps après la Donation
1.o Les certificats que les appellants ont
apportés des chirurgiens, nous paroissent
en quelque façon suppletifs et mandiés
à cause des interrigues, additions, et
ratures que nous y avons remarqués.
D'ailleurs, ils ne sont pas considerables tout parcque
les chirurgiens n'ont point vû le Donateur lors
La Donation, que parcequ'ils ne disent autre
chose par leurs certificats, que le Donateur
avoit une enflure à une Jambe, ~~Cependant~~
~~il s'en suivoit qu'une personne qui~~
~~seroit incommodée d'une fluxion et~~
~~quelques parties du corps~~ qui leur
a paru dangereuse et considerable
mais ils ne disent pas que cette
enflure avoit altéré les parties

nobles ou qu'elle fut accompagnée de quelques signes violents pour faire présumer la crainte de la mort, et enfin comme ces Deux certificats nous ont été donnés que depuis que la plaidoirie de la cause est commencée, c'est à dire un an et plus après la mort du Donateur, il nous paroit qu'après un si long temps, il est difficile que ces chirurgiens puissent se ressouvenir précisément du jour de leur prétendues Visites, peut être que c'étoit après la Donation et encore là il seroit tout à fait inutile, quand même ils seroient plus précis, plus formels plus graves.

Au regard du certificat donné par le chirurgien d'aramouni, par lequel il déclare qu'ayant ouvert le corps du Donateur après sa mort, il avoit trouvé ses entrailles corrompues &c.

Ce certificat ne nous paroit pas plus considerable, parceque ce n'étoit pas la maladie dont le Donateur étoit ~~disposé~~ atteint et dont il a pu dû appreheder la mort; les hommes ne peuvent pas se regler sur l'état de complexion, parcequ'ils ne peuvent pas voir et pénétrer dans l'interieur de leur corps, et ce qui se passoit, comme s'il falloit ouvrir le corps

De toutes les personnes qui ont faits des Donations
51 pendant leur vie pour chercher pour avoir dire 51
La validité ou nullité des dispositions et juger
de leur intentions par l'état de leur complexion,
peu de personnes seroient capables de faire des
Dispositions entre vifs, mais d'ailleurs de
quel poids peut être en Justice le certificat
d'un chirurgien de Village &c.

2. On peut dire que c'est pas ce mal de
Jambe qui ayt été la maladie mortelle du
Donateur, Ce sont plutôt les accidents
postérieurement survenus et qu'il ne pouvoit
pas prévoir qui luy ont causé la mort, Les
Chirurgiens sont convenus, que c'étoit pas
la cangrene qui survint postérieurement
à sa Donation, que le Donateur en décédé
3. Comme la cangrene est un accident
dont on ne se pouvoit douter au tems de la
Donation et de laquelle un habile chirurgien
pouvoit le garantir, on ne peut pas présumer
que ce fut la crainte de la mort qui ayt
été le motif du Donateur, ainsi l'on peut
Dire avec raison que c'est la cangrene
qui est la Dernière Maladie

du Donateur, plutôt que cette enflure de
Jambe, laquelle de soy n'étoit pas une maladie
mortelle pr. imprimer une crainte de la mort.
6. Le temps qui s'est passé depuis la Donation,
jusqu'a la mort du Donateur, qui est de Deux
mois et six Jours, est encore une circonstance
favorable pour la Donation, car si pareil
cas se trouvoit dans le reno et des coutumes
que nous vous avons citées, lesquelles ont
levée le Doute des Donations faittes en la
derniere maladie, par le laps de temps
dont les Donateurs les auroient survecus;
La Decision, Disons nous, dans les coutumes,
ne seroit aucune difficulté, à la vérité on
voit des arrêts lesquels ont repatés des
Donations faittes pendant la derniere
maladie à cause de mort, après une
plus longue survivance des Donateurs
mais c'étoit aussy dans les circonstances
de rigueur, et comme dans les causes
de Conjecture et présomptions, ce
sont les circonstances des faits qui sont
les motifs des arrêts, nous croyons
que la Jurisprudence des arrêts

ne doit être icy d'une grande considération

Mais il y a encore une derniere circonstance qui nous paroît considérable, c'est l'état des affaires du Donateur. nous avons dit d'abord à la cour, que pour juger de la qualité de la Donation, on ne devoit pas tant considerer la santé du corps, que la Disposition de l'Esprit, et l'interest du Donateur, et que si la santé corporelle Vient pour cet effet en quelque considération, car ce n'est pas que sert d'argument et de présomption de ce qui se passe dans l'interieur, ainsy après avoir fait reflexion sur l'Intention du Donateur par rapport au Disposition de son corps, il faut en faire presentement par rapport à l'état de ses affaires, et examiner si cessant le peril et l'approche de la mort, il peut y avoir apparence qu'il se fut porté à faire une pareille Donation.

Le Donateur avoit très peu de bien il n'en avoit pas suffisament pour vivre ainsy que les parties de son ouvrage et se voioit affligé d'une longue infirmité

Depuis longtemps, qui le mettoit hors d'Etat de travailler et de gagner sa vie, il n'étoit pas capable de se procurer un Etablissement dans le monde, comme les appellants l'ont dit &c.

Arrêt du 6 Juin 1714.

Pour l'exercice d'un parcours entre deux communautés voisines, il faut qu'il y ait réciprocité pour le pâturage, et l'usage de la contrée doit encore être considéré.

Jugé par arrêt du 6 Juin 1714, au rapport de Monsieur Abram, entre les habitans de Malaunoy appellants contre les habitans et communauté de Gerting intimés, voici l'arrêt en termes formels.

La cour avant faire droit sur l'appel et sans préjudice à celui des parties au fond, a ordonné qu'à frais communs et sauf à récupérer, vû et descente sera faite sur les lieux contentieux par le conseiller rapporteur, qu'elle a commis à cet effet, et carte topographique sera dressée de la situation d'iceux par un Geometre dont les parties conviendront

sion sera nommé d'office, pour
reconnoitre la possibilité et réprocité
du vain pâturage entre les dites deux
Communautés, leur permettre ou autre de
faire entendre leurs témoins sur leur possession
et usage de la contrée tenant le pas-
=cour, pour du tout procès verbal dressé,
les enquêtes faites et rapportées, être
ordonné ce que de raison, et cependant par
provision à permis aux appellants
d'exercer le droit de parcours sur le
Canton de Cestiny, conformément à la
Coutume, à charge par eux de mettre le
procès en état d'être jugé dans six
mois fait à Nancy le 6 Juin 1714.

Arrêt du 26 Juillet 1714.

Retrait d'un bien adjugé par décret
doit être poursuivi en la Justice du
Lieu où le bien est situé, ou même la
plus grande partie des biens, ainsy
qu'en matière de lods et autres décrets.
Jugé par arrêt d'audiance du 26 Juillet
1714 entre pierre Guillaume de Mauvillier
appellant, par maître chardin et N.

Digeot de Puraimville intimé,
par maitre son adrocat.
Les biens dont il s'agissoit étoient situés
à Puraimville prévoté de Charmes,
Bailliage de Chatel pour la plus grande
partie il y en avoit encore une dépendance,
mais fort petite, située à Gripont, haute
Justice et Bailliage de Vosges.
Tous les biens avoient été décrétés à
Chatel, à requête de monsieur de Vaucoux.
le nr. Vuillaume s'en étoit rendu adjudicataire
pour 13300 francs.
Digeot avoit fait établir un curateur à
Joseph Digeot son fils mineur, pour
venir au retrait des dits biens, c'étoit
Digeot lui même qui avoit été nommé
Curateur; s'étant présenté au retrait et
Vuillaume l'ayant refusé, Digeot avoit continué
et assigné au Bailliage de Chatel.
Sentence y étoit intervenue qui avoit condamné
Vuillaume à céder le retrait; Vuillaume
en ayant interjetté appel, fondé sur ce
que le retrait étoit dû, étoit en la prévoté
de Charmes où la plus grande partie du
Bien étoit situé, et comme, qu'il auroit

Dû se pourvoir et que l'action en rebrait
etoit tout autre et toute differente que celle
du Decret.

Arret est intervenu qui a mis l'appellation
et ce &c. Mandant mis sur la demande les
parties hors de cours.

Arrêt du 9 aout 1714.

Faculté de réachapt stipulée dans un contrat
sans aucun terme de fixé et sans que ce terme
a l'avenir toutes fois que bon semblera
porté par l'art 32 de la coutume tit 13 y
soient annoncés, se prescrit par 30 ans.

Jugé ainsi par arrest du 9 aout 1714 au
rapport de monsieur matroisin entre monsieur
le Baron de Pedervoff appellant, contre
monsieur le Baron d'elst intimé.

Sentence du Bailliage de Nancy touchant succession.

Le 16. Janvier 1714. il a été jugé au Bailliage
de Nancy par sentence rendue à Lunéville
en interpretant l'art 9 du tit 10 de succession
au nouvelle de la coutume de Lorraine,
que les cousins Germains par représentation
de leur père partageroient par moitié les biens

Anneux de leur cousin Germain
Contre la tante survivante pour l'autre
moitié non obstant qu'il soit dit par le même
article que les oncles seront preferés aux cousins,
ce qui regarde les anneux.
La sentence fondée sur l'article 5.e du même
titre des succession aux anneux par lequel il
est dit que la representation a lieu à l'infini
tant en ligne directe que collaterale, quant
aux héritages anneux.
Cette sentence a été rendue entre le Sieur Nicolas
Vautrin ll greffier en chef à la cour Souveraine de
Lorraine et Barrois et consort, Contre la
Demoiselle Françoise Poirson, femme separée
du sieur Vautrin

Arrest du 22 Xbre 1718.

Cette matière de même, lorsqu'un rapport
est nul, et ne peut y etre supplée par une
preuve vocale et le defaut de réalisation
rend la reprise nulle.
Jugé par arrêt d'audiance du 22. Xbre 1718.
Entre J. André marchand à Domourt au
Comté, coûtumier de Saint Michiel, appellant
D'une Sentence rendue au bailliage de
Pont à mousson le 2.e Juillet précedent,
par laquelle ayant faire droit sur l'appel

interjetté par Nicolas Parôt d'une Sentence
rendue en faveur du dit André Le 25 Juin même
année en la Justice du dit Domourt, ou avoit admis
Nicolas Parôt Baugard, à faire preuve que toutes les
Vaches de la marcairie du dit André, avoient paturé
Le prey de ~~faire~~ François pierre, le jour cotté au rapport,
Depuis le Soleil leve, Jusqu'à dix heures du matin,
Jugé par
les D.ts Nicolas parôt Baugard, et François Pierre
intimés, D'autre part.

La Cour mit L'appellation &c. Emandant
ordonna que la Sentence rendue en la Justice
de Domourt Le 25 Juin 1718 seroit exécutée
suivant sa forme et teneur, et condamna le dit
Parôt Baugard, aux Depens, en vers toutes les
parties.

Par La d.e Sentence de Domourt, Les Deux
rapports faits le 10 Juin 1717 contre le dit André
avoient été déclarés nuls, faute d'être réalisés
Conformément à L'ordonnance, et le Baugard
Condamné pour sa faute, à indemniser le
propriétaire.

N.a Le Dit Baugard n'avoit pas non plus
signé les deux rapports, mais ce qui determina
Le juge, fut le Deffaut d'réalisation et la

Cour a préjugé par là formellement, que dès
qu'un rapport est nul, il n'y a peut être
suppléé par une preuve.

Arrêt du 6 mars 1719.

Un Curé ne peut demander une somme
de 150.# au delà de celle de 300.# qui est
la portion congrue pour la desserte de
son annexe, lorsqu'il a point de revenire
Jugé par arrêt du 6. mars 1719.
Entre Le Sieur Bourguignon curé de
Crainville et la rovillee son annexe,
appellant incidamment et demandeur,
Contre les abbé religieux de Flabémont
intimés.
Et les habitans de la Rovillee intervenans.
L'appellant avoit demandé au Bailliage de
Bourmont 150.# pour la Desserte de la Rovillee
50.# pour deux hameaux dans le bau de
Crainville construits depuis 14 ans.
Sentence du 14 Juillet 1718 qui renvoye les
Deffendeurs de fins et conclusions contre
eux prises avec dépens.,
appel de la part du curé.

La cour a reçu l'intervention formée par les parties de Chardin et sans s'y arrêter, a mis sur l'appel les parties hors de cour, ayant aussi égard à la demande incidente, formée par la partie d'André avocat de l'appellant, a condamné les parties de Marivot avocat des religieux de Flabemont a payer à celle d'André la somme de 70 f pour les deux baraques de la grande et petite chamaille, lui a permis en conséquence de retirer son opposition sur le lieu de sa cure, ou sur sa portion congrue, et a condamné la même partie aux dépens ~~et coutumes~~ coûts d'arrêt.

Arrêt arrêt sur le même sujet.

qui a jugé la même chose du 20 Juillet 1699 entre Me Armont curé de Rebourville et Rolaumville appellant.

Contre les Religieux de St Mauxey et tout justiné Abram avocat de l'appellant a conclu à ce qu'il plut à la cour mettre l'appellation et ce dont est appel au néant faisant droit sur la demande condamner les intimés à leur payer la somme de 150 tt outre celle de 300 tt pour sa portion congrue p la desserte de l'église de Rolaumville et aux dépens

Le procureur général estima qu'il y
avoit lieu de mettre sur l'appel les parties
hors de cour sauf à l'appellant de se pourvoir
au siège ecclésiastique de droit pour obtenir un vicaire
dans sa paroisse, après quatre audiences, et
sur icelui prononcé, la cour a mis et met sur
l'appel les parties hors de cour.

Droit Daubaine.

Extrait des registres de la cour souveraine
de Lorraine et Barrois.
Entre le procureur général de S. A. R.
Demandeur suivant les fins de ses conclusions
et requêtes d'une part,
Et Dame Marie Pierre Epouse non commune
en biens du sieur Jacques . . . Seigneur de
Villeron, Légataire universel de feu Antoine et
acquêts de feu de Sieur Gabriel de Boisten, lors
qu'il vivoit comte de Genoy, marquis d'Harcourt,
Conseiller au parlement de Metz &c. M.
Gérard Jacquin, bourgeois, avocat à la cour,
Curateur établi par icelle à la succession
vacante de feu Monsieur de Bapompierre
Lorsqu'il vivoit maréchal de France &c. comparant
en personne, et par Bourman son avocat.
Défendeur, autre marquis de Gramont, comte

De craon &c. en qualité de tuteur ~~honorable~~ honorairé des enfans mineurs de feu messire Anne f.o G. marquis de Bassompierre et de Remonville, Baron du Chatelet.

Dame marie Louise de Beauveau, veuve de messire charles Louis marquis de Bassompierre, seigneur de Savigny &c. en qualité de gardienne noble de leur fils unique, messire f. marquis de Bassompierre &c. comparant par Me Mathieu leur advocat.

Me Nicolas francois Breton advocat à la cour curateur établi à la vite, à Dame Gabrielle de Boislève, veuve du sieur d'aumalle, comparant en personne, et f. f. chardin son advocat en la cour et curateur extraire et en cette qualité aux représentants de francois godfroy de Beauvillier et de tout autres prétendants droit sur le marquisat ~~darrouet~~ de harroüé comparant en personne toutes Defendeurs, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Bourrier d'autray, adt général pour le procureur général présent a dit que francois Godfroy de Beauvillier &c. se prétend aux droits de la succession du sieur marquis de Bassompierre de France fit décrétés en la cour le dit marquisat ~~d'harrouet~~ de harroüé

Et la Baronnie de Bassompierre et se
rendit adjudicataire de lui et de lautre.
par arrêt du 16. 7.bre 1664 de la Baronnie
de Bassompierre en son nom pour la somme
de . . . . . ~~francois Barroi~~ et du
marquisat d'harouet ~~pour~~ pour celle de 168000 fr.
même monnoye ~~dont il est~~ dont il a fait sa déclaration
par acte du 23 novembre suivant pardevant
deux notaires au chatelet de paris, réitéré
à nancy et rendu exécutoire en lorraine par
arrêt du 23 février 1666 au profit de louis
Dufaux marquis de crusnat, lequel de son coté ne
faisoit que prêter son nom à gabriel de Roix
Leve ~~comte~~ comte de genoo, fils de claude de Roix
Leve, Intendant des finances, sous le sieur
Intendant fouquet que le dit crusnat vassal
supposé et substitué au lieu et place du dit
Comte de Genoo véritable propriétaire obtint des Lettres
de naturalité de charles IV avec dispense d'aucun
fit foy et hommage du dit marquisat et en prit
possession mais que le dit de genoo sans s'être
fait naturaliser, décéda en la ville de paris
Le 13 aout 1668. après avoir fait son
testament olographe le 13 mars précédent
par lequel il institua la D.e Dame M.lle de piquare

pour Lors veuve de J. S. Scarjeu, Legataire universelle de Ses meubles et acquets; que ~~fait~~ Gaston J. C. de Bassompierre neveu dudit marechal de France, residant en Lorraine, creancier de La somme de leur oulte, apres avoir obtenu differentes arrets qui liquidoient Leur créance ne reconnoissant que Godfroy de Beauvillers pr. adjudataire, qui cependant ne L'etoit pas dudit marquisat, firent diverses poursuites contre Luy pour L'obliger à parfournir Le pri total des adjudications qui n'avoit été payé qu'en partie, et qu'après quelques arrêts portant Injonctions de consigner, sous peine de Droit, intervint arrêt par defaut le 9 avril 1680, qui permit au sieur de Bassompierre de faire proceder à de nouvelles criées et adjudications par décret des terres de Marouet et de Bassompierre à la folle enchere de Beauvillers ce qui fut suivi de nouvelles criées dont les formalités ayant été ~~[illegible]~~ poursuivies en vertu d'un ~~parautres~~ Arrêt du 18 May suivant, le cours en fut suspendu par le changement d'etat arrivé en 1690.

Il en 1695 il Seleva une contestation Jumeuse au parlement de paris entre Lud. Gabriel

J. de boisleve Jeuve et l'héritiere du dit
genoz, et la veuve et les Seurs héritiers
du dit marquis de crussat, au sujet de la
propriété du marquisat d'harouët, les
héritiers du D. Sr du crassat se l'arrogât
à cause des actes publics qu'avoit fait, comme
propriétaire et héritier du dit genoz, en vertu
d'une contre lettre qui avoit été passée au
profit de son frere par ledit de crussat, qui avoit
reconnu ne prêter que son nom au dit genoz, et
que le dit genoz avoit fournis, les derniers employés
a l'adjudication du dit Marquisat d'harouët
dont il étoit le seul et véritable propriétaire;
que pendant le cours de cette instance, la
paix de riswike ayant rendu J. a. R. à son
état et la cour ayant repris ses fonctions
les héritiers majeurs et mineurs du dit
Gaston et du dit J. B. de Bassompierre,
reprirent les derniers errements de la
poursuitte de leurs autheurs, interrompuës
depuis l'année 1670 et qu'en vertu d'un arrest
préparatoire du 1. octobre 1698, ayant la
a signifier toutes les parties interessées, arrest

Contradictoire intervint le 6 7.bre 1700 par lequel il fut ordonné que l'arrest du 9 avril 1669 seroit exécuté, ~~de faire~~ et faisant permis au sieur de Bassompierre de faire procéder à de nouvelles criées et adjudications d'Harouë et de Bassompierre à la folle enchère de Beauvillier. que les criées ont été faites et certifiées par arrest du 27 avril 1701, mais que le 10 fevrier 1702 le parlement de Paris rendit arrest, par lequel la contestation d'entre les héritiers du marquis de Cousot et les héritiers du dit defunct, fut décidée, et le marquisat d'Harouë fut déclaré être et appartenir à la succession du dit defunct, comme ayant été acquis par luy ~~seul~~ sous le nom du dit de Creusot par acte d'adjudication de la cour du 16 7.bre 1661. et en consequence la Ditte G. de Boisselle V.e du f. Armailly Jesuit et héritiers du dit defunct, ~~maintenue~~ maintenus et gardés en le dit Marquisat.

Que la D.e Dame le poiare présentement épouse du dit sieur de Villeron qui ne sert jamais prétendue partie en l'instance ~~rapporté~~ au fond du marquisat d'Harouë au parlement de Paris, après avoir gardé un profond silence

Depuis le 18 aout 1668 donna requette
à la cour le 25 juin 1705 par laquelle
~~ayant exposé chez un notaire au chatelet~~
~~de paris du 10 fevrier 1702 avoit jugé le~~
~~marquisat d'harouet entre un acquet de~~
~~la succession du dit Doguoy~~, elle conclut
à ce qu'elle fut ~~mise~~ reçue en opposition, non obstant
les dits arrêts des 9 avril et 18 may
1669 1er 8bre 1698 6bre 1700 et 27e avril
1701 ausquelles elle déclara être opposante.
Que les dits srs de Rassompierre ayant
soutenus que la Dle de Villeron légataire
des 1668, ayant laissé rendre les dits arrêts
sans se être donné aucun mouvement pour arrêter
le cours du nouveau decret qui en l'année 1708,
qui est le 37 depuis le décès du dit Doguoy, et après
que les criées furent faites et certifiées, elle
pouroit être écoutée, qu'elle ne devoit pas
supporter la peine du retard, ~~qui n'est pas~~ lequel
~~cause, que le retard~~ etant du fait de la Dame
de Villeron, elle devoit être privée de l'effet
de l'ancienne adjudication et qu'elle ne pouroit
être reçue a profiter de la mieux value actuelle

De la terre qu'en payant leurs créances légitimes, ce que ~~les retraits ont multiplié~~ ce que la D.e Dame de Villeron ayant refusé de faire, elle fut déboutée de ses Demandes en opposition par arrest du 29 Janvier 707; que le 18 Juillet suivant par les mêmes motifs elle fut déboutée d'un autre Demande qu'elle avoit formée, à ce qu'elle fut reçue à compter des sommes payées par Genoo sur le prix de Ladjudication, au offres de parfournir ce qui se trouveroit manquer de prix total de Ladjudication de 1664; quoyque prétendue qu'il y avoit de l'erreur dans le dernier arrest, elle fut pareillement déboutée de la Demande qu'elle avoit formée en opposition d'erreur par arrest du 27 Juin 708.

Et que la Ditte dame ayant formée opposition à fin de collocation et payement de sommes avancées par ledit Genoo sur et en tant moins de Ladjudication de 1664 et les dites sieurs de sa famille à fin de collation de celles qui leurs sont dues et hypotéquées sur la Ditte terre, elle ~~et d'un avec les parties~~

~~interée~~ poursuivre ~~obtenir~~ un arrest d'ordre preparatoire, en vertu du dit arrest du 6 7bre 1700, mais que toutes les parties qui soutenoient pretant pour fondem.t de leure pretention des arrets qui n'ont point été rendus avec gabrielle de boisleve genoy, qui estoit le veritable adjudicataire et proprietaire du marquisat d'harouet contre lequel seul ou contre ses heritiers seuleseurs et representans, les poursuittes avoient été valables pour faire desthoire de l'adjudication du 16 7bre 1664 faute de consignation de la totalité du prix, tout ce qui a été fait contre Beauvillier seul, de nul effet et valeur ~~pour~~ pris que Beauvillier n'avoit aucun interet au marquisat d'harouetel quoiqu'il n'ayant pu être contradicteur legitime, tout ce vaste edifice de procedure, ouvrage inutile de tant d'années, tombe de soi meme, n'ayant aucun fondement et qu'il faut recourir jusqu'au point du decret de g. de boisleve de genoy du 15 aoust 1668, tems auquel il n'estoit encore intervenu aucun arrest, qui ordonna un nouveau decret du marquisat d'harouet, que c'est le point ~~de cliff~~ de cliff auquel il faut

s'arrete pour connoitre à present le
Veritable état de cette terre laquelle ayant
appartenue Legitimement au dit de Gouvon
en vertu d'un Bon titre, elle doit être regardée
comme un bien incontestable de sa succession
et que cela ne peut plus souffrir de difficulté
après le célèbre arrest du parlement de Paris
du 10 fevrier 1702 qui a donné la Loi sur
cette question à toutes les parties qui y
ont contestées et qui s'y sont soumises
lequel même a servit de titre et de fondement
aux demandes de la Dame Villeroy.
Que le dit de Boislève de Gouvon étranger
des Etats de S. A. R. est mort à Paris
sans avoir obtenu des Lettres de naturalité
en Lorraine, étant sans contredit d'icelé aubain
et ses héritiers et successeurs étant
pareillement étrangers et incapables Lors
de son décès de succéder en Lorraine, il s'ensuit
et en
suivi par une conséquence infaillible, que en Vertu
du Droit d'Aubaine rigoureusement observé
dans ce temps là entre la France et la Lorraine,
que le marquisat d'Harouë s'est echeu et devolu

~~De~~ La couronne, sans que les procures
qui ont été ~~faites~~ faites entre elle puissent donner
la moindre atteinte au dit droit comme
chose faitte et jugée entre personnes
~~Lieu~~ tierces que les Retards et le laps de temps
opposé à la Dame de Villeroy ne peuvent
être objectés au procureur général, que
rien empêchoit la Dame de Villeroy depuis
le 25 aoust 1661. de parfournir des lors
le prix total de l'adjudication, si elle a
pu agir pendant le Regne comme depuis
la sortie du Duc Charles IV et qu'elle a
mieux aimé laisser continuer le ministere
~~fiscal~~ fiscal du Roy comuté entre la dite de Crusal
de gênes à laisser prescrire son action
par ce qu'elle a bien reconnu qu'elle étoit
incapable de succeder en Lorraine et d'y
recueillir les Legs du marquis de Charoulet,
les mêmes raisons ne militent point
~~contre le~~ contre le procureur général ~~contre lequel~~ à l'égard duquel
l'on ne peut alleguer ~~aucunes~~ aucune prescription,
non seulement aucune de l'abreme

de nos Ducs pendant 28. ans après
lesquels le traité de paix a rétablis
S.A.R. ou ses états ~~nommément~~ pour en jouir
aussi même droits que Charles IV son grand
oncle en jouissoit en 1670, sans que les choses
jugées contre ses droits et sa maison puissent
leur préjudicier de sorte que cette ~~autorité~~ autorité
écrite de l'année 1668, à Dominique pendant
28 années de la Domination étrangere mais
encore parceque le procureur général ignoroit
que le sieur Génot eut été le véritable propriétaire
du marquisat d'Harouée, qu'il ne l'a appris
que lors que en 1705 la Dame de Villeron
vint exhiber en Lorraine, l'arrêt du parlem.t
de Paris du 10 fevrier 1702; que ce n'est que
depuis ce tems que l'action du procureur
général a pû être poursuivie et que la
intentée du moment qu'il a sçu l'origine
étrangere du dit quint, qui donne lieu à
l'autorité rigoureusement observée entre
les ~~souverains~~ souverains et les Lorraine, Lors de son
Décès; que s'il a plû aux deux souverains
de l'étendre par un concordat réciproque

Cette Loy ne peut avoir un Effet retractif
ny entiterio les aubaines échûes auparavant,
que l'hommage rendu par ledit de crusol
en 1668. au Duc Charles IV et les Lettres
de naturalité par lui obtenues ne peuvent
être d'aucun avantage audit genoy, ny
à ses successeurs par ce que cet hommage
est un acte nul et ~~surprendu~~ frauduleux par lequel ledit
Crasol s'est donné pour ce qu'il n'étoit pas,
en quoi il a trompé le Seigneur Dominant,
ce qui seul suffroit pour confirmer le
fait et que les dittes Lettres de naturalité
étant un privilege, ne peuvent s'étendre
d'une personne à une autre et tout ce que
l'on peut en induire, c'est que le dit Sieur
de Poitiers de genoy à joint le Vicomté de
~~Dolouzille de Peregrinorum~~ Dolouzille à titre de pérégrinité et qu'ainsy s'est
par la ~~fraude~~ fraude d'un hommage trompeur,
soit par le Deffaut de Lettres de naturalité
en la personne même de genoy, soit par
l'incapacité personnelle de la Dame
de Villeron au 15 aoust 1668, de recevoir
les Legs du marquisat d'harouïs, les

fin du procureur général ne peuvent souffrir
aucune difficulté et par cy raison acoutumé
à ce qu'il plut à la cour renvoier le procureur
général opposant aux dits arrêts des 9 avril et
18 May 1689 et 6 7bre 1700, aux saisies réelles
criées, et établissement de commissaire faits en
conséquence du dit marquisat d'Harouët, arrêt de
certification d'usure, et congé d'adjuger du 22
avril 1701 en tant que de besoin, aux arrêts des
29 Janvier et 18 Juillet 1707, et tout ce qui s'en
est ensuivi et pourroit s'en suivre, et qui pourroit
avoir précédé faisant droit sur son opposition,
déclarer les dites saisies réelles criées et établissement
de commissaire faits en vertu desdits arrêts des
6 7bre 1700 de nul effet et valeur, en donner
pleine et entière main levée, et en conséquence
déclarer le dit marquisat d'Harouët, ses
appartenances et dépendances ... adjugé
par arrêt de la cour du 16 7bre 1684 à Gabriel
de Boisbere, comte de Jumeau, être réuni et
abrogé à titre d'aubaine dès le 1 Aoust 1683
par du décès du dit Jumeau, à S.A.R. et
comme telle appartenir à sa dite A.R.
en toute propriété, avec les fruits et revenus
au profit de S.A.R. à le faire contraindre
par toutes voyes niâmes par corps le tout

en parfournissant par son a. R. Le prix
de la dite adjudication faite le 16 7.bre 1661.
Si ja n'est fait, et payant les autres debtes
du dit quint légitimement contractées par le dit
quint et hypotequées sur le dit marquisat d'Harcourt
Jusqu'au jour de son décès Jusqu'à la concurrence
de la valeur du marquisat et estimation
Mathieu p.r Le dit Sieur de Bassompierre
a déclaré consentir à l'adjudication des fins et
conclusions du procureur général,
Boismare p.r Le dit Sieur Jaquin en sa
dite qualité, a dit qu'il n'est de la déclaration
faite par le dit Sieur de Bassompierre des
creanciers hypotequaires du marquisat d'Harcourt,
il est sans intérêt dans la cause et n'en rapporte
a la prudence de la cour, de statuer sur la
dite Demande, ce qu'elle estimera à propos.
Breton et Mardin en leurs dites qualités, après
avoir demandé permission de plaider, ont déclaré
n'avoir moyen d'empêcher l'adjudication de la Demande
Les autres parties non comparantes, la cour a
donné acte au procureur général de la déclaration
faite par Jaquin, en sa qualité d'curateur
établi à la succession de feu Pierre François
de Bassompierre, marquis de France, qu'il consent
aux fins de la requête, sous bénéfice de

des offres qu'il a fait de remplir et parfournir le prix de l'adjudication faitte le 16 fev. 1664 du marquisat d'Harouel, si jà n'est fait, pour être distribué aux creanciers hypotequaires de la dite terre; de cette faitte par les dits Gorton, matthieu, et chardin en qualité qu'ils procedent, qu'il conclut aux fins de la Demande et en consequence lui a adjugé les fins et conclusions de sa requette, a donné deffaut contre les autres parties non comparantes et pour le profit a déclaré le jugt arrêt commun avec eux. fait a nancy le 20 avril 1711.

La Dame de Villeron, le sieur delatte, et autres Creanciers ayant formé opposition à cet arrêt et la Cause ayant été plaidée pendant huit audiances, Mr. Chubault avocat de la Dame de Villeron, Mr. Chanel pour Delatte, et les creanciers, et Mouriau le procureur général en son nom, ouis.

La Cour ordonna qu'il en seroit délibéré sur le registre le 3 aout 1711, et du Depuis, après en avoir délibéré, elle a reçu les parties de Chubault et de chanel opposantes à l'arrêt rendu contre elles par Deffaut le 20 avril dernier au profit du procureur général, et faisant droit sur leur opposition, ordonne qu'il sera rapporté, et en consequence faisant droit au principal, a mis sur les oppositions et Demande du procureur général les parties hors de cour; donnés deffaut contre les autres parties assignées non comparantes et pour le

profit déclaré le présent arrest commun avec celui des Dépens préjudiciaux encourus par la partie de Thiébault compensés, aux les frais de l'expédition du premier arrêt.

L'adoption n'a pas lieu en la coûtume de Lorraine, et à l'égard du Droit de Bestiaux

Arrêt de grande audience rendu sur les conclusions de Monsieur l'Advocat général de Niray, entre le comte de Lutzelbourg Seigneur haute justicier de Cerpy, appellant par Me. Gaudaillin, contre les heritiers de Catherine . . . femme de Demange Joseph habitant de Cerpy, intimé par Me. Thiébault le Jeune, moy présent (c'est Me. Gouzot que parle) ce qui avoit deja été jugé, au sujet d'une adoption faite par le sieur Lallemant le 20 May 1722.

Le fait étoit, que par contrât de mariage d'entre conjoints, il y avoit seulement un Doüaire préfix de 100 francs stipulé, sans parler de communauté, ainsi que dans tous les contracts d'aujourd'hui où elle se trouve insérée. peu après, les deux conjoints se firent une Donation mutuelle de tout leurs biens, la mort de la D. Catherine arriva deux ans après.

Demange pour reconnoître les bontés de sa
Bienfaitrice adopta en 1719 les neveux de sa
femme, il étoit porté dans l'acte, je fais et j'adopte
ce qui marquoit l'institution et l'adoption, mais
à la suite de l'acte il se trouvoit écrit (en conséquence
de l'adoption) ce qui faisoit connoître que Demange
Vogien avoit voulu seulement adopter.
après la mort du dit Vogien le compte de bienfaits
prétendit avoir sur ses biens par droit de Donation
La cause portée à l'audiance de la cour, Me. Chibault
pour les neveux, soutint, qu'il y avoit institution,
et que les mots je fais, la Demontroient clairement,
que dans un acte de cette nature on regardoit
plutôt la volonté que l'on ne pésoit les termes,
que ces termes je fais avoient autant de force, que ceux
institue, non tam scriptura quam ipsa
Voluntas considerari solet, et que si ~~aucun~~
l'institution et l'adoption n'avoient lieu,
il formoit une Demande incidente, qui tendoit
à la répétition des 600 francs pour Dotaire
et la communauté stipulée dans tous les
Contrats d'acquêts, conquêts et meubles et de
la vente des Dits biens, depuis le décès de
Domdge Vogien, de plus à la répétition de

toute les biens provenante de l'ancien de
catherine avec la rente du jour de son décé.
L'avocat du seigneur haut justicier soutient
que la déférance appartenante au haut
justicier, etoit un droit de succeder à ceux
qui meurent sans avoir fait de testament
et ne laissant aucune personne capable
d'être leurs héritiers. Et auquel du droit de
déférance chapitre premier.
Que Demange Vorgien ayant seulement fait
un acte entre vifs, qui n'a pas lieu en coutume de
Lorraine et que la jurisprudence des arrets
ne reçoit pas, cet acte etoit nul, et que le seigneur
haut justicier devoit luy succeder à toute ses
biens, comme s'il etoit mort ab intestat, quod nullum est,
nullum produit effectum.
La cour sur les conclusions de Monsieur l'Advocat
général, a mis l'appellation et ce dont est
appellé au neant, ordonne que la moitié des meubles
acquets et conquets avec la rente depuis le
Décès de Demange Vorgien et tout les biens
anciens provenante de la D.e catherine avec
la rente depuis son Decés et au jours de Luxembourg
l'autre moitié des meubles acquets et conquets
avec la rente depuis le jour de la mort du Defunt
Depens compensés.

Arrêt du 8. Juin 1723 P. 84

A l'égard d'une Substitution

Fait porté en condition exécutoire indispositive
Arrêt du 8 Juin 1722 sur les conclusions de
Monsieur Lavocat général de Virray.
Entre Le sieur Jacques ~~Champagnon~~ guilbouf, écuyer, sgr
de Reverille, et le sieur gerard de Lauveratte
et consorts appellants d'une sentence du Bailly
d'Andemont qui avoit appointé les parties en
droit, par Me. André leur avocat.
et le sieur Herbet, en qualité de tuteur de son
enfant mineur, procréé de son mariage avec
Jeanne Gerard par Me. Jacob.
et Me. Barat en qualité de curateur établi à la
Ritte des enfans mineurs du sieur Herbet, brigadier
des chevaux Legers de S. A. R. et de Jeanne
Gerard sa femme.
Le fait étoit qu'Elizabeth gerard vivante
femme en premières noces de Nicolas colin,
Demeurant à Sarcey, fit une Donation à cause
de mort en 1709, par laquelle elle donnoit deux
maisons et un Jardin à Jeanne Gerard sa fille,
femme du sieur Herbet, elle réitera cette donation
en 1706, étant pour lors femme à charles Vautrin,
Conseiller de l'hôtel de Ville du neuf chateau (voir
les termes) L'intention de la Donatrice

et de Donner à Jeanne Gerard et que Lad. Dieu faute d'elle et de ses enfans, et aux hoirs, la D.e Donation retournera aux enfans de ses frere et soeurs ses heritiers sans que leurs pere et mere puissent en disposer. cet empechement de disposer manifeste une substitution aux enfans.

Les raisons des appellants furent que la Donataire n'ayant pas joui des dits biens, étant morte avant la Donatrice, elle ne pouvoit les transmettre à ses enfans, qu'une substitution devoit se faire en termes précis et expres je substitue.

Les avocats des intimés soutenoient au contraire, qu'il y avoit une substitution graduelle démontrée par l'empêchement d'aliéner, de plus qu'on voyoit pour la suite du contrat que c'étoit la volonté de la Donatrice, si le terme formel ne se trouve pas c'est parce que non tam scriptura considerari solet, quam ipsa Voluntas.

Ils soutenoient en second lieu, que quand il ne se trouveroit point de substitution, il s'y trouveroit une Donation en faveur de mêmes enfans qu'ils étoient dans la même condition que leurs mere, qu'ils devoient donc être dans la même disposition.

Lufin arrêt interlocutoire le 14 Juin qui déclara l'institution ouverte en faveur de l'enfant mineur du sieur Herbet.

Arrêt du 11e Mai 1722.

Le Droit de Vendenges, faulches et moissonnes un jour avant la communauté, est un droit universel à toutes les Seigneurs haute Justiciers

Parant rendu rendu à Laudiance de relevée le 11e Mai 1722.

Entre Messire Delile seigneur haut Justicier d'Avart, défendu par Me Charles Lainé, intimé, et la Communauté du dit Dhavart appellante par Me de Beauharnois.

Les appellants disoient pour moyens 1o de possession immemoriale, ils etoient en droit de cueillir en même temps que le Seigneur,

2o Que le Seigneur n'avoit aucune terre de fief proche de Rotan qui ne portoient aucun privilege.

3o Que les terres sont au milieu du finage.

4o Que si ce droit etoit accordé à l'intimé il en resulteroit un préjudice considerable en ce que pour aller chercher ses grains faire &c. il faudroit passer par plus de 40 jours de terre, ce qui seroit fort domagable à toutes les habitants

Malgré ces raisons, la cour mit sur la Demande les parties hors de cour

Arrêt du 7.e Dans le testament d'un curé qui avoit
9.bre 1722. ordonné que ses meubles seroient vendus en cas
Quan, sçavoir si l'argent monnoyé peut
estre compris en ses meubles.

Entre ~~monsieur~~ gerard le. et Me. le executeur
testamentaire de Me. Jean Drouot Vivant
curé de Saffais et Vignelle; et entre ~~maitre~~
Me. Fromens recevens à nancy. ~~et~~ Me. Drouot
avocat des héritiers.

Arrêt fut rendu en la grande
audiance du 7. 9.bre 1722.

Fait

Me. Jean Drouot curé de Saffais et de Vignelle
de cujus comis agitur, fit le 25 Mars
dernier, un projet de testament olographe, par
lequel il fait plusieurs legs, qu'il entend être
pris sur ses meubles qu'on vendra a l'encan ce
sont les termes de son testament et que le reste
du prix des meubles vendus, soit employé à faire
dire des messes pour le repos de son ame par les
curés et les religieux de voisinage. le testateur deceda
quatre jours après, laissa pour deux milles livres
de meubles, ~~vendu~~ de plus il laissa dans le dossier
d'un fauteuil approchant 1200# tout en or qu'un
argent, qu'il avoit placé en présence de Me. Drouot

un de ses héritiers parce qu'il leur destinoit, les ayant reçus tant de la ligne directe que de celle collatérale, il vouloit que ses héritiers en profitassent, il l'avoit témoigné à Me Drouot. il ne parle pas cependant de cette somme dans son testament, il veut 1° que tout son meuble soient vendu à l'encan, et de l'argent en provenu il en fait plusieurs legs pieux, il prétend que si il reste quelque chose que l'on distribuera le restant à ses confrères pour prier Dieu pour le repos de son ame, il laisse à ses héritiers un gagnage de 8 paires qu'il avoit eu en patrimoine et leur donne de plus à chacun six cens écus et ses livres.

Contestation entre les héritiers et les exécuteurs testamentaires pour savoir à qui seront ces 1200 Livres.

Le Bailliage les adjuge aux héritiers appel de la Coutume à la cour.

Me Drouille pour les exécuteurs, à soutenu que le testateur ayant disposé de tout ses meubles et legs pieux, et le restant pour célébrer des messes, les 1200 étant meubles, suivant une infinité d'Arrêts qu'il a cités, et même la coutume les faisant meubles.

L'exemption en droit disposoit pour faire
prier Dieu pour le repos de l'âme du Défunt
que les héritiers étoient si bien coeur de
cet ouvrage que le testateur par des
clauses formelles leur avoit abandonné son
bien fond et de plus ce qui marquoit encore
plus puissamment qu'il ne vouloit pas qu'ils
héritassent des 1200 ff. ou qu'il avoit disposé
seulement de ses cens en faveur de chacun des
héritiers qu'il les laissoit meubles.
M. Jacob Lainé pr. les héritiers a appuié
le bien jugé de la sentence sur le fait et sur
le droit
Sur le fait par une multitude de circonstances qui
prouvent l'équité de cette sentence.
1° parce que les 1200 ff. provenoient tant de
l'ascension directe, que collatérale, ce qui est
prouvé par plusieurs certificats.
2° que le curé dit a sa famille revenant sa
part de la succession qu'il la lui conserveroit
et montra à un des héritiers ou il mettoit
l'argent.
3° est qu'outre les legs pieux qui se trouvent en
passés, il y a encore 3000 ff. pour faire celebrer
des messes. ce

Il paroeque l'argent que les heritiers revendiquoient n'étoit pas compris dans les legs fait par le testateur, puisqu'il n'a seulement fait de ses meubles que l'on vendra tout l'argent ne se vendent pas, surtout à un Encan.

Le testateur n'a donc pas pretendu comprendre dans cette disposition cette somme

par le droit.

Le droit, l'or et l'argent monnoyé les cédules et obligations n'ont jamais été placé dans la categorie des meubles et effets. la loi 19 et 27 du digeste de auro, argento legato, decidant in terminis 1° cum aurum et argentum legatum è quid auri argenti quod lectum est legato contineatur sive factum sive in factum id pecuniam autem signatum plane eo legato non continetur.

Quintus mutius dit la loi 2° 20 Junii civilis ita definit argentum factum.

Le paragraphe premier de cette loy porte au cui argentum omne legatum est ei denuncio quoque legati ce continentur quaritur et ego puto non continent nisi evidentur contra sentire testatorem apparear

M° Menard L'chapitre 7 des arrets du parlement de Toulouse.

Montholon chap. 55. et ceux de paris
rapportent arrêt prononcé sur le point.
Le grand en fait une maxime certaine au
palais ~~est au nombre~~ 12 glose 2. article 93
de la coutume de troyes.
mais si un testateur, dit il avoit légué tout ses
meubles, l'argent ou deniers qui se trouveroient
dans ses coffres seroient ils compris dans un
tel legs (non) parceque suivant cette façon de
parler le mot meuble signifie seulement ce qui
est à usage de la maison appellé par les
Latins supellectilia, et par les francois meubles
meublans, et ~~est~~ voici que ~~nos~~ coutume semblable
à celle de paris, ne fait mention que de deux sortes
de biens meubles et immeubles, et que lors qu'il
est question d'en faire la division entre les
heritiers qui viennent à la succession de leur
auteur juré égaux, qui en celui du sang lors
et l'argent monnoyé les cédules et obligations
tombent au heritier mobilier parmy ceux
dit le grand la loy meut entierement
extention, mais non idem à l'égard
de la disposition de l'homme
laquelle doit être ~~apparente et~~
renfermée dans son ca

B. 1e

89

Il n'est pas permis en matière de legs d'on
cauder la lettre, tout y est pris à la lettre ; il est
encore vray que le testateur a donné six écus
a chacun de ses héritiers, d'où l'on infère qu'il les
à laissé du surplus de la succession, mais
l'induction est trop tirée cette ~~cause~~ clause testamentaire
n'est point exclusive, mais démonstrative ; ils sont
rappellés dans cette disposition nomine haredis,
par honneur, et non par ignominie, ce qui arriveroit
si l'on pouvoit conclure de là une privation sans
clause du surplus de la succession. Il est vrai ;
d'ailleurs la conséquence que l'on tire de cette disposition
trouve sa solution dans cette maxime, qu'en
matière de legs et de donation verba tantum
valent quantum sonant, il n'est rien de donné
que ce qui est effectivement, verbis expressis.
Mr Jacob a aussy formé une demande incidente
sur le sarcau.

1o La répétition des cédules et obligations, comme
ne pouvant se vendre, et par conséquent être
exposés à l'amen.

2o La desente de saffain et de vignelle depuis le 1er
Janvier jusqu'au quatre avril de l'année 1722 jour
du décès de Mr Jean Drouot faisant trois mois quatre
jours.

La cour a mis l'appellation au néant ordonne que la sentence

dont est appel sortira son plein et entier effet, a condamné les appellants a l'amende et aux depens, et a reçu la Demande incidante et y faisant droit &c.

Mr. l'avocat général de Piray a conclu a ce que les appelants soient condamnés a leur frais, parce que cette sentence suffisoit pour leur decharge, et on a blamé a la cour la maniere d'agir de ces avarés qui ne cherchent que frustrer leurs veritables heritiers.

Par arrêt de la cour, le Douaire se prend sur le fond du Mary.

Sçavoir si des conjoints qui se donnent mutuellement tant la propriété que l'usufruit de leurs biens, cette Donation sera nulle pour le tout.

Il a été jugé par arrêt de la cour, qu'il faut restraindre cette Donation a ce qu'ils ont pu donner, car quoique la Donation soit mutuelle et par consequent prohibée par la Disposition de nôtre coutume, voilà cependant les intentions des conjoints, de se donner ce qu'ils pouvoient se donner, n'ayant manqué que dans la forme, et non dans la substance fecit quod non potuit quod potuit non fecit

L'Exemption de fournir des Bêtes
malles peut se prescrire.

Jugé par arrêt du conseil entre le chapitre de
Remiremont et quatre villages dont le chapitre
est seigneur cet arrêt a été rendu au commencement
du mois de mai, ou sur la fin d'avril 1723.

Arrêt du 10 May 1723. Les curés des villes mariés ne peuvent prétendre
la portion congrue de 300# quand le canon
de leur cure est considérable.
par arrêt de grande audience du 10 May 1723.
entre les chanoines de la cathédrale de Metz et M.
charles aimy Robinet prêtre et curé de la paroisse
St Laurent de pontamousson.
Le fait étoit que depuis trente huit ans, le curé
n'avoit reçu pour sa portion congrue que trois
cens francs, par transaction passée entre luy et les
chanoines &c. il faut avoir recours au factum
La cour mit l'appellation et ce dont est appel
au neant émendant, évoquant le principal, et y
faisant droit mit sur la demande du curé les
parties hors de cour, en payant par les chanoines,
Moitiés d'assimilé, la pension de 300 francs
au curé de St Laurent sans que le pur arrêt
puisse tirer en conséquence. M. Drouillet M. Chibaut le j.

Arrêt du 24 février 1724

Un mineur devenu majeur ayant donné une quittance à son tuteur de l'administration de ses biens sans aucun compte en forme, ~~o vivis tabulis, o dispositis ~~ni diversis~~~~ rationibus, en est relevé sans même qu'il soit besoin de lettres de restitution des graves des S. A. R.

Jugé par arrêt de grand'chambre du 24 février 1724 entre Jean Seurel demandeur en entérinement appellant

contre André Lachon qui étoient défendeurs et intimés tous deux habitans de Vaney.

par suite du bailliage dudit Vaney on mit sur la demande en entérinement les parties hors de cour.

appel de la part de Jean Seurel à la nouvelle mit l'appellation et ce dont est appel au néant émendant ayant égard aux lettres obtenues par l'appellant de grâce de S. A. R. Jugé. en tant que besoin et icelle entérinant a remis les parties au même et semblable état qu'elles étoient avant la quittance passée le 6 février au fait.

A l'égard d'une donation entre vifs de père et mère à leur enfant par un acte du 18 juin 1712 passé par devant Lunard tab.[aire] à Vaney, m.[e] claude Vautrain

A sa femme donnerent par Donation entre vifs, à leurs enfans nés et à naitre, sous clause de constitut précaire et retention d'usufruit, pendant leur vie, la généralité des effets de la communauté de quelle nature et qualité ils puissent être, meubles ou immeubles, dans laquelle Donation ont été compris les avantages faits et à faire à Me. Vautrin, ensemble ce qui étoit obvenu par le Decès de sa mere et qui pouroit lui obvenir par la mort de son pere. Me. Vautrin n'eut pas plutot signé l'acte ~~et de~~ qu'il protesta le meme jour contre ~~cet~~ abandonnement; depuis ce tems, les Donateurs retinrent en opposition de toute leur bien, comme s'il n'y eut pas eu de Donation.

Au mois de novembre 1721 Me. Vautrin ayant été attaqué d'une fievre, qui le priva de l'usage de raison, Me. Joseph pierre ~~pour lui~~ lui fut etabli curateur, et il n'eut pas plutôt connoissance de cette Donation, qu'il se pourvut à l'encontre par voye de restitution et obtint un decret a l'ord. telle que son epouse en avoit deja obtenu un pareil ~~ment~~ et sur les Demandes en entérinement plaidées avec Me. Gilbert curateur etabli au Donataire, les Demandeurs furent debouté

De leur Demande en entérinement par Sent.e du L. Mars Dernier, en conséquence ordonné que les meubles et immeubles composant la communauté, seroient vendus pour le prix en provenant, les créanciers antérieurs à la Donation, et ~~privilégiés~~ payés et le surplus être colloqués à la participation des qui dél. a R. au profit des parties de Me. Gilbert à charge néanmoins que les interets seroient ~~aux~~ employés nourriture et entretien des pere et mere et Enfans.

appel de cette Sentence par Me. Petrez le jeune avocat de la Demoiselle Martin, et Me. Gérard adv.t des créanciers postérieurs à la Donation adhéra à son appel et voyant que le curateur de Me. Vautrain, défendu par Me. Pierrot, voulait prendre les parties de la neutralité sur le bien ou mal jugé de la Sentence du Bailliage de Vannes par laquelle . . . . . d'icelui, dont les interets leur étoient confiés, pour l'obliger d'en interjetter appel ajourné et conclure à l'entérinement de ses lettres, forma tant contre lui que contre sa femme une Demande subsidiaire, qu'il supplia la cour de renvoi, et y faisant droit les condamner et par corps.

Comme Hypothecaires au payement des
Sommes dues à Les parties et par lequel
il avoient affecté Specialement de biens que
ce leur appartenoient par ou supposant la
validité de la Donation.
Cour soutenoient donc que cette Donation etoit
nulle.
La cour par arrest du 2e Juillet 1723 La jugée
aussy nulle, parceque ainsi que Me abraam rapportoit
la fait remarquer au Advocate, les motifs de cet
arrest furent
1. Que une donation de tous biens presents et
avenir n'etoit pas valable, parceque notre coutume
veut une tradition reelle qui ne se peut faire
d'un bien qui n'est pas.
2. Que les annuits de Me Vautrin etant compris
dans cette Donation, et les Donateurs s'etant
reservés l'usufruit, elle devenoit caduque, parceque
La coutume par l'art deux du titre 10 defend
de donner l'annuit en tout et en retenir l'usufruit
3e Que des enfans Donataires universelles
de leur pere et mere doivent payer leurs dettes,
parcequ'ils etoient considerés comme heritiers
4e L'interest des creanciers qui eussent perdu leur
fonds qu'ils avoient legitimement prêté, etant
dans la bonne foy.
Il sort que la cour ne s'arrêta pas sur les

96

Moyens des avocats qui soutiennent troisieme que une
Donation universelle fait par des pere et
mere à leur enfans est revocable ad nutum
sur quoi la cour est du sentiment de Serieux sur
la coutume de paris, qui dit pour la
negative.

Arrêt du 24 Vn mineur devenu majeur ayant donné une
Fevrier 1724. quittance à son tuteur de l'administration
de ses biens sans aucun compte en forme, non
visis tabulis & dispositis aut discussis
rationibus, en est relevé, sans même qu'il soit besoin
de lettres de restitution des graces de S. A. R.
Jugé par arrêt de grande audience du 24 fevrier
1724.

Entre Jean Senet demandeur en entérinement
appellant.
Contre André Lailleau qui étoit defendeur et intimé
tous deux habitans de Nancy.
Par sentence du Bailliage dudit Nancy on dit
Sur la Demande en entérinement les parties
hors de cours.
Appel de la part de Jean Senet à la cour, elle dit
l'appellation et ce dont est appel au neant amendant
ayant egard aux lettres obtenues par l'appellant
des graces de S. A. R. en tant que besoin est
nulle entérinant à venir les parties au même et
semblable etat qu'elles étoient avant la quittance passée
et recours au facteur.

Arrêt du 2 Mars 1724.

97

L'on ne reçoit par restitution sur Restitution

Comme opposition sur opposition.

Par arrêt de grande audience du 2 mars 1724

Entre . . . Demandeur en entérinement de lettres.

Contre . . . Deffendeur sur l'entérinement tout deux de moyen moitiés.

Le fait étoit.

Que le Demandeur en Lettérinement ayant donné une quittance de l'administration de ses biens au Deffendeur, il se pourvoit par le moyen de Lettres de restitution après un inventaire d'étoffe sur prétention, et transigeat avec son tuteur pour la somme de 100 francs par après il a encore présenté sa requête au S. A. L. pour être relevé de cette transaction.

L'affaire plaidée pendant trois grandes audiences par Me Chardin pour le testateur, et Me Lerin pour le Demandeur.

La cour met sur la demande en entérinement les parties hors de cour, fondé sur ce principe qu'on ne reçoit point de restitution sur restitution, que le Demandeur lors de la transaction avait une parfaite connoissance de toutes ses prétentions, puisqu'il en avoit donné un inventaire exact de production, que c'étoit une transaction faite sur Lettres nota, ce qui est bien différent de l'arrêt précédent.

Arrest du 27 avril 1724.

98

Arrest du Reglement du 27 avril 1724.

La cour a fait deffense à toutes particuliers de semer leurs chanvres dans les Oseds, sans avertir au prealable le maire et les Gardes, pour reconnoitre si les Oseds sont trop gras ou trop forts.

Arrest

Arrest du reglement du mesme jour.

La cour a fait deffense à toutes particuliers de faire commerce de raisins apres et avant les Vendanges, pour ne pas prejudicier à la Dixme.

Arrest du 10 Juillet 1724.

Obligation du retrayant.

Arrest du 10 Juillet 1724.

Il a été jugé qu'un retrayant est tenu d'accomplir toutes les clauses et conditions portées dans le contrat de vente, quand mesme l'acquereur seroit un marchand qui seroit obligé de Deliurer des marchandises differentes, pour une somme de 10000#. le retrayant doit les retrouver et non par la somme, quoiqu'il ne soit pas de la profession du Vendeur ny d'aucun autre.

Arrest du 4 Fevrier 1725.

Un Juge doit faire reparer les maisons ruinées brulées ou detruites pour eviter le feu.

Arrest de grande audience du 4 fevrier 1725.

Le feu prit en 1722 en la maison de Bertrand

Cabartieu demeurant à neuf chateau, sans doutte par son peu de précaution, pour eviter que le feu ne brulat toutes les maisons voisines, on abbatit celle d'une nommée guity, qui fit assigner thouvenin pour la faire reparer, et encor quoi ne feroit par droit contre ce particulier, il forma une Demande en Sommation contre Les officiers de L'hotel de ville, qui avoient donnés leur ordre pour la faire detruire.

Sentence interloquat au Bailiage, qui renvoye thouvenin, avec depens, si mieux n'aimoit la guity faire preuve que le feu avoit commencé dans la maison de thouvenin, par une faute que l'on appelle en droit lata culpa, et a renvoyé L'hotel de ville de la Demande en Sommation, avec Depens.

appel à la cour par la veuve guitit Me. andré son avocat, a soutenu, que la Sentence dont etoit appel, ne pouvoit se soutenir; que les loix et le sentiment de tous les autheurs ne L'obligeoient point faire preuve, que le feu avoit commencé en la maison de thouvenin ou de levi ou de Levinna et non de lata culpa, que Dolo ce qui paraitre; que la Sentence le condamnoit

à faire le procès à thouvenin et qu'il n'étoit
pas naturel qu'il auroit mis le feu à sa
maison pour mettre à son voisin.
La cour mit l'appellation et ce dont il était
appel au néant, mandant, cond amna
Thouvenin à réparer la maison à dire d'expert
et sur la demande en soumission mit les
parties hors de cour.

Arrêt du 5 février 1725.

Un marchand qui n'a que des meubles et
acquêts ne peut en disposer que du quart
le reste doit rester à ses héritiers.
Jugé par arrêt sur procès partiel le 5
février 1725.
Entre Cécile maire v.e de Me. Claude Charles
Henriot avocat à la cour demeurant à Mirecourt
et Marie Hauriot v.e de Nicolas maire
marchand à Nancy, parce que les marchandises
tiennent lieu de fonds au marchand reviennent
au facteur.

Arrêt du 14 juin 1725.

Un contrat de vente sous seing privé est
obligatoire.
Arrêt de relâche du 14 Juin 1725.

Entre Dominique Bruchain Laboureur et Loyer appellant

Contre Jean Obry demeurant à Doul martin intimé plaidants Mes Gilbert et Lautier

Il étoit question de sçavoir si un contrat de vente passé entre les parties sous seing privé, le 22 août 1724, étoit obligatoire ou s'il étoit nul, relativement au Edit et ordonnance concernant les droits du sceau et des contrôle

Les juges de la prevôté d'Aché et du ressort supérieur de remiremont avoient déclaré l'acte nul et la cour par son arrest du dit jour la déclare obligatoire et ordonne que la vente seroit passée par devant notaire dans la quinzaine, sinon que l'arrêt vaudroit contrat

Forme de l'acte sous seing privé

Du 22 aoûs 1724, le soussigné Jean obry régent d'école à Doul martin et Dominique Bruchain habitant et loyé legal Obry confesse avoir vendu au dit Bruchain une maison et un pré en voir, jardin arbres fruitiers, aisances commodités suivant qu'il la acquise avec le sieur Robert curé et lois provenant de

Joseph Vautrin, la ditte maison et heritage
situés au lieu des loyes pour et moyennant
la somme de 3600 ff tournois Lorraine et 1000 ff
aux p.vers dont cent quarante sont payés
le restant est payable en payant la rente
a la volonté du dit obry, lequel vendage
sera contracté au 25 avril prochain
entendu que le dit obry jouira de la location
de la ditte maison et heritage jusqu'a
la passation du dit vendage, dont les
parties ont promis effectuer le présent et
ont obligé leurs biens, fait a
Dommartin les jours et an d'avant dits
le présent fait double et ont signé signé
Jean obry D. Brochain et G. Boulay
Les motifs de la cour sont que
cette vente est formelle, quoique sous seing
privé et s'y trouve les premiers et
communs, fondé sur l'autorité de l'ordre
grand sur la coutume de troyes pag. 295
nous 12 et suivant qui ajoute la question
2 Que les dits qui semblent s'effaroucher en
sorte d'avoir un prétendu trouvé d'application
parce que leur intention n'est que d'éviter
les fraudes sur les droits de souveraineté

ou par l'acte dont il s'agit les parties ont
prétendu frauder le droit du scaut
de contrôle, que leur intention n'est aussy
que d'annuller le projet de vente et non
pas les actes nullz ; la même question
a été jugée au conseil.

Arrêt du 18 Mars 1728.

Arrêt de Reglement

du dix huit mars 1728.

Entre noble Jean Amodiateur à Seignie appellant
d'une sentence rendue au Bailliage de Nancy,
par laquelle il est ordonné que les menues
dîmes se leveront à la manière accoutumée,
contre le curé du dit lieu, les religieux de l'abbaye
de St Leopold de Nancy Décimateurs, intimés
et encore contre Antoine François Amodiateur
des dits Décimateurs, pareillement intimé
Me de Nort pierre seigneur du dit lieu partie
intervenante, Lusage dans le lieu de Jussieu
pour la perception des menues dîmes, et que
les amodiateurs et les curés sont chez tout les
particuliers sont passés les deux jours et ils
prennent le onzième, de même que les cochons
de laite, et ils sont tenus de faire la déclaration
dans la huitaine

François Vouiseon prétendoit que cette usage étoit
abusif, parcequ'il les Décimateurs choisissoient et
qu'ils ne venoient renvoier les cochons d'était
que lors qu'ils étoient couchans à Paré, que quand
leur étoit prêt, l'autre Décimateur ne l'était pas
qu'en cas de faute d'usage, ils ne pouvoient pas
faire un procès verbal que pour éviter à tous
les inconvenients, il falloit obliger les Décimateurs
de mettre une personne préposée pour renvoier la
même Dîme et notamment celle des cochons de
lait, quinze jours après leur naissance.
Le seigneur prenoit les mêmes conclusions
Les Décimateurs soutenoient au contraire
que cet usage n'étoit pas abusif, qu'il étoit
général en tous les lieux de ce S. A. R.
Que si l'on pouvoit prévoire la totalité de la
menue dîme, à plus forte raison la manière
de la renvoier.
La cour sans arrêter à l'intervention, a mis
l'appellation au neant, avec amende et dépens.

du 13 may 1728

Coutant le Bauyard; arrêt du Reglement.
Sur la question de savoir s'il peut en
vertu d'une ordonnance de police et d'une possession
de tems suffisant à prescrire, prévoion

Jean Sif gros pour raison de la garde des fruits, autres que les vignes,
Du 13. May 1728.

Entre le Sieur pierre aimé d'aprémont et Consors la communauté de Louppmont et Sebastien Tournaint Baugard.

Me. Chubault pour le Sieur pierre aimé, etoit appellant d'une sentence rendue au Bailliage de faine initiel en faveur de gros a Sebastien Tournaint Baugard, qui le condamnoit à payer, et de même sur tous les Détendeurs du fiefage de Louppmont, avoit pris pour la garde, il soutenoit 1°. que la communauté de Louppmont avoit pas par son ordre de police obligé les particuliers posteriteurs des habitans d'aprémont qui cultivoient du héritage sur le Beau de Louppmont a aucun payement 2°. que la charge de Baugard etoit une charge de communauté qui devoit se faire alternativement par tous les habitans sans aucune rétribution qu'aucun la pour dans les Baugards, et la communauté de Louppmont dans les Baugards et la communauté de Louppmont excipoient etoient abusif 3°. qu'il falloit de la mipreté que les Baugards d'aprémont gardoient les héritages situés sur le Beau des habitans

Conjecture 1°. qu'il étoit ridicule de faire payer autant à un particulier qui n'avoit qu'un quart de terre, qu'à un autre qui avoit un grand ~~gaguage~~.

Me Goudot pour le Baugard, soutenoit au contraire que la pöon n'étoit pas abusive; qu'au contraire elle étoit fondée en équité, non ~~seulement~~ nécessaires d'agner en merude fuä; qu'on ne trouvoit aucune ~~inapplicable~~ vilicultée qu'un Baugard qui a gardé pendant toute une année les fruits de perdre une chetive retribution, que fuä la coutume n'avoit pu prescrire par traité au quatre la pöon il avoit encore un titre, et enfin que tous les autres posteriurs et communiants seigneur avoient satisfait au droit.

Me Bayon ne voulut pas soutenir le droit.

Mr. l'avocat général Fontain de Torray, estima que la possession ~~abusive~~ abusive, que la retribution ne se donnoit qu'au garde de vignes, dans à ceux de l'autre fruits.

La cour le jugea demeure-elle infirma la sentence et elle déchargea les appellants de la condamnation y prononcée.

Arrêt de Novembre 1719.

Si le seigneur peut prétendre lettre d'aulx fruits de chaque pièce comme dans les autres fuays communiaux.

Arrêt du 6 février 1719 au rapport de Monsieur Gaudinet au procès d'entre le sieur Chaignon contrôleur de la maison de S. A. R. en qualité de seigneur de poirier contre les habitans d'icelui lieu, il fut jugé que lorsque le tiers dernier en appartient au seigneur, sinon au cas qu'ils soient employés à la décoration de l'église, et lors que le partage en sera fait en espèce, le seigneur aura deux parts.

Arrêt du 18 juin 1721. Si les décimateurs sont obligés de fournir les bêtiers au troupeau des seigneurs par arrêt rendu au rapport de Monsieur de Gaudinet le 18 juin 1721.

Il fut jugé entre le curé d'Ytto avec et le sieur Lebœuf seigneur d'icelui lieu que le curé prétendant la dîme d'agneaux sur le troupeau du sieur Lebœuf, il étoit obligé de fournir les bêtiers en espèce. Le motif de l'arrêt fut que la dîme de laine et d'agneaux étant la plus forte dîme que les décimateurs percevoient, il étoit juste qu'ils satisfissent aux charges de cet

même Dîme, qui est la fourniture de
Bellier et quoique la cour eut parfaitement
reconnu la Difficulté qui pouroit se
rencontrer dans cette fourniture, qui pouroit
même arriver que plusieurs Seigneurs
ne s'en accommoderoient pas, elle la
recommoit aussy ordonné par son arrêt
pour obliger les Decimateurs à venir en accommodement
avec les Seigneurs, pour raison de la Ditte
fourniture, et leur procurer par là
quelque indemnité, n'étant pas juste
que les Decimateurs perceivent la Dîme
sur les troupeaux des Seigneurs, sans
leur fournir les Bellier, tout ce qu'ils
les fournissent à la communauté
Le même a été jugé par arrêt d'audience
du 26 aoust 1721.
Vide page 374.

Arrêt du 24 Juillet 1721. Si la prescription court du jour du décès
de celuy qui a délaissé les biens, ou
si c'est seulement du jour de la mort
de la Douairière qui en avoit usufruit

Par arrêt au rapport de M. Chirac

Le 28 Juillet 1721.

Il fut jugé que la prescription courroit du jour du décès de celuy qui avoit détenu le bien, et non du jour de la mort de la Douairière qui en avoit joüy

Le fait estoit que le sieur de Scombery, gentilhomme demeurant dans les pays de Luxembourg, estant décédé en 1682, et n'ayant laissé que des heritiers collateraux, la Dame Krouaumberg, sa veufve demeurant en possession après la mort de son mary, d'une terre appellée le Sautey, située dans l'étendue de la coutume de St Mihiel, elle en joüit pendant l'espace de 40 ans, après lesquels estant aussy décédée, les Sieurs D'affroy gentilhommes Suisses et d'autres particuliers se prétendans les heritiers du dit S. de Scombery, voulurent se mettre en possession de ce bien et notamment de la dite terre de Sautey, mais ils en furent empechés d'abord par le procureur general du conseil Souverain de Luxembourg qui prétendit que le dit sieur de Scombery

avoit porté les armes contre le roy, et qu'aussy
ses biens étoient sujet a confiscation les
héritiers s'étant deffendus, ils obtinrent
jugement au dit conseil de Luxembourg
qui leur adjugea les biens peu de tems
après ils furent de nouveau inquietés au
parlement de metz à la requette du substitut
de monsieur le procureur général mais
enfin par arrêt du même parlement ils furent
renvoyés et maintenus dans la possession
des biens de la succession du sieur de
Jeaubery ensuitte de quoi il fut procédé
au partage des biens dont la terre de
Jaulny obvint aux S.rs Jeuve d'Affroy qui
l'ont depuis vendue avec une portion dans
la terre de marlatout à monsieur le comte
de Robté, mais monsieur de mercy des
Armoises, Dandervy et des armoises de
Domiville ayant pretendu qu'ils étoient
parens et héritiers du sieur de
Jeaubert du coté de nancy il devoient
se pourvoir en 1717 au bailliage
de nancy ou la contestation avoit été

renvoyée par arrest de la cour sur les
Conclusions de Mr. le premier général auquel
Bailliage ils demanderent le Desistement de
la terre du Saulcy aux dits Sieurs Daffry
et de Rhoté ce qui leur obtenu par sentence
de dit Bailliage du 5 7bre 1719 de laquelle
y ayant eu appel interjetté de la part
de Mr. Daffry et de Rhoté arrest de la
cour interveru ensuitte le 8 et jour 24 juillet
1721.
Qui en infirmant la dite sentence a
renvoyé lesdits Sieurs Daffry et de Rhoté
de la Demande contre eux formée.
Le motif de l'arrest fut que le sieur de
Scombry estant décédé en 1682 et l'action en
Desistement intentée seulement en 1719 il y
avoit lieu à la prescription non obstant que
la Dame de Krouomberg sa veuve eut joui de
la dite terre du Saulcy l'espace de 10 depuis
la mort de son mary et qu'il semble que
pendant le tems de sa jouissance la
prescription ne doit pas courir par la
raison que n'y ayant par ouverture de
Laction n'y a la Demande en partage
par la mesme raison la prescription ne doit
pas courir.

Si le Décimateur est obligé à la fourniture des bellieres.

Par arrêt d'audience du 26 aout 1721 rendu sur les conclusions de Monsieur l'avocat général de montrevel en l'instance d'entre les sieurs de turique appellants du jugement rendu aux requêtes du palais mesdames les chanoinesses de la primaniille et les sieurs curés des deux villes de nancy intimés et le sieur Remy cottet intervenant la cour en infirmant le jugement des requêtes du palais a condamné les intimés pour telle part et portion que le sieur décimateur de fournir les bellieres necessaires dans les bergeries des sieurs de turique et celui des sieurs intimés ne voudroient abandonner une des deux digues de l'aine ou d'aguan, laquelle option ils seront tenus de faire dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt sinon l'option reservée aux sieurs de turique et cottet, et sur la demande en indemnité du fermier de la digue contre le décimateur les parties ont été mises hors de cour.

Par cet arrêt il paroit que la cour a voulu fixer sa jurisprudence à cet égard et suivre comme une regle certaine à l'avenir,

Que les Décimateurs percevant la Dîme de laine et d'agneaux chez les Seigneurs ils doivent être attenus à la fourniture des Belliers de la même manière qu'ils les fournissent aux troupeaux des communautés nonobstant toutte possession contraire, étant à remarquer, que les dits possédant en fait et offroient de justifier, que de toutt temps au lieu de fournir des Belliers au troupeau du fiéf d'Eurique ils avoient laissé seulement un préciput de quatre agneaux par eut au dit fiéf d'Eurique dont il s'étoit contenté

Vide page 389 idem.

Arrest du 16 may 1721. Si la Dîme de Lin est due

Par arrest rendu à l'audiance du 16 may 1721.

Il fut jugé qu'elle n'étoit point due à moins d'un titre ou possession de temps suffisant à prescrire le fait étoit que le curé de Martinville ayant prétendu la Dîme sur les habitans du dit lieu de celui qui les semoient dans les clos jardins potagers, et ma mere le fit

Assignée pour la leur payer et possédé en
fait qu'il en étoit en possn depuis l'année 1714
que d'ailleurs cette même dîme se payoit non
seulement dans les Villages voisins mais même
dans toute l'étendue du Bailliage de Bouzy sur
laquelle assignation sentence interviut au Bailliage
de Mirecourt qui sur la Déclaration que fit
le curé à l'audience qu'il ne pouroit prouver
la possn que depuis 1714 et n'ayant point
égard au prétendu usage par lui possédé
fut la demande les parties hors de cour.
De laquelle ayant été appel interjetté à la
cour de la part du curé qui y soutint et posa
le dit usage arrêt interviut ensuitte qui mit
l'appellation au neant avec amende et dépens
M. l'advocat général demouturen fut d'avis
qu'on admit la preuve de cette usage.

Arrêt du 23 X.bre 1728.

Sur la question de savoir si un pape peut
nommer des commissaires au delà de deux journées
de Voyage des Etats de S. A. R. en cas d'appel
cette question a été jugée par arrêt de la cour
de 22 X.bre 1728.

Leopold par la grace de Dieu duc de Lorraine
et de Bar marquis de Rutemoutzen &c. comme ce jourd'hui

Comparurent Judiciairement à l'audiance publique
de notre cour Souveraine de Lorraine et Barrois
Me. Remy perrin prêtre et curé de Labry Demandeur
suivant les fins de sa requette du 10 9bre 1728
d'une part et François grayer Nicolas Barou
et Jean didier habitans dudit labry François
grayer et consors defendeurs d'autre part.
A encore entre lesdits grayer Barou et didier
incidemment demandeurs sur le Bareau d'une
part et ledit maître Perrin d'autre part.
Gouzot avocat du Demandeur a conclu a ce qu'il
plut à notre dite cour sans s'arrêter à la Demande
incidente des dits grayer Barou et Didier faisant
Droit sur les Deux demandes principales lui
accorder le parcatis nécessaire pour y faire citer
les intimés à l'effinitif de l'ordonnance rendue
Defendeurs pour prendre sur son appel sur les
à toute poursuites execution et vente des
effets saisis jusqu'après la Decision de son
appel interjetté au Saint siege renvoyer la
Demande incidente qui forme sur le Bareau
et y faisant droit ordonner que les Defendeurs
rendront compte solidairement de toutes les
Deniers provenants de la vente des dits effets et les
condamner en l'un et en l'autre cas aux dépens.
Ouy Matthieu Desmouton pro nunc de l'avocat
des dits grayer Barou et didier qui a conclu
a ce qu'il plut à notre dite debouter le Demandeur

Des fins de sa requiette sauf à luy à se
pourvoir autrement et ainsy sur son appel et
faisant droit sur la Demande incidente qu'il a
formée sur le bureau et qu'il supplie notre
dite cour de renvoyer la decharge de la pension
annuelle de Deux cens francs qu'il est obligé
de payer audit sr. Perin par arrest du
17 9bre 1727 et en lieu et en l'autre cas le condamner
aux depens
Ouy George laine avocat de la communauté de labry
qui a conclud a ce qu'il plut a notre dite cour le
renvoyer des Demandes tant par la quinidate
contre elle formée avec depens
Ouy l'avocat general &c.
Notre dite cour a deboutté la partie de gouzot
de sa Demande en parvenir sauf a elle a se pourvoir
autrement et ainsy a l'effet d'obtenir du commissaire
M. partieur a recevoir les Demandes incidentes formées a
sur le bureau par les parties de gouzot et de
moulon avant faire droit ordonne que les parties
de Moulon rendront compte pardevant le sieur
charles conseiller qu'elle a commis a cette effet
toutes saisies tenantes et seront a toutes exemptions
jusqu'au jugement du compte les parties
de George assistant de son conseil seulement et
condamne la partie de gouzot aux depens
envers celle de George et a la moitie envers
celle de Moulon l'autre reservé

Les motifs de l'arrest se tirent 1° d'un rescript accordé par le pape Leon X. au duc antoine de Lorraine par lequel il est porté que dans toutes les affaires de premiere instance le pape seroit tenu de nommer des commissaires dans les etats du Souverain ou domino principis ainsy que s'explique le rescript et qu'en cause d'appel les affaires se jugeront in curia romana d'où l'on conclut que le pape devoit se retenir la connoissance de l'appel ou nommer des Commissaires in partibus . . 2° d'usages observés dans le Royaume voisin en allemagne en espagne en flandre où le pape nomme des Commissaires dans les Etats.

3° du droit canon et des dits conseils par lesquels il est prescrit au pape de nommer des commissaires qui ne soit pas plus éloignés de deux journées du domicile des parties

Arrest du mois de mars 1734

Si un Seigneur a un bénéfice est obligé de continuer un bail fait pour neuf années dans la coutume générale de Lorraine et celle de Bassigny.

Du mois de mars 1734.

Le fief de Beaufremont étoit abbey de lu fend et de cette abbaye dépendoit des terres et seigneuries

De Vaudonnaux et des Dîmes de Magnéville par la coutume de Lorraine.

L'abbé de Beaufremont avoit laissé les Dîmes au nommé Mamelet de Vaudonnaux à raison de 600t par un premier bail une année quelque mois avt. la fin de ce bail il leur en avoit passé une autre pour neuf année à raison de 450t annuellement à charge d'avance 900t pour les deux premier année.

L'abbé de Beaufremont avoit passé un bail général de toute les biens de son abbaye à magnien, celuy cy avoit retrocédé vaudonnaux et Magnéville au Solivaux.

Ces Derniers et Magnien en vertu de leurs baux prétendirent expulser les mamelets.

Sentence interval au bailage de Basigny qui le préjugea postérieurement à cette sentence l'abbé de Beaufremont décéda.

Les mamelets interjetterent appel à la cour et par arrêt du mois de 9bre de l'an de Xbre 1754 la cour mit l'appellation et ce dont est appel emandant et quant le principal et y faisant droit ordonna que le bail de mamelet seroit executé et condamna les solivaux au Dépens le Roy de France donna les revenus de cette abbaye au Chanoines de la cathedralle de Besançon ceux cy disent que le bail de mamelet ne subsistoit pas et interjetterent appel à la cour

Me Goudzort pour faire subsister l'arrêt employe
des moyens suivants.

1° il est conforme à la disposition de l'art 3 du tit
12 de la coutume generalle de Lorraine et à l'art
97 au tit 9 de la coutume de Bassigny qui ne
reconnoit d'autres moyens de rompre un bail fait
par des predecesseurs que par la seule vente
encore faut il qu'il n'y ait special hypoteque soit
donc que l'on considere la coutume generalle par
ce que les dismes d'higuerille sont situées soit
cette coutume soit qu'on considere celle de Bassigny
parcequelle regit vaudonvart l'arrêt ne peut recevoir
aucune attente, quand celle de Bassigny n'auroit
pas une disposition aussy prise n'est il pas
de principe que l'on d'une coutume particuliere
est muette il faut recourir à la generalle.

2° parceque le sieur de Beaufremont a confirmé
ce bail par la lettre du 7 Juin 1733 et en
prenant le fait et cause en deffense demontre
c'est un nouveau bail judiciaire

3° parceque les mancelet sont en jouissance de
ce bail depuis plus d'une année bien reduit
sont pour 1er nom 2e disque 3e les baux
continuées quoique fait par anticipation
il se doivent continuer parceque le nouvel
integro, un fermier qui a fait ses preparatifs pour

La ferme qui a préparée les terres et mit tout en culture ne doit point être aussy déjetté de la ferme ou bien de la mort du Sieur de Beaufremont les manettes jouissoient depuis S.t Noix ils avoient préparés et semé les terres et par conséquent le bail doit subsister

4.e parceque les Demandeurs ne sont pas successeurs à cet abbaye, il n'en est que la régie ils ne doivent pas être considérés d'un aussi plus forte que les olivier qui n'avoient même un bail de Léonore Jequier du bénéfice de Frame, cependant par arrêt il a été débouté de leur demande semblable à celle dont il s'agit, les Demandeurs doivent attendre le même sort non bis judicatum in idem.

5.e parceque l'arrêt de la cour a eu sous examen par la jouissance de plus de fixnoix, par les affirmations prétées par le payement des Dépens.

6.e parceque les Demandeurs ont cette abbaye à titre lucratif certant de lucro captando et les manettes de damno vitando, l'équité veut qu'ils jouissent p.r les indemniser des 200.# qu'ils ont eu la faiblesse de payer et qu'ils ne recupereront par puisque la succession du

fieu de Beaufremont est abandonné.

Objections

1°. Les Demandeurs objectent que ce Bail estant parequis et fait par antiepsion cette objection se detruit par plusieurs raisons 1°. parceque les coutumes generalles de Bassigny ne distinguent point ubi lex distinguit nec nos distinguere debemus elle veut sans aucune Distinction que tout les Beaux qui excedent par mes. années ayant leurs executions indistinctement

2°. parceque posterieurement a l'expiration de ce Bail le fieu de Beaufremont l'a confirmé par lettres et en prenant le fait et cause en Deffense des manutett.

3. parceque l'on attend jamais qu'un Bail fait fini pour chercher un fermier l'antiepation n'est que d'une année quelques mois, comme il est sans difficulté que lors que l'etiepation n'est pas considerable comme en cas présent elle n'emporte pas la nullité d'un Bail fait par des Beneficiers suivant qu'il a été Jugé par arrest du Parlement de paris au cette question fut appointée le 25 Fevrier

1631 rapportée par Brodeau sur Louet L. B. sous S. - nom. 18.

2.° Que les Demandeurs appellent à leur Secours le Droit commun le S.r de Beaufremont n'étoit jamais fait à pas mire à son successeur.

Cette objection est frivolle.

1.° Les Demandeurs ne sont pas Seigneurs de nôut que la rigiet.

2.ème notre droit commun est la Disposition de la Coutume général qui les condamne.

3.ème les auteurs les plus auredités des approuv. le Droit commun que les adversaires veullent etablis.

Le grand sur la coutume de troye titre 5. art. 1 rapporte le sentiment de Du moulin qui est que le Bénéficier est tenue de satisfaire au Bail de son prédesseur; pourvû qu'il ne soit pas fait à longues années et il ajoutte au nom. 14 qu'il semble porter que toute Seigneurie même pourvu paisiblement soit tenue d'entretenir le Bail (lui vide page 224 arrêt 201) qu'autrement il en resulteroit de l'injuste il cite plusieurs arrêts cottés par charondas qui ont condamné les pourvus même par mort à entretenir les Beaux de leurs prédecesseurs

3°. Les Demandeurs exipent encore que le Bail général de magnien a été cassé et que celui particulier des mamelets doit le rescisoire

A cette objection deux reponses.

La 1re Que les mamelets ne tiennent pas leur Bail de magnien mais du sieur de Beaufremont.

La 2e le Bail de magnien etoit passé en France pour des Biens situés en France a son egard il a été obligé de suivre les ordres, de France mais Vaudoncourt et Magnéville sont situés en Lorraine et nos biens sont differentes.

4°. Les Demandeurs objectent lexistité du prix que le Bail anterieur portoit 680f au lieu de 480f

Ne voit on pas journellement de fermes diminuer de prix la ferme dont il sagit a été à 2 Roelle n'etoit que 400f Lors du 1er Bail des mamelet ils perdoient annuellement eux pourquoi le sieur De Beaufremont le mit à 480f

D'ailleurs les mamelets souffrent considérablement non seulement par la perte des 900 mais encore de plus 1000f qui prouve leur a coté leur amodiation est il un objet pour un diapitre opulaire qui devroit

La conscience ne pas inquiéter les hamelets
c'est un objet considérable pour comme
La cour de Brasigny est encore plus favorable
que celle de Lorraine et ne permet de canon
au bail que par la vente, exceptis firmis
regularum, inclusio unius è exclusio alterius
La cour à qui le comuns qui a réglé entre
les chanoines et les curés pour ruiner le
hamelet.
La cause plaidée pendant des grandes
audiences
Arrêt interlocutoire qui déboute les chanoines
de l'opposition à l'arrêt de la cour prononcé
du mois de 9bre ou X.bre 1733.

Arrêt du 11 aout 1734.

Les Ecclésiastiques sujet à portion congrue
ne sont tenus d'exécuter les baux passés
par leurs prédécesseurs.
Arrêt du 11e aout 1734 Me Sebastien
Pantaleon vicaire perpétuel au montrot
ayant opté sa portion congrue la moitié
des grosses et menues dîmes en passe bail
le 16 Juillet 1731 au nommé Joseph Perrin

et François Mesny Laboureur aud.
Moudrot pour neuf année à commencer au
dit jour 16 Juillet 1731 et finir à pareil jour
à charge par les preneurs d'en payer 375 f.
par chacune année.
Mr. Pautateau etant décédé au mois de février
1732. son heritiere fut Mr. Pierre Adriam
Stoat qui fit sommation aux fermiers de Dépaul
qu'il optoit son fief et que voulant gerer par
lui même il cessoit à ne plus toucher aux
Dîmes.
Les fermiers formerent opposition pardevant les
Juges du Bailliage de Vauny à cette sommation
Sentence interviut le 4. Aout par laquelle les
Juges du Bailliage sans y arrêter déclarerent
le Bail passé par Mr. Pautateau resolu toute
depens compensés.
Appel de cette Sentence à la cour Mr. Millot
avocat des appellants fermiers soutint le mal jugé
de cette Sentence et prétendit démontrer qu'elle
Dérogeoit à l'article 3. du tit. 12 des marches
de la coutume de L. ou il est dit que les
ecclésiastiques seront tenus indistinctement
d'accepter les baux des arrentateurs qui
seront à plus longues années que de neuf

passer par leur prédecesseur.
il ajouta ensuitte que le mot indistinctement ne laissoit aucun doutte ny exception, que D'ailleurs Mr. Strob ne doit pas se plaindre puisque au lieu de 400tt. il entireroit 575
et conclut à ce qu'il plut à la cour mettre l'appellation &c. au neant ordonnant en outre que le trait dont s'agissoit sortiroit son entier effet et condamner les intimés aux depens tant des causes principalles que d'appel.
Bendot pour l'intimé soutient au contraire que si le trait subsistoit les Ecclésiastiques seroient privés de la grace que leur accorde S. A. R. par son ordonnance de 1729 par laquelle il accorde aux curés et vicaires bien et jour pour obtenir que cette grace retante que personnelle, elle mourroit et renaissoit avec les personne qui en car prieur Mr. Strot etoit libre ou d'opter son fixe ou la portion de 400tt. et par consequent il voulloit profiter par lui meme emolument annexé à son Bénéfice suivant la grace accordée par le Souverain de laquelle il seroit privé si le trait continuoit puisque cela seroit plus

sur leur mais sur les fermiers qui tomberoit
l'esprit de l'ordonnance qui est portée au tit de
la Coutume qui ne s'entendoit d'ailleurs ainsi le
sentiment de Fabre sur le même tit. de cette
Coutume que des amodiateurs d'terres arables
et non de Dîmes ou il ne faut presque point de
frais pour les percevoir et qui ne se trouvent dans
le Royaume voisin que pour un an.

Mr Fontain de Vivray avocat général a
conclu sur le mot indistinctement à ce que le
Bail en question fut cassé pour le restant des
neuf années et parareil.

La cour mit l'appellation au neant avec amende
et dépens tant des causes principales que d'appel
et sur la remontrance faite par les appellants
que la maison étoit faite sur les dîmes et
mêlée avec leurs grains ce qui leur causeroit un tort
considérable à cause de la confusion la cour
ordonna qu'ils jouiroient pour la prte année
seulement.

Le 2e motif de l'arrêt est la grace que S. A. R.
a accordée par son ordonnance de Nogaro
Ecclesiastiques dotés dans l'an et jour.

Le 3eme motif est parce que l'obtion des dîmes
n'oblige à aucune préparation n'y à aucun frais,

Au lieu que les autres amodiateurs de terres
et d'autres droits mêlés même de Dîme exigent
de grands frais, des domestiques quantité de
chevaux chargés, c'est pourquoi la coutume
a voulu pour éviter la perte considérable que
la resolution d'un bail causeroit qu'il subsistat
pendant une année.

Il peut neanmoins arriver qu'un fermier
des Dîmes aura eu de mauvaise année
et qu'il sera expulsé à la veille d'une moisson
abondante, c'est au contraire inconvenient prevu
par la coutume d'ailleurs le terme indistinctement
exclut toutes exceptions,

L'ordonnance de 1729 ne donne et ne peut même
donner aucune atteinte à la disposition de
la coutume.

Me Goudzot qui venoit d'obtenir l'arrest prétendu
repliera desplaidoyer pour Me adrien Gerot.

Arrest du 22 X.bre 1670.

Remis de quelques arrets du Parlement
de Metz.

Le 23e Xbre 1670. Le Roy de France fit
un ordre par laquelle il enjoignit aux officiers
des cours souveraines de Lorraine et Barrois

De se séparer et de se retirer chacun chez soy
sans faire cy après aucune fonction icy exercer
à peine de Désobéissance elle fut publiée le 10
Janvier 1671 Le meme jour 22 7bre 1670 Le Roy
attribua par une Déclaration au parlement
de Metz la Jurisdiction des appellations de
Lorraine elle fut registrée à metz le 14 Janvier
1671.

Le 20 Janvier 1671 Mr. de Louvois escrivit à
Mr. Cadram procureur général du parlement
de Metz que l'intention du Roy estoit que
Le parlement de Metz observat dans l'instruction
et Jugement des procez au d. parlement
les formalités et les ordonnances de Lorraine.
Il y eût arrest du conseil du 26 7bre 1673. rendu
à nancy par lequel le Roy ordonne que les
arrests des cours de Lorraine rendus avant
l'attribution faitte de la Jurisdiction de
Lorraine au dit parlement seroient executez
sans que le dit parlement puisse renvoyer aucun
procez Jugé et determiné par les dits
arrests il y en a aussy un autre du 10 avril
1674.

En Conformité duquel le Roy par arrest du

130

Conseil du 16. 8.bre 1675. decharge Madame de Sorry d'assignation à elle donnée en revision au parlement de Metz par Monsieur Vieux contre des arrets de la cour de Lorraine.

Arrest du 25. 9.bre 1692.

1.er

Separation des biens pour Cause de Dissipation du Mary.

Le Mardy 25.e 9.bre 1692. à l'audiance De relevée entre Burton appellant d'une sentence de Mouton par M.e Borel marchet sa femme intimée par M.e Petig. cette femme Avoit Demandé une separation de biens pour cause de Dissipation du mary, le premier Juge par un appointement l'avoit admise à justifier les faits de Dissipation par elle posez, le Mary pour eviter l'enquête traniga avec elle et se separe des biens par la transaction.

Il se pourvoit à l'encontre de cette transaction a la faitte la cassa en adjuge l'execution et la fait subsister, il appel et par arrest la sentence Confirmée.

Arrêt du 16 Xbre 1692

137

La tacite reconduction en la coutume de Metz avoit pareil privilege que le bail conventionel à l'effet de prévaloir à la vente de la chose louée et que le locataire par tacite reconduction toucheroit les fruits de l'année à l'execution de Maquereau.

Par arrêt du 16 Xbre 1692,
entre Renée Pongrat veuve du sieur Allier fermiere appellante et Lagraire Bourgeois de Metz aquereur intimé et Demandeur en sommation par Me. Duvivier.
Et le sieur de Bedroche proprietaire Defendeur et sommation par Me. Chorel.
L'appellante avoit pris à bail du sieur de Bedroche quantité de biens en 1681 pour sept ans à commencer à la saint martin
Depuis 1687 que le bail conventionel estoit fait l'appellante avoit toujours continué detenir le bien le sieur de Bedroche avoit vendu le 30 avril 1692 à la gravie un gagnage faisant partie du bien laisné à l'appellante

La gravine prétendoit toutes le trésaut de ce gagnage des mains du sou fermier de l'appellante et elle au contraire le prétendoit toutes en payant la somme de 450# pour le canon de tout le bien sauf à la gravine de prendre cette portion dans cette somme que lui seroit faite pour le gagnage à proportion de toute la ferme, et cela fondé sur ce que comme par un usage universel par la coutume de Metz, louage est plus fort que vente, et qu'un gagnerie ne peut expulser un locataire comme il peut par la coutume de Lorraine la reconvention devoit avoir ce privilege puisque en toute sa qualité elle est semblable au bail conventionel.

Par sentence du bailliage de Metz il avoit été dit par la gravine toutes les trésaut la veuve Collet feu étant portée pour appellante par arrêt la sentence fut infirmée ordonné que la veuve Collet toutes les trésaut pour l'année seulement, en la toute reconvention ne dure qu'un an.

Arrêt du 14 février 1693.

Jean de Nie n'est point mercerie et les grandeviniers de Metz peuvent outre celle

Quite faonment en debitez de l'etrangere cequ'
le corps des merciers voulloit leur deffendre.
Le Mardy du 27 Janvier 1693 en procez
par ecrit en la grande chambre au rapport
De Monsieur de Beaufremont.

Arrest du 14 fevrier 1693. Une partie qui fait antiipez l'appel dans la
huitaine du jour de l'acte d'appel signifié
fait une procedure nulle si l'appellant se
Deporte dans la huitaine.
Le Samedy 14 fevrier 1693 à l'audiance de
huit Clos.
Le fait etoit que les parties de Feliq ayant
interjetté appel d'une sentence du Chastelet
de metz les merciers parties de Me Requier
firent antiipez et intimez sur l'anticipation
six jours aprés l'acte d'appel signifié deux
jours aprés les parties de Feliq se deporterent
De leur appel.
Les merciers leverent deffaut au présentation
contre leurs adversez et le firent juger. Affin
ces parties s'opposent à l'execution de l'arrest
par Deffaut et soutiennent que n'estant deporté
de leur appel dans la huitaine ils n'ont pu être

l'atablement antiçipé que l'intimation etant
nulle par cette precipitation ils n'ont point
été obligées de se présenter à la cour et que
toute la procédure faitte sur icelle est nulle
quanin ils doivent y être reçu opposants
sans réunion de Dépens.

La cour les reçu opposants sans réunion de
Dépens les parties renvoyées au Bailliage pour
procéder en exécution de la sentence, les Dépens
de l'opposition compensés.

Arrest du 17 fevrier

Sur la coutume de St. Mihiel le retrayant
lève les fruits des héritages à dater de la conviction
quoique prinse de leur maturité en rendant les
frais de labour, culture et semance.

Le mardy 17 fevrier à l'audiance du matin
le retrait etoit de deux champs vendus à
la faculté de reachapt, le tems de reachapt
etant expiré un parent du vendeur se présente
au retrait et conviqué, un mois après question
entre le retrayant et l'acquereur à qui aura le
bled et semancé sur ces champs et prés à
recueillis par sentence de verdun on les avoit
adjugé à l'acquereur pour le tout.

Les liguages en interjette appel Me. Thorel
pour luy et Me. Nicolas pour l'acquereur qui

se retranche du moins au partage des fruits au prorata si peut été des fruits civils qui sont dit tous les jours, comme des loyers d'une maison, ce fut par cette raison que l'appellant fiaura la citation de ses auteurs en tous cas que ce que la coutume sur laquelle les auteurs ont travaillé deuroit, au lieu que la coutume de St. Mihiel etoit contraire.

Arrest du 18 fevrier 1693.

Fille Engrossé.

Le mercredy 18 fevrier 1693. à l'audiance un garçon ayant engrossé une fille elle le fit condamner à se charger de l'enfant mais la sentence portoit qu'elle le tiendroit un an pendant lequel elle demeureroit nourrie à charge de luy payer six livres parmoy par le garçon cette fille faute de payement de ces 6.#

fit empoisonner le garçon il bailla sa requette et demanda qu'elle fut tenue de luy les alimenter en prison suivant l'ordonnance elle repondoit que l'enfant devant avoir six livres par mois pour sa nourriture il lui etoit possible de donner des alimens au pere etoit la cause de l'enfant plutôt que la femme que les alimens de l'enfant n'etoit plus favorable que ceux du pere qui avoit des parents riches qui ne lui laissoit pas

Avoir necessité qu'elle etoit pauvre et n'avoit rien pour nourrir l'Enfant,
Par Sentence du Bailliage de Metz il fut debouté de sa requette.
Appel de sa part Me. Choret pour luy et Me. Drouville pour la fille la Sentence fut infirmée emendant ordonné que dans les jours l'intimé lui fourniroit les aliments sinon que les prisons lui seroient ouvertes Depens compensés.

Arrest du 23 fevrier 1690

Simonie Celle seule punissable se peut justifier par temoins.

Le Lundy 23 fevrier 1690 en la grand'audience Jerry de neuville pourvu d'un canonicat de l'Eglise de Metz Layant resigné à Dyan en faveur d'andré parent.
Le nommé Guenichot aussi aprés obtint des Lettres pour la même prebande fondé sur le Décret curé par Simonie, il prend portion en vertu d'arrest sur requette d'arrest s'y oppose Guenichot l'unique à la cour pour proceder sur lopposition et pour par requête du . . . fevrier 1693 les faits de Simonie,

137 Que neuvillet et parent ne se connoissoit
pas avant la resignation que ce neuvillet
avoit présenté plusieurs fois son commiat a
Aelette à des personnes de Dijon, que parent
lui en avoit donné 2500t. que ce neuvillet
qui etoit un debauché sans argent avant la
resignation s'etoit aussitot après equippé
d'un train assez considérable et etoit entré
dans les chevaux legers de la garde du Roy.
il demandoit par sa requête que parent
ait à convenir ou disconvenir de cet fait
Parent disoit que quenitot avoit été ignorant
avoit fait les premiers vœux et qu'ainsy il
etoit regulier et par consequent incapable
de posseder cette prétendue qui est un benefice
seculier, quant au fond il falloit avoir preuve par
ecrit ou du moins commencement de preuve par
ecrit pour prouver la simonie et que la preuve
par témoins ne pouvoit être reçue que par ancienne
jurisprudence lon avoit reçu la preuve testimoniale
pour fait de simonie mais que dans la
suitte on a reconnu que les faussetés des témoins
avoient porté à quantité de fausseté ce qui avoit
causé que depuis 1629 la jurisprudence avoit
changé

Mr. Didier pour parent citoit plusieurs
nouveaux arrêts qui semboient avoir rejetté
la preuve par témoins du crime de Simonie.
Mr. Fetiq pour Gerlibot fit voir que la Jurisprudence
ne s'étoit point changée que les crimes les
plus atroces ne se peuvent trouver que par
témoins que la Simonie étant un crime elle avoit
le même sort qu'autrement on ne pourroit jamais
découvrir les Simoniaques parce que ceux
qui la font sont de leur connivence ou
les écrits leurs seroient inutiles puisqu'ils ne obligeroient
par étant obtenus par surprise que les arrêts qu'on
citoient pour confidence et non pour simple Simonie
A quoi fait de confidence comme on se sert
on ne peut avoir des preuves faites comme
comme des Bréves des quittances des Actes
mais quand fait de Simonie simple on accomplit
tout sans acte par le payement.
La cour suivant les conclusions de M. Lavocat
général de Caberon avant faire droit sur l'opposition
a ordonné que par devant le Lieutenant général
Guerlibot seroit informé des faits portés en sa
requête dans trois mois depuis reservé
Par arrêt a été jugé aussy la capacité de

Guenichot en sorte que quoique profes chez les Jesuittes il n'etoit pas reputé pour cela

VII. Jeune homme marié mineur de 24 ans n'est point restituable in capite minoris etatis en la vente par luy faitte d'une portion de maison qui luy etoit bien Ancien et qu'il falloit qu'il y eut lezion.

Le Mardy 1.er Mars . . . a Laudiane de relevée.

Le fait que maitre pierre Grolin avocat Demeurant a Verdun agé d'environ ans se marria et par son contract de mariage son pere lui donna 10000.# partie en argent partie en bien Autre Autre une portion de maison Située a verdun ce jeune homme la vendit aussitôt a maitre Cordonnier a verdun pour 500.#

il prit des lettres de restitution fondé sur sa minorité et la lezion et fit assigner maitre pour les voir entiriner maitre Denia la lezion par les Deffenses grozelin par replique déclara s'arrêter au moyen seule de sa minorité pretendant que minor restituitur et minor sin atenuatione.

140

6 Bonorum non ut locum etablit par Mr
le prêtre centerit 3 chapitre 42.

Le Juge de Verdun avoit ordonné que Gozelin
justifieroit qu'il étoit lezé dans cette vente
l'appel de cette sentence de sa part par
lettre il soutint qu'étant mineur il pouvoit
et devoit être restitué.

Mr Pierre pour maitre fit voir que la maxime
ne pouvoit s'appliquer à un mineur qui par
le mariage étoit sorti de tutelle et fait sui
juris mais qu'elle n'avoit lieu que pour
les mineurs qui sont sous la tutelle qu'il
y avoit de particulier dans la cause que
l'appellant étoit avant aussy que cet qualité
faisoit connoître qu'il n'avoit pu être surpris
par un contrat que la vente étoit avantageuse
à l'appellant que ce n'étoit pas un bien considerable
pour luy que cette portion de maison, que
jamais son pere n'y avoit demeuré n'y personne
de sa famille qu'elle n'étoit pas propre pour
lui non plus et qu'aussy il n'y pouvoit avoir
aucun interet d'affection qu'il avoit déjà
vendu partie de cette maison à un
autre particulier.

Arrest du 28 Xbre 1693. 141

La Cour confirme la Sentence.

Contestation pour ériger une chapelle en eglise parroissiale et en cure.

Le Lundy 28 Xbre 1693. à l'audiance publie

Entre la cause d'entre monsieur de Bettinne evêque de Verdun et les Jesuittes de Verdun deux ecclesiastiques du village de haut court appellants comme d'abus de l'ordonnance du suffragant de trêves du 16 Xbre 1688 portante erection de la chappel construitte au dit haut court en eglise parroissial et la division d'icelle d'avec l'eglise de Villers la montagne et de celles qui toute deux estoient parroisses de Maucourt chacune pour moitié, contre les habitans de haut court et le nouveau curé intimé

Les moyens d'abus estoient que les appellants comme ayants interets d'avec cette erection et desunion n'avoient pas été appellés qu'en toute cas il y avoit eu precipitation d'avec la procedure.

Et bien qu'il avoit contrariété en cette ordonnance et celle du vicaire general cour de l'archevesché d'estrenes rendue le 5 9bre 1686. quoiqu'en celle dont estoit appel

ayant été rendue sur l'opposition formée
à celle de 1686.

Le fait étoit que le village de Samoucourt
dépendoient des paroisses d'une Demy lieue
qui y avoit difficulté de chemin, periculeux
aqueux et sablé, cela ayant causé de inconvenients
Les habitans de Samoucourt au 25 Juin 1686
avoient donné requête à l'archevesque de Trevs
tendante à ce que l'église et chapel construitte
à Samoucourt fut érigée en cure et separée
des dites paroisses de Rethon et Villers la
montagne au bas duquel le grand vicaire
commis pour l'abbesse de Soffraygon avoit
mis un soit communiqué au décimateur et
collateur curé et paroissiens de Rethon pour y
repondre dans le mois.

Le 21 Les habitans de Samoucourt prennent
autre decret portant commission sur des
moyens ruraux pour faire visite et
information de la vérité de l'exposé dans
la Requette le 29 la visite fut faite
Le 1 octobre autre decret portant que
les Decimateurs le contrediront dans le

moi lequel n'avoit pas été signiffié.

Le 13 novembre le grand vicaire etablit comme un vicaire residant dans le lieu d'Hamonvart attendu qu'il y avoit dans le lieu de haut court fonds baptismaux, cimitiere tabernacle et autres marques de paroisses, les habitans d'Hamonvart non contens de cela paroissiens avoient demandés d'être erigés en cure et paroisse separée negligent ce dessus et ne le font pas signiffier cependant comme le vicaire etablit en vertu de ce decret ayant demandé portion congrue à Mr. de Verdun et aux Jesuittes, ils Donnerent le 2 Juillet 1688. requete et opposition du Decret du 13 novembre 1686 cette requette fut adressé au Souffrageant en personne, et les ayant opposants ordonna qu'elle seroit communiquée aux habitans d'haut court pr. y repondre dans le mois aprés lequel il seroit passé outre et une visitte ces habitans ravis de se faire entendre d'hommes priment ordonnance du Saffrageant portant commission sur deux autres Doyens pour faire nouvelle visitte et information, ils la firent à monsieur Deverdun le 24 9bre 1688 en la personne de son amodiateur du Dixme de haut court

Avec déclaration que le 2e 8bre personne n'e
S'étant trouvé de sa part la visite fut faitte
par Deffaut contre les Deimateurs et adhar
les Visiteurs ordonnerent qu'ils prendroient
Communication de leur rebat dans 8e pour y
dire ce qu'ils trouveroient à propos.
Cela fut de nouveau signifié à monsieur de
Verdun en la même personne ils ne dirent
rien, et au 16 9bre Le suffragt erige Eglise
de haut court en paroisse Separe, et Dai
des autres luy etablit un curé lequel ayant
Demandé portion congrue au Deimateurs m.
De Verdun et de Jenitte interjetterent appel.

Moyens,

ils Disoient 1o qu'ils n'avoient pas été ouis.
2e Qu'ils n'avoient pas été Valablement appellés
3e Qu'il y avoit nullité et précipitation de
la procedure.
4e Qu'il y avoit contrariété entre le Decret
du 18 9bre 1686. et 1688, 16 8bre cependant
que celui y etant rendu sur une opposition
qu'ils avoient formée à l'autre, le Juge
n'avoit que ou faire Droit sur l'opposition

A Lanes en leur faveur le décret du 13 9.bre
On les Debouteroit de leurs opposition et
faire Rabiter le premier Decret qu'outre de
cela il avoit reformé ce décret au plus grand
préjudice des Decimateurs.

On repondit.

1.er Que les Decimateurs n'étoient point partie
necessaire pour dérution d'une eglise en cour que
l'interet qu'ils y auroient n'avoit pas été trouvé
capable d'en pouvoir empêcher l'érection puisque
de Droit la faculté d'ériger étoit laissé et
l'arbitrage de l'Evêque seul suivant le chapitre
ad audiendum entre de ceux adjiciendi
le Concile de Trente sess. 21 chapitre 4.
de reformation une Ordonnance de Charles le chauve
de l'an 844 rapportée au tome 7 des conciles
pag. 1788, et que la Domination des Dîmes
qui en resulte par la charge nouvelle qu'on y
impose pour l'entretien d'une paroisse, n'est pas
regardé comme un interet capable de rendre
la voix et le consentement des Decimateurs
necessaire dans cette matiere, puisque par
le même concile le 7 chapitre 7.e de reforme

A fen 25. Mar. 16. de reforme. les
Evêques sont en droit d'établir des
Vicaires ou Jugent à propos sans consulter
la Dessus les Seminaires; ce que la Déclaration
du Roy du mois de Janvier 1686 leur avoit
été signifiée le 8 aout que leur requête en
opposition valoit contestation de leur part
puisqu'ils y avoient inséré toutes les raisons
qu'ils pouvoient avoir pour empescher cette
Erection et qu'ainsy ils avoient été appellés
et ouis que s'il y avoit quelques Defauts
dans la procédure cela n'étoit pas suffisant
pour détruire l'acte, qu'il suffisoit qu'il
y eut des causes pour ériger et diviser
que si les appellants en discourenoient non
seulement les deux Prestres le prouveroient
mais encore que l'on pouvoit reconnoître
par une descente et vuë de lieu, et une
information des Dites causes comme
l'on a deja fait en cas pareil par arrest
du 14 9bre 1674 rendue entre le chap
de la catedralle de Metz appellant coe
d'abus de l'erection de la chapelle de Lory

147

Cure et division de l'Eglise matrice de Poyry confirmée par arrest du conseil non obstant de mettre et entretenir un vicaire à Poyry.

Que le même avoit été jugé en l'appel comme d'abus de l'Erection de l'Eglise d'emancourtelles en paroissiale et division d'icelle de l'Eglise de saint Valfray en Ardenne.

La cour par arrest avant faire droit ordonna que par monsieur d'auguy Deruine seroit fait sur les lieux pour reconnoitre l'Etat d'iceux et qu'il soit informé des causes portées dans la requête des habitans d'haut-court Mr. pierre plaidoit pour l'Evêque de verdun et les Jesuites Mr. Duvivier pr. Le sieur hiette nouveau Curé d'haut court et Mr. pour les habitans du dit lieu.

Arrest du mois 9bre 1692. Les Depens faitts en exécution du contrat Autentique dans lequel la cause a pris de toutes Depens dommages et interets est insérée à hipoteque que du jour de la sentence adjudicatoire et non du jour du contract &c.

Par arrest du mois de novembre 1692 rendu au rapport de monsieur Dauguy entre Nicolas Vinant bourgeois de metz appel d'une sentence rendue au bailliage de metz le 18 mars 1692 Contre Jean barrau bourgeois de paris intimé.

il a été jugé que les Dépens faits en exécution d'un contrat autentique dans lequel la clause à peine de tous Dépens dommages et intérêts étoit insérée n'avoit hipotequé que du jour de la Sentence adjudicative d'iceux et non du jour du contract, et ce suivant l'usage du parlement de mets contraire à celui de Paris.

La Sentence du 6 aoûtiage avoit donné hipoteque du jour du contract elle fut infirmée en mendant l'hipoteque a jugé seulement du 6 jour de la condamnation d'iceux et ce cette Substitut exiwant pour l'intimé qui perdit

Arrest du mars 1694

Vu Lettres qui obtenir et faire publier un monitoire.

Le Vendredy 7e mars 1694 au jugé plaidants Me Nicolas pour l'opposant à l'exécution d'Arrest sur requête portant permission d'obtenir et publier un monitoire et Me Drouville pour le Defendeur Lettrant il faut remarquer que l'arrest étoit exécuté le monitoire obtenu publié et les revelations rapportées au greffe de la cour le tout fait

à la requête et au nom de l'ulterieur qui avoit lû sa qualité à la cour si cela n'eut pas été cassé la cour auroit sans doutte ordonné, que l'attestation et publication seroient faittes au nom de Mr. le procureur général comme Mr. Jarrel remarque s'il s'observe dans le Royaume à l'égard de toutes personnes non catoliques traité de Autun L. 7 chap. 2. N. 8.

Arrest du 7 Mars 1694

Femme adultère si on peut obliger des religieuses à la recevoir dans leur Couvent du 7 mars 1694.

A la mesme audiance il fut jugé qu'il étoit libre aux religieuses de la madelaine de metz de prendre ou de refuser une femme adultère en punition que le mary avoit fait condamner à rester dans un couvent pendant deux ans et comme il avoit se plaindant le couvent de St. Madelaine et que la cour avoit donné par un arrest qu'elle y entreroit moyennant

Boo Livre de pension, les religieuses ayant formée opposition à l'exécution de l'arrest et prétendu gostauter de la Regle de St Augustin et non madelonnettes ou ne pouvoit l'office à prendre pareilles pensionnaires la cour fit droit sur leur opposition, Mes Magnin pour les religieuses et Me Nicolas pour le Mary.

Arrest du 19 Xbre 1687

Les Décimateurs ne répondant pas à l'acte d'opposition à un curé, et ne lui payant pas par avance sa portion cela opere un abandonnement tacite des Dîmes entières pour l'année.

Jugé par arrest d'audiance du vendredy 19 Xbre 1687. de relevée rendue entre l'adjudicataire de Sainte gloziude de Metz prenant le fait en cause en d'effense de Nicolas George son ancien appellant d'une sentence rendue à tout le 17e Juillet 1687. contre Me Jean Coural prêtre et curé de Sernauville intimé.

La Sentence le jugeoit l'arrest le conforma.

Arrest du 16 may 1694. Il y a l'action de Damno infecto pour faire mettre en seureté la maison d'une voisin contre le Dommage qui peut luy arriver dans la suite au sujet d'un canal d'eau qu'un autre faisoit passer devant sa maison

Le Vendredy 16 May 1694 a releve' d'appel pour un Bourgeois de Luxembourg appellant par Me Robin contre du même lieu le rapport des experts disoit qu'il ne causoit point de mal à present mais qu'il en causeroit si l'appellant bâtissoit une cave.

La cour infirma la Sentence du conseil de Luxembourg qui obligeoit l'intimé de donner caution et hipotèque pour le Dommage futur si mieux n'aimoit batir un contre mur à chaux et à sable le long de la muraille de l'appellant pour empecher l'eau du canal de parvenir jusqu'à la maison il n'y avoit qu'un pied et demy

De Distance entre la muraille et le canal.

Arrêt du 15 may 1694. ~~Les Habitans~~ En l'absence d'un seigneur de fief dans une paroisse la femme aura les droits honorifiques à l'exclusion des maires et échevins et paysans.

Le Samedy matin 15 may 1694 entre le Sieur D'Haramcourt par Me Jelin et les habitans d'amy par Me Lemo.

Arrêt du 25 may 1694. La preuve par témoins ne peut être reçue pourcequ'il peut avoir été fait et dit depuis un traité par écrit.

Le mardy 25 may 1694 de relevée suivant l'art 2 du titre 20 de l'Ordonnance

Le fait étoit que pierre Palot Vigneron avoit acheté le 6 7bre 1693 des grains d'un Labourieur dalheu nommé nicolas Blaise sur lesquels il avoit donné un cens d'an Dont traité fut écrit d'entre ce Blaise prétendoit que les parties avoient resolu Du traité que par son cens d'arrel il avoit donné à palot de l'avoine.

Pallot avoit assigné Blaise au Bailliage d'orie en exécution du traité Blaise excipoit de la resolution et par Sentence du Bailliage d'orie Blaise avoit été admis à faire preuve par témoins pallot interjetta appel.

Par arrest la Sentence fut infirmée emendant Evoquant le pp.al Blaise condamné d'executer le traité avec Deprez Mr. le Febre Substitut pour Blaise.

Arrest du 25 may 1694 La veuve d'un marchand ayant continué le commerce de son mary est sujette à la contrainte par corps pour les Debs contractées par son mary seul pour fait de sa marchandise.

Du 25 may 1694 a huit clocher

Cette question fut Jugée.

Entre anne rayot veuve de Louis Lallemand d'amiens appellante d'une Sentence d'etout le Sieur Bogeu intimé et geoffroy intervenant.

Arrest du 2 Juillet 1695 Société d'elle se contracte toute caution ainsy Jugé par arrest le 20 Juillet 1695.

Entre matouillot fermier de Bergueoille
Appellant et Robert intimé au Suquitter
au Rapport de monsieur le Feve.
Matouillot avoit pris à Bail et Robert
étoit sa caution Robert prétendit qu'il avoit
été convenu qu'il y avoit Société pour la
ferme il y alleguoit avoir joui pendant
trois ans de partie de la terre dont doit
compte par le Sieur matouillot renvoyé
en affirmerent cette cy fut informée par
un autre du Bassigny qu'avoit admis la
preuve de la Jouissance, elle fut infirmée
et la cour confirma la premiere,

Arrêt du 16 7bre 1695

par devant qu'il jugé le Demandeur en
Désistement peut assigner le Deffendeur
le Vendredy 16 7bre 1695 de relevée
à Audiance Jugée quoiqu'il soit au
choix du Demandeur en désistement d'assigner
le Deffendeur par le Juge de son Dom
ou celui de l'heritage Bailliage Bailliage dé
Droits de Justice chap. 8. n. 31 tiro
Quæ de retractatu §. 8. glos. §. n. 9.

Cependant que le Deffendeur, a interet de
ne pas plaider pardevant les juges de son dom
mais plutôt d'aller pardevant ceux de la
Situation de l'heritage ou lui doit envoyer
Le fait etoit que audit greffier en la prevoté
de marsalle ayant un gagnage a Bartelemon
y possedoit un prey qui lui avoit été donné
au remembrement du finage de Batetemont
1683 les sieurs Baret avoit un gagnage
a St Medard village joignant qui avoit
acquis par decret en la prevoté de marsal
en 1683. le Sr Baret pretendant que
son decret comprenoit le prey possedé par
audit lasique en desistement pardevant
le prevot de marsalle ou d'un decrié
et demande son renvoy pardevant le
Juge de Batetemont dans le Ban duquel
il soutient que prey par lui possedé etre
situé et Demia qui est sur le Ban
de St Medard qui etoit la jurisdiction
de marsalle au lieu que Batetemont n'en
etoit pas.

Le prevôt par sentence du 28 may
1684 ordonna avant faire droit sur le
Décrétatoire que le Sieur Barel prouveroit
que le prey contenu Acte sur le Beau
de St. Medard sauf la preuve contraire
le Sieur Barel fit que pour toute preuve
il employe son décret qui dit un prey
scitué sur le Beau de St Medard qui est entre V.
Un plaide à l'audiance du 16 Juillet ou audit
soutient que c'est par satisfaire à la preuve
cependant le prevôt debouta ou dit de son
Décrétatoire appel de la part d'audit à faire
Louis ou le S. Barel appellé incidemment
du 29 9bre 1694 sans s'arrester à l'appel
incident faisant droit au principal il est
dit mal jugé par la sentence du 16 juillet
incendant ordonne que celle du 28 may sera
executé Barel condamné au Dépens.
appel à la cour par le Sieur Barel
Mr. Barel Son fils plaidant pour luy, la cour
confirma la Disposition principalle de
la sentence et l'infirma à ce qu'elle renvoyoit

L'exécution de la Sentence du 28 may au prevôt de ville pour instruire et juger la contumace definitivement sans l'appel à la cour. on fit voir qu'il étoit exemt à la cause de ne pas plaider pardevant le prevôt de marsalle quoique juge du Doit par ceque le titre du sieur Barret étant émané d'luy n'avoit pû engager un prey dans un territoire étranger et que le titre étant un remembrement de Batelmont il étoit necessaire d'être jugé par le juge de Batelmont ou du moins ~~ou du ressort~~ celuy de marsalle qui n'eut pas manqué de confirmer le decrét du sieur Barret qui étoit son ouvrage.

Un curé quoi quá portion congrua doit se fournir le pain et le vin pour dire la messe sans y pouvoir obliger les paroissiens ny Decimateurs.

Entre le sieur d'esure curé de Vautour prez d'Metz intimé contre les paroissiens appellant d'une Sentence du Bailliage de Metz aprés l'arrest prononcé Me Derlange pour l'intimé ayant perdu sa cause demanda que

La cour ajoutta à l'arrest, sauf souveraine
contre les Dénominateurs ou contre qui il
trouveroit à propos la cour rejetta la
remontrance.

Le particulier de la communauté et qu'il y
avoit aucune sentence qui renvoyoit Deja
les habitans d'une pareille demande du
curé depuis lequel temps le dit curé et
ses predecesseurs avoient fourni le pain et le
vin mais on repondoit à cela que c'etoit
d'autre temps que le curé piquoit la gerbe
et prenoit part aux dismes autrement que depuis
n'est à simple portion congrue la quelle
suivant la declaration du Roy 1686 doit
estre donnée au curé sous aucune
charge.

Arrest du 14 fevrier 1696. Un possesseur annal est fondé à supposer
A fins de Distraire pour heritage partie
possedé compris dans une saisie réelle faitte
sur un tiers.

Du 14 fevrier 1696 à huit Clos.

Le fait estoit que le nommé Jeandet de
Joffanours estant créancier de Nicolas
Thuillier d'effun fit saisir reellement

169

Les biens de la succession et comprise
dans la saisie 15 pieces de terre que le
sieur Baut de greffe seigneur de Salancourt
possedoit depuis quelques années celuy-cy
s'opposa à fin de distraction des dites pieces
Les juges du lieu ordonnerent qu'il produiroit
les titres en vertu desquels il pretendoit les
dites pieces lui appartenir.
On en appella à Sarlouis ou la sentence
fut infirmée emandant avant faire droit
sur la demande ordonné que le dit greffe
prouveroit sa proprieté dans ce jour.
Appel de cet sentence à la cour par Jeandel
ou il declara par acte qu'il avoudoit cet proprieté
mais qu'il soutenoit que c'etoit une usurpation de
sa part.
Par arret la cour mit l'appellation au neant
et cependant attendu la veüe de la possession
annuelle fit distraction des pieces repetées
avec depens sauf à Jeandel d'agir ou de faire
agir au nom de la succession en desistement contre
le sieur de greffe et d'offrir au contraire

Les creanciers d'un legataire ne peuvent
saisir le leg fait, a cette condition qu'il
ne pourroit être saisy par les creanciers.

Arret du 22 Janvier 1696.

mais qui servirait au légataire personnellement.
Christine Diriet donne par son testament
une fois alexandre turgis son neveu 3200 ℔.
le capital d'une de 1000 ℔ à elle due sur
l'hôtel de ville de paris en ces termes
Les qx 3200 ℔ Donnez au s. alexandre
turgis mon neveu pour l'aider en ses
necessités personnelles dans le besoin
qu'il est et sans que la dite somme puisse
être saisie n'y touchée par aucun de
ses créanciers.
Le sieur pourrier chanoine de st george
de Nancy exécuteur testamentaire de
Claude francois Villaume creancier dudit
turgis fait saisie cette somme a quoi
turgis s'étant opposé il fut debouté de
son opposition par sentence d'etat
du 12 avril 1609 dont il appella
par l'arrêt elle fut infirmée amendant
on fit droit sur son opposition et on
lui donna main levée avec dépens
N.B. Que c'etoit un collatéralle autre
chose froit en directe à un h. ennuarie

Arrêt du 18 Juillet 1696 — Le Sauvement au bénéfice peut revoquer les offices pourvus par le prédécesseur pour recompense de service même à titre de finance.

161

16 Juillet 1696 matin à huit clos Mre Du Saussay evêque de Toul avoit pourvu Dme Imbaraut du greffe du Bailliage de son evêché pour recompense de service et moyennant 4000t employés avec plus de 8000t au retablissement des moulins de Liverdun étoit lenomée des provisions.

Après la mort de Mr Duffaunay Mr Desfiny confirmer nouveau pourvu et sur appel Mr De Bizy après la mort de Mr Desfiny laisse nouv. pourvu 6 ou 7 ans après l'evêque et pourvoit un autre du greffe nommé après Delaruptio a Mr De Bizy interjet et soutient le nouveau pourvu ou appointé du Bailliage Roy et de Toul. Mr De Bizy en appel et par l'arrêt on dit mal jugé croquant le appat ou mentionné Bauvrot nouveau pourvu en remboursant [illegible]

des officiers qui lui auront payé qu'en
remboursant par le seigneur.
On prétendit et paroissoit par les pièces
que la réparation faitte à lis ordre n'étoit
pas une rédification mais une meliration
pour monsieur du Faumoy étoit chargé aussy
étoit finanse pour son profit et non pour
le roy et autrement on en ordonne le remboursement.

Suivant des arrêts du parlement
de Metz.

Pâturage.

Arrêt du dernier Juin 1664.

Arrêt du dernier Juin 1664, qui ordonne, qu'experts seront nommés pour reconnoître la quantité de bêtes blanches qui peut être sur la pâture d'un ban.

Un Mineur qui a fait un acte d'heritier pur et simple en minorité, quoi qu'il ait continué les mêmes actes en majorité, est néanmoins restituable contre l'addition de l'heredité.

Arrêt du... 1700.

arrêt paraît au journal du palais

Ainsi jugé par arrêt de l'année 1700, confirmatif d'une sentence rendue au rapport de M. Serre, lors conseiller au bailliage de Nancy le..... 1699.

Le onzième Avril Jean Thomassin décéde, laisse Thomassin son fils pour lors mineur, jouissant dans la succession de son pere, fait vendre

XX minorité, il semble qu'il ne doive pas être vaincu, mais la raison est que, quod factum est post completam majorem ætatem, id vertatur ad commodum et perficiendum negotium pertinet, quam ad consequentiam tituli jam et perfecti negotii. Nec enim is qui iam haeres est omnino et effective liberatur per additionem vel per immixtionem, vel id magis haeres est quod debitum hereditarium cum persolverit, cum exegerit postea, cum is qui iam haeres fuit, tunc non possit desinere esse haeres, in eum magis fieri haeres, et haeres optima distinctio est, an negotium perfectum fuerit in minori aetate, an in majori, ut possit ei esse cessare

Les meubles passe les beaux des immeubles, continuë les mêmes actes depuis sa majorité.

Les Religieux Bénédictins du Prieuré St. Vincent créanciers de la succession de Jean Thomassin font assigner Claude Thomassin pour se voir en qualité d'heritier pur et simple condamné de leur payer leur du.

M. Thomassin exipoit qu'il n'étoit pas heritier pur et simple, qu'il ne vouloit accepter la succession qu'en qualité d'heritier par bénéfice d'inventaire que les actes qu'il avoit fait en minorité ne pouvoient le faire réputer heritier pur et simple que de besoin des lettres de restitution contre cet adition.

Les Bénédictins le soutenoit non recevable en sa demande en entérinement de lettres parce qu'aiant depuis sa majorité fait les mêmes actes d'heritier, il avoit confirmé et ratifié tout ce qui s'étoit passé en minorité.

Par la Sentence qui fut confirmée, ledit Thomassin a été reçu à se porter heritier par bénéfice d'inventaire. Ce jugement est fondé sur la loi 3. ff. de minoribus §. 2. Sed etiam illud aliquando invidisse minori 25. annis misserat se paternae haereditate, nisi quae factus exegerat aliquid a debitoribus paternis, nec desiderabat restitui in integrum quo magis abstineret

paternâ hoereditate: contradiebatur et quasi major factus quod minori sibi placuit comprobaret. putarimus tamen restituendum in integrum initio inspecto; idem puto et si alienam adiit hoereditatem.

Fabri sur cette loi 5e formulae voisine de douter de ce que le mineur a vaqué et approuvé en majorité ce qu'il avoit fait en X.

Le Rétraiant décédant dans le tems intermédiaire de l'assignation et de son échéance, ses héritiers ne lui succèdent pas au droit de poursuivre la demande en retrait.

Arrêt du 27. juin 1701.

Arrêt d'audiance du 27. Juin 1701. Un grandchamp au nom de son fils avoit voulu exercer sur un Guyot revenu à Nancy le retrait de la maison franche de ville sur maçon. aiant fait quelques nullités dans sa présentation au retrait, il abandonna ce premier acte et fit créer un curateur au posthume dont son épouse étoit enceinte: il fit ensuite au nom de ce curateur nouvelle interpellation à un quin le 21. février 1701 et sur son refus la consignation fut faite. l'assignation fut donnée pour le 11e. mars suivant, la dame grandchamp accoucha le 3e. du même mois, l'enfant baptisé le lendemain 4e. sous le nom de René mourut le 8e. avant l'échéance de l'assignation, avant contestation en cause. l'an

d'jour se trouvant écoulé, il fut question de savoir si le droit de retrait étoit insessible à ses heritiers qui s'étoient désportés précédemment du mêmes droit. La Cour par son arrêt débouta M. grand chaux de sa demande en retrait et compensa les dépens.

Arrêt du 1.er Août 1701.

Grains ne doivent être enlevés pendant la Nuit.

Arrêt de réglement rendu le 1. août 1701, infirmatif de deux Sentences, l'une à vallois l'autre au bailliage de Mauci, lequel mettant l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant a déclaré les chars, chevaux et grains dont il s'agit, acquis et confisqués au profit du seigneur d'icelle vallois; modéré — néanmoins laditte confiscation à 25 francs et condamné l'appellant à une amende de pareille somme de 25 f.s et en tous les dépens. Sûreté à toutes contraintes pendant le mois; défenses de récidiver. plaidans m.e chardin pour Laurent Daniel appt. et Thibault pour officier heurard Seigneur de vallois.

arrêt du 18 août 1703.

Si un coheritier s'étant rendu adjudicataire des biens de la succession comme décrétés à la requête des créanciers, cette adjudication est commune aux autres coheritiers ?

2° Si le même coheritier ayant pris transport des dettes de la succession commune, et les créanciers lui ayant fait remise, son coheritier en la succession doit en profiter ?

3° Si ayant exercé le retrait conventionnel de quelques héritages vendus à faculté de réachat par lui et son coheritier, cet héritage retiré est communicable à l'autre coheritier qui ne s'est pas présenté au retrait.

Ces trois questions ont été jugées pour l'affirmative par arrêt du 18 août 1703 au rapport de M. Serre, au profit de M. le marquis de Valestrin à cause de dame Christine de Lenoncourt son épouse, contre M. le marquis d'Hendicourt à cause de dame Marie Anne de Lenoncourt heritier bénéficiaire de Charles de Lenoncourt leur ayeul.

Cet arrêt est fondé sur la loi 19. ff. familiæ

eniismodie, dont voici les termes, item ex diverso Iniilitas prospiuere debet index ut quod unus ex heredibus ex re hoereditariâ percepit stipulatus ve est non ad ejus lucrum pertineat quoe ità consequetur Iitius judex, si aut reputationes inter eos fecerit, aut si invarint cautiones interponi, quibus inter eos communicantur commoda et incommoda.

Fabert sur cette loi dit que suffit ut obrem communem aliquid ad coheredem pervenerit, quod sane ejus solius lucro cadere oequum non esset idem que inter alios quoslibet suos et condivisores juris est; et il cite au sujet la loi si iure comm. 19. de noxal. action. la loi 89. §. 2. ff. de legatis 2°. ij est très formelle.

Loret (Lett. C. Som. 5) Rapporte trois arrêts des années 1587, 1566 et 1610 qui ont décidés les mêmes questions pour l'affirmative.

M. D'hendrouvrt faisoit deux objections: la 1.re que ces loix et arrêts ne doivent avoir lieu application qu'entre héritiers purs et simples et non entre héritiers bénéficiaires.

A quoi on repondoit que le bénéfice d'inventaire n'augmente et ne diminue rien de la qualité d'héritier, qui seul effet est d'empêcher qu'il soit tenu des dettes

ultrà vires hereditarias. (M. Louet L. H. N. 13.)

La 2e. objection étoit que par la disposition des lois il n'y avoit de commun que quod unus ex heredibus ex hereditariâ percepit que dans la thèse présente le marquis d'Heudicourt qui après le transport a fait les retraits n'est pas héritier, qu'il en a payé le prix des deniers qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, que c'est la dame d'Heudicourt qui est héritière; que par leur contrat de mariage cette succession lui est réservée propre; qu'il ne peut rien prétendre comme héritier.

Réponse il y a communauté stipulée par le contrat de mariage, la dame d'Heudicourt a agréé à presque tous les traités, ils ne se sont faits que l'ouverture de cette succession si M. d'Heudicourt n'eut pas épousé l'héritière, il n'eut pas pris ces transports, il ne paroît pas que le prix provienne des deniers de M. d'Heudicourt, il n'y a point de vrai semblance

---

Le cohéritier ne peut prendre des transports des dettes prescrites ou inutiles et qui ne pourroient être colloquées sur les biens de la succession.

Arrêt du 18 août 1703.

cette question à

Cette question a été agitée dans le procès de M. Drendicourt et de M. de Battestris.

Il est certain qu'un coheritier doit en agir en bon pere de famille, qu'il ne doit rien faire qui soit dommageable à son coheritier; que le transport ne lui donnant pas plus de droit que son créancier cedant, et si ledit cédant ne peut prétendre être payé sur les biens de la succession, le coheritier ne peut exiger cette dette de son coheritier.

C'est la disposition de la loi 25. §. 15. ff. familiae erciscundae si unus ex coheredibus servum hereditarium defenderit et litis aestimatione obtulerit, eum ha expedire, et pro parte hoc judicio consequitur. c'est pareillement celle de la loi 6. §. ff communi divid.

Neanmoins la Cour ne s'est pas arrêté strictement à ces décisions, et a fait payer à M. Drendicourt le prix de tous les transports qu'il avoit pris avant la division et adjudication des biens de la succession; parce qu'avant icelle il n'a pu savoir quels seroient les créanciers qui viendroient en ordre utile et qu'il a été du bien et de l'intérêt de la succession de payer les créanciers les plus anciens.

Mais après la division des biens, aucun des créanciers ne pouvant plus rien demander à un heritier bénéficiaire; si un coheritier prenoit des transports, il ne pourroit en prétendre le remboursement contre son coheritier.

De même si la dette étoit prescrite avant

le transport le cohéritier ne peut le faire revivre
c'est ce que la Cour a jugé par trois chefs différens
de l'arrêt du 18e. août 1703.

Par l'un M. de Ballestrier n'ayant pas pu
justifier des interruptions faites, par M. Dubour
créancier de la succession avant son transport
a été débouté de sa demande.

Par les deux autres, il a été ordonné avant
faire droit sur la demande en paiement de
dettes de Traissard et M. Bourgeois que le marquis
d'Hendicourt justifieroit des interpellations
précédentes le transport.

Si la prescription n'étoit pas acquise avant
le transport, elle cesseroit de courir depuis cela
quoique le cohéritier constituant demeurât
dans l'inaction, parce qu'étant en possession
des biens sur lesquels il prétend recupérer la
dette à lui cédée, ou étant reputé y être
quand il ne les possédoit pas réellement,
cela équivaut à un compte qui est à rendre.

Le Brun traité des successions Livre 3. chap.
4. où il cite la loi Fonius cod. de jure deliberandi

174

arrêt du 18. août 1703.

Que l'on peut être reçu à prouver par témoins que le prix du transport est moindre que celui énoncé dans le contrat de cession.

Cette question est présentée dans le procès de M. D'Heudicourt. Les raisons pour la négative sont que le contrat faisant mention du prix certain délivré et compté en présence du notaire, il n'y a que l'inscription de faux qui puisse faire toucher un pareil acte, que contra testimonium scriptum non scriptum non admittitur, que par l'ordonnance la preuve par témoins n'est point reçue pour somme excédante 100 ℔.

Mr. Aumont Salomon a admis un dédalentin à prouver par témoins la vérité du prix de transports et M. D'Heudicourt de représenter les contre lettres qu'il pouvoit avoir.

Les raisons de décider ont été que les contre lettres passées au profit d'un cohéritier sont pièces communes aux autres cohéritiers, que la maxime contra scriptum &c. et la disposition de l'ordonnance n'ont lieu qu'entre les parties qui ont assisté aux contrats et non un tiers qui n'a pu lieu à son absence et qui est

toujours eu à prouver la simulation du contrat. Que le même se pratique en matière de retrait lignager; que celui qui se présente au retrait est celui à prouver par témoins que le prix porté n'est pas le véritable prix quand même l'acquéreur et le vendeur auroient affirmé la vérité d'icelui pour ce que le serment ne leur eut pas été différé par la partie, parce que le serment que la coutume requiert sur la vérité du prix d'un contrat, est juramentum purgationis et calumniae quod probationem non excludit. C'est le sentiment de Barquier sur la coutume de Bretagne articles 290 et 291.

L'arrêt est du 18e août 1703.

---

arrêt du 18. août 1703.

Qu'en Lorraine l'aîné peut prétendre autant de préciputs qu'il y a de coutumes différentes sur lesquelles les biens sont situés. ce qui a même lieu pour les biens substitués qui appellent également tous les descendans, et pour les autres qui ne sont obvenus, *jure hoereditario*, mais à titre de donation.

Ce sont des autres chefs et questions jugés par le même arrêt.

L'affirmative ne fait aucune difficulté surtout dans le pays cy l'art 5. au tit. des successions aux coutumes Nouvelles de Lorraine le décide formellement, c'est

le Sentiment de Lorrain (traité des fiefs. L. 2. ch. 2. sect. 1. n. 177.) et de M. Charles Dumoulin (sur l'art. 225. de la coutume d'Anjou.)

Ce qui faisoit quelque difficulté dans le procès de M. d'Heudicourt et de Salestrin est que les biens qui venoient à partage provenoient de trois sources.

Il y avoit la terre de Preifort et celle de Engnon dans les coutumes de St. Mihiel qui ont été données à la famille par le Duc Antoine, à charge de reversion sans qu'elles puissent être aliénées, ce qui les faisoit regarder comme des biens substitués.

Il y avoit la moitié des terres de Lenoncourt et de Sorre qui provenoient des acquêts de Barbe Dupuy de Jean et Claude de Fresnau ayeule et bisayeule des parties qui plaidoient, lesquelles avoient été léguées aux enfans de Charles de Lenoncourt à l'exclusion dudit Charles.

Et enfin les biens de Charles de Lenoncourt.

À l'égard des premiers M. d'Heudicourt soutenoit que la substitution appellant tous les descendans également à la succession, l'aîné ne pouvoit prétendre de préciput.

Quant aux seconds il soutenoit que n'étant pas venus jure hoereditario, mais à titre de donation laquelle appelle les donataires également, il n'y pouvoit avoir de droit d'aînesse.

Néanmoins la Cour adjugea à M. de Ballestrin représentant l'aîné la terre de Pierrefort dans la coutume de Lorraine et celle de Engnon dans la coutume de St. Mihiel

La raison de décider a été qu'à l'égard des biens de Claude de Fresnau et de Barbe Dupuy de son la donation en avait été faite par une personne à qui les donataires pouvoient succéder ab intestat la donation étoit censée faite en avancement d'hoirie et par conséquent censée bien héréditaire. et quequant aux terres de Engnon et de Pierrefort la donation ne pouvoit être considérée comme une substitution et que quand elle étoit une véritable le droit d'aîné en n'y avoit pas moins lieu la substitution n'opérant rien autre chose quam ut ordo successionis servetur.

Voyés sur ces questions m. Bouguier (lettre f. ch. 3) et Ferrieres sur la coutume de Paris tit. des fiefs art. 15. n° 28.)

---

arrêt du 18. août 1703.

Pardevant qui il faut addresser le partage des biens d'une succession si pard.t le juge du lieu ou elle a été ouverte, ou pardevant le juge de la situation des biens.

Cette question est neuve et a été agitée dans le même procés que les précédentes, et n'a cependant pas été décidée, parcequ'on m. de Balatrin aiant fait des déclarations qui sont contenues dans l'arrêt du 18 aout 1703. l'affaire changea de

faire.

Le fait et les moyens des parties suivent.

Charles de Lenoncourt avoit épousé Charlotte de Madruches tous deux nés en Lorraine, pendant leur mariage il étoit échu des successions considérables à ladite Charlotte de Madruches en Piémont et en différens autres lieux d'Italie.

De ce mariage il y eut deux enfans, Henry aîné et Antoine. Charles de Lenoncourt mourut en Lorraine, Charles de Madruches étant à Turin fait une donation à Henry son aîné de tous les biens d'Italie, quelque tems après décéda en Lorraine.

En 1670 la veuve de Henry vint en Lorraine demande à Antoine cadet le partage des biens communs.

Antoine forme une demande incidente contre son aîné à ce qu'il soit tenu de lui faire partage de tous les biens des deux successions en quels lieux ils soient situés et cependant jusqu'à ce qu'il lui soit permis de saisir ceux de Lorraine.

La Cour par arrêt du 22 xbre 1670 ordonna qu'il seroit procédé au partage de tous les biens dont il s'agit en quels lieux ils soient situés et permis de saisir. Antoine ayant fait saisir en Lorraine les héritiers de Henry formerent opposition à la saisie et déclarerent qu'ils renonçoient à la succession de Charlotte de Madruches et abandonnoient tout ce qu'elle avoit et possédoit au jour de son décès.

Le Parlement de Metz en conséquence d'une
renonciation ordonna qu'il seroit procédé au
partage des biens situés dans son ressort sauf
à se pourvoir pour les biens situés hors de son
ressort pardevant les juges de leur situation.
par arrêt du 13 7bre 1671.

M. de Ballestrin en exécution de cet arrêt
demandoit le partage des biens de Lorraine.
M. d'Heudicourt au contraire que l'arrêt de
1670 devoit être exécuté que la renonciation étoit
feinte et simulée; qu'en renonçant à la succession
de Charlotte de Mudruche M. de Ballestrin prétendoit
retenir tous les biens d'Italie en vertu de la donation
de 1661 laquelle étoit nulle, qu'étant passée en
Lorraine c'étoit à la Cour à juger de sa validité
non aux juges d'Italie, il citoit la loi 22 ff de
judiciis qui non cogitat in aliquo loco judicium pati
si ipse ibi agat cogitat quippe actiones et ad eundem
judicium mori.
que la succession étoit ouverte en Lorraine
que la succession paternelle et maternelle
devoit se regler eodem judicio familiae erciscundae
bona quocumque tibi sint communia cum fratre
tuo ex hereditaria successione patris vel matris cum
eodem familiae erciscundae judicio expeditum dividentur
impedabis.

Il employoit le préjugé de la loi rendu entre
le Comte de Cisteri et la dame d'Houcourt pour soutenir
que M. de Ballestrin étoit tenu de contester en
Lorraine sur la validité de la donation; il citoit
la loi 11. au Code de petitione hereditatis cogi possessorem

ab eo qui expetit titulum suae possessionis durare
incivile est, praesertim cum fideicommissum quis dicere cogitetur
ultimum pro possessore aut pro haerede possidet.

que il est sans exemple qu'un legataire, dans
jugement d'ouverture d'hérédité, y se delegatis
composit et ei cum debentur judicat.

que la donation dont il s'agissoit ne pouvoit
être regardée que comme faite en avancement
d'hoirie.

M. de Ballestrin ayant toujours persisté et
conclu que M. d'Hudicourt se mit en possession
de tous les biens d'Italie sauf à lui son action
réelle au petitoire sur les mêmes biens et par
le moyen que d'être cohéritier de M. d'Hudicourt
dans la succession de Charlotte de Madrueche
la thèse n'a pas été jugée.

Mais il soutenoit que quand véritablement
il seroit cohéritier ou donataire la demande
en partage, ou en nullité de la donation
devoit s'instruire pardevant les juges de la
situation des biens.

il citoit la loi unique au code ubi de hoereditate
agatur ita ut ubi res hoereditarias esse proponit
hoeredes in possessionem rerum hoereditariarum
mitti postulari dum est; ubi auctor domicilium
habet qui commutat, vel si ibi ubi res hoereditaria
sitae sunt degit, hoereditatis erit controversia terminanda

qu'en vertu la loi ordonneroit le partage

des biens d'Italie, qu'elle ne pouvoit faire exécuter son arrêt, nommes les experts à ce nécessaires, connoître des substitutions &c.

il citoit un préjugé de la Cour de 1669 rendu dans la famille de Mettaucourt.

Pour soutenir la seconde proposition il citoit la loi 25. ff. fam. ercis. quod pro hoerede vel donato coheredes possidet, in familiae erciundae judicium venire negat pomponius.

La loi 45. du même titre. Si quid contendis ex hoereditate mihi tecum commune esse quod ego ex aliâ causâ meum proprium ope Dei, id in familiae erciundae judicium non venit.

La glosse sur cette loi dit qu'en ce cas il faut agir rei vindicatione.

Arrêt du 29. Juillet 1704.

Si un cessionnaire de rente due sur l'état avec clause de garantie, fournir et faire valoir, peut en cas de cessation de paiement de laditte rente avoir son recours contre son cedant.

Arrêt du 29. Juillet 1704. au rapport de M. Serre.

Il y a deux sortes de garanties, la 1re est la garantie de droit, id est debitum subesse

La 2.de de fait telle est celle de garantie de tous troubles et empêchemens laquelle charge le cédant de prouver la Solvabilité du débiteur lors du transport.

Elle se subdivise en garantie avec promesse de fournir et faire valoir, par cette dernière espèce le cédant est tenu de payer soi-même après que le débiteur est discuté.

Et celle qui a la clause de faire payer ou payer soi même, quand il n'y est pas ajouté sans discussion, et après le premier commandement fait au débiteur, n'a pas plus de force que celle de garantie, fournir et faire valoir, et ne dispense pas de la discussion. Loiseau traité de la garantie des rentes chap. 4. N. 17.

Ces principes posés, la question ne laisse pas d'être fort problematique, parceque le prince est toujours reputé solvable et qu'il ne peut être discuté.

Bacquet traité des transports des rentes chap. 14.

Loiseau au même traité chap. 10 N°. 11. remarque que le parlement de Paris n'a jamais voulu décider cette question et là

toujours apointé, ne voulant d'un coté débouter les cessionnaires de leurs demandes qu'il reconnoissoit justes; ou d'un autre coté en vuidant la question généralle à leur profit troubler le repos de plusieurs familles qui auroient cédé et arrierée cédé lesdites rentes, mais surtout ne voulant pas par ce arrêts donner mauvaise esperance de les rentes.

Pour L'affirmative.

On dit que cette clause de garantie, pour suivie et faire valoir oblige le cédant proestare debitum exigi posse, seu proestare quante minus ab eo exigi possit. d'où il suit manifestement que cette clause donne recours contre le cédant quand le fisque ne veut pas paier.

Debitoris intelligitur aquiô invito exigi pecunia potest. Loix 108 de verb. signif. le prince ne peut être contraint au paiement de ce qu'il doit, ainsi le cédant est obligé de paier, quoique le fisque soit toujours solvable, on ne peut le discuter, son seul refus de paier vaut discussion, fisco debitore beneficium discussionis homini non habet, disent les interpretes sur ~~[illegible]~~ l'auteur. prosecute. cod. de fidejussoribus.

Cette clause de garantie, faire paier ou.

paiée soi même, n'a pas été insérée inutilement au contrat, elle doit opérer quelque chose. elle n'est pas mise pour garantir seulement le cessionnaire des faits et promesses du cédant qui est la garantie de droit, laquelle est toujours sous entendue dans tous les contrats.

Elle n'y est pas non plus pour garantir la solvabilité du débiteur, les parties qui contractoient savoient que le souverain est toujours solvable ainsi inutilement y seroit elle pour ce seul effet.

N. 12. L'effet de cette clause que les parties ont insérées dans le contrat doit donc être réiéré aisement que la dette est exigible et qu'au refus par le débiteur de paier lequel refus tient vaut discussion, quand le souverain est débiteur, le cédant paiera la somme dûe au cessionnaire.

Loiseau dit que quand la clause de paier soit même s'en trouvée au contrat le parlement de paris a donné recours contre le cédant aussi semble t-il que telle a été la jurisprudence de la cour.

Le premier arrêt qu'elle a rendu en pareil cas est celui de Barbanson de l'an 1665 suivi d'un autre de 1702 ou 1703. au rapport de Mr Lancon.

Le second est l'arrêt de Barompierre du 23 juin 1668. on ne peut dire que l'éviction entière du capital ait donné lieu à cette décision puisque l'arrêt condamna le cédant de payer les intérêts échus avant l'éviction

L'arrêt rendu au profit de M. le Marquis de Metz contre les carmes de metz au rapport de M. Serre le 29. juillet 1704 n'établit pas une jurisprudence contraire. le singulier de cette affaire a été la prescription. Les carmes étoit mis sur l'état pour leur capital par arrêt de 1698. ils demandoient au Marquis de Moy les arrerages échus depuis 1646. le marquis de Moy excipoit de la prescription qui avoit cours depuis la cessation de paiemens faits par le débiteur en 1646. que lui devoit regarder comme le tems de l'éviction

Pour la négative.

On dit que c'est une regle en droit que post venditionem periculum ad emptorem spectat, que si cette regle a lieu à l'égard d'un acquereur lequel a payé le prix de son acquisition elle doit a plus forte raison avoir lieu au cas présent ou les demandeurs ont reçu cette union sans en avoir donné aucun prix.

que pour se soumettre valablement aux

cas fortuits et inopinés, il les faut particulierement exprimer (L. 1 signis & quoesitum ff. signis caut.) que le fait du prince est un cas fortuit, appellé force majeure.

que evictio procedens de plenitudine potestatis imperatoris non officit venditori (L. Lucius titius 11. ff. de evict. et dup. stipul.)

que les cessionnaires ont pu et du prévoir le cas qui est arrivé, qu'ainsi ils ont du stipuler la garantie du fait du prince.

quant aux arrêts rendus en cette cour, ils sont rendus dans des choses différentes à celle cy.

Les cessions étoient faites par des contrats de mariage ou d'échange auquel cas le parlement de Paris n'a jamais fait difficulté de donner recours contre le cédant; parcequ'en ces sortes de contrats il y a plus grande faveur. (Loiseau. ibid. n. 12.)

L'échange est plus facile à résoudre que la cession, le mary est obligé à soutenir les charges du mariage. (Cacquet traité des transports des rentes sur l'hôtel de ville de Paris. ch. 7 et suiv.)

Dans l'affaire de Bassompierre, par l'arrêt rendu au rapport de M. de Suzemont en 1705. la cour a jugé qu'en vertu de cette clause de garantie M. de Bassompierre ne pouvoit prétendre d'être conservé en hypotheque sur la terre de harcourt pour raison des dettes à eux cédées,

quoique l'éviction de la rente puisse encore arriver.

Bacquet (ibid. ch. 8.) dit que quand le cédant des rentes sur l'Hôtel de ville de paris a promis la garantie générale de tous troubles et empêchemens quelconques, en ce cas on tient que l'acquéreur n'a aucune action contre son vendeur, parce qu'en garantie générale n'est aucunement compris le fait du prince, d'hostilité, ni autres cas extraordrs

Ferrière en ses remarques sur Bacquet (chap. 8. infine) dit que quelques pertes ou diminution qui arrivent, elles tombent sur le renteur, nonobstant la susdite promesse de garantie, parce que le roi n'est jamais réputé insolvable, et s'il ne veut pas payer la rente entière et qu'il retranche une partie des arrerages ce qui diminue aussi par conséquent le sort principal, le cédant n'en étoit point tenu parce que c'est une autorité supérieure et une force majeure à laquelle on ne peut resister et dont partant on n'est point tenu.

C'est apresent dit le même (chap. 14. infine) une jurisprudence certaine et dont on ne doute point que quelque clause de garantie que soit apposée dans la vente, échange, union ou transport des rentes sur le Roi le cédant n'est tenu que de la garantie simple et générale, et de son fait que la rente lui appartient et lui est due.

C'est pourquoi dans les transports de ces rentes

Ordinairement le cédant s'obligea de garantir de tous trouble et empêchement généralement quelconques, hors et excepté du prince seulement.

Le 1er Juin 1707. La question s'étant présentée au rapport de M. Serre, entre les minimes du couvent de Pontchevrier et la succession du prince de Phalsebourg leurs fondateurs, elle a été décidée contre les minimes.

Le prince de Phalsebourg par le titre de fondation leur avoit assigné une rente de 2310 francs à prendre sur les rentes qui lui étoient dues sur la recette de Bas avec clause de garantir faire payer ou payer soi même ladite rente à l'effet de quoi il leur en passoit transport.

Par le transport qu'il leur en passa quelques mois après il promit de garantir, fournir et faire valoir envers et contre tous jusques à droit.

L'on a jugé que cette clause n'obligeoit pas à la garantie du fait du prince.

arrêt du 4. 7bre 1704.

Curé à part dans les fruits champêtres

Par arrêt du 4e Septembre 1704 à l'audiance de relevée jugé au profit du curé de Lebeuvillers qu'il avoit pas commun un autre habitant du lieu dans les fruits champêtres ou le prix d'iceux lorsqu'ils seroient vendus, ce qui ne pouvoit se faire que à sa participation, que lorsque le prix

seroit destiné à la décoration de la paroisse, il ne pouvoit y prétendre part.

Il y avoit un pareil arrêt précédemment rendu au profit de pourvu curé de Lorry.

Le Remploi des propres n'est pas dû dans la coutume de St Michel quand il n'est pas stipulé.

arrêt du 8. août 1705.

par l'arrêt du d. jour 8 août 1705.

Il a été jugé que dans la coutume de St Michel le remploi des propres de la femme aliénés par le mary n'est point dû quand il n'est pas stipulé par le contrat de mariage, ou quelque acte subsequent.

Cela fondé sur la disposition de la même coutume (tit. des donations art 4.).

Voir un arrêt conforme du 26. mars 1715. page 229. du volume suivant.

On ne peut construire une huisserie sans la permission du seigneur.

arrêt d'aud.ce du dernier août 1705.

Arrêt du d. août 1705 à laud.ce

L'abbé de Letange ordre de Premontré

aiant fait construire une tuillerie, sur une
ense qui lui appartenoit dite la cense de
Givoncourt enclavée dans la haute justice
de Creux. M. Datemon lériant poursuivi
étant Seigneur de creux pour lui faire
démolir laditte tuillerie, il a été conde.
S'il mieux n'aimoit payer un cens annuel
de 15 francs audit Seigneur. cette alternative
étoit fondée sur ce qu'il y avoit 17 à 18 ans
que cette tuillerie avoit été construite
au vu et sçu des seigneurs dudit creux
sans aucune opposition de leur part.
ainsi cet arrêt comme les preceds en dattes
des 14 juillet 1704 et 6. fevrier 1705, juge que le
droit d'ériger une tuillerie est seigneurial

arrêt du 10e. Septembre 1705.

celui des seigneurs qui a la plus grande part dans la seigneurie jouit des droits honorifiques.

arrêt d'audiance du 10e. 7bre 1705.

Jugé entre m. Serin, seigneur en partie de Jallaucourt, et paul de Greiche aussi seigneur en partie du même lieu, que m. Serin auroit pres cance lors de la

tenues des plaids annaux et en toute autre assemblée publique, par la seule raison qu'il avoit plus grande part dans la Seigneurie

Il avoit arrêt de 1668 qui jugeoit déja cette question.

Si un heritier bénéficiaire peut renoncer en tout tems à la Succession en rendant compte? Et si en la coutume de St Michiel en renonçant à la Succession, on est tenu de rapporter ce qui avoit été donné par contrat de mariage? Arrêt du 22. février 1706.

L'arrêt qui a préjugé ces questions est du 22. février 1706. à l'audiance M. Oriot Lieutenant général à St Michiel a cinq enfans, il marie une de ses filles à M. de Gerberville et lui donne pour dot une somme de dix mil francs, ledit Oriot étant décédé ses enfans se partagent sa succession qu'ils avoient appreheudée par bénéfice d'inventaire.

M. de Gerbeville se voyant poursuivi par les créanciers déclare qu'il renonce à la succession, ses cohéritiers soutenoient qu'il ne le peut, que semel hæres non desinit esse hæres, basquet en son traité de justice que le seul effet du bénéfice d'inventaire consiste à n'être pas tenu envers les créanciers de la succession ultrà vires, mais que par rapport à ses cohéritiers il n'y a aucune différence de l'héritier par bénéfice d'inventaire d'avec l'héritier pur et simple.

Soutenans pour moyens subsidiaires, quoiques cependant que la renonciation seroit admise, M. de Gerbeville seroit tenu de rapporter à la succession la dot de la dame son épouse, ou en tous cas demeureroit garant que les cohéritiers ne seroient pas évincés par les créanciers de la succession des biens qui leur avoient été laissés lors des partages pour les égaler à ceux qui avoit été donné à la dame de Gerbeville par son contrat de mariage.

Ils fondoient les conclusions subsidiaires sur la disposition de la coutume de St Michiel qui ne permet pas à un pere d'avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit par testament soit par contrat entre vifs, qu'il seroit facile à un pere d'éluder cette disposition en donnant à un

de ses enfans la plus grande partie de son bien en le mariant, s'il étoit permis de conserver cet avantage en renonçant à la succession, qui souvent ne se trouve obérée que pour avoir avantagé un enfant, pour qui le pere ou la mere avoit de la prédilection.

M. de Gerbéville soutenoit au contraire que suivant l'usage et la disposition de la loi Sanimus (code de jure deliberandi) il est permis à un heritier bénéficiaire de renoncer en tout tems en rendant compte.

Quant aux conclusions subsidiaires qu'elles choquoient le bon sens, puisque le rapport ne se faisoit jamais qu'en cas de partage; qu'il étoit des maximes du droit public, qu'un enfant peut s'en tenir à son contrat de mariage et renoncer à la succession, que les contrats de mariage étoit inviolables, que la dot de sa femme ne pouvoit pour un avantage à elle fait par prédilection au préjudice de ses freres et sœurs, parce qu'il étoit clairs que les affaires du pere commun n'étoient dépéries que depuis son contrat de mariage, et qu'au tems qu'il avoit été contracté, le pere avoit des biens suffisans pour donner une pareille dot à tous ses enfans.

La Cour a jugé la renonciation valable

à Surin à faire droit sur les conclusions subsidiaires jusqu'après le compte et la discussion des biens d'ont ce qui préjudicie qu'encas que ses co-héritiers ne jouissoit pas franchement de ce qui avoit été abandonné pour les égales à mad.e de Gerbéville, elle seroit tenue de rapporter ce qui lui avoit été donné par son contrat de mariage.

Par un autre arrêt du mois d'avril 1706. entre madame de Boy contre m.r Duhautoy son fils au rapport de m.r Lauson, la cour a jugé la même chose, en ce qui concerne la liberté de renoncer toutes fois et quantes en rendant compte.

Voir ci-après un autre arrêt du 11. juin 1717 conforme

arrêt du 20. juin 1706.

Navette.

Arrêt sur procès par écrit du 20 Juin 1706. qui juge que la dîme et le terrage des navettes sont priés à la maison, à la charge pour le propriétaire d'ouvrir les portières au devant des bras portant pour les venir reconnoître sur le champ, sans avoir des vrai-semeurs en cas de fraude de prendre connoissance d'experts pour estimer et évaluer ce que le champ de navette aura pu produire. contre

arrêt du 3. janvier 1707.

Vin pour la Messe.

Arrêt d'audiance du 3. Janvier 1707. qui condamne le Prévôt et chanoines de st. George de Nauey de fournir le vin pour la messe paroissiale de Bouxières aux chênes, attendu qu'ils en sont patrons avec prérogatives

Si en matiere d'impôts et de gabelle où il y a confiscation, on peut obliger le marchand d'affirmer la verité de ses factures.

Arrêt d'audiance du 4. avril 1707.

Arrêt d'audiance du 4. avril 1707. par lequel il a été jugé qu'en matiere d'impôts et de Gabelle on ne pouvoit obliger un particulier d'affirmer la verité de la déclaration qu'il a fournie des denrées sujettes à ladite gabelle.

La raison en est que par les ordres qui établissent lesdits droits de gabelle ou d'impôts, y aient peine d'amende ou de confiscation contre les contrevenans les contraventions qui se commettent doivent être considerées comme des especes de délits desquels les accusateurs doivent faire preuve; et ne peuvant obliger les délinquans d'affirmer sur la verité de leur innocence ou de leur faute, il suffit que les prétendus contrevenans se soient exposés aux peines portées par les ordonnances.

Les parties étoient chariés contre quelques bouchers d'ospital plaidants Sallet et Didier adots vide les plaidoiers de Corberon.

il y a un arrêt de la Chambre des Comptes de Provence du 28. aoûs 1709 et les actes contre un m.d de chaussures a été opposé contre Me. Brunet la cause fermier général, intimé, qui a préjugé la même chose pour le paiement du droit consulaire, elle dispensa l'opposant d'affirmer qu'il avoit payé ce droit qu'on lui demandoit, parce que s'il avoit été exposé à la confiscation, il ne pouvoit plus être recherché, surtout après un mois Long temps

arrêt du 20. juin 1707.

La possession de païer la dixme à volonté est abusive.

Arrêt du 20 juin 1707. au rapport de M. De Bonnon.

La question s'est souvent présentée de savoir si les habitans d'une paroisse pouvoit prétendre n'être attenus de païer les dixmes grosses et menues qu'à volonté, attendu qu'ils étoient en possession de tout tems de la païer à leur volonté.

La négative a toujours été jugée, et pour en règler la quotité on a toujours attention à ce qui se passe dans les lieux voisins.

Il y a l'arrêt susdit entre l'abbé de Pierremont et la communauté d'Auderny qui fixe la dîme au soixantième.

Autre arrêt de l'an 1662 qui règle la dîme du vin et autres menues dixmes au vingtième pour le lieu de Corneville.

Arrêt du 20 août 1707 au rapport de Mr. Olivier entre les dames de Bouxière et les habitans de Giromville qui règle la dîme des agneaux et de la laine au dixième; celle du vin, navettes, chanvres, fruits des jardins, autres que de ceux

qui sont attenans aux maisons, et de foin, sur le pié du treutiéme.

Si en Matiére de Retrait, on peut faire interroger sur faits et articles pertinens.?

arrêt du 23. Juin 1707.

Arrêt d'audiance du 23. juin 1707. Entre m.elle de Gustine demandresse en requete contre m. de Gustine de Villy, la dame de Kieles et m. Perrin de Dieuze. par lequel arrêt la compagnie complette, et aprés un délibéré sur le régitre il a été jugé que m.elle de gustine n'étoit pas recevable à faire interroger sur faits et articles pertinens les defendeurs pour découvrir par là si le retrait qu'ils exerçoient étoit serieux et sans fraude.

La Raison est que ces faits et articles pertinens sont un moyen pour parvenir à la découverte de la fraude qui peut être entre un retrayant et un acquereur, et on ne peut admettre la preuve de la fraude, qu'elle ne soit ouvertement connuë qu'aprés la Sen.ce adjudicative du retrait, et la prestation du serment ordonné par l'art. 15. du titre des retraits de la cout. de lorraine.

quelque cavilation qui ait précédé entre les parties, quoique le retrayant se soit présenté

au retrait dans l'intention de céder l'héritage retrait à un autre, je pense dans le moment de l'affirmation prêtée par la religion ou serment qui se voit obligé de prêter, change de sentiment et retient pour lui l'héritage qu'il avoit dessein de céder à un autre.

Pour qu'il y ait fraude, il ne suffit pas qu'il y ait eu constitution, il faut qu'il soit suivi d'événement et pour lors lorsque ou celui qui se prétend fraudé pour venir en rejettant l'héritage sur lui retiré et demande de faire preuve de la fraude qui a été exercée, laquelle il peut prouver non obstant l'affirmation qui a été prêtée par le retrayant et il justifiera ladite fraude parce qui aura précédé et suivi le retrait.

Telle est l'opinion de d'argentré sur la coutume de Bretagne art. 296. qui a pareille disposition que celle de Lorraine. de Louet Lettre R. R. 53. A. Brodeau au même endroit Graneau en son traité des retraits §. 5. glos. unica n. 5. Le prêtre en ses questions de droit centurie 1.re chap. 103. Grimandet en son traité des retraits Liv. 1. ch. 3. & L. 10. ch. 20.

Le même avoit été précédemment jugé au parlement de Metz entre un nommé de Hoffline de Vaney et M. Monchot.

A la Cour par deux arrêts différens d'audiance.

ne me souvenant pas de leurs dattes, ny du nom des parties, quoique jaye assisté auxditts arrêts. (lui m. Serre qui parle).

Cloture d'héritage joignant à cour ou jardin, nonobstant le droit de vaine-pâture.

Arrêt du 9.e juillet 1707.

Arrêt du 9.e juillet 1707 au rapport de m. Rebouchet entre m. de Mahuet, et les.r philbert de Geracourt, qui juge que lecit philbert avoit pu clore un prey de treize fauchées à lui appartenans, et joignant le jardin de sa maison de fief aux.t geracourt, et ce nonobstant le droit de vaine pâture prétendu par m. de Mahuet sur lecit prez.

Si le compromis passé sur deux Religieux, personnes ecclesiastiques, ou autres résidans hors des états de S.A.R. oblige à la peine en cas d'apel.

Arrêt d'aud.ce du ... 1708.

Arrêt d'aud.ce du ... 1708 qui a jugé la négative.

Les abbés prieur et Religieux de l'abbaye de

freistroff, et les abbé prieur et religieux de l'abbaye de Bouzonville pour terminer un procès qui étoit entre eux pour un droit de pêche, avoient passé compromis, et dénommé pour arbitre l'abbé de Villerbetnach du même ordre que celui de Freistroff le prieur de Longeville du même ordre que celui de Bouzonville, et pour tiers le Lieutenant général de Sarrelouis.

L'abbé de Freistroff condamné par les juges compromissaires, interjetta appel à la cour de leur sentence arbitrale, et soutint ne devoir aucune peine; parce qu'aucun des arbitres élus n'avoit pouvoir de juger du différent, ni d'accepter le compromis; l'abbé de Villerbetnach et le prieur de Longeville par rapport à leur état et conditions qui les rendoient incapables de juger des matières temporelles; et le Lieutenant de Sarrelouis parce que l'article premier de l'ordre de 1701 au tit 21 de la fixture de procédes pardevant des arbitres ne permet de compromettre que sur les sujets de S.A.R. et que par conséquent ce tiers arbitre étant étranger n'avoit pu être choisi non plus que les deux autres.

Sur laquelle la renvoié de la demande en paiement de la peine compromis nul.

Si le propriétaire d'un fourn banal doit des dommages et intérêts à des particuliers qui ont faits construire des fours particuliers pendant le chomage?

arrêt du 8 mars 1708.

Par arrêt du 8e mars 1708 jugé pour l'affirmative en faveur des habitans de Brey appts. d'une permission accordée sur requête par le Lieutenant général du Bailliage de Mr. Michiel à l'abbé commandataire de la commanderie de Metz propriétaire du fourn banal de Brey, de faire faire la visite chés tous lesdits habitans pour reconnoitre les fours qu'ils avoient chés eux plus grands que d'une aulne de bulmont, qui est la grandeur qui leur étoit permis d'avoir, de laquelle permission lesdits habitans ajant interjetté appel sur requête avoient été obligés d'en faire construire de plus grands par la négligence que l'intimé avoit eu à faire reparer le fourn banal, après les significations à lui faites à ce sujet, déclarant cependant consentir que les fours qui se trouveroit avoir plus que ladite aulne de longueur fussent abbatus et réduits à cette longueur, mais que l'abbé devoit des dommages et intérêts du tort que le chaumage de son fourn banal leur avoit causé et des frais qu'ils avoient été obligés de faire pour la construction et démolition qu'il falloit faire actuellement

des fours particuliers.

La Cour a donné acte de la déclaration faite par lesdits habitans en conséquence mis l'appellation et ce au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit condamne l'intimé aux dommages et intérêts résultans auxdits habitans desdits fours particuliers et aux dépens. mm chardin pour les appts matthieu pour l'intimé.

Fille libertine condamnée à se charger de l'enfant dont elle étoit accouchée.

Arrêt sur procès par écrit au rapport de mr de Suzémont du 10e juillet 1708. entre jean Th millier jeune fils demeurant à Flavigny appt et demandeur contre gabriel Thierry et claudine Thierry sa fille demeurant audit lieu intimés; et joseph Surlan charpentier à Beurey deffs.

La Cour sans s'arrêter à la demande en soumission à mis l'appellation et ce dont est appel au néant émendant mis sur la dde ppalle en plainte les parties hors de cour tous dépens entre elles compensés à la réserve des épices et coûts de l'arrêt qui sont à la charge

desdits Chuillier et Surlau enjoint à laditte Claudine Thierry de nourrir élever et instruire son enfant dans la religion catholique apostolique et romaine, dont elle rapportera de six mois autres certificats valables au substitut du pr. général au bailliage de Nancy enjoint pareillement audit gabriel Thierry pere de laditte Claudine de tenir la main à l'exécution dudit arrêt à peine de jugé à Nanci le 10e. juillet 1708.

vide le recueil desfaitums du m. point carré (in-4o. pages 248 et suiv.).

Testament.

Arrêt du 6. août 1708.

1°. Si un vivandier peut tester militairement?

2°. Si un dernier testament révocatoire de tous autres étant imparfait et nul par défaut de formalités et pour cause de prétérition, peut avoir effet d'anéantir les précédens?

Nanci est ayant l'édit des 2des nôces donné en lorraine le 22. 7bre 1711.

3°. Si la loi hoc edicali au code de secundis nuptiis, et l'édit du roi François second touchant les secondes noces vient en France

peuvent avoir lieu en Lorraine, pour empêcher les peres et meres qui ont des enfans d'un premier lit, de s'avantager l'un l'autre de leurs meubles et acquets?

Arrêt du 6e août 1708. qui préjuge la négative.

Jean Dupuis dit la Roche, demeurant bourg, avoit eu deux femmes, marguerite Roche de laquelle il eut catherine Dupuis mariée ~~dans la Roche~~ en ce lieu à pierre Lui manoeuvre demeurant à Malay, et dieudonnée francois de laquelle sont nés quatre autres enfans. jean Dupuis en l'année 1705 fit un premier testament mettoit ville de nancy, revetu des formes nécessaires, par lequel il donne et lègue à ladite catherine Dupuis sa fille de son premier lit une somme de 700 f. dont il substitue le fond pour bonnes raisons aux enfans de ladite catherine; et le surplus de ses meubles et acquêts il les donne à dieudonnée francois sa seconde femme aux charges de nourrir elevé et entretenir ses enfans mineurs jusqu'à l'âge de majorité et de leur donner autant en mariage que les autres pourvu ont eu.

En l'année 1707 le 8e 8bre jean Dupuis étant

tombé malade au camp d'Arastal, où il étoit en qualité de vivandier, fait un second testament par lequel il donne tous ses meubles acquêts à sa seconde femme, lègue une somme de 600 f. aux enfans de ladite Catherine sa fille du premier lit et passe les autres enfans du second lit sous silence; ensuite de ce testament, par Dupuis étant décédé trésely au nom de Catherine Dupuy sa femme fille en premier lit du testateur, fait assigner au Bailliage de Mamy d'icelle comme veuve d'icelui Dupuis pour voir ordonner que sa succession seroit partagée comme ab intestat.

Première sentence rendue qui ordonne que les enfans du second lit seront appellés lesquels comparoissans déclarent consentir à l'exécution du 1er testament du 18 may 1703. parceque dans le dernier ils étoient prétérits.

Enfin sentence définitive intervint le le 2 mars 1708 par laquelle sans s'arrêter à la demande en partage, il est ordonné que le testament du 18 may 1703. sera exécuté suivant sa forme et teneur.

M. Richard pour pierre Lively opte dit que la sentence étoit irrévocable et la demande en partage bien fondée, que les testaments du 17 mai 1703 et 8 8bre 1708 étoient tels et lautre également nuls, le dernier parce qu'il avoit été fait à harastal qui est pays de droit écrit, (cannon suo lart. 1. tit. des testam. et nov.) il doit être revêtu des formalités requises en droit, où il faut le nombre de sept témoins avec institution d'héritier; que ce dernier testament n'avoit ni lieu ni date; qu'il n'y avoit que deux témoins et le greffier en chef de la maréchaussée qui l'avoit reçu; qu'il n'étoit pas même signé du testateur, que l'appellant y étoit prétérit aussi bien que les enfans du second lit.

Que ce testament ne devoit pas être regardé comme testament militaire, — parce que celui qui l'avoit fait n'étoit plus soldat lors de son décès, qu'il n'étoit que vivandier, que ces sortes de gens ne devoient pas jouir du privilège militaire que la loix n'accorde qu'à ceux qui exposent leur vie pour le salut du public; que leur condition est mercenaire, que suivant l'année pour leur profit particulier, les vivandiers n'étoient pas engagés, ni enrollés, et ne se trouvoient à l'armée qu'à leur bon plaisir; qu'ils ne pouvoient pas non plus prétendre jouir de la faveur militaire suivant la loi Seminarios au code de testam. milit.

qu'à l'égard du premier testament, il ne pouvoit plus subsister étant révoqué en termes exprès par le dernier; qu'il falloit faire différence entre la révocation expresse et la révocation tacite, que celle qui se faisoit par toute sorte d'actes marquoit un changement de volonté des plus formels; au lieu que la révocation tacite n'empêchoit pas qu'un premier testament ne subsistât au défaut de dernier; qu'en tous cas un dernier testament nul pour cause de prétention ne laissoit pas d'annuller un premier acte, quelque parfait qu'il fut; suivant un arrêt rapporté par Bardet.

Enfin on dit pour V. moien que les dispositions contenues d'un lieu et l'autre de ces testaments étoient odieuses et condamnées par la loi hac edictali au code de secundis nuptiis, et l'édit des secondes noces admis par toute la France établi par le roi François second en l'année 1560: que par cette loi et édit il étoit prohibé de donner au second mari ou à une seconde femme, plusque la portion du moins prenant des enfans du premier lit, et qu'ainsi le testateur avoit excédé à son pouvoir en donnant tous ses meubles et acquêts à sa seconde femme.

Je plaidois en la cause pour la veuve et je soutins la validité des deux testaments subsidiairement l'un ou l'autre, en formant

en tant que de besoin seulement un appel incident de la sentence encequ'elle n'auroit pas ordonné l'exécution d'icelle; j'établis la validité du testament du 8e octobre 1707 sur la faveur des testaments militaires, en la forme ils en sont absolument exempts, sufficit probatio voluntatis inst. tit. de test. milit. lege qui jure ff. eodem l. 12. ff. de bonis libertorum et glos. ibidem lib. 12 et 15. cod. de test. milit.

D'ailleurs la préterition n'est pas à considérer en pays coutumier, où l'institution testamentaire n'est pas requise ni usitée, les testaments n'étant proprement que codicilles, parce que la liberté de disposer par testament étant réglée et bornée par la coutume, et les enfans étant nécessairement sujets à demeurer heredes, dès lorsque le testateur ne dispose que de ce que la coutume lui permet de disposer; s'il y a quelque chose de plus les enfans le prennent sans le secours de l'institution. s'il n'y a rien il suffit qu'on ait disposé de ce que l'on pouvoit faire; or j'ai du puis s'est conformé à la disposition de la coutume (tit. des testam. et nov.) puisqu'il n'a donné à sa femme que ses meubles acquets: il a même accompli la restriction du commentateur de la même coutume qui dit que cette liberté ne doit pas être censée si absolue, qu'un homme qui n'a que des meubles acquets puisse en disposer entièrement sans laisser suffisamment la légitime à ses enfans; puisque cette raison

Dupuis après avoir été entretenue et nourrie pendant plus de vingt deux ans, aux frais de la seconde communauté; étant justifié dans le fait que sa mere première femme du testateur ne lui a pas laissé pour un sol de biens, elle a été pourvue ensuite et dotée d'une somme de 700 fr. des deniers de cette dernière communauté, outre 700 fr. qui lui sont légués par le premier testament dont la coutume ordonne l'exécution, ou 200 fr. légués à ses enfans par le second.

L'objection qui est faite qu'un vivandier ne doit pas jouir du privilège militaire, est captieuse; puisque ce n'est pas seulement par une espèce de faveur et de récompense qu'il est accordé aux soldats, qui vitam pro communi omnium et patriæ salute exponunt; mais également propter legum ignorantiam et par la difficulté qu'il y auroit à trouver à l'armée des gens qui instruisissent des formalités requises par les loix qu'elles leur sont soumises: et par là un vivandier n'étant pas moins hors d'état de les observer qu'un véritable soldat, il ne doit pas moins jouir du privilège qui les en exempte; il suffit de se remontrer au camp, quelque qualité qu'on y soit pour être privilégié comme les soldats mêmes: c'est ladis position précise de la loi unique au ff de bonorum possess. ex test. milit. et de la loi dernière au ff de

milit. testam. et même le glossateur, sur la loi Servianos objectée, fait cette distinction, utrum fuit in loco hostili et tunc habeant privilegium militum erat non fuit in loco hostili et tunc non habeant.

M. Jean Fabert sur l'art. 9. de la cout. de Lorr. tit. des testam. dit en termes positifs qu'en revendes, ménages, vivendes sur vaut barrée à le droit de tester militairement comme les soldats. ce qui est aussi décidé dans les notes de Gagnon tom. 1er tit. des testam. milit. de même mérée.

En tous cas en supposant l'invalidité du testament du 8 octobre 1707. soit pour le défaut de formalités, soit pour la preterition; la sentence qui a ordonné l'exécution de celui du 18e mai 1703 est très juridique il faut faire différence des causes qui annullent un dernier testament; c'est la disposition générale de la loi qu'un premier acte parfait ne peut être anéanti par un dernier imparfait, lequel n'est pas revêtu des qualités nécessaires pour subsister (l. tunc autem. 2. ff. de injusto, rupto, et irrito testam. et l. 3. cod. de testam. et quem. admodum ordinent)

Sur cette disposition générale il faut cependant faire deux restrictions, la première est lorsque le dernier testament imparfait disposera en faveur des héritiers du sang, et que le premier parfait dispose en faveur des étrangers; car en ce cas la faveur du sang prévaut et l'emporte sur la rigueur de la loi et fait préférer l'héritier légitime institué dans le testament vicieux, à l'étranger institué dans celui qui est parfait (dicta l. 3. cod. de test.).

Mais dit M. Ricard, (traité des don. tom. 1. p. 3. ch. sect. 2. p. 457.) lorsque le testateur n'a point voulu appeller

à sa succession ses héritiers légitimes, et qu'il paroit n'avoir pas voulu mourir intestat, et revoquer son premier testament pour laisser la succession à la disposition de la loi ou de la coutume; mais au contraire que son dessein a été de faire un autre testament pour y disposer en faveur de personnes étrangeres, pour lors aussi bien que par le droit romain que parmy nous, la révocation du premier testament n'a point d'effet, si le second n'est parfait et dans les termes de pouvoir être exécuté; parce que le testateur n'est pas censé en ce cas avoir voulu révoquer son premier testament, qu'en donnant l'effet et la force au second; — quia ita demum à priore testamento recedere videtur si posterius valitumus sit (Lege 18. ff. de legat. 30.)

Ainsi l'espèce présente a un rapport parfait à cette loi et à cet auteur; puisque non seulement le testament n'est point fait en faveur des héritiers du sang plusque le premier; mais qu'il paroit même par la conformité des dispositions d'icelui et de l'autre, que l'intention du testateur n'a pas été de révoquer le premier, qu'en donnant l'effet au second qui bien loin d'être un changement est une confirmation des dernières volontés.

La seconde restriction qui est à faire sur la disposition générale de la loi, est lorsque le dernier testament devient caduc par des défauts extrinsèques à l'acte même, et qui n'influe point sur sa substance; comme si les héritiers institués devenoient incapables, s'ils mouroient avant le testateur; si lui même venoit à perdre la vie civile, par capitis diminutionem ou s'il se donnoit en adrogation.

Dans ces cas la révocation contenue dans un dernier testament, que ces sortes de défauts extrinsèques rendent nulle, n'a néanmoins son effet pour détruire

les précédens parcequ'encore le testament aient été valable dans son principe et devenant seulement defectueux dans la suite par des vices qui ne touchent point à la substance de l'acte même, mais seulement à la personne ou de l'heritier institué ou du testateur, il suffit qu'il ait été valable minimo instanti dès le commencement, parce ne pouvoir subsister avec un autre, qui à même aux duobus testamentis perfectis potest tredere. mais dès lors qu'un dernier testament se trouve nul en sa substance, soit par des defauts de formalités, soit par la prétérition même des enfans; comme on peut dire qu'il n'a jamais été valable, puisque sans la forme la chose n'est rien, il ne peut aussi jamais avoir eu la vertu de révoquer un premier acte qui est parfait parcequ'il est vrai de dire qu'il n'a jamais subsisté par lui même minimo instanti un acte informe n'étant de raison; ainsi sur les moyens qu'on allegue contre le testament du 8 octobre 1707 il seroit absolument nul en sa substance et sans effet, quelques supposant qu'il ne dut pas être regardé comme testament militaire, il ne pourroit avoir jamais subsisté comme pagani que n'étant pas revêtu de formalité requises par les loix suivant lesquelles il devroit y avoir sept témoins vocati et rogati parcequ'il est passé en pays de droit écrit et étoit parfaitement jusqu'aux formes prescrites par le droit.

En second lieu quand on ne le combattroit que par le moyen seul de la prétérition, le premier n'en pourroit pas moins avoir son effet. la raison en est tirée de la loi posteriore et ff. julius clarus 8.

testamento quest. 98. on voit que pour qu'un testament postérieur ait l'effet où la force d'en révoquer ou annuller un précédent, il faut que l'hérédité ait pû être différée ou ouverte; or il est certain en droit que l'hérédité ne peut être déférée par un testament auquel les enfans sont préterits; parce que l'institution d'héritier en droit en est la base, le fondement et la principale énonciation; ce qui est tellement vrai, qu'aulieu que d'un testament que l'on fait tomber par la requête d'un héritier pour cause de l'hérédation expresse, les dispositions sont valables quant aux legs, rien au contraire ne subsiste de celui qui tombe par la préterition, pas même les legs pieux (l. 17. §. de injusto rupt. et irrit. test.) et l. 15. §. de legat. praest.) ce qui a été ainsi jugé par arrêts du parlement de paris, deux entre autres rapportés dans le journal des aud.ces le 1.er mai 1646 (tom. 1.er liv. 4. ch. 40.) le second du 30. avril 1655 (tom. 1.er liv. 8. ch. 12).

Ainsi il doit demeurer pour constant que le testament nul pour cause de préterition n'en peut ruiner un autre, premier; puisque la préterition le rend nul en toutes ses parties et que l'hérédité n'a jamais pu être déférée en vous en conséquence. c'est aussi la décision expresse de la loi si filius 7. de liberis et posthumis. si filius qui in potestate est proeteritus sit, et vivo patre decedat testamentum non valet, nec superiores rumpitur et ex eo jure utinam. laquelle décision est suivie par de pesse (p. 1.er de test. des f.s n.o 17.)

A l'égard de l'édit des secondes noces il y a trois réponses 1.o cet édit étant l'ordonnance d'un prince étranger, il ne peut faire loi que chez les peuples soumis à sa domination; le sujet d'un autre souverain n'est pas obligé de reconnoître et suivre les régles qu'une puissance voisine établit pour les siens; ils doivent uniquement se conformer aux mœurs de leur province, et aux ordonnances de celui auquel la

couronne donne droit de les commander.

2°. L'édit des secondes noces ne contient prohibition ni défense qu'à l'égard des femmes au profit des seconds maris; et non à l'égard des maris au profit de leurs seconds femmes, cette restriction qui est contraire à la liberté ne doit s'entendre que dans le cas exprimé; et la raison en est tirée du droit commun, parce qu'en tout tems le mari, soit qu'il ait une seconde femme ou des enfans du 1er lit ou non est maître de disposer comme il veut des biens de sa communauté, notamment des meubles et acquêts. il ne seroit pas juste de lui ôter cette liberté à l'article de la mort; mais au contraire comme la femme n'est jamais en aucun tems la maîtresse de disposer du gagnant des biens de la communauté, on lui ôte, sans blesser le droit commun, la liberté de disposer par testament au profit d'un second mari qui est présumé avoir beaucoup de pouvoir sur l'esprit d'une femme.

3°. n'y l'édit du roi François 2 de l'an 1560 ni la loi hoc edictali, et toutes autres ne sont de point en pays coutumier, quantant que les mœurs contraires du peuple, qui se sont fait une nouvelle loi établie sur des raisons et usages particuliers ne leur ont pas abrogé; et ces loix et édit ne peuvent avoir vigueur en Lorraine; puisque que l'art. 1er tit. des testamens, coat. quale. la disposition des meubles et acquêts est permise au profit de la femme, d'un ou plusieurs enfans de la personne qui dispose au préjudice des autres: cette loi est générale et ne distingue ni une seconde femme, ni des enfans du premier lit; lex non est ab homine distinguendo, sed generaliter intelligenda.

dit Dumoulin, (titre des fiefs §. 3. glos. 2. n. 3.) ainsi c'est cette loi qui décide, et qu'il faut suivre sans faire une distinction qu'elle ne doit pas et a interpreter cet acte général par les autres de la même coutume, loin comme on a si souvent que son esprit n'est point de restraindre en aucune manière la liberté de l'un mari de disposer des meubles et acquêts; puis qu'en premier lieu la restriction en est marquée par l'article suivant qui est le 2d du tit. des testam. aux nov. qui porte prohibition à la femme ayant enfans de mariage précédent d'en disposer même en leur profit au profit de son second mari, ce qui autorise hautement la disposition générale du précédent article qui le permet aux maris au profit de leurs femmes sans distinction.

2° par l'art. 4. tit. des testam. aux ann. il est encore permis au mari de léguer les usufruit de tous ses biens acquis à sa femme encore qu'il eut enfans d'un de leur mariage et la restriction qui est à la fin du même article en comprise en ces termes, mais ou le mari auroit enfans d'un mariage précédent, il ne pourra léguer leur usufruit, doit il suivre que puis que la liberté de disposer de l'usufruit d'un bien acquis au profit de sa seconde femme par le mari qui a des enfans d'un mariage précédent lui est positivement interdite par cet article; il lui laisse un pouvoir illimité pour le surplus des biens de toute autre nature qui ne sont point compris dans la même prohibition; suivant la maxime <u>unius est exclusio alterius</u>.

N.° que cette fille du 1.er lit n'avoit rien de sa mere qui eut pu aider à son entretien. 2.° qu'après avoir été nourrie jusqu'aux 22 ans aux frais de la seconde alliance elle avoit encore été dotée d'une somme de 700 fr et 40 qui lui étoient légués par le testament dont il s'agit; ce qui pouvoit revenir à sa portion héréditaire y aiant plusieurs enfans du second lit qui étoient également héritiers de leur pere. 3.° il paroissoit par le contrat que Jean Dupuis n'avoit rien apporté en communauté étant simple cavalier sans autre fortune; au lieu que sa seconde femme y avoit apporté de l'argent et des meubles. 4.° tous les biens qui composoient la succession dejean Dupuis étoient des acquêts et profits faits pendant la seconde communauté, continuée conjugale et laborieuse, sans que le mari y ait rien fournis ni y apporté d'une premiere.

M. François pour les autres enfans majeurs et mineurs du second lit soutient le bien jugé de la sentence, parce que par le premier testament dont l'exécution étoit ordonnée, étoit chargé de les nourrir entretenir et pourvoir.

M. Sarrazin pour les enfans mineurs de catherine Dupuis fille du 1.er lit soutenoit pareillement le bien jugé de la sentence parce que par le testament dont l'exécution étoit ordonnée, les fonds de 700 fr légués à leur mere leur étoit substitué . . . . . Sur toutes lesquelles questions agitées pendant trois aud.ces la Cour a mis sur l'appel les parties hors de cour.

Je ne crois pas cependant que l'on doive tirer aucune loi de la cour qui a

confirmé purement & simplement la Sentence sans prononcer sur la validité ou invalidité du testament militaire; et qui ait préjugé par là qu'un vivandier n'a pas dû jouir des privilèges accordés au Soldat; car cette proposition dans la thèse générale ne seroit pas sans fondement; parceque suivant que j'ai établi ci-dessus une des plus belles raisons qui exempteront les Soldats des formalités requises pour le droit étant leur ignorance présumée et la difficulté qu'il y auroit à rechercher dans un camp, parmy les troubles et les mouvemens d'une armée de jurisconsultes ou gens capables de les en instruire; cette même raison est égale pour tous les autres qui suivent l'armée, comme les véritables combattans; et c'est par cet endroit que les loix que j'ai cité ci-dessus accordent le privilège de tester militairement et sans forme à tous ceux qui se rencontrent dans les camps et qui y meurent: ces loix parlant en général pour faire connoître que le privilège n'est point restraint aux Soldats seuls, *Sive proceres, Sive quis alius, qui alios jure militari testari non potest.* ce qui me semble d'autant plus recevable aux vivandiers; que ces sortes de gens participent au service qu'une armée rend à l'état, en fournissant aux troupes les moyens de se soutenir, et étant exposés aux mêmes dangers.

Mais ce qui a pu encourager la cour justement a ordonner l'exécution du premier testament plutôt que du second, c'est parce que lui et l'autre contenant les mêmes dispositions en faveur de la veuve, il paroissoit plus équitable d'ordonner l'exécution du premier par lequel elle étoit chargée de la nourriture et entretien de ses enfans, ce qui est déjà d'obligation plus naturelle que du dernier dans lequel il n'est pas parlé d'eux. d'ailleurs le testateur étoit joint au service de son souverain; il suivoit les armées de France, quoique domicilié en Lorraine ou l'on goutoit les douceurs de la paix; ainsi si l'épitre du livre la porte dans les pays étrangers, elle ne pouvoit constamment lui mériter la faveur que les mêmes fonctions eussent pu lui acquérir au service de son prince.

NB. la Coust. de Lor. en l'art. 9. tit. des testam. ex. admet le militaire et l'exempte de toutes formalités.

---

arrêt du 23 août 1708.

Retrait Lignager.

Arrêt d'audiance du 23e août 1708.

Entre les nommés Blehage et Dodsthaam de Koeur, un particulier qui s'étoit présenté

au retrait lignager de certains héritages situés dans la coutume de St. Mihiel a été déclaré non recevable.

1°. Sur ce qu'il avoit offert un louis d'or et quelques pièces de trente sous de Strasbourg, lesquelles quoique reçues dans le commerce et dans le public n'étoient cependant pas admises par aucunes ordonnances du Souverain

2°. que l'assignation donnée sur le refus de recevoir lesdits deniers n'avoit été donnée que par un simple exploit de signification sans requête ni decret du juge.

3°. que le retraiant n'avoit pas fait signifier l'acte de consing, d'où l'on disoit qu'il avoit pu de connivence avec le receveur des consignations en changer les espèces qu'il avoit consignées et par ce moyen frauder les lieguerieurs.

Il est a remarquer que le retrayant avoit une seconde fois consigné des espèces coursables; mais comme le second consing avoit été fait depuis contestation en cause, tems auquel il n'est pas permis de varier; on n'y eut aucun égard.

arrêt du 28 août 1708.

Fournitures des ornemens et vases sacrés à la charge des décimateurs en cas d'insuffisance de la fabrique.

Arrêt sur grossés par écrit qui juge que les décimateurs ne sont attenus à la fourniture des ornemens et vaisseaux sacrés des Eglises que subsidiairement et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au rapport de M. Sore 28e. août 1708.

arrêt du 29. Nbre 1708

Si en matière de décret il faut agir ex confirmante ou ex confirmando ?

Arrêt du 29e. Novembre 1708. par lequel il a été jugé que l'on étoit obligé de décreter le bien d'un particulier ouverts de la sentence de première instance qui avoit été confirmée, et non ouverts de l'arrêt confirmatif.

qu'en conséquence le décret devoit se poursuivre en première instance.

Les parties étoient M. Samson avocat à pour à monsieur et M. particulier de Rogéville agts et M. de Beauvau seigneur intervenant pour revendiquer la cause.

quelques jours auparavant le même avoit été jugé au profit du prévôt de prency en la cause de contrebande contre un juif.

arrêt du 24 avril 1709.

Si pour des réparations de ville il est nécessaire de s'adresser aux propriétaires des héritages, ou s'il suffit de s'adresser aux fermiers ou locataires?

Les officiers de Justice du lieu de Vaudières aient fait une ordonnance pour l'enlèvement du ruisseau du village, avoient fait exécuter le nommé Charles Poirot lieu des habitans, fermier de la Dame abbesse de Ste Glossinde de Metz, pour sa cotte part; parce que la maison qu'il occupoit étoit riveraine de ce ruisseau.

Sur l'opposition formée par ledit Poirot, sentence est intervenue au Bailliage de Vaux, par laquelle il est ordonné, que l'abbesse de Ste Glossinde seroit appellée. appel de la part des officiers de Vaudières.

La Cour par arrêt du 24. avril 1709 mit l'appellation et sentence dont étoit appel au néant; émendant, ordonna que l'exécution commencée seroit parachevée, sauf audit Poirot de retenir par ses mains sur le cours

de sa femme, et icelui condamné aux dépens
S.pr. en m. Marcot le jeune pour les appts
Abram pour l'intimé, sur les conclusions
de M. de th. ounseroi substitut du p.r général

Testament fait par une femme non valablement autorisée par son mari, s'il est nul quant aux causes pieuses, et l'usufruit des meubles et acquêts a lui légué?

arrêt du 24 janv.r 1710.

Du 24. janvier 1710. en la cause des héritiers de libere mariotte vivante femme de claude colinot demeurant au neufchâteau appts et demandeurs en cassation du testament de laditte libere mariotte, contre claude colinot son mary defendeur, les pauvres et les églises du neufchateau légataires nommés par lesd.t testament.

Le fait étoit que laditte libere mariotte avoit fait en différens tems plusieurs testamens jusqu'au nombre de trois et un codicil, les premiers des années 1700 1701 et 1703 et

le dernier par lequel elle revoquoit les autres en laisnée 1709. le premier de février contre lequel les héritiers s'étoient élevés et qui faisoit le sujet de la contestation

par ce testament elle avoit fait une fondation d'une messe tous les jours à la paroisse St Nicolas du Chastelet pourquoi elle léguoit une somme de 8000 f à prendre sur le plus clair de sa succession, tant meubles qu'immeubles.

Elle constituoit une pension viagere de septante francs à deux filles qu'elle avoit eu d'un premier mariage, religieuses au couvent des annonciades de ladite ville, étant à remarquer qu'elle n'avoit point d'autres enfans de ses deux mariages. faisoit quantité d'autres petits legs particuliers; tous lesquels pouvoient monter à 12000 f avec la fondation.

le surplus de ses biens tant meubles, qu'acquêts de sa premiere et seconde communauté elle en léguoit l'usufruit à Claude Colnot son mari sa vie durante; et après ledit usufruit fini, elle léguoit le tout aux églises et aux pauvres de Neufchateau; sans autre désignation; laissant le tout à la discretion de son mari

pour en faire la distribution comme il le jugeroit à propos, et le nommoit pour exécuteur testamentaire.

Les héritiers de ladite Mariotte soutenoit le testament nul. 1° parce qu'ils prétendoient que par contrat de mariage avec lad. Colud passé en l'année 1681 il y avoit une institution d'héritier contractuelle qui lui ôtoit la liberté de disposer de ses biens au profit d'étrangers.

2° que la testatrice n'avoit été suffisamment autorisée n'y par son contrat de mariage, ni par autre acte séparé, suivant qu'il est voulu par l'art. 21. du tit. des droits et état des personnes pour disposer de l'universalité des biens, comme elle l'avoit fait; que quand on pourroit dire qu'elle l'avoit été par son contrat de mariage, cette autorisation ne pourroit opérer aucun effet, parce qu'elle auroit été donnée in tempus prohibitum ce qui est condamné par le sentiment de tous les auteurs et par la jurisprudence des arrêts. qu'à la vérité il doit fait mention d'un

acte d'autorisation du mari dans les testamens qu'elle avoit fait en 1700 et en 1701, mais que cet acte n'étoit point exprès, qu'ainsi il étoit censé comme non avenu, suivant la maxime, deis que non sunt et que non apparent idem judicium; il apparoissoit que la disposition prétendue fait nulle.

3° que disposant de la généralité de ses biens et meubles, cette disposition générale renfermoit encore soit tacitement nul, en tous cas sujet à réduction: tant par rapport à ce que les legs de l'universalité de ses biens s'ont reprouvés; que parce qu'elle ne possédoit des biens de famille que de très petite valeur, les meubles et acquets qu'elle avoit toujours lieu de biens amis à la famille dont elle ne pouvoit se dispenser de laisser une partie à ses héritiers.

Surtout que les legs de la remanance des biens faits aux églises et aux pauvres sans aucune désignation de quelles églises et de quels hopitaux étoient faits à personnes incertaines étoient nuls, suivant plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé, lorsque la question s'en est présentée.

Le mary au contraire soutenoit que la testatrice avoit été autorisée par son contrat de mariage, s'étant expressément reservé

" le pouvoir d'avantager son mari comme elle
" jugeroit à propos sans qu'il soit besoin d'autre
" autorisation, dérogeant à cet effet à toute coutume
" et usage contraire, sans quoi le mariage n'auroit
" été fait et qui sont les termes exprès du contrat de
mariage. qu'ainsi elle avoit pu disposer en sa faveur,
étant permis de déroger à la coutume par les
contrats de mariage, suivant la disposition
de l'art. 19. du tit. de la comté entre gens mariés.
qu'elle étoit d'ailleurs autorisée par acte séparé,
et quoique l'acte d'autorisation ne fut pas
représenté, il suffisoit qu'il en fut fait mention
dans les premiers lettres alleurs que in antiquis
enunciativa probant. que la testatrice étoit
d'ailleurs autorisée par la coutume même en
l'article deux du titre des testaments aux nouvelles

Les Curateurs établis aux églises et aux
pauvres soutenoient à leur égard que la
faveur des lieux pieux d'avoir l'emportoit sur toute sorte de
considérations, que étant ex iniquo testamento
legata pia debentur. que la testatrice n'avoit
disposé que de ses meubles et acquets dont
elle étoit maitresse. donc les héritiers n'étoient
pas recevables à s'en plaindre. quà l'égard
de l'objection que l'on leur faisoit que tous
les legs faits à personnes incertaines étoient
nuls, qu'elle étoit sans fondement, que l'église
et les pauvres ne passent pas pour des personnes

incertaines; rapportoient là dessus les autorités de loix, les sentimens des auteurs et les préjugés.

La Cour après avoir vû les parties pendant plusieurs grandes audiences, ordonne que les pièces seront mises sur le bureau, et icelles vûes infirma la sentence des premiers juges qui avoit apporté sur la demande des parties en droit, et fait au droit au principal déclara la fondation faite par ladite Libaire marriotte et legs faits de la quinzialité de ses biens aux églises et aux pauvres nuls et de nul effet, ordonna que les 300 francs faisant le fonds de la fondation seroient délivrés à aucuns heritiers; après néanmoins qu'il auroit été pris sur la masse de la succession une somme de 1000 f. d'une sorte pour être délivrés aux pauvres du lieu; 300 f. d'autre sorte pour faire prier dieu pour la défunte outre les frais funéraires ordinaires; confirma quelques legs particuliers de peu de valeur portés au testament; ordonna en outre qu'il seroit mis en constitution une somme de 1500 f. pour la rente annuelle être délivrée aux filles de ladite marriotte annoncées leur vie durante seulement, suivant la disposition de ladite marriotte, laquelle somme retourneroit aux heritiers après le décès des deux filles; et confirma le legs fait de leur usufruit du restant de ses biens meubles et immeubles au profit du mari. par ou la Cour a préjugé primo que pour qu'une femme puisse valablement tester, il faloit qu'elle fut en même autorisée par son contrat de mariage ou par acte d'autorisation de son mari, lequel acte devoit

être taxatif et limité adhoc; et qu'il ne suffisoit pas d'une clause generalle inserée dans un contrat de mariage, que la femme se reserve de disposer de ses biens ainsi qu'elle le jugera à propos; parce qu'autrement une femme pourroit au préjudice de la coutume, laquelle s'explique en termes prohibitifs, disposer au delà même de ce qu'il est permis aux hommes. 2.° elle a préjugé que la femme n'avoit pas besoin néanmoins de l'autorisation de son mari, lorsqu'elle disposoit à son profit de l'usufruit de ses meubles et acquets, étant autorisée par la coutume art 2. tit. 12. des test. aux no. jugé le 24.e janv.r 1710.

Sen.ce du 18. juin 1710.

Testament infirmé et sen.ce qui préjuge qu'au défaut de biens amiens, on ne peut disposer de tous ses meubles et acquêts.

Du 18. juin 1710. en la cause des S.S. doigne Mathieu et paul Méguilliot demandeurs en cassation de testament; contre dlle Barbe veuve en qualité de mère et tutrice d'angélique, francoise et dieudonné Tujard enfans mineurs provenus de son mariage avec feu m. dieudonné Tujard son mari et dlle marie rose Tujard sa fille majeure defendereses.

Le 20e aoûs 1701. pierre Marchal du Dujard avoit fait son testament olographe, par lequel après avoir ordonné que dlle catherine Marchal femme du Sr Jacque Matthieu prendroit le surplus des dettes jusqu'à la concurrence de 10500# pour l'égaliser à la dlle angélique Marchal femme du Sr Maquilliot, il donne aux enfans de ladite angélique 2500 f. autant aux enfans de ladlle catherine, et le surplus de tous ses meubles et acquêts en quoi la moitié vuide consiste aux enfans dudit feu Sr diendonné Dujard son fils. le 1er 7bre 1703. il confirma son testament qu'il avoit déposé en l'étude de huot.

Pierre Marchal décédé le 29e mai 1710. les Srs Matthieu et maquilliot querellés au sujet du testament, et disent qu'il étoit nul, injuste et injurieux.

Nul, parceque fait quod non potest. l'art. 1. des testamens aux nouv. qui dit que toutes personnes peuvent faire testament, codicil et ordre de volonté dernière, et par icelle disposer de leurs meubles et acquêts au profit de leurs femmes, d'un ou plusrs de leurs enfans par partage ou préciput ou à qui bon leur semble. or le testateur n'avoit pas donné par partage ni par préciput.

injuste parcequ'il contenoit une exhérédation toute entière ne donnant rien à ses deux filles angélique et catherine, la faculté accordée par la coutume ne pouvant avoir lieu que lorsque

le testateur a des biens anciens, pour recompenser les autres enfans; aussi présent Dugard n'avoit laissé que quatorze onces de vignes situées à St. Mas. proche Nancy, parvum pro substantia; ils citerent à cette occasion un arrêt rapporté par M. Cannon (p. 291) qui en précis il y en a un rapporté par un cano ancien conseiller à la Cour dans son commentaire manuscrit sur la coutume ou peut être c'est le même il a été rendu au Conseil de Charles ..... au rapport de M. Perrin maître des requêtes le 19e juin 1627. au profit de ... Richard de Raon, aïeule de sa femme contre la disposition testamentaire de son beau pere faite de ses meubles et acquêts, qui fut réduite au quart par la raison que celui qui n'a que des meubles et acquêts ne peut en disposer que comme des propres.

Injurieuse aussi que le testateur avoit exhéredé ses deux filles sans causes, et qui n'avoit pas cru ses deux gendres capables de gouverner 2500f qu'il donnoit à leurs enfans.

Les Srs Mathieu et Mequillet soutenoient que le testament avoit été suggéré par la Dlle Barbe veuve qui depuis plus de 12 ans obsédoit l'esprit du testateur et qui étoit nourrie et entretenue avec ses quatre enfans dans la maison d'icelui.

Tout le public connoissoit maréchal pour un homme fort extraordinaire, les deux gendres au contraire étoient connus pour des parfaits honnêtes hommes et aimés notamment le Sieur Mathieu dont la conduite régulière étoit bien connue, il n'y avoit aucun motif d'héréditation de la part des filles qui n'avoient jamais manqué de respect à leur pere.

Me Sonnary pour ladite veuve et sa fille majeure soutenoit au contraire qu'il étoit présumé dans le cas de la coutume, que le testateur n'avoit fait que ce qu'il avoit dû faire, que lesdits Mathieu et Meguillot avoient eu leurs légitimes au moien de leur dot, et qu'enfin la libéralité que le testateur faisoit à leur enfans étoit plusque suffisante.

Lesdits Srs Mathieu et Meguillot répliquoit au contraire que la dot n'étoit point réputée une légitime, qui étant une portion dans l'hoirie ne pouvoit être confondue avec la dot qui se donnoit entre vifs et pour soutenir de la part du mari les charges du mariage. ils citoient la loi 61e au digeste de hereditas instituendis l. 28.

Sentence intervient conforme aux conclusions de Me Breton par laquelle sans avoir égard au testament non plus qu'à l'acte confirmatif d'icelui du 1er 7bre 1703. il fut ordonné que la

succession se partageroit ab intestat. depens à prendre sur la mesme succession. la sentence confirma d'autres donations faites prétendument en faveur des mesmes enfans de la dte. de cuc veuve; lesquelles donations les doyen et doyens n'avoient guerelles que d'un testament les donations ne consistoient qu'une somme de 1000 fr. avec l'usufruit d'un gagnage jusqu'à l'age de 28 ans.

toutes les parties ont acquiescé à cette sentence du 18 juin 1710.

Si dans les frais funéraires sont compris les habits de deüil de la veuve et de ses enfans; et si elle a privilége sur les meubles et les immeubles de la communauté contre les créanciers, pour lesdits frais funéraires, de même que pour son Doüaire?

arrêt du 19 août 1710.

Par arrêt du 19 août 1710. au rapport de M. de hoffline, il a été jugé que la veuve étoit privilégiée à tous créanciers pour les frais funéraires de son mari dans lesquels son habit de deüil étoit compris pourvû qu'il n'excédât pas sa condition; quant à ceux de ses enfans qu'il n'en étoit pas de même.

à l'égard du douaire pour lequel elle prétendoit également privilège, il fut jugé par cet arrêt qu'elle n'avoit hypotèque sur les immeubles du mary que du jour de son contrat de mariage, sur les meubles du jour de la saisie.

Le fait étoit que un charles marie Bartier, garde notte notaire à Nanci, dont les créanciers qui étoient claude Richard et marie du fresne saisirent les effets de sa succession, magdelaine d'orsu sa femme qui avoit renoncé à la communauté prétendit qu'elle devoit être préférée sur le prix des meubles par lui délaissés aux dits Richard et marie du, nonobstant qu'ils eussent saisi avant elle, au effet les fit assigner au Bailage de Nanci.

La préférence de la saisie étoit fondée 1° pour les frais funéraires en général dudit défunt son mari dans le nombre desquels elle soutenoit que ses habits de deuil devoient être compris, aux offres qu'elle faisoit d'abandonner tous ses autres habits. soutenoit pareillement que les habits de deuil de ses enfans au nombre de cinq devoient y entrer. elle soutint en second lieu que son douaire étoit également privilégié, qu'ainsi elle devoit emporter la préférence sur lesdits créanciers, quoique premiers saisissans. Sur cette contestation sentence au Bailage de

Nancy qui lui avoit adjugé la préférence pour les frais funéraires seulement, et quant à ses habits de deuil et ceux de ses enfans, de même que pour le doüaire, l'avoit colloqué dans l'ordre de la saisie seulement, de laquelle sentence lad. d'arsu ait aussi interjetté appel à la Cour, interno inc. ledit arrêt du 19e aoüt 1710.

Les motifs de l'arrêt furent pour adjuger la préférence à la veuve pour ses habits de deuil, que suivant la disposition des loix 14e. 45e. et 46e. de religiosis et sumpt. fun. au ff les habits de deuil sont compris dans les frais funéraires, il y avoit d'ailleurs arrêt d'audiance du 14e aoüt 1704. qui l'avoit aussi jugé à l'égard des habits de deuil des enfans, les loix citées ni la coutume ne parlent pas; aussi l'égard il y avoit une difference à faire entre la veuve et les enfans videa tenetur lugere maritum, et à l'égard des enfans c'est à leur dépens et non pas des créanciers.

Quant au doüaire de motif de l'arrêt pour ne lui pas accorder le privilége, fut que ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, si l'on accordoit privilége pour le doüaire, que les contrats de mariage, quoique les plus importans de ceux de la société civile, et quoique susceptibles de toute sorte de conventions ne pouvoient avoir leur effet et leur faveur qu'entre les contractans de la famille; mais qu'ils n'opéroient pas le même effet à l'égard

des personnes tiers ou tierces personnes; qu'ainsi ils ne pouvoient donner hipotèque sur les immeubles que du jour que les dits contrats de mariage étoient passés; et à l'égard des meubles, comme ils n'ont point de suite par hipotèque dans nôtre coutume, qu'ils n'ont eu aucune simple action à l'effet de pouvoir saisir; auquel cas la préférence s'adjuge au plus diligent; c'est à dire à celui qui a saisi le premier.

arrêt du 22. août 1710.

Auquel cas marchand a droit de suite sur les marchandises qu'il a vendu.

Par arrêt rendu à l'audiance le 22 août 1710. il a été jugé qu'un marchand qui a vendu sa marchandise grossmore, c'est à dire sine die et tempore, avoit droit de suite sur elle pour la caupère ou le prix, non obstant qu'elle ait déja passée en d'autres mains pourvû qu'elle n'eut point changé de nature.

Le fait étoit que Noel marchand d'équilles d'aix la chapelle avoit vendu à raymond bouvardel aussi marchand audit aix des équilles pour 2500 patagons, dont il devoit recevoir le prix sur certains taffetas, que raymond bouvardel attendoit de Lion au lieu de recevoir par ce dernier des taffetas, on ne lui avoit envoyé par dérision dans deux caisses

que cinq rames de papier, de la natte et de toyaille
noire voiant qu'il courroit risque de perdre ses
éguilles se transporta dans cette ville où il apprit
qu'elles avoient été envoyées par ordre de celui
marchand étranger au profit duquel elles
avoient été commencées en dernier lieu et le
fit saisir.

Contestation sur ce fait de la part du vendeur
originaire des éguilles entre lui et le premier acheteur
reconnu Bouvardel, et celui en la possession duquel
elles étoient passées d'une 3e main pour savoir
si notre pouvoit prétendre droit de suite sur
la marchandise dont il n'étoit pas payé entièrement.

La Cause portée d'abord à la chambre des
marchands il y avoit eu un jugement préparatoire
rendu, duquel il avoit été interjetté appel à la Cour.

Toutes les parties demandoient l'évocation du
principal et après une longue plaidoirie, intervint
l'arrêt ci-dessus rapporté.

Les motifs de l'arrêt pour adjuger à Notre
le prix qui lui étoit dû de ses éguilles furent qu'il
n'y avoit ni jour ni terme certain dans la vente
qu'il avoit faite à Bouvardel, quoiqu'ils fussent
convenus ensemble que le paiement seroit
fait sur le prix des taffetas que ce dernier
attendoit de Lion. en sorte bien les choses
n'avoient pas changé de nature; les éguilles
étoient encore en essence et dans les mêmes

paquets qu'elles avoient été envoyées, et en même quantité; lesdits paquets n'avoient pas été ouverts.

Autre arrêt du 22e août 1710 qui a donné destruction au Sr Jeaudieu d'Epinal des marchandises portées en sa facture, quoique vendues depuis plus d'un an.

V. de remission ou de la subrogation (Ch. 3. n. 38.) le grand Sur troyes (art. 12. glos unic. n. 46. et suiv.) Domat (l. 4. sect. 2. du tit. 5. n. 3. p. 291) et l'art. 17. tit. 16. de la cout. générale foraine (sur l'art. 176. de la cout. de Paris. tom. 2. p. 1317) l'art. 6. tit. 1. de l'ord.

arrêt du 11. 7bre 1710.

Officiers des Seigneurs-Fils sont destituables à volonté?

Voyez Loiseau (des offices pag. 441. 457.) et le Mr. le marquis d'Andicourt et Mr. Derumpy, procr. d'office à Provins, instruit à Paris ouverture; il avoit plus de 30. ans d'exercice.

la réunion étant jugée par arrêt de la Cour du 17 août 1748, entre Emilie de Fatima de Mr. pointiarré (verbo offices).

Par arrêt du jeudy 11e Septembre 1710. il a été jugé à l'audiance du matin qu'ils pouvoit être destitués.

Le fait étoit que l'abbé de Beharnay en qualité de Seigneur haut justicier de . . . . prétendant que son maire lui avoit manqué de respect, avoit écrit à son procureur d'office

de le destituer ce qu'ayant été fait le maire se pourvut au Sénéchal de Limoges et prétendit qu'il n'avoit pu être destitué sans cause valable que cette destitution portoit avec soi une note d'infamie, et une tache à sa réputation, d'autant que dans le verbal de destitution, il étoit fait mention que c'étoit non seulement pour avoir manqué de respect à son seigneur, mais encore pour cause que le sieur abbé se reservoit de déduire en tems et lieu; sur quoi sentence qui mit hors de cour sur la demande, le maire en interjette appel et soutient qu'il n'étoit pas libre à un seigneur haut justicier de destituer un officier, avant son année d'exercice sans causes graves.

Cependant la cour mit sur l'appel les parties hors de cour et préjugea par là qu'il étoit permis aux Seigneurs de destituer les officiers, lorsqu'ils ne leur plaisoit pas; et notamment lorsqu'ils lui manquoient de respect pourvu qu'il ne le fit pas cum elogio, c'est à dire d'une manière qui pût nuire à sa réputation; c'est ce que la cour fit connoître en ajoutant à l'arrêt la déclaration faite par l'abbé des échanges qu'il n'avoit destitué le maire que pour lui avoir manqué de respect, pour il lui fut donné acte.

arrêt du 26e 9bre 1710.

S'il est dû aux créanciers opposans les frais de leur opposition ?

Par arrêt rendu au rapport du Sr Tonier le 26e Novembre 1710 au procès d'ordre poursuivi à la requête du Sr Doridan demeurant a Bruyeres sur les biens de nicolas Joseph Georges habitant de Beaulieu moulin - il a été jugé par forme de reglement qu'il ne seroit rien adjugé aux créanciers opposans pour leur cause d'opposition ; fondé sur ce que d'ordinaire lorsque l'on décrete les biens d'un homme, c'est à cause du mauvais état de ses affaires et de son insolvabilité : qu'ainsi les dépens qu'on adjugeroit en diminuant d'autant le prix de l'adjudication, tout au contraire tomberoit contre le dernier créancier — utilement colloqué ce qui ne seroit pas juste - autre chose seroit si le décret étoit volontaire, ou que le prix des biens surpassât le montant des oppositions.

Si les héritiers des immeubles héritent d'un immeuble ammeubli par contrat de mariage? ou s'il appartient à l'héritier mobiliaire?

arrêt du 11. décembre 1710.

Par arrêt rendu à la grande audiance du Jeudy 11e Xbre 1710 il a été jugé sur les conclusions de Mr l'avocat général Bouvier l'aîné, que l'immeuble ammeubli par contrat de mariage, et dont le partage n'avoit été fait, appartenoit à la mere héritiere mobiliaire de son enfant.

Le fait est que un joseph Giguey lorsqu'il vivoit avoit à la lone aient épousé en 1708. Delle Thérese Brahu, il fut stipulé par leur contrat de mariage que les peres et meres du garçon lui donneroient la moitié d'une métairie de vigne située à Boudouville, un gagnage du rapport de 20 paires de reaux situé à Tramont la Vue; et mille écus en argent ou la valeur; desquels deniers et biens fonds il entroient en communauté jusqu'à la concurrence.

de 600#. pour lequel lon a meublé soit partie des immeubles donnés en dot pour avec les deniers clairs parfaire lesdits 600#. à l'égard de la fille elle apportoit en dot quantité de dettes actives à elle obvenues par la mort de son père, desquelles dettes il en devoit entrer en la communauté jusqu'à la concurrence de 8000#. le surplus lui tenant nature de propres.

De ce mariage naquit une fille nommée Elizabeth Gigney, quelque temps après un Gigney étant mort, lon procéda à un inventaire des effets de la communauté en présence de M. Gigney m.e des comptes, oncle de la mineure. dans l'énumération des effets de la communauté il fut fait mention des immeubles meublés comme faisant partie de la communauté.

Elizabeth Gigney suivit de près son père et mourut âgée tout au plus de dix mois sans qu'il eut été procédé entre la veuve et les curateurs à ce leur fait au partage et division de la communauté.

Après la mort de cet enfant lad. dame Brahu sa mère prétendit qu'elle devoit emporter moitié dans les effets de la communauté, prétention à quoi l'autre moitié arrivée à son enfant, comme son héritière mobiliaire suivant la disposition de la coutume et parons ceq'une moitié

dans les héritages immeubles de son mary.

Quant au fait avigué par Gigny, il fut défendu en disant qu'il n'étoit pas héritier de son fils, qu'il avoit laissé pour héritiers de ses propres un frère et une sœur que n'étoient avec eux que la question devoit se décider — sur quoi première sentence avant été rendue au Bailliage de Mauci, qui adjugea que les enfans seroient appellés, sentence contradictoire intervint par laquelle ils furent condamnés de délivrer à la veuve comme héritière mobiliaire de son enfant, moitié en la somme de 3000 ₶ faisant le prix d'iceux immeubles, jusqu'à la concurrence de ladite somme.

Y avant eu appel à la Cour de la part des héritiers des propres ils soutinrent pour moyen d'appel que les immeubles du défunt amenublis par son contrat de mariage n'étoient entrés en communauté, qu'en tous cas ils n'avoient jamais perdu leur qualité d'immeubles et de propres; qu'ainsi ils devoient leur appartenir comme héritiers mobiliaires, que le défunt n'avoit jamais été dépouillé de la propriété de ses immeubles, qu'il avoit toujours conservé une propriété d'habitude qui empêchoit l'immeuble de changer de nature, que la fiction de l'amenublissement ne pouvoit

pas les conjoints, qu'il ne s'agissoit pas de la division de la communauté, mais de la succession de leur fils, lequel avoit recueilli les immeubles sur eux leur nature immeuble; en tout cas, comme un propre naissant, lequel il avoit transmis par sa mort à ses héritiers immobiliaires, qu'il falloit regarder les choses comme elles étoient encore dans leur entier, et comme si le partage de leur communauté avoit été fait, que dans ce partage, on n'avoit pas manqué d'adjuger l'immeuble pour la mineure préférablement aux meubles; qu'ainsi les héritiers des immeubles en auroient hérité.

La veuve au contraire soutenoit, que le partage n'étant pas encore actuellement fait, elle avoit partem in toto et in quilibet parte, que l'on ne pouvoit pas l'obliger d'adjuger les meubles pour sa part, parce que cela préjudicioit à ses droits et à la liberté de pouvoir hériter ces immeubles de son enfant comme il est arrivé au cas présent, que la prétention des appt.s répugnoit à la justice et à l'équité naturelle, encore qu'elle étoit venue à cédé de la première, comme elle n'avoit apporté que des contrats pour sa part dans la communauté, et l'autre moitié comme héritiers des meubles; qu'ainsi la loi devoit être rompue, enfin que la stipulation de l'ameublissement insérée dans le contrat de mariage ne peut être inutile, ce qui seroit arrivé, si la prétention des appt.s avoit lieu

citoit la dessus l'autorité de dumoulin et de le Brun dans son traité des propres.

La Cour sur ces contestations confirma la sentence par laquelle elle a préjugé que pourquoy les immeubles ameublis par le contrat de mariage de m. gigney puissent retourner aux héritiers immobiliaires de son enfant, il eut fallu qu'il y eut eu un partage fait des effets de la communauté entre la mere et l'enfant, et que les immeubles fussent venus à la part de sa mere. auquel cas il seroit vrai de dire que la fiction de l'ameublissement avoit cessée, mais qu'estant si longtems que le partage n'avoit ité fait la veuve étoit en état d'y demander part comme étant un effet de la communauté.

Testament olographe ne peut être impugné par la voie de suggestion de nullité et dans quel cas.

arrêt du 8. Janvier 1711.

Jugé à l'audiance de la Cour du lundi 8e janvier 1711 du matin.

Entre le Sr Ferron Substitut de m. le procr général au bailliage du comté de Vaudemont

a cause de ladite marguerite Fiou son épouse appellant de 2 Sentences rendues audit Bailage les cinq et neuf juillet 1710. par lesquelles les heritiers de Sebastienne clement fourrier avoient été admis à articuler leurs prétendus faits de suggestions, et par la seconde ils avoient été admis à faire preuve des faits par eux articulés.

Contre m. henry ondot pourvu au Bailage d'estamy en qualité de tuteur établi à louis le Roi et consors heritiers de ladite Sebastienne clement fourrier intimés

les faits de suggestion articulés contre le testament olographe de ladite Sebastienne clement fourrier étoient.

1° que les s.rs ferron avoit envoyé le modele dudit testament à la testatrice

2° que l'on avoit entendu dire à l'epouse du s.r ferron que si elle avoit voulu le testament n'auroit pas été fait au lit et que le roi et consors n'auroient rien eu d'autre

3° que la testatrice voulant faire son codicile posterieur audit testament avoit envoyé chercher le modele chez les s.rs ferron.

4° que l'on avoit ouï dire à la testatrice qu'elle avoit été souvent sollicitée par l'epouse du s.r ferron qui étoit sa niéce de lui faire quelque donation.

Il faut remarquer que l'épouse du S.r Jerron étoit héritière universelle par le testament, excepté quelques legs faits aux intimés.

Le S.r Jerron dit pour griéf que la preuve des faits de suggestion ne pouvoit être admise contre un testament olographe, parcequ'elle suggestion tire son principe d'une volonté étrangère d'un autre, et que le testament olographe d'après entièrement de celle du testateur. que pour être admis à la preuve il falloit entour cas que les faits fussent si graves et si relevants qu'on ne put douter que le testateur n'eut été forcé dans ses dispositions, et qui ne se rencontroient point dans l'espèce présente, puisque quand même les faits articulés seroient prouvés, le testament seroit toujours valable, n'étant pas assez relevants pour en induire que la volonté de la testatrice ait été forcée; et qu'enfin il y avoit un codicille confirmatif du testament de six mois après, ce qui prouvoit la volonté ferme et constante de la testatrice a persister dans sa disposition.

La Cour conformément aux conclusions de M. l'Avocat général d'Autrey mit l'appellation et ce au néant, émendant déclara les intimés non recevables à faire la preuve des faits par eux articulés.

M Dubois de Riocourt p.r l'appt.
M Matthieu p.r les intimés.

arrêt du 8 janv. 1711

Un Testament olographe peut-il être impugné de Suggestion ?

Par arrêt rendu à la grande audiance du judy 8 Janvier 1711 la négative a été jugée.

Le fait étoit que dlle Sebastienne clement femme de Sr Jean Vezelise étant décédée sans enfans avoit fait son testament olographe par lequel elle avoit nommé pour son légataire universelle dlle monique Prionot sa cousine femme au Sr Jean Vezelise au bailliage de Vezelise, et avoit légué à ses autres parens chacun une somme de quinze cent francs, seulement lesdits parens prétendant que le testament olographe étoit suggéré, se pourvurent à l'encontre au bailliage de Vezelise, et soutinrent par un acte qu'ils firent signifier, et dont ils offrirent la preuve que le testament de Sebastienne clement leur parente devoit être déclaré nul comme étant l'ouvrage de suggestion pratiquée ab initio.

Les faits de suggestion qui avoient été articulés étoient 1° que le testament dont étoit question avoit été entièrement écrit de la main dudit Jean et comme le légataire universel étoit en faveur de sa femme, lon devoit regarder la chose comme si la disposition avoit été faite par le mari.

eut été faite en faveur de son lui même.

2° Que le testament après que les testateurs eut [redacted] Dans
de faveur entre le mari du S. Brou jusqu'à la veille de son
de la testatrice.

3° que monsieur Sicouro s'étoit vanté que si elles avoient revoqué
les actes, parens n'auroient rien eu en tout.

4° qu'elle avoit aussi dit dans la quelle qu'elle se faisoit
mourir de bris et d'inquiétudes pour jouir de la testatrice
de deshériter ses parens de même mais qu'elle n'en pouvoit
venir à bout et que la testatrice leur disoit qu'elle ne leur
vouloit point faire de tort.

Les juges de Vezelis avant admis les héritiers à la preuve de ces faits, il y eut appel interjetté à la Cour par les défendeurs et après plusieurs grandes audiences.

Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bourrier d'Autrey, la Cour mit sur la demande et appelle les parties hors de Cour.

Par où la Cour a jugé que les faits de suggestion n'étoient pas admissibles contre des testaments olographes, et notamment entre des héritiers collatéraux.

Le Motif de l'arrêt fut que si on admettoit la preuve des faits de suggestions contre des testaments olographes, il n'y auroit pour aucune sorte de testaments que l'on ne put inquiéter ceux de cette nature dont les moins susceptibles de fraude et de surprise par ce que quiqu'un S. Feron eut m'inste le testament à deux fois différentes et même à deux jours différens, on pouvoit dire qu'elle avoit eu lieu d'y faire toutes les réflexions nécessaires.

Que d'ailleurs s'elle avoit eu intention de disposer en faveur d'autres parens que de monsieur Sicouro, elle n'avoit eu qu'à changer les noms, ce qui marquoit sa volonté de l'avantager au préjudice des autres.

Mais la raison principale et fondamentale fut la conséquence qu'il y auroit d'annuller les jugements de ces sortes de testaments que l'on pouvoit dire être les testaments les moins susceptibles de suggestion.

La même chose jugée par arrêt de 1704 au profit de M. Pillement contre M. Rabelin, rapporté ci-devant.

Fausses ou autres changes, soustraits par les biens propres et revenus de chaque des conjoints.

Arrêt du 20 février 1739 qui n'a pas arrêté les moyens en la forme ordonné ou avant de plaider sur le fond que les héritiers viendroient compte à la mineur pour de leur part.

Suggestions pour surprendre les dispositions du testateur.

250.

Arrêt du 21 ou 22 Janvier 1711

Clause dans un contrat de mariage portant que celui qui aura moins reçu en dot reprendra après le décès des pere et mere avant partage ce qu'il aura reçu de moins que les autres enfans. Si elle donne lieu à la répétion du principal, et des rentes du supplément en faveur de celui qui avoit moins reçu ?

La question s'est présentée entre les enfans de défunt pierre Dujard, lorsqu'il vivoit né à Nancy.

Pierre Dujard aiant trois enfans, un garçon et deux filles, le garçon qui étoit l'aîné appellé d'Hendonné Dujard aiant épousé barbe Renne, avoit eu pour dot de mariage la somme de 5000 f. seulement, une des filles aiant été mariée, quelque tems après au s.r Mequillon avoit eu pour dot 10500 f. qui étoit plus du double que le garçon. l'autre fils épousa le s.r Mathieu avat à la cour et n'eut en mariage que 700 f. il est remarqué que les trois contrats de mariage portoient la même chose qui est la clause rapportée. la mere étant décédée la premiere barbe Renne alors veuve de d'Hendonné Dujard ne se crut point fondée à demander ce supplément du moins

pour moitiés, fondé sur ce que la dot est officium patrium et maternum, comme elle auroit pu faire, s'il y avoit eu une donation mutuelle entre le pere et mere de leur profit de tous les biens au profit du survivant. Mais le pere étant décédé, ladite Barle en sa qualité de mere et tutrice naturelle de ses enfans mineurs fit assigner les beaufrere, megillot et Mallocia, et prétendit qu'elle devoit avoir non seulement le supplément de sa dot pour légales auxquels avoient eu droit de plus qu'elle, mais qu'elle devoit avoir encore les intérets de ce supplément savoir moitié depuis le décés de la mere et l'autre moitié depuis le décés du pere, fondée sur l'égalité qui doit regner entre les enfans et l'injustice qu'il y auroit qu'un des enfans eut joui pendant un tems considérable d'une somme beaucoup plus forte que celle qui avoit été donnée à l'autre: que les termes des contrats de mariage des trois enfans prouvoient assez que l'intention du pere et mere avoit été d'observer l'égalité.

Cependant la Cour en infirmant la sentence du Bailliage de Nanci qui avoit appointé les parties évoquant le principal, mit sur la demande hors de cour. l'arrêt est du 21 janvier 1711 - à l'aud.e

Les motifs furent que la clause des contrats de mariage ne portant qu'un supplément en faveur de celui des trois qui auroit moins reçu ne s'étendoit que du principal et non des intérets que s'il en étoit autrement ce seroit

gêne la liberté des pere et mere, de pouvoir faire quelques avantages à lun de leurs enfans préférablement aux autres suivant l'état de leurs affaires.

arrêt du 15. juin 1711.

En matiere de réglement d'apportionnement, il faut nommer des arbitres réguicoles et non pas résidans hors des états.

Jugé à l'audiance du 15e juin 1711 entre mad. marie josephine d'alura duchesse d'avré et de croix d'une part, et m. m. de Bassompierre d'autre.

La Cour par arrêt du 6e aout 1709 avoit laissé à la liberté de mad. d'avré de faire procéder au réglement d'un supplément d'apportionnement de la dame doilly par les parents assemblés, conformément à la coutume de lor aux nov. art. 1er tit. 9e en exécution de cet arrêt elle procéda au réglement la dame d'avré nomma le maréchal d'aucourt, le comte de tillier lieutenant gnal des armées du R. t. c. et le Marquis de teubateau capitaine des gardes du corps de S. A. M. M. de Bassompierre nommerent de leur part le marquis de gerbéville, le comte de Custine tous deux requicoles, et soutinrent que ni la dame

d'Havré devoit avoir un second arbitre autre que M. d'Arcourt et M. de Tillier attendu qu'ils étoient point réguicoles pour conjointement avec M. de Trichateau et M. M. de Custine et de Gebeville procéder au réglement, et prétendroit qu'il ne falloit que quatre arbitres et non pas dix.

La Cour conformément aux conclusions de M. l'avocat général bourrier d'autre part ordonna que M. de d'Havré nommeroit un second arbitre résident dans les états de S. A. R. pour procéder avec les autres nommés au réglement dudit supplément d'apportionnement M. M. d'Harcourt et de Tillier étoient bien parens, mais non pas réguicoles; et M. l'avocat général observa que quand il n'y auroit point de parens en Lorraine il seroit encore plus à propos de prendre des amis résidents dans les états, que d'aller chercher des étrangers.

Dans le fait l'avocat de M. M. de Dassompierre avoit remarqué qu'il y avoit encore quantité de parens en Lorraine.

Voici une partie de l'compromis, le pour des arbitres: or l'ord.[re] vers 1. des arbitres, dit que les parties pourront compromettre sur ~~telles~~ telles personnes de nos sujets

arrêt du 19 août 1711.

Droit de Sceau n'est point dû d'un contrat nul et non translatif de propriété.

Jugé à l'aud.ce de la chambre des Comptes de Lorraine du 19.e août 1711. entre Nicolas Bouget fermier du droit de Sceau et Nancy par m. Henry son avocat, contre le S.r Vandebeaupre et m.rs Mengin par m.rs Pitot Didier et Chardin leurs avocats et encore contre Jacques Renard.

arrêt du 14 Janvier 1712.

Gageure entre deux bouchers de Nancy déclarée nulle et cependant l'un des deux condamné à une aumone de 25 f. et aux dépens

Jugé par arrêt d'aud.ce du 14.e Janvier 1712. entre Jean Didelot boucher à Nancy appellant contre Jean Linoise autre boucher intimé. voici l'extrait du plaidoyer de m. Chanel p.r l'appellant

Le nommé Chanfourn avait amené à Nancy

quantité de bœufs et les aient logé au cabaret du cheval de bronze le lendemain qui étoit le 26e 8bre 1711. les bouchers de la ville s'y transporterent pour faire emplette.

Le nommé Macor achepte un bœuf de 23 écus, une heure après jean Limousin intimé en achepte un de 24 écus. il y eut contestation sur le poids des deux bœufs, limousin prétendoit que le bœuf qu'il avoit eu pour 24 écus ne pésoit pas tant que celui que Macor avoit eu pour 23. le vendeur soutint le contraire. didelot appellant fut du sentiment de Macor. Surquoi limousin proposa cette gageure, savoir qu'il donneroit autant d'écus que son bœuf pésoit de livres plus que celui de Macor: mais qu'au cas qu'il pesât moins, on lui donneroit autant d'écus qu'il y auroit de livres de moins. chaufoies vendeur ne voulut pas accepter la gageure. didelot dit qu'il gageroit si l'intimé vouloit lui donner son billet; n'en aiant rien voulu faire les choses restereut dans le terme d'une simple proposition.

Le 28e du même mois d'octobre l'intimé aiant prétendu qu'il avoit fait peser les deux bœufs et que le sien pésoit moins de quarante six livres, il fit assigner didelot pour savoir condr. on à lui paier le prix de la gageure qui étoit une cinquan livre, dans la suite il restraignit la demande à 200 francs.

Le 17e 9bre sentence au Bailliage de Mauri

ces termes, nous avons donné acte de la déclaration faite par le demandeur qu'il restreint sa demande à 200 f. et avant faire droit sur laditte demande, avons ordonné que lin ouse demandeur vérifiera dans la huitaine qu'il a été convenu que son bœuf seroit pesé contre celui de Macot, et que le défendeur demeureroit quitant d'eus 4. sans f.

Appel à la Cour de la part de Didelot et par arrêt du 14. janvier 1712. la Cour mit l'appellation et ce au néant, évoquant le principal et y faisant droit mit sur la demande de l'huisse les parties hors de Cour. condamné néanmoins Didelot en 25 francs d'amende et aux dépens.

N.a les gageures ne sont pas des conventions obligatoires 1.o elles sont mises au nombre de ces jeux défendus ou le seul hasard décide ff. de aleatoribus 2.o il s'y trouve quelque fois cette injustice et de la fraude, comme si une des parties est sourd, ou qu'elle se sert de termes équivoques. 3.o elles sont nudum pactum, et de ces conventions qui n'obligent pas qu'elles ne soient revêtues de stipulation. la consignation du prix rend la gageure obligatoire à défaut de quoi elle n'est pas reputée sérieuse (voir Taisand dans les arrêts du parlement de bourgogne) sans cette consignation elles ne passent que pour de simples projets, des défis échappés dans la chaleur de quelque contestation.

pour des exemples de gageure voés Loiseau (des offices p. 141) d'anty Sur Bunseau (p 229 jusqu'a la 235e) Histoire ancienne par m rolin (tome 10. p 341.) et la 3e églogue de virgile, les plaidoies de gillet (p laid. 1. p. 1 et suiv.) les causes célèbres (tom. 7 page 160 édition de la haye).

Les jurisconsultes tiennent que les gageures ne sont permises ou défendues qu'autant que leur objet est bon ou mauvais que leur cause est honnête ou deshonnête.

La gageure est définie un contrat de deux personnes qui contestent sur un évenement incertain et se promettent quelque chose l'un à l'autre pour le prix de la victoire.

gageure de hortensius orateur romain sur la force de sa mémoire. (histoire rom. de m. rolin tom. XI. p. 202.) le prêtre dans ses arrêtés à la fin du tome de ses arrêts (page XXXIV.) introduction aux droits seigneuriaux par m la place. (page 404)

il y a une sentence du baage de nancy du 15e août 1721. qui déclare une gageure nulle, et ordonne que les deniers seront rendus sans dépens. la gageure tomboit sur une chose certaine, il s'agissoit de savoir combien faisoient 200 testons de lorraine et l'argent avoit été consigné. m m Baudoüin et jacob.

arrêt du 21. aout 1713.

Les droits honorifiques, tels que la praeséance à l'église, à l'offrande au pain bénit et à l'eau bénite adjugés à un maire prévôtal — au paravant les échevins Synodaux.

(recours à la pag. 67. de la 2de partie des arrêts choisis.

Jugé à l'audience du 21e aout 1713. en la cause d'entre autre alias maire prévôtal de noroy le veneur demandeur contre les échevins Synodaux du même lieu défendeurs.

La loi maintient le dt. au droit et possession de percevoir lesdits droits avant les échevins avec dépens.

Les deffendeurs d'union la possession au demandeur, et prétendoient que tous échevins de l'église, ils étoient eux en faisoient partie du clergé, qu'ainsi il étoit à eux que lesdits droits honorifiques étoient dus que telle étoit la jurisprudence de France rapportée par marchal dans son traité des droits honorifiques. le demandeur soutenoit au contraire la possession en sa faveur et qu'il en avoit de cette possession, la seule qualité de maire prévôtal lui attribuoit le droit le motif

de l'arrêt fondé sur ce qu'il y a différence entre les échevins et les marguilliers des paroisses de paris qui sont pour la plus part des gens de considération avec ceux de village aux quels il seroit indécent de donner la prérogative sur un officier de S.A.R. auquel ils sont soumis en toute occasion et dont ils sont justiciables.

---

arrest fameux dans l'affaire de mlle grandjaire plaidoyé par Thibaut pour l'appt et m. Drouville p. l'intimé

arrêt du 20 ou 21 août 1713.

Substitution faite par une mere au profit des enfans à naitre de sa fille non encore mariée avec qu'elle épouseroit la personne prohibée par le testament de la mere; si cette substitution vaut dans la coutume de lorraine, lorsque la testatrice est roturiere et qu'elle n'a que des meubles et acquêts

Du 21e aout 1713. le fait étoit que Luce allié veuve de christophe grandjaire avoit fait son testament le 5e mai 1713. confirmé par un codicil le 20e du mois suivant

elle avoit substitué la part héréditaire de Claude François grand père, sa fille au cas qu'elle épouseroit le nommé Caternet, et au cas qu'elle en épouseroit un autre, elle levoit ladite substitution, étoient les termes de ce testament.

La testatrice avoit fait pareille substitution au profit d'un enfant unique de Nicolas grand-père son second fils dont la fortune étoit dérangée.

Claude François grand père après la mort de sa mere aîné prétendu que cette clause de substitution emportoit une exhérédation formelle sans cause; elle se pourvut au bailliage de Nancy en cassation du dit testament, pour cet effet elle fit assigner allié exécuteur testamentaire et autorisé grand père son frere aîné lequel soutenoit la validité du testament. Mr. grand pere à son égard aîné fait signifier qu'il ne vouloit entrer dans cette contestation. Sur la plaidoirie sentence interviut au Baage de Nancy qui déclara la substitution nulle et encore qu'elle ordonnoit que Claude François grand pere jouiroit de sa part héréditaire dans les biens délaissés par sa mere, libremen et

déchargés de Substitution.

appel à la Cour de la part de l'exécuteur testamentaire et de grand pere.

François grand pere soutenoit que cette substitution étoit une véritable exhérédation, que Luce alliée n'avoit pas été en droit de prononcer contre elle, qu'elle ne lui en avoit jamais donné aucun sujet par sa conduite; si vrai que par son testament elle ne déclarait aucune cause d'ingratitude, ou autre voulue par notre coutume et par le droit écrit: que quoique Luce alliée n'ait laissé dans la succession que des meubles et acquêts; cependant la Cour avoit jugé autant de fois que la question s'étoit présentée qu'à défaut des biens aux heurs la légitime étoit dûe sur les meubles et acquêts, et qu'il y avoit de l'inhumanité d'en user autrement. qu'elle avoit contribué autant que sa mere à amasser le bien qu'elle laissoit, qu'ainsi il étoit injuste de lui en ôter la disposition. que le motif du mariage qu'elle pourroit avoir dessein de contracter avec d'ailleurs n'étoit pas une raison suffisante pour la priver de sa part héréditaire, — d'autant qu'il étoit d'une condition égalle à la sienne, que l'on ne trouvoit rien à dire à sa conduite, et quant aux biens qu'il

en avoit plus qu'elle, qu'elle auroit mieux
pû l'exposer du vivant de sa mere, contre
son gré, si elle avoit eu moins de déférence
pour elle, en lui faisant des sommations
respectueuses, que si elle l'avoit gardée ainsi
du vivant de sa mere sans risque d'exhere-
dation sa mere n'avoit pas plus de droit
de l'exhéréder par son testament.

De la part de l'exécuteur testamentaire
et d'autres grand peres ou soutenoient
au contraire que la clause de substitution
insérée dans le testament de leur allié
de la part héréditaire de Claude François
grand pere au cas qu'elle n'y consentit les
d'urtuet n'emportoit pas une exhérédation
formelle, puisque lad. François grand
pere étoit la maitresse de la faire tomber
en ne consentant pas les d'urtuet, qui étoit
le seul cas auquel la testatrice vouloit qu'elle
eut lieu, que cette substitution étoit la sage
précaution d'une mere qui vouloit pourvoir
à la conservation d'un bien qu'elle laissoit
à sa fille et l'assurer aux enfans qui
pourroient naître d'un mariage qu'elle
prévoioit pouvoir être d'autant plus à sa fille
les d'urtuet étant un étranger sans emploi
et sans aucun bien apparent que si cette

substitution pouvoit être regardée comme une espèce de réhérédation, elle étoit du nombre de celles que le droit appelle faite bonâ gratiâ et bonâ mente : que la testatrice avoit été d'autant plus en droit de faire cette substitution, qu'elle ne disposoit de la totalité que d'un bien dont elle étoit maîtresse absolue, ne laissant que des meubles et acquêts dans sa succession, dont la coutume lui permettoit la libre disposition, quoiqu'il soit vrai que la légitime, seroit due à François grand-père sur ces mêmes biens, l'usufruit qui lui étoit réservé de sa portion héréditaire lui tenoit lieu de légitime et on rapportoit sur cela plusieurs autorités et arrêts qui l'avoient ainsy décidé ou citoit un duparlay qui l'avoit ainsi pratiqué dans sa famille, et l'on ajoutoit qu'entre cet usufruit François grand-père avoit un prêt jusqu'à de 3400.tt dont sa mère lui avoit fait donation par testament cause pour récompense de services de laquelle somme François grand-père pouvoit disposer et que cette somme jointe à l'usufruit étoit plusque suffisante pour former cette légitime qu'elle prétendoit que le sang, la nature et les bons services lui avoient justement mérité,

M. l'avocat général Bonnier de villers

aiant porté la parolle en la cause fut d'avis que la substitution devoit tomber.

La cause aiant paru d'importance à la cour par rapport aux conséquences et attendu que la décision seroit un préjugé considérable elle ordonna qu'il en seroit délibéré sur le registre : et le lendemain la cour étant assemblée, et la question hautement agitée, arrêt intervint le 21 août 1713 qui mit l'appellation et ce dont étoit appellé mit sur la demande de claude françoise grand pere les parties hors de cour.

Le motif de l'arrêt fut le poids de l'autorité que doivent avoir les volontés des peres mers dans leur famille, le cas que l'on doit faire des jugemens domestiques qu'ils prononcent contre leurs enfans, quand ils sont fondés sur la raison et sur une sage prévoyance qui les a porté à les rendre ; et il fut arrêté que l'arrêt seroit prononcé à l'audiance suivante pour instruire le public et particulierement les enfans de famille de la déférence qu'ils doivent avoir aux volontés des peres et meres.

Extrait d'un réglement fait par la Cour au sujet de la maniére dont les prs seront tenus de faire leurs productions au greffe en exécution des appointemens.

Cejourd'hui Jeudy 26. février 1714. Sur la remontrance faite à la Cour par un de mrs qu'il s'est introduit un abus parmi les procureurs qui cause beaucoup de déréglemens dans les procédures qu'ils instruisent et expose les parties à des frais considérables, lequel consiste en ce que lesdits procureurs lorsqu'ils ont pris appointement à la barre sur les procés par écrit, ne produisent pas à l'instant au greffe les piéces des procés pour être cottées et paraphés par premiére et par derniére ainsi qu'il est de l'ordre et qu'il est voulu par l'ordonnance, mais que par une mauvaise pratique le procureur de l'appointement attend que celui de l'intimé ait produit les siennes pour être cottées et paraphées, lesquelles il retire à l'instant, et dont il se charge au bas de l'appointement sans que de sa part il ait produit les siennes, et demeurent par là —

chargés d'autres les procès ce qui donne lieu
à une infinité de poursuittes que les parties
et notamment les intimées sont obligés de faire
dans la suite pour contraindre la procureur
de l'appt. à establir le procès lesquelles poursuittes
n'operent encore fort souvent rien, encequ'
l'appt. établit seulement les pièces des intimés
dont il doit chargé et prétend n'estre pas obligé
de produire les siennes, à quoi étant necessaire
de remédier, la matière mise en déliberation

La Cour ordonne qu'en attendant agréé
l'appointement pris les procureurs de toutes
les parties intéressées au procès se transporteront
au greffe et y produiront toutes les pièces qui
ont été produites par leurs parties en première
instance, dont l'inventaire sera écrit par
les greffiers avant qu'il y en auroit eu un
de fait et de suite par eux cottées et paraphés
par première et dernière.

Fait deffenses aux greffiers de donner aux
procureurs les productions d'une partie
qu'ils auroient auparavant produit celles
de leurs parties et aux dits procureurs de retirer
la production de la partie adverse, qu'ils
auront auparavant fait passer leurs
pièces par le greffe à peine de déponcer pour
lui même ou son gendre et privé non

des dommages et intérêts qui pourront en résulter aux parties, et sans ajoûter ce qui s'ensuivra.

Ordonne que le présent arrêt de réglement sera lû en l'audience publique, et enjoint aux procureurs de y conformer.

Comment se partagent les cimaux entre le Seigneur et la Communauté? du ... avril 1714.

23. Avril 1714 il fut jugé à la Cour entre la communauté de Sivré et celle de Malvoisin, et le Seigneur que les cimaux des bois communaux dont on feroit la coupe se partageroient entre les habitans et le Seigneur, non par moitié, ni par tiers, comme il le prétendoit, mais que le Seigneur n'auroit sa part que comme un 1er habitans

---

Mineur déclaré non recevable à venir au réachapt de son bien décretté deux jours après le délai de quinzaine écoulé. arrêt du 31e avril 1714.

Du 31e avril 1714. arrêt de la Cour qui a déclaré un mineur non recevable à venir au réachapt &c.

Mr. que Mr. l'avocat général portant la parole en cette affaire dit que le bénéfice accordé au débiteur est de droit étroit et que l'on ne peut l'étendre au delà de ses bornes. il dit aussi qu'en les occasions des termini computatur in termino v.g. si la vente se fait le 5e du mois, le réméré doit être fait pour le 5e du même mois

Lézion d'outre moitié en fait de vente.

Jugé qu'en ce cas on ne peut pas obliger l'acquéreur de se désister, et d'abandonner au vendeur le bien qu'il a acquité en lui moyennant le prix de la vente. mais seulement le vendeur ou son représentant peut prétendre le suplément d'icelle; c'est a dire que l'acquéreur est tenu de parfournir jusqu'à la juste valeur du bien et d'en paier l'estimation

je ne sais pas la datte de l'arrêt

V. d'argentré dans ses institutes. la Combe (juris p. civ. verbo institution sect. 3 n. 13.) le paige (sur l'art. 200. de bret. p. 441.)

Si en matière d'union faite d'une cure à une chapelle sous le titre d'église, le spirituel de laditte cure étoit censé donné avec le temporel; et si le bénéfice étant devenu par là vicairie perpétuelle, il étoit sujet au concours.

arrêt du 23 xbre 1715

Laquse étoit entre les S.rs Jean nicolas de hennes et de Champigny pourvu de la cure de vezelis demandeurs en opposition.

Contre m. Charles Collenet aussi pourvu de la même cure par la voie de concours defendeur sur l'opposition

Les abbesse et chanoinesses de Bouxières aux dames se prétendant collatrices de laditte cure, demandresses en intervention.

Et les paroissiens dudit vezelis aussi intervenans et adhérans aux fins et conclusions dudit m. Collenet.

Par arrêt rendu en la grande audiance le 23.e xbre 1715. m. de Champigny fut maintenu en la possession de laditte cure.

Par cet arrêt la cour jugea que laditte cure étant été unie audit chapitre sous le

xx Dras Dominici omni die et mensa

270

titre d'ecclesia cum omnibus pertinentiis, le Spirituel et le temporel de laditte cure étoit censés donnés, quainsi ce bénéfice étant devenu une vicairie perpétuelle, elle n'étoit point sujette aux réserves et aux concours suivant la décision du Concile de trente

Le marquis de Brunet emploie le concours, mais il est bien clair qu'il ne comprend pas le sens de ces mots. Les demandes de ce qui donne aux curés principales XX Chapitres alors faitures ou sont imprimées les raisons.

La même chose jugée sur pareils par arrêt du 17 juin 1671 — au profit de l'abbé de St. Aubin, pour la vicairie perpétuelle de Jancy

arrêt du 23. Janv. 1716.

Consignations de deniers en retrait lignager, à qui l'augmentation des espèces survenue doit apartenir ?

Arrêt du 23e janvier 1716.

Le fait étoit que le maréchal de Beauveau aïant acquitté du marquis et de la marquise de Gerbéville, son hôtel situé sur la carrière de Nanci pour 36000 tt le marquis de Bassompierre beaudricourt se prétendant aux lignages se présenta au retrait sur m. de Beauvau, et sur le refus par lui fait de céder le retrait, consigna ses deniers entre les mains du prévot receveur des consignations de la prévôté où il les fit ensuite assigner pour voir déclarer ses offres bonnes et valables.

Sur cette assignation les parties ayant plaidé, Sentence interviut le 11 xbre 1715. qui condamna M. de Beauveau à céder pour droit de retrait moitié dudit hôtel, et avant faire droit sur la demande concernant l'autre moitié, il fut ordonné que M. de Beauveau justifieroit qu'il étoit lui même lignager pour cette moitié.

Dans le cours du procès étant survenue une augmentation d'espèce qui fut tout d'un coup de huit sous pour station, savoir de 18 à 26 sols ce qui faisoit un quart de bénéfice, M. de Beauveau fit signifier un acte à M. de Barompierre par lequel il lui déclara qu'il donnoit les mains au retrait, et il offrit les deniers jusqu'au jour de son acte, avec les loyaux.

M. de Barompierre ayant prétendu que cet offre étoit faite si tard et uniquement dans la vue de profiter de l'augmentation, s'opposa à la délivrance des deniers à M. de Beauveau, l'augmentation lui appartenant à lui s.r de Barompierre.

Les parties ayant plaidé sur cette opposition Sentence interviut qui donna acte de la déclaration de M. de Beauveau qu'il se désportoit du bénéfice de la preuve à laquelle il avoit été admis, et qu'il vouloit bien céder l'hôtel de Gerbeville à M. de Barompierre, en conséquence le s.r de Beauveau condamné de passer dès son consentement un contrat de retrait dudit hôtel dans trois jours, sinon que la Sentence vaudroit contrat

à charge par ledit Sr de Bannoupierre de payer le prix principal, frais, loyaux coûts, impenses et améliorations s'y auroit y en avoit; excepté y celui permis à M. de Beauveau de retirer du conseing la moitié des deniers consignés, conformément à la sentence du 11e xbre 1715 sur le pié que les espèces valoient à lors, l'autre moitié sur le pié de la valeur actuelle du tems de l'acceptation, à l'effet de quoi le billet de conseing seroit remis entre les mains de M. de Beauveau, en demeurant par lui chargé des frais de conseing, dépens compensés.

M. de Beauveau aiant interjetté appel à la Cour, sur ce qu'on ne lui avoit pas accordé le bénéfice d'augmentation; et M. de Bannoupierre aiant pareillement interjetté appel incident sur de ce qu'on en avoit adjugé moitié au Sr de Bannoau.

La Cour après avoir ouï les parties pendant une audiance entière rendit son arrêt le 23e janvier 1716. par lequel sans s'arrêter à l'appel incident de M. de Bannoupierre, faisant droit sur l'appel principal interjetté par M. de Beauveau, lui adjugea la totalité du bénéfice de l'augmentation.

Le motif fut que la consignation étant une solution de payer de celui qui a fait ladite consignation, de la même manière que s'il

droit survenire une diminution, la perte entière seroit tombée sur un de Beauvau s'il eut perdu son procès, ainsi dès qu'il avoit fait signiffier qu'il cédoit le retrait, le bénéfice de la garantie devoit tourner à son profit, n'étant pas juste qu'il fut courir le risque de la perte des deniers consignés en tout ou partie sans espérance de profiter du bénéfice.

Cet arrêt qui fait un préjugé à un plaisant contradicteur.

Main morte personnelle — si elle emporte le droit de poursuite sur le sujet main mortable ?

arrêt du 18 février 1716.

Par arrêt du 18 février 1716 rendu sur procès par écrit au rapport de M. Malvoisin jugé en faveur du chapitre de Remiremont contre la veuve d'un habitant de leur seigneurie de Bolquieux, lequel étoit venu s'établir à Epinal où il étoit mort.

Le fait étoit que Dominique Mondheux habitant habitant du Ban de Bolquieux appartenant au chapitre de Remiremont avoit quitté le lieu pour venir s'établir à Epinal, après une

résidant de 60 ou 7. années étoit décédé le chapitre en étant informé fit assigner Catherine Fougero sa veuve pour lui donner moitié dans les meubles de la communauté fondé sur ce que son mari étoit né dans le ban de Beckquiaux où le droit de mainmorte étoit établi, qu'ainsi il avoit droit de suite sur des sujets main-mortables, et par conséquent bien fondé à prétendre la succession mobiliaire.

La veuve s'est défendu en disant 1° que le droit de main morte n'indiquoit pas un droit de poursuite sur le corps du sujet.

qu'un Seigneur pouvoit bien avoir le droit de main morte sur ses sujets, mais qu'il n'étoit en droit de l'exercer que lorsque le sujet décédoit dans la seigneurie, et que lorsqu'il en étoit sorti la main morte n'avoit plus lieu.

que le chapitre ne justifioit pas aucun titre en bonne forme le droit de poursuite de corps qu'il vouloit exercer en cette occasion, et n'étoit pas fondé en possession; que l'un ou l'autre au moins étoit nécessaire pour établir un droit défavorable par lui même et contraire à la liberté publique

que même quand le droit seroit prouvé au chapitre l'exercice en seroit aucun particulier, — parce que Dominique Mauchieux s'étoit établi à Epinal qui étoit une ville franche, elle servoit d'asile à ceux qui venoient y habiter, et affranchissoit

Vacante par le bannissement du Sr. par son.

Il fut encore jugé une autre question, savoir que un procureur de providendo obtenu en cour d'Rome devoit être signifié par l'official auquel il étoit adressé, pour pourvoir à ses frais et difficultés, et trouver les dans trente jours, sans l'informer de le benefice vaquoit ou non, et qu'il étoit obligé de donner des instructions sur les bulles, autrement, soumissoit de la vacance du benefice avant que le juge laïque en prit connoissance sur le suppos. privilège qui veut que on ne puisse rien entreprendre en cour laïque sur les entreprises du juge ecclésiastique, et au contraire usage observé en cas de pareilles dans tous les parlements de France. Mr. Cuny à pourvu par le pape que maintenant tous les actes.

leurs biens.

Le Chapitre au contraire soutenoit que le droit de main morte personnelle étant établi dans le bail de Bokguieux, il étoit inhérent et attaché à la personne tanquam lypa cœti, ensorte quelque part que leur sujet put aller s'établir, il portoit avec lui la vice de son origine et de sa naissance.

que dominique Mandhenq né dans le bail de bokguieux n'avoit pu s'affranchir de cette servitude.

La Cour en interprétant les statuts du bailliage d'Ejmal qui avoit envoyé la veuve de la doyenne du chapitre, la cour adjugea de donner partage pour moitié au dit chapitre dans les meubles et effets mobiliers délaissés par ledit Mandhenq.

Le même avoit été jugé en faveur du chapitre de Gironne en qualité de seigneur de Fonvoyjeure contre la veuve d'un sujet de ladite seigneurie qui étoit de même venu s'établir à Lyjmal et y étoit mort.

1°. la ville d'Ejmal étoit intervenante au procès soutenant que la prétention de M. de Gironne étoit contraire à ses privilèges et immunités; quoi la Cour n'en eut aucun égard. vid. cy d.t. p. 263. préjudice du droit de nommer en autres cas ne pouvoit être intervenantes

---

Bannissement perpétuel fait vaquer un bénéfice ipso facto.

arrêt du 11. août 1716.

par arrêt rendu en la grande cuée le 11e. août 1716. l'instance étoit entre les Sr. Richard et Cuny contendans pour la cure de Douelle, #

arrêt du 28 Xbre 1716.

Exemption de la dixme. Si elle est prescriptible?

Jugé par arrêt du 28 Xbre 1716. Sur les conclusions de M. Pugnon qu'elle étoit prescriptible.

Le fait étoit qu'en l'année 1246, Rodolphe seigneur d'Attray avoit donné par aumône à l'abbaye de Cherlieu les dixmes dudit lieu d'Attray lesquelles il tenoit en fief du Comte de Vaudemont avec la collation de la cure sous ces termes ... quicquid habebat et percipiebat in eisdem decimis in Attray ... cette donation avoit été depuis confirmée tant par le Comte de Vaudemont que par l'évêque de Toul.

Depuis cette donation les religieux de Cherlieu avoient joui de cette dîme surtout le bau d'Attray à la réserve des terres de l'ancien domaine de la Seigneurie, lesquelles lors prétendoient être demeurées franches et exemptes de dîme.

La terre d'Attray étant passée en différentes mains, et en l'année 1687 madame de Mansfeld s'en étant trouvé propriétaire, laquelle étoit pour lors en Espagne, le curé d'Attray croyant le tems et les conjonctures favorables la fit assigner à l'officialité de Toul au paiement de la dîme, la défaitte y fut assigné lors fit comparoitre la dame de Mansfeld quoique non valablement assignée n'ayant pas eu délai competent, et lors rendit jugement qu'elle condamna à payer la dîme des terres de l'ancien domaine

de la Seigneurie, communément appellée dans le lieu le bouvezot de la Seigneurie; depuis lequel tems les adjudicateurs continuerent de paier la dîme jusqu'en 1710. que un bourrier qui présentement étant devenu propriétaire de la même terre bouvezot requite à la cour et demanda d'être reçu opposant à fin de nullité d'une sentence d'officialité de Laval, et appt. d'une sentence rendue au Bailliage de la même ville; mais cette procédure ayant été interrompue par un voyage et un séjour considérable qu'il fit dans les pays étrangers pour le service de S.A.R. le Marquis de Crâon ayant depuis son retour fait un échange avec lui de la terre de montsoreau contre celle d'autrey, il reprit les errements de la procédure et la cause plaidée pendant plusieurs grandes audiances par arrêt du 28. xbre 1716. il fut admis à vérifier que les auteurs étoient en possession de tems immémorial avant l'année 1685 de l'exemption de la dîme sur les terres de l'ancien domaine de la Seigneurie

La difficulté étoit que la dîme étant ecclésiastique et l'abbé de Clairlieu curé primitif d'autrey étant rentré en possession depuis 1697, les choses sembloient être remises dans leur 1er état suivant la maxime en matière de dîme, res furtiva redeunt ad priorem statum.

Cependant comme la possession de l'abbé de Clairlieu ne parut pas de bonne foi, quelle n'avoit

pris son origine que par une procédure nulle et précipitée faite pendant l'absence de la propriétaire, y ayant eu d'ailleurs commencement de preuve par écrit de l'exemption de la dîme en faveur des seigneurs d'autrefois, cela porta la cour à rendre un arrêt qui admit m. de Lucas à la preuve de sa possession.

Sur ou la cour préjugea que l'exemption de payer la dîme pouvoit s'acquérir par une possession de temps immémorial, non pas par un simple particulier, lorsque le reste de la communauté la paieroit, mais le cas du seigneur dont il y eut plusieurs exemples rapportés de terres dont le seigneur étoit exempt de dîme.

Il étoit d'ailleurs des préjugés de la cour et un arrêt du parlement de Metz du 26e juillet 1688 rendu au profit du s. Ferdinand baron de Royer contre les religieux d'Etemaire au sujet de la dîme sur la seigneurie de Jurgen. ledit arrêt confirmatif d'une sentence rendue à Luxembourg qui avoit admis ledit baron à faire preuve de son exemption de temps immémorial.

Si en matière de retrait un témoin flétri par un jugement rend l'acte nul, et si un notaire est responsable des défauts qui se remontrent dans un acte de présentation à un retrait ?

Le fait est que les Sœurs de la charité de St Charles de Nancy achetèrent au mois de juillet 1723 un gagnage situé au village de Heuville et trois faucheés de pré qui étoient laissés séparément du corps du gagnage, pour le prix de 6500 francs outre les vins ordinaires.

La somme fut délégué à différens créanciers à qui il étoit dû des sommes capitales et intérêts.

Les vendeurs s'étoient réservés par leur contrat la levée des prés de cette année et à l'égard du canon de la ferme il fut stipulé que les Sœurs de la charité le percevroient comme compris dans la vente.

Le prix entier de cette acquisition fut payé quelque tems après le contrat passé et avant la dévaluation des espèces de 1724. Jean Mathé comme exerçant les droits de sa femme Marie Martin se présenta au retrait, et le notaire chargé de faire le retrait, employa pour témoins un garchal et un nommé Martin Sery.

les offres contenues en cet acte furent remboursées
deniers réellement délivrés, tant au principal qu'intérêts,
que vins, frais et loyaux coûts qui pouvoient avoir
été faits et délivrés à l'effet de quoi il fut présenté
600 francs en espèces qui furent détaillées, savoir huit
leopolds d'or de 62 f. 10 s. toute six deux leopolds d'or à
31 f. et le reste en différentes autres espèces.

Dans cet acte de présentation le retraiant déclara
qu'il y a 600 francs en espèces pour le prix principal,
280 francs pour les vins et le surplus pour les frais
et loyaux coûts avec offre de parfournir, et protestation
de retire.

à la fin de l'acte il est dit que les deniers proviennent
d'un prêt fait au retraiant par Jean Marie bourgeois
de Nancy.

Sur le refus le retraiant retire ses deniers et les consigne
au greffe de Mauvilles.

Les Sieurs de la Charité assignés en vertu d'un général
fournissant des défenses et soutiennent l'acte de
retrait nul, attendu que des deux personnes
employées pour témoins, l'une est notée qui est paschal
de Jeromel, et l'autre imbécile.

Surquoi Sentence qui déclare l'acte de retrait
nul, et renvoie les Sieurs de la demande avec
dépens. y faisant on appel de cette Sentence au
bailliage de Nancy, ou le notaire qui avoit fait
l'acte fut appellé sur ce que l'appellant prétendit
le rendre garant tant de la fraude, que de ce qu'il
s'étoit servi de témoins suspects et incapables

de porter témoignage

La Sentence du premier Juge confirmée
appel à la Cour en l'affaire fut plaidée assez
au long, où l'on opposa plusieurs moyens de
nullité contre l'acte de retrait et entre autres
des prétendus 1° que dans les offres on n'avoit
point déclaré qu'il y avoit 36 louis sans
dire qu'ils fussent d'or, car s'ils avoient été d'argent,
les offres eussent été insuffisantes.

2° qu'il n'y avoit eu en d'offert pour les frais de
prise de possession, voyages et autres nécessaires,
mais une clause générale seulement de rembourser
tous les frais supportés pour raison de l'acquisition

3° que le Consing avoit été fait ailleurs qu'à nouvelle
lieu de la situation mais comme il n'y a point de
reserve de consignations dans le lieu, et qu'il y avoit
eu risque de consigner les deniers entre les mains
d'un greffier de village, cette nullité prétendue ne
fut pas regardée comme valable.

4° que dans l'acte de présentation on avoit oublié
de faire mention des intérêts dans l'énumération
des sommes offertes, mais au commencement de l'acte
il étoit dit que l'on offroit en général les deniers
déboursés tant en principal, intérêts que vins, frais
et loyaux-coûts.

5° que les témoins qu'on avoit pris n'étoient
point nommés, et comme c'est pour les deniers dû au
lieu des retraits, il est dit en parlant des personnes

que l'on peut employer pour exercer un retrait, que les offres seront faites par un tabellion assisté de deux témoins ou par deux notaires, ni par un huissier ou sergent assisté de deux recors.

La Cour s'arrêta y faits nullement à ce défaut d'avoir la qualité des témoins, sur ce qu'il n'étoit pas omis exceptions majores, l'un étant imbécille ainsi qu'il paroissoit par un certificat de médecin, et l'autre étoit d'une conduite irrégulière, il étoit intervenu contre lui deux jugements qui l'avoient noté, ensorte que par cette raison le retrait fut déclaré nul.

A l'égard du notaire contre lequel il y avoit demande en soumission, fondée par laquelle on prétendoit le rendre responsable des nullités dans la forme, et de ce qu'il avoit employé pour témoins dans son acte des personnes suspectes et qui n'étoient pas intégri status.

La Cour ne fit pas droit mais par sonnée réglement elle enjoignit à ce notaire et à tous autres de prendre à l'avenir pour témoins dans ces sortes d'actes gens dont la foi ne fut pas suspecte, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom.

Dixme de laine. Si elle est dûe aux décimateurs lorsque les bêtes ont séjourné peu de tems dans le lieu?

arrêt du 14.e may 1717.
ou du 10. jan.r 1715

Le fait étoit que m. gervaise avocat à étain avoit fait venir d'ardenne la quantité de 80. moutons vers la fin de mai 1714. les tint à étain et sur la pâture l'espace de 8 ou 15 jours delà les fit passer dans un village voisin où il les fit tondre, et s'accommoda avec le curé du lieu pour la dîme.

le fermier de la dîme de la ville d'étain en ayant été informé fit assigner m. gervaise au bailliage dudit étain, prétendant qu'il avoit fait tondre ses moutons hors de la ville d'étain pour le frustrer de sa dîme. Sentence qui avoit condamné ledit gervaise à payer la dîme à lui repétée si mieux n'aimoit payer une somme de 50 francs.

appel de la part de m. gervaise à la cour, la cause plaidée, il fut ordonné que les pièces seroient mises sur le bureau et le lendemain l'affaire mise en délibération arrêt intervint qui infirma la sentence, et au principal mit

Sur la demande des parties hors de cour. dem.
du 14 mai 1717. ou du mois de xbre
Le motif de l'arrêt fut que quoiqu'il soit
vrai de dire en général que la dîme en
laine soit due (vanespen de decim. et obl. ch. 3. n.
15. 16) cela s'entend lorsque les brebis ou moutons
ont été sur la pâture du lieu un temps plus
considérable que celui que les moutons en question
étoient restés à étain. d'autant que la dîme en
laine n'étant due que ratione de l'hébergement
et paturage que les bêtes peuvent avoir pris, le
séjour qu'elles y avoient fait n'avoit pu donner
lieu à la répétition de la dîme, parceque medium
temporis pro nihilo reputatur.

On allégua même un préjugé rendu en faveur
des bouchers de cette ville qui l'avoit déjà ainsi
jugé à aux lieux des moutons qu'ils amenoient
pour eux lesquels ils engraissoient et pour la
fondaison dans cette ville. (recours à un arrêt
du 11 7bre 1758.) feuillet de un pointe carré.

Attribut

Bis

arrêt du 11e Juin 1717.

En la coutume de ~~[illegible]~~ ordonnant à la succession de pere et mere pour s'en tenir à son contrat de mariage, est-on dispensé de rapporter ?

L'arrêt rendu au rapport de m. Nai le 11e Juin 1717 jugé qu'il falloit rapporter.

Le fait étoit que la dlle quiot ayant épousé le sr de Stef officier de considération et homme de condition ; le sr quiot pere de la dlle bourgeois de pont-a-mousson homme aisé, lui donna en mariage une somme de 50000 francs, tant en biens fonds qu'en dettes.

quelques années après il maria son fils, auquel il promit pareille somme par son contrat de mariage, mais ne lui en délivra que la moindre partie.

Le désordre s'étant mis dans les affaires dudit quiot et étant décédé pauvre, il ne se trouva pas dans la succession de quoi égaler le fils à celle que la soeur avoit eu, ce qui a donné lieu à une difficulté entre eux au bailliage de pont-a-mousson, sur la demande en rapport formée par le

pere et a d'autres difficultés entre les heritiers des M.rs et dame de Stief, laquelle a été enfin devolue à la cour, où la question a eu été fortement agitée.

L'intendant de la part de la dame de Stief qu'avoit renoncé après la mort de ses pere et mere à la succession et déclaré s'en tenir à son contrat de mariage.

Et de la part du S.r quiot soutenu qu'elle n'étoit point recevable à la renonciation, et que la coutume des S.rs michiel étant coutume d'égalité, elle ne pouvoit se dispenser de rapporter.

La Cour se trouva partagée une premiere fois sur cette question qui est très importante, et l'affaire de nouveau rapportée en présence de cinq de messieurs qui n'avoient pas été du premier rapport et des premiers qui avoient assistés; il fut décidé d'une voix majeure que la renonciation faite par la dame de Stief ne pouvoit la dispenser du rapport des biens à elle donnés par son contrat de mariage.

Le même avoit déjà été jugé en 1706. entre m.r de Gerbéville à cause de la dame veuve de Jubainville, et les beaux freres et belles soeurs, ce qui fixe la jurisprudence à ce sujet que la renonciation

à la succession ne dispense pas du rapport.

Si le père peut hériter de son fils du prix d'un immeuble de la mere vendu constant la faulté & dont le prix se trouve encore du lors du decés du fils ?

arrêt du 3e février 1718.

Par arrêt rendu à la grande audiance sur les conclusions de Mr l'avocat général Bouvier de Villers, le jeudi 3e Février 1718.

il a été jugé que le pere en avoit qui heritoit, et le prix de l'immeuble lui fut adjugé comme héritier mobilier de son fils.

Le fait étoit que nicolas Bellefoi en marqe d'Oivin sa femme vendirent à nicolas mialé dit de chateaux bourgeois de mineurs une partie de maison située en la même ville par contrat du 28. avril 1715. laquelle maison provenoit de l'ami eu de la femme.

quelques tems après marguerite Oivin étant décédée elle laissa de son mariage un enfant mineur qui recueillit la succession peu après cet enfant mourut laissant pour

héritiers de Les meubles Nicolas Belle foi son pere.

Contestation entre les parens de cet enfant et le pere pour savoir qui seroit héritier du prix encore dû de cette maison. la cause fut portée pardevant le bailliage de Vôge, lequel jugea que le prix de ce fonds vendu devoit appartenir aux héritiers de l'enfant et non au pere.

Il est de cette Coutume à la Cour de la part du pere il soutient que par la dispositions de notre coutume aux nov. art. vuiques. tit. de la communauté entre gens mariés, quoiqu'il soit dit que le prix provenant de la vente d'un bien propre à l'un des deux conjoints vendu pendant le mariage non encore payé lors de la dissolution de la communauté soit censé de même nature que la chose vendue et doit appartenir aux héritiers immobiliaires de celui à qui la chose vendue étoit propre cependant comme il n'étoit point question que la coutume fait en cette occasion la fiction ne passant jamais son car, cet article de la coutume ne devoit s'entendre qu'à l'égard des enfans en faveur desquels le prix provenant de la vente d'un fonds appartenant à leur mere étoit censé de même nature que la chose vendue ; mais que

le prix étant une fois obvenu à l'enfant, il reprenoit sa nature de meuble, duquel par conséquent le père avoit pu hériter suivant la coutume.

Les héritiers collatéraux soutenoient au contraire que la coutume se servant d'intermédiat obscurtiers, au profit desquels le prix de la chose vendue devoit tenir même nature que la chose même, le père n'héritant pas dans notre coutume des immeubles de ses enfans il ne pouvoit par conséquent hériter du prix de son fonds vendu, que ce seroit permettre les avantages indirects entre mari et femme au préjudice des héritiers contre l'esprit et l'intention de notre coutume, qui ne permet en aucun cas à la femme de donner à son mari et plusieurs autres raisons qui furent alléguées.

Le Lieutenant la Cour en infirmant la Sentence adjugea au père comme héritier mobiliaire de son fils décédé, le prix de la maison en question provenant de l'aliéner de sa mère constant la communauté. La voici pour ce que le prix passant sur la tête du fils, devient un meuble, les fictions légales ne s'étendent point au delà des limites des personnes, non plus que les conventions mutuelles, suivant cette maxime, fictio non inv. Coût. tom. 1. p. 46 ; comme que les deniers provenans de la vente des propres des mineurs, parvenus à un tier collatéral et mis au lieu du mineur, ne sont que meubles en sa personne. id. par Paris, art. 94. gl. 2. n. 12. augmente la difficulté pour mieux moins d'avis contraire, ils disent que la fiction n'est plus à cause de la personne que de la chose, mais il faut observer que la coût. de Paris en l'art. 94 a quelque chose de plus

favorable à cette opinion d'ancienneté de deux siècles que celle de Lorr. et
cependant furent ibid. n. 9. 10. et 12. et M. le Comte Dares
ses observations ne peuvent pas établir fort dommage le sentiment
contraire. M. le Comte n. 5. ils proposent par l'Ordonnance
mais en minorité.

arrêt du 18. janv. 1721.

Si les décimateurs sont obligés de fournir les béliers aux troupeaux des Seigneurs?

arrêt du 11. 7. 1748 entre les Seigneurs de Villaucourt, les habitans, curé du dit lieu, et les fermiers de la dîme.

Les fermiers ont été admis à justifier que depuis suffisamment la prescriptive, l'usage avoit dans le lieu en matière civile, que les décimateurs fournissoient réduction aux Seigneurs des quatre béliers en charges de ces dîmes, qui sont la fourniture de quatre agneaux par 100, pour la délivrance de la fourniture des têtes mâles de cette espèce, quoiqu'ils fournissent les béliers en nature dans les troupeaux des fermiers; l'arrêt rendu par l'avis de M. de Vigneron, au rapport de M. de Bouvier.

Le 20 arrêt rendu au rapport de M. Beaudinet le 18 janvier 1721. il a été jugé dans le procès du curé de Vitonville et les Sieurs le Bœuf Seigneurs dudit lieu.

Que le curé prétendant la dîme de laine et d'agneaux sur le troupeau dud. S. le Bœuf étoit obligé de fournir les béliers en espèce. Sur le motif que la dîme de laine et d'agneaux étant la plus forte dîme que les décimateurs perçoivent, il étoit juste qu'ils satisfissent aux charges de ces dîmes, qui sont la fourniture d'un bélier.

Et quoique la Cour eut parfaitement reconnu la difficulté qui pouvoit se rencontrer dans cette fourniture, qu'il pourroit même arriver que plusieurs Seigneurs ne s'en accommoderoient pas, elle la néanmoins aussi ordonné par son arrêt pour obliger les décimateurs à entrer en accommodement avec les seigneurs pour raison de la dite fourniture et leur procurer par la qualité d'indemnité, n'étant pas juste que les décimateurs ~~[illegible]~~ s'en dispensent.

perçues sur les troupeaux des seigneurs sans leur fournir les bêtes, tandis qu'ils le fournissent aux troupeaux de communauté.

Voir imprimés un arrêt du 26. avril 1721 et un autre du 26. avril 1726. le recueil des arrêts imprimés de Henrys tom. 1. page 162 et tome 2. page 30.

arrêt du 12 may 1721.

Champart. Si en matière de champars on est obligé de recompter les gerbes d'un champ à un autre comme en matière de dixmes?

Par arrêt rendu au rapport de m. Henri de Pont le 12e mai 1721. jugé au procès d'entre les bailli de Haville appellant, contre la dame d'est pierre de metz que l'on étoit obligé de recompter.

Le motif de l'arrêt fut que de la même manière qu'en matière de dixmes il a été jugé que les particuliers étoient obligés de recompter d'un champ à un autre pour éviter aux fraudes qui pourroient se pratiquer, il y avoit parité de raisons en matière de champart ou herbage d'autant plus que le droit de gerbage n'étant dû que ratione des terres qui sont censées avoir été originairement données par les seigneurs à cette condition; il ne seroit pas juste qu'ils pussent être privés de leurs droits pour partie, et même exposés à être trompés si l'on ne recompteroit pas.

arrêt confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de mirecourt.

arrêt du 16. mai 1721.

Dixme de Lin.

Par arrêt rendu à l'audiance du 16e mai 1721. jugé qu'elle n'étoit pas due au moins d'un titre, ou d'une possession de temps suffisant à prescrire.

Le fait étoit que le curé de Martinvelle avoit prétendu la dixme de lin des habitans dudit lieu de celui qu'ils semoient dans les enclos, jardins potagers et mazures, les frasnigue pour servir condamner à la lui payer et avoit en fait qu'il étoit en possession depuis l'année 1714.

Que d'ailleurs cette même dixme se payoit non seulement dans les villages circonvoisins, mais même dans toute l'étendue du bailliage de Vosges.

Le Bailliage de Mirecourt sur la déclaration que si le curé à l'audiance qu'il ne jouoit grace à sa possession que depuis 1714. n'eut point égard au prétendu usage par lui posé, en conséquence mit sur la demande des parties hors de cour, de laquelle sentence le curé avoit interjetté appel à la Cour et posé de même cet usage.

La Cour contre les Paroissiens de Lay qu'a bouvie de Monthureux qui étoit d'avis qu'on l'a dit à la preuve, mit l'appellation au néant.

Marchands sont ils obligés de faire régistrer leurs traités de Société ?

arrêt du 5. aout 1721.

par arrêt du 5e aout 1721. rendu en forme de réglement au rapport de M. de Joyeuse au procès d'entre la Ve aubry appte d'une Sentence rendue par les juges consuls de nantes et gaumont tapissier intimé.

La Cour en infirmant le jugement a ordonné que très humbles remontrances seroient faites à Sa M. cependant par provision que les traités de Sociétés qui se passeront dans la suite entre marchands et négocians seront publiés en la chambre consulaire de nantes et régistrés dans son greffe à peine de nullité, et que les mêmes formalités seront observées pour les dissolutions desdits traités de Société, changemens d'associés, nouvelles stipulations ou clause portée par la Requête des associés.

Cet arrêt est conforme à l'ordonnance de France du mois de mars 1673 servant de réglement pour le commerce des négocians.

Mr. que le président gaudeacourt avant parlé à Sa M. du réglement porté par cet arrêt Sa M. ne jugea pas à propos de rien statuer préjudiciablement d'autant qu'il est tout dans la résolution de rendre une ordonnance en forme pour le commerce.

arrêt du 26. août 1721.

Si les décimateurs sont obligés à la fourniture du Bélier ?

Par arrêt d'aud.ce rendu sur les conclusions de M. de Montureux le 26e août 1721 en l'instance d'entre les Srs de Enrique appt d'un jugement des requêtes et les chanoines de la primatiale, et les curés des deux villes de Nancy intimés, et Remy Colin intervent.

La Cour en infirmant le jugement des requêtes du palais a condamné les chanoines et curés pour telle part et portion qu'ils sont décimateurs de fournir les belier nécessaires dans les bergeries des Sieurs de Enrique et colin si mieux ils n'aimoit abandonner l'une des deux dimes de laine ou d'agneaux, laquelle option ils seroient tenus de faire dans la huitaine du jour de la signification de l'arrêt, sinon l'option déférée aux appts et sur les bénéficiers indemnité du fournis de la dime contre les décimateurs, hors de cour.

Par cet arrêt la Cour a voulu fixer la jurisprudence à cet égard et suivre comme une regle certaine à l'avenir que les décimateurs prenoient la dime de

laine et d'agneaux chez les Seigneurs devroit être attenus a fournir les Béliers de la même manière qu'ils les fournissent aux troupeaux de communautés, non obstant possession contraire, étant à remarquer que les chanoines de la primatiale posoient en fait, que en tout tems au lieu de fournir de bélier en troupeau du Sr. Unique, ils avoient laissé seulement un pieuque de quatre agneaux pour cent au Sr. de Unique dont il s'étoit contenté.

Les Statuts particuliers des chapitres ont force de loix et s'exécutent, quoiqu'ils soient contraires aux dispositions coutumiéres et aux loix du pays, pourvu que celles-cy n'aient pas dérogé expressement et en termes formels. — arrêt du 3. fev. 1722.

Arrêt du 3. février 1722 qui adjuge à la niéce de prebende d'une chanoinesse de Bouxiéres, qui n'a point testé, les meubles meublans, et revenus de la prebende de la tante décédée, à charge en paiéra les dettes personnelles contractées dans l'état et les frais de ses services; quoique regardant au Seminaire

la coutume générale de lorraine les héritiers du sang eussent été appellés pour recueillir la généralité de la Succession.

Cet arrêt est rapporté en son entier dans ceux imprimés de la Cour tom 2. pag. 304.

réglement du 8. juin 1722.

Réglement touchant la barre, et l'appel des actes de barre.

Le 8. juin 1722 il a été jugé qu'on ne doit pas arrêt de barre, et que l'appel d'un défaut donné à la barre n'étoit pas péri et désert après le mois, comme l'appel d'un défaut par arrêt de la Cour suivant la disposition de l'ordonnance.

arrêt du 14 mars 1726.

Legs universel fait par un maître à sa servante d'estaré nul, et 6000.ll à elle accordés, tant pour gages, que pour services rendus.

Du 14. Mars 1726.

Les Dulis Chanoine et Dieu fit par ses testament et codicil, marie magdelaine martine sa servante depuis prés de 30. année

sa légataire et héritière universelle, à l'exception d'une somme de 200 écus qu'il emploie en legs pieux et de 300 ℔ qu'il donna à chacun de ses neveux et à chacune de ses nièces.

Ce legs fut causé pour récompense des services qu'il en avoit reçu sans lui avoir donné aucuns gages pendant tout le tems qu'elle avoit été son ménagère.

Le S. Nordal Dulis et la dame Anne Dieudonnée Dulis veuve du S. Maurice capitaine de cavalerie au service de France héritiers du testateur se pourvurent contre le testament.

L'affaire fut portée à la Cour, et plaidée pendant trois grandes audiances, après les conclusions de M. l'avocat général les pièces vues et examinées sur le bureau arrêt fut rendu le 14. mars 1726. qui déclara le legs nul et de nul effet, ordonna que la succession seroit partagée comme ab intestat - à charge par les héritiers de payer les dettes passives, legs pieux, et en outre 6000 ℔. à Marie magdeleine Martine, pour toutes prétentions, gages et récompenses de services.

Marie magdeleine Martine se pourvut au conseil. on imprima mais l'affaire fut ensuite arrangée amiablement.

arrêt du 1er juillet 1726.

Dixme de foing.

Par arrêt rendu à la grande aud.ce le 1er juillet 1726 sur les conclusions de m. Coustaud de Viray, la dîme de foing ès lieux de Noixières, emille et moulin a été fixée au cinquantième.

Le fait étoit que les dames abbesses de st. Glossinde et de st. pierre de metz et les chanoines de st. georges de Nanci décimateurs ésdits lieux, prétendoient que la dixme de foing leur étoit également dûe au trentième l'avoient lainé à leurs adjudicataires sans spécification néanmoins de la quotité à laquelle ils la percevoient.

Les fermiers l'ayant voulu percevoir au trentième et plusieurs postérieurs de ces lieux ayant refusé de la payer sur ce pié, cela donna lieu à une instance qui fut portée aux requêtes du palais, où après plusieurs remises la cause fut portée à la cour sur un simple incident, toutes les parties demandereses à l'évocation du principal, ensorte qu'après une grande audiance interv.ns l'arrêt ci dessus

qu'il y avoit à remarquer en cette cause étoit que la dîme de Foing étoit constamment dûe aux trois chapitres condécimateurs à toutes les autres dîmes, et ils avoient droit de la demander par d'ancien titre.

Mais un titre ancien, les baux subséquens n'avoient jamais déterminé à quelle quotité elle devoit se paier, et les habitans et possesseurs soutenoient qu'elle n'étoit dûe et ne s'étoit jamais paiée qu'à volonté, que plusieurs possesseurs même n'en avoient jamais voulu paier.

Les admodiateurs soutenoient seulement que leur devanciers fonciers l'avoient perçue à raison du trente-tième; mais ne pouvoient pas la posséder ni mémoriale ou du moins trente-unième.

Si la grosse ou menue dîme est chargée de la fourniture du torreau.

arrêt du 26. août 1726.

Jugé par arrêt du 26. août 1726 à l'audiance de relâche que étoit la menue dîme qui étoit chargée de cette fourniture.

La contestation qui a occasionné cet arrêt étoit entre l'abbé de Vitreuse seigneur décimateur de la grosse dîme de Sainmuin pour la moitié

A un Lieban vicaire perpétuel du même lieu d'eimateau pour l'autre moitié.

Les habitans de Richarmenil les Frette amigues pour la fourniture des bêtes malades.

Le curé fit ses soumissions pour la fourniture d'un porc mâle, du bélier, du taureau, pendant six mois, l'abbé refusa de fournir.

Sentence au bailliage de Nancy qui condamne l'abbé, appel de sa part à la Cour de cette sentence.

Arrêt intervint le 28e. août 1726 qui mit l'appellation et sentence dont étoit appel au néant, ainsi que l'on auroit condamné l'abbé de fournir le taureau pendant 3 mois de l'année courante, quant à ce lui décharge, dépens compensés, le coût de l'arrêt à la charge du curé la seule exception soutenant son offre par lui la Cour a préjugé que la porte d'icelle étoit exempte de cette charge.

arrêt du 28. avril 1727.

Arrêt contre un fermier de gagnage.

Par sentence rendue au bailliage de Nancy le 30 août 1726. confirmée par arrêt de la Cour le 28 avril 1727, André Alquin cédé fermier de deux gagnages appartenans à la

dame veuve du Sr Paton situés à Craincourt a été condamné d'abandonner à ladite dame la généralité des héritages qu'il possédait sur le ban de Craincourt et bans circonvoisins, autres néanmoins que ceux qu'il justifiera possédés par titres d'acquisitions, réunions, ou auparavant l'exploitation des biens qui lui ont été payés par ladite dame; plaidans Me Loyal p. André d'Aguin, et Me Fuguon p. la dame Paton.

Pareil arrêt du 20e mars 1738 au profit de Charles Rousel marchand à Pont à Mousson, contre Jean Gonjen son fermier. (ou le 17 dernier)

Autre au rapport de Me Serre au profit du Sr Georges contre le nommé Chevallier laboureur à St Baumont.

Autre du 26e août 1743 de relevée par lequel faisant droit sur la demande du Sr Barbara partie du Droit, condamne Jean Mairie son fermier — devant ledit Sr payer partie du fermage à lui par fourni des terres pour remplir son terrie, par autres néanmoins que [illegible] ou qu'il a

a acheté avant l'exploitation de son bail et de celui de son pere. ils avoient possédé ce gagnage pendant 62 ans, il étoit ce 12 paires.

Arrêt du 19e aout 1748 de celui rendu au profit d'un cadet avocat contre ses freres, qui les condamne à se désister de ce qu'ils ne justifieront leur appartenir par titres, par titres, ou possession antérieure à leurs baux qui avoient commencé il y avoit cinq ans tant pour eux que leurs auteurs. Sur les conclusions de m. vivar avocat gnal

+ N. vid la pag. où il se trouve une décision contraire en apparence, mais il faut avoir égard aux circonstances.

+ Par autre arrêt d'audience du 28 avril 1721 il est ordonné qu'un fermier vérifiera qu'il est en possession de tems suffisant à prescrire des terres expletées avant le bail à lui passé du gagnage dont on prétend que les mêmes terres font partie; vu du entre guillin gouny de la fosse appt et marie bourcier veuve desf. gaucher intimé.

Aucune communauté, ni maitres d'écoles ne peuvent percevoir de diamer sur les champs de leur finage, quoiqu'ils soient cultivés par des laboureurs des villages voisins.

arrêt du 30.e Xbre 1728.

Ce droit a été jugé abusif par arrêt de la cour du 30.e décembre 1728 dont voici l'espèce. pierre violon régent d'école à attigneville avoit formé cette prétention contre les laboureurs de de hauteville qui venoient cultiver des terres sur le ban d'attigneville, tous aiant donné les mains à l'exception de philippe hache, il avoit été assigné pour se voir condamner de laisser pareillement une gerbe sur chaum des champs qu'il cultivoit sur le finage d'attigneville. s'étant défendu sur l'abus du droit et le défaut de capacité, et l'autre aiant posé la preuve de la possession immémoriale, sentence étoit intervenue a attigneville qui en avoit admis la preuve, et sur l'appel interjetté par philippe hache au siége bailliage du neufchâteau autre sentence qui en avoit prononcé le bien jugé.

Mais l'appel aiant été porté à la cour, elle évoqua et en émanant mit sur la demande

les gardes sous-deleu. cet arrêt suivi ce
plusieurs autres.

fond de 1.° sur l'inexpaitée des intimés et parceque
les laboureurs voisins ne devoit pas paier les gages
d'un regent d'école qui ne leur rendoit aucun
service; qu'il est naturel qu'il soit retribué
par la communauté qui l'employe.

Deux pour les baingards pour les
retributions de leur garde quoiqu'ils
soient en possession de percevoir certaine
portion. arrêt du 27.e 9bre 1705. rapportés
dans les imprimés de la loix (part. 1.re
pag. 179.)

---

arrêt du 23.e juin 1731.

Tous les tabellions indistinctement
sont obligés de donner de trois mois
a autres et de porter ou d'envoier
par mains seures tous les contrats
réels et perpétuels qu'ils ont reçus
sujets à autre sceau que à celui
de leur résidence ou district.

arrêt de la chambre des comptes de
Lorraine du 23.e juin 1731.
Entre m.e Boulanger tabellion royal fermier
du droit de scel et tabellionnage d'Emmy,

Jugement Sur demande contre un digue Cabley tabellion gardenotes à Mirecourt refondue et condamné aux dens

---

Pension des vicaires à la charge des décimateurs, quand les curés ne percoivent pas le tiers dans la dixme.

arrêt du ... aout 1731

Jugé par arrêt d'audience du ... août 1731. que l'evêque donnant un vicaire à un curé, la pension de ce vicaire n'étoit point à la charge des habitans, ni du curé; mais à celle des décimateurs lorsque le curé ne jouissoit pas du tiers de la dixme en ce au profit des habitans et du curé de Corny. Le curé jouissoit cependant de quelques dixmes sur quelques cemes voisines de Corny et de quelques terres qui lui avoient été abandonnés par l'abbesse de Ste Marie de Metz en par transaction pour lui tenir lieu d'portion congrue; mais l'abbesse étoit seule décimatrice sur le ban de Corny.

il y eut un autre du même mois 1731 qui charge le curé des réparations au choeur et du tiers de la fourniture des bêtes mâles

en conséquence du tiers qu'il obtient dans la dîme.

arrêt du 20. Novbre 1732.

La perception des pâtes par les curés pour le port de l'eau bénitte jugée abusive.

Par arrêt d'audiance du 20 9bre 1732. rendu entre François Vauthier de la Fontaine d'Armenonville et Jean Baptiste Chamois de Herbemont Seigneurs de Sorbey appellans à la cour, contre Louis Michel curé dudit Sorbey, il a été fait défense audit curé de plus à l'avenir envoyer les domestiques au fourbannal de Sorbey pour y recevoir des pâtes pour la retribution du port de l'eau benite; sauf aux paroissiens dudit lieu de donner dans leurs maisons ce qu'ils jugeront à propos aux porteurs de l'eau bénitte. L'usage de percevoir les pâtes par les curés a aussi été jugé abusif.

Menües dixmes novalles ne sont pas sujettes au droit de rapportage d'un curé à un autre, à moins de la prescription, comme aussi précédent.

arrêt du 15. Xbre 1732.

Jugé par arrêt du 15e décembre 1732 entre les s.rs Contal, contre le frere Maussy curé d'Auzainville. (retours aux fait. de un gouvernement. 1er sous le nombre 2e.) et arrêt admet la preuve de la prescription, l'arrêt a été rendu aussi à l'audiance dudit 15e Xbre 1732 entre m.re le Marquis d'Estaller, frere benoit le roye chevalier de malthe commandeur de Robécourt appt. au principal d'une Sentence rendue au bailliage de vaux le 16e 7bre précédent, contre m.re Contal prêtre et curé de Sandoncourt, m.re Maussy prêtre curé d'Auzainville, les dames et chapitre de Poussay m.re François Denis et François Chaumont laboureurs audit Sandoncourt leurs fermiers intimés et encore les s.rs m.re Maussy appt. incidamment.

Par lequel la Cour eû égard aux lettres obtenues par m.re Maussy et icelles entherinnant remis les parties au même état qu'elles étoient avant la soumission dudit Maussy au bas de la Sentence dont est appel, et au appel aussi les appellations

~~tant appellant, ordonnant au vénal, en marchant~~
évoquant le appel ci-avant y faire droit ordonne
que les parties de marcel qui étoient les appels
feront preuve dans la quinzaine pardevant
les Juges Consuls qu'elles sont en possession de
temps suffisant à prescrire de percevoir le rapportage
de la mesure d'une sur le canton de notre
chaux toutes les fois qu'il en sera requis, sujettes à la mesure d'une, sauf la preuve
contraire dans pareil délay, et donné acte
que le canton de notre chaux fait partie du
bon de Saudrouin, dépens réservés.

---

arrêt du 6. mars 1733

Legs universel fait par son maître à une servante, modéré à la somme de 4000 francs +

+ vid. ad. p. . . . .

Par arrêt d'audiance du 6e mars 1733,
La Cour a modéré un legs universel fait en
faveur d'une servante par son maître à une
somme de 4000 fr et ordonné que la succession
seroit partagée entre ses héritiers collateraux
comme ab intestat, à charge d'acquitter les
legs particuliers et les dettes passives.

Autre du 3e 9bre 1736. entre un pierre Petitjean

aux aubertin et leyres intimés, appts. incidt. contre
marie boucard sa fille majeure appte. qui met hors
de cour sur les appels appal et incident d'une sentence
du bailage qui avoit réduit le legs.

Un débiteur n'est pas reçu à rembourser au créancier la somme prêtée par un contrat de constitution qu'après les trois mois d'avertissement stipulés, nonobstant les offres de paier comptant la rente pour les trois mois. arrêt du 12. juin 1733.

Ainsi jugé par arrêt d'audience du 12e. juin 1733 entre Me. Lafoux prêtre, et curieux Maurel. par la raison que la clause d'avertissement est pour donner le tems aux créanciers de trouver à placer leurs deniers.

Privilége du prévôt de faulquemont faisant préjugé pour les autres prévôts. arrêt du 18. juin 1733.

Arrêt d'aud.ce du 18e. Juin 1733. qui attribue au Prévot de faulquemont les langues de boeufs et vaches que les bouchers du lieu tenoient aux offres par lui faites de s'en contenter pour

son droit de visite et de taxe des viandes..

arrêt du 21 juin 1733.

on ne peut aller moudre au préjudice de la banalité hors d'une seigneurie; quoiqu'il n'y ait pas des moulins dans chaque village

Par arrêt du 21 juin 1733 rendu sur procès par écrit au profit de M. le prince de Craon, les habitans d'Omes, St Rémond et Herbémont ont été déclarés banaux aux moulins du Marquis et d'Harroué les plus voisins de leurs villages, avec défense d'aller moudre ailleurs.

Postérieurement il y a eu pareil arrêt rendu au Conseil de S.A.R. au profit du Baron Canon, sur le fondement seul de la coutume qui attribue aux hauts justiciers le pouvoir de construire des moulins banaux.

arrêt de réglement sur les embarrives

arrêt du 13. août 1733.

Extrait de régistre de la cour souveraine du 13e août 1733.

Entre les maire, habitans et communauté de la ville sur-Illon appts d'une sentence rendue au bailliage des vosges le 17e mars dernier par laquelle les parties sont mises hors de cour, faisant néanmoins droit sur la demande en réglement formée sur le barreau par l'intimé cy après nommé; il est ordonné que les habitans ne pourront à l'avenir mettre en embarrive plus du tiers de leur pré sans lesquels seront compris les anciens embarrivés suivant les fois de leur requête du 18e avril dernier, assignation du 28e août contre lesd. ville lesd. jour d'hier et le sieur Nicolas Jean Pierre Baron Lanon marquis de ville sur-Illon intimé d'autre part.

Chavel le jeune avocat des appts a conclu à ce qu'il plut à la cour mettre l'appellation et sentence dont est appel au néant en ordonner l'intimé aux dépens faits au bailliage des vosges ordonner qu'il sera libre à ses parties de mettre en embarrives autant de pré qu'ils jugeront à propos, et condamner l'intimé aux dépens.

André l'aîné av. de l'intimé a conclu à ce qu'il plut à la cour mettre l'appellation au néant avec amende et dépens, et faisant droit sur les demandes incidentes, ordonner qu'il sera incessamment dressé acte sur les registres signé des officiers, maire et gouverneur, de l'embarrive; qu'il sera fait mention

Du jour qu'il sera mis au séquestre, et de celui auquel l'aubannie sera levée. 2° que dans la mesure aubanie il ne pourra être mis par les ofs aucune bête de graisse, réservés néanmoins celles que l'intendant aura droit d'y mettre.

Il est aussi certain de n'avoir avoir qual p. p. qual aucun coutumier

Valoro aussi l'appellation des dons et appel aux cours en ce que par les lettres dont est appel il n'avoit point été adjugé aux parties de l'hostel le genre des dépens faits au bailliage des vosges, suivant quant acé à condamné par cette d'audré aux dépens adjugés aux parties, ainsi que celles de l'hostel la sentence au résidu contenant son effet, et faisant droit sur les deux chefs de la demande incidente de la partie d'André nommé du consentement des parties de l'hostel qu'il a mis hors cause et la dictera des aubannis dont il s'agit, se soumettant à la participation des seigneurs de ville sur jllion ou de leurs officiers dont mentation vous faites les le registre du lieu et publication en la manière ordinaire; sauf aux dessaisis à être lesdites aubannis augmentés, ainsi qu'aux seigneurs participants faire dépens, à leur de la cause parties de mettre les bêtes de graisse dans les aubannis d'entrées à la pâture des bêtes sauvages au labourage les dépens faits à la cour comprenés les frais de levés d'arrêt payables par moitié fait par

Dettes dües à l'église sont sujettes aux presriptions ordinaires.

arrêt du 21 Janvier 1734.

Les religieuses de Bouquenoin créancières par promesses de différentes sommes faites assignées en paiement le S.r Dumesne héritier de leur débiteur, les premiers juges aïant prononcé un appointement à mettre sur leur demande elles en appellerent à la cour. leur adv.t qui étoit un Serin de Bretaubo se fonda pour obtenir leurs fins originaires sur la disposition de la Coutume generalle en l'art. 1.er du tit 18 aux nov. qui porte qu'on ne peut prescrire contre l'église à moins de 40 ans.

Me Delaurie p.r les S.rs Dumesne intimé, soutint les Religieuses non recevables en leur demande; et que les promesses qu'elles avoient rapportées étoient prescrites, aïant été passées il y avoit 32 ou 35 ans. que le texte de la Coutume cité ne devoit s'entendre que des immeubles; et non des meubles ni des actions personnelles, ny même hypotequaires que tel étoit le sentiment des auteurs soutenus et appüié de plus leurs arrêts qui l'avoient décidé de même.

la Cour par arrêt d'audiance du 21 janvier 1734, a mis l'appellation et ce dont apel au néant, émandant évoquant le principal et y faisant droit a déclaré les religieuses de Bouguenom non recevables en leur demande et les a condamné aux dépens.

Vid. le journal du palais (tom 2. p. 104) les loix civiles (ch. 8. pag. 311 part. 2.) du plessis sur paris (livre 1. du prescrip. pag. 504. aux notes) brodeau sur paris (tom 2. p. 183. 185.) cout. de Metz (tit. 14 art. 16.) d'argentré des appropriances (art. 266. ch. 20. n. 9.) — usages de tout pays contraires (art. 138.) les notts de un point carré (sur l'art 1. des coutumes nouvelles du titre des prescriptions de la coutume générale.).

Reprises doivent être réalisées

arrêt du 15 avril 1734.

Arrêt du 15 avril 1734 entre Chattelain Commissaire des th. milleries de Chatel appt. et Cretal prévot dudit lieu, guerre fermier du domaine et les sr. Baugard, du même lieu intimés, par lequel la Cour faisant droit sur les requisitions du sr. général, enjoint aux Baugard de Chatel et a tous autres de réaliser leurs rapports, ordonne faire

mention de la cause pour laquelle ils n'auront pû les réaliser conformément à l'ordonnance et à la coutume.

Et par arrêt du 7 mai 1699, il est fait défense aux prévots et juges qui ont intérêts dans les amendes de les régler.

Legs universel fait par son maître à une servante.

arrêt du 3e Novbre 1736.

Arrêt du 3e Novembre 1736. à l'audiance entre Me Pierre Petitjean ant. aubertin, ses cuyers intimés appellans incidemment contre marie Bernardin fille majeure appt. qui met hors de cour sur les appels ppal et incident d'une sentence du bailliage qui avoit réduit le legs.

Arrêt de réglement du 22e mars 1738 contre les coquetiers au profit des maîtres de carrosse.

arrêt du 22. mars 1738

Cet arrêt rendu entre François Gauvain coquetier bourgeois de Paris, François Mulier et François Lebaud aussi coquetiers d'un côté, et le dit maître de carrosse d'autre, ajt. Dieu, aff. fait défense aux demandeurs de charger leurs voitures d'aucuns balots surpoids excédant livres et au moins, à la rarave d'ordinaire de bouche seulement.

On voit par les qualités de cet arrêt qu'ils avoient demandés

qu'il leur fit prévoir de conduire indistinct avec toute sorte de marchandises, gouverné qu'elles ne leur fussent point données par commission mais seulement pour leur commerce, à quoi la chambre ne s'arrête pas, à cause de la faveur d'un établissement aussi considérable.

Du 7 lui. le 10 mai il y eut encore un pareil arrêt le fait étant que Joseph Maison coquetier à Auxerre avoit acheté une tapissière de coquetier d'un tapissier auquel il devoit encore outre et au delà du prix de la valeur et avoit touché les profits après lesquels conversant qui étoit de 4 à 6 coquetiers allant à Bruyères chargeant tapissière sur d'autres pour les vendre en gros au port St Nicolas, un huissier de la chambre a saisi par François Thomas, maître du carrosse de Bruyères, l'arrêta et fit après cette tapissière dont il dressa procès verbal le 11 avril 1711 et en même temps la saisie en mains du voiturier.

François Thomas donne une suite sa requête à la chambre pour faire condamner Maison en 400 f. de dommages intérêts, frais et dépens exécution

M. Maury, messon fermier de son côté a cité devant la chambre d'amirauté d'un bout d'aunage levé avec dommages intérêts, plus de défendre de la demande pour le vin qu'il étoit coquetier de profession et une voiture après d'argent pour le public qui avoit acheté cette tapissière pour les marchandises, il prétendoit qu'il fut conduit de preuves qu'il la conduisoit à Brüyères par commission et instances des religieux de la chambre, que par fait, autorisé et il justifioit qu'il les avoit achetés et avoit eu des lettres pour faire après du bustre et du lard donné aucun et changé, qu'il n'y a point commerce qu'il faisoit dans et en tout lieu de marchandises par lequel il prétendoit pouvoir tirer un profit.

M. Chesse de la dit sur jugement contraire d'arrêt du 22 mars 1726 et dit que le coquetier n'a point voiture qu'en qualité et en profession d'argent et gardé [illegible] pour et sans que la tapissière les appartient, il n'en a pas moins eu aucune chose jusqu'à

M. Lat. gral l'avocat général [illegible]

L'hôtel de ville rendit arrêt par lequel sans s'arrêter à la demande, elle condamne Joseph Maison en 25 f. pour amende et aux dommages et intérêts et dépens.

Les héritiers du titulaire d'une chapelle qui a négligé d'en faire faire une visite, sont obligés d'en faire toutes les réparations, et de fournir les ornemens nécessaires pour la célébration du service divin.

Arrêt du 23 juin 1738.

Cette question a été ainsi jugée par arrêt d'audience du 23e Juin 1738.

Me Baudouin avoit joui 40 ans de la chapelle de Malaucourt sans aucun embarras et sans avoir fait faire de visite; il mourut ses héritiers furent assignés par le Sieur nommé par les patrons à ladite chapelle, pour qu'ils aient à la réparer, que le défaut de visite de M. Baudouin marquoit qu'elle étoit en bon état lorsqu'il y avoit été nommé, qu'il devoit la laisser aussi en bon état, que cependant tout y manquoit, et qu'on ne pouvoit y célébrer. Seulement enfin arrêt qui les y condamne, quoiqu'ils alléguassent qu'elle avoit toujours été dans l'état où elle étoit, et que le titre de fondation qu'on ne représentoit pas devoit le prouver. On ordonna néanmoins que le Sieur nommé et les patrons affirmeroient qu'ils ne retenoient pas le titre par fraude, dol ou collusion

et n'avoit connoissance ou il pouvoit être.

arrêt du 4. 7bre 1738.

Le mari désavoüant sa femme pour raison d'injures et celle-cy aïant été condamnée, la sentence portant condamnation ne peut être mise à exécution sur les biens de la communauté.

ainsy jugé par arrêt d'audiance du 4.e 7bre 1738.

fondé 1.o sur l'article du tit. 1.er de la coutume en sa première partie, qui a dit que les peres et maris désavoüe leurs femmes et enfans et qui d'icelle quelque consequence ils ne peuvent être eux vivants exécutés en leurs biens pour satisfaction de l'adjugé. ou opposeroit aussy que par le même article, il est encore dit, que pour ce qui touche la femme, la condamnation se doit prendre sur la communauté: car il seroit absurde que le mari qui est absolvent par la 1.re partie d'icelle de toutes exécution et poursuite de son vivant, fut en même tems obligé de souffrir une exécution sur sa communauté pour les condamnations

prononcées contre sa femme qu'il a désavouée.

2° Que si l'adjugé en ce qui touche la femme peut se prendre sur les biens de la communauté, cela s'entend après le décès de son mary auquel cas la condamnation prononcée contre la femme désavouée n'est exécutoire que sur sa moitié dans la coûtume, si le mari n'en a disposé.

3° Que l'art. 7. tit. 2. les art. 15, 16 et 17. tit. 3. et les articles 13 et 14. tit. 6. ne permettoient pas de y penser autrement, attendu que par les art. 13 et 14. tit. 6. l'homme marié ne confisque que ses meubles et la moitié des acquêts de la communauté, et la femme ses meubles seulement d'où on conclut qu'il seroit absurde de dire qu'une femme qui ne confisque que ses biens meubles et dont le crime même capital ne peut donner aucun droit aux droits acquis au mary sur les meubles et acquêts qui composent la communauté, pourroit lui enlever le même droit par une simple injure. les autres articles étant encore décisifs en faveur du mary

Enfin il y avoit deux arrêts de la cour qui avoient jugé la question tant en du à Clach aubre des enquêtes le 8 juillet 1698, et l'autre le 29e avril 1733, entre Jean

ringuet intimé d'une part et jean paul ..... intimé d'autre part.
Voiés un de mabuet dans son commentaire sur l'art 24. tit. 1er de la cout.

arrêt du 19 février 1739

Le délais d'un mois pour se pourvoir par opposition contre un arrêt rendu par défaut est fatal; et la signification de la requête en opposition doit se faire dans le même mois.

Arrêt de la Cour du 19e février 1739, voiés l'art. 19. tit. des reqtes civilles de l'ordonnance

contrairement

jugé par arrêt de la chambre des comptes du 12. mai 1751. qui reçoit me antoine tabot à chateau salin opposant en défendant les dépens à un arrêt du 27 février 1751.
L'arrêt obtenu par remi Loiers avoit été signifié à partie le 29e mars suivant l'opposition avoit été donnée le 28. avril mais la signification n'avoit été donnée que le 3. may. un jacquemin pr l'opposant dit que les parties pouvoient se pourvoir par opposition dans le mois ce qui indiquoit qu'il suffisoit d'obtenir le défaut, à la différence de celui qui se pourvoit en requête civile qui est

obligé d'en signifier les lettres dans l'année, il donna encore la comparaison de la plainte qu'il suffit de former dans la huitaine.

Me Fourtiarré répondit que il suffisoit d'obtenir le décret dans le mois, qu'on pourroit le conserver longtems sans en faire service, ce qui rendroit illusoire la disposition de l'ordonnance. que les comparaisons n'étoient pas applicables, parcequon ne pouvoit argumenter d'un cas à l'autre. qu'enfin la loi avoit jugé que les assignations devoient être données dans le mois; et que l'usage y étoit conforme.

Néanmoins la chambre jugea que l'opposant à un arrêt par défaut, devoit à la vérité être formée dans le mois du jour de la signification à partie, mais qu'il n'étoit pas nécessaire que les assignations fussent données dans ce délai.

arrêt du 16. août 1739

Contrat de constitution pour marchandises délivrées n'est pas usuraire, quoique stipulatif d'intérêt dès le moment de sa passation, et sans aucun crédit.

Arrêt du 16e. aout 1739 au profit de m. Barbara qui avoit acheté une rente de 1000 ₶ sur le Sr. Joseph Barail d'Agincourt par un contrat de constitution du 7 mars 1733 avant la passation de cette acte, il y avoit eu une vente faite entre m. Barail fils et un valet marechal alias par laquelle valet avoit consenti d'acheter des fers pour 20000 ₶ de barbara et s'étoit chargé en vertu de cette condition de délivrer la dite somme de 20000 ₶, qui fut par après portée au contrat.

Joseph Barail étant décédé, Barbara fut en jugement aux heritiers qui furent condamnés solidairement par sentence du bailliage de Nancy.

Il y eut appel à la cour, les heritiers se défendirent sur ce qu'il y avoit eu substitution

au profit de leurs enfans nés et à naître et notamment sur ce que le contrat doit assurer, d'autant qu'on ne peut exiger d'intérêts d'une marchandise que l'on veut d'immeubles qu'après un certain temps, après lequel on doit constituer le débiteur immoral par des interpellations.

Cet affaire qui avoit encore d'autres objets fut agitée pendant plusieurs grandes audiences, et en devint portant la parole à celle du 13 août 1739 où il est qu'il commencoit la prétendue usure, qu'il étoit un paradoxe d'avance qu'en pareil cas on ne peut dès le moment de l'aliénation d'un prix principal en stipule la rente, qu'il étoit suffisant que l'on donne de la marchandise qu'on perd il le droit de revendiquer et qu'on aliénat le prix pour qu'on pût se reserver une rente à titre de constitution.

Sur cela arrêt intervint conforme aux conclusions par lequel la Cour après avoir mis les pièces sur le bureau, sans s'arrêter à l'appel incident des parties de Dumal et de Chassel, en ce qui concerne celle de Renaudin seulement, non plus qu'à la demande de la partie de Beaucharnois en authentiquement de lettres de restitution du 24 mars 1733, dont elle a été déboutée, faisant droit sur les appels principal et incident et demande en adhésion d'appel desdites parties de Dumal, Chassel et Beaucharnois, Renaudin et Thibault avoit les appellations principales et incidentes de ce dont est appel

au réans, ensuite aux aïans cause de la dame veuve principal de Mlard (qui étoit m. Barbara) condamné celle de Beauchamois de son chef et de son chef ensemble les parties de Dumarchopel et Beaudin (qui étoient mrs et mrs Barail) personnellement pour telle part et portion qu'elles ont eu en leur qualité d'héritiers bénéficiaires en la succession de joseph Barail leur aïeul et hypothéquairement pour le tout payer dans le mois à la dite partie demanderel les rentes dues et échues de la somme capital de 20000 l. portés par contrat de constitution du 7e mars 1733 et de continuer à l'avenir jusqu'au remboursement de la dite somme tant que dyens.

du 3 mai 1740

Le doüaire coutumier dans la coutume générale de lorraine est de l'usufruit de la moitié des biens propres seulement qui existent en nature et fonds, au point du décès du mary. habits de deüil de la veuve et des domestiques se prennent sur la comuté

C'est ainsi que la jugé le bailliage le 3e may 1740. après trois grandes audiences et plaidoyés mis sur le bureau entre la dame catherine Fuor veuve de m. Nicolas Paulin ancien

conseille, greffier en chef à la cour et les hirs dudit Sr vautrin ses neveux et nièces (étais p. renvoi de m. Fontcaré)

il y a un arrêt de la cour au contraire. (voiés les feuilles de m. Fontcaré.)

gardienne-noble n'est tenue à l'exécution des baux passés par son mari.

arrêt du 1er juin 1740.

Ainsi jugé par arrêt du 1er juin 1740 entre la Capelle et alienor demandeurs en continuation de baux contre la Comtesse de Lutzelbourg et m. hautcolas p. à la cour en qualité de curateur du Sr de Lutzelbourg fils mineur deffendeurs.

L'arrêt fut conforme aux conclusions de l'avocat général de vrax, qui estima que les baux passez par feu le Sr de Lutzelbourg devoient être cassés fondés sur l'art. 27. tit. des conventions et marché de la coust. générale, dans la disposition duquel il fut veu que la dame de Lutzelbourg se trouvoit étant loco hoeredis, et représentant son fils mineur, auquel il importoit que sa mere eut du revenus d'autant plus considérables qu'elle

était chargé de son éducation et entretien. il dit qu'elle ne pouvoit être considérée comme simple usufruitière, à la différence de la doüairière pour laquelle il estimeroit tout autrement. C. Remusson du Domaine ch. 147 (Coquille quest. 156) qu'il fit lui même, dans le cas particulier où il voioit qu'il y avoit un profit évident en cenant les baux; fomenoit en sa qualité demande en leur annullation pour le profit du minieur, s'elle n'avoit pas été intentée par l'avertissement fait aux fermiers, lesquelles ensuite s'étoient pourvus pour se faire subroger: sur la demande subsidiaire des derniers en dommages et intérêts, il estima qu'il leur en étoit dû, mais eu égard aux circonstances et à celle d'autres offres en des termes.

---

arrêt du 2 juin 1740.

Défaut d'expression que les témoins ont vû signer le testateur, est une nullité dans un testament reçu par un curé.

Arrêt d'aud.ce du 2e juin 1740.

François Bailly, marchand à Epinal, et anne Lallemance sa femme, y faisant l'acquisition d'une maison au mois d'avril

1723. François Bailly étant tombé malade dans le lieu de Domenjore il fit son testament devant le curé du lieu qui étoit un Sauvage, qu'il signa avec trois témoins et le curé; ce qui fait cinq signatures.

Par une clause de ce testament il déclara pour la seule héritière de tous ses biens acquets, meubles et marchandises sa femme.

étant mort deux jours après sans enfans et sans qu'aucun de ses héritiers presomptifs se fut présenté pour contester ce testament il eut son exécution et François d'Allemand jouit paisiblement de la succession, notamment de la maison acquise en 1708. Par après elle fit rebâtir cette maison. ensuite étant remariée avec un nommé Beaudoin, chirurgien à Grenal, elle fit son testament au mois d'août 1735. par lequel elle légua à autorisé Peter Jean son neveu la propriété de cette maison et lui usufruit à son mary pour sa vie naturelle durante.

elle mourut quelques jours après et Beaudoin jouit de l'usufruit jusqu'en 1739. tems auquel il payat le même tribut à la nature.

alors François Petit Jean pour et tuteur naturel d'Antoine Petit Jean à qui la propriété de la maison avoit été léguée, étant prêt d'y transmettre son habitation; les héritiers de François Bailly au nombre de 24 le firent assigner au bailliage de Epinal pour voir dire que sans s'arrêter au testament dudit Bailly, lequel seroit déclaré nul; il seroit tenu de nommer dans le jour un expert pour avec lui qu'ils nommeroient de leur part reconnoître si la maison étoit partageable ou non? pour au cas le partage n'être fait et au second procéder à la licitation adminis extraneis.

Le 19 février 1740. Sentence qui leur adjuge leurs conclusions.

François Petit Jean exporta l'appel à la Cour en point carré pour lui, les intimés non recevables, entant cas mal fondés dans leur demande (recours à son plaidoyer).

Me André le jeune s'est défendu sur la nullité du testament; en ce qu'il n'étoit pas dit que les témoins avoient vû signer le testateur; et cita l'arrêt du 8e mai 1700 rapporté au Jn. avec les motifs qui y avoient donné lieu et qui avoit décidé une pareille contestation.

Me Devisay avocat général a aussi estimé le bien jugé; tant par différens moyens qu'il rapporta, que par la jurisprudence de la Cour; arrêt intervint le 28 juin 1740 qui met l'appellation au néant ordonne de jeu.

arrêt du 4 août 1740.

Les témoins doivent être présentés à la rédaction des testaments sous peine de nullité : mais la preuve de leur absence lors de cette rédaction est admissible contre le prononcé de l'acte.

(Du 4e août 1740.

Entre Martin Noel laboureur à ville la Montagne en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feue la dte Barbillon appt contre m. Mathieu Carion substitut du p. qual et prévôt et grüeris de ville la Montagne, intimé d'autre part.

Voïés idt. un arrêt contraire (page 3) un au second volume du journal des audiences (l. 6. ch. 4) et plusieurs dans le 2e vol. de la arrêts.) et les suivants.

Arrêt du 22 Xbre 1740

Si lorsque la haute justice d'un village se trouve partagée entre plusieurs Seigneurs, ils peuvent chacun faire troupeau à part, tant de bêtes rouges que de bêtes blanches?

Arrêt d'audce du 22e Xbre 1740 ce relevée qui a jugé l'affirmative.

Entre la communauté de Seichamps et les Seigneurs dudit lieu.

La Seigneurie de Seichamps est divisée en deux parties dont l'une pour les deux tiers appartient aux Srs de Seichamps et l'autre aux Baron Fournier de Marcoville

Chacun de ces deux Seigneurs a eu son admodiateur depuis longues années sans qu'ils se fussent avisés de séparer leurs troupeaux, mais au contraire ils les réunissoient toujours sous un même bâton

En 1740. seulement les deux admodiateurs mis au suspé s'y avisèrent chacun un troupeau de bêtes rouges et un de bêtes blanches, en sorte que comme les différens troupeaux ainsi séparés causoient la ruine de la pâture de la communauté, elle étoit sur le point de se pourvoir contre le

Seigneurs, pour faire réunir leurs troupeaux lorsqu'ils déclareront s'en rapporter à l'avis de leurs avocats avec celui de la communauté. Les avocats consultés déclarerent que la prétention de la communauté ne pouvoit souffrir de difficulté. Surquoi les seigneurs reconnoissant leur injustice de leur prétention consentirent à la réunion avec déclaration formelle qu'ils ne prétendoient pas soutenir les admodiateurs.

En conséquence de ce, contrat admodiateur dud. fourreau fut signifié le 22e juin au sieur Jean Denis admodiateur dud. de Seirhamps, par lequel il lui déclara qu'il lui étoit indifferent que son troupeau pâtura séparément ou conjointement, et qu'il consentoit à la réunion. Jean Denis n'avoit pas jugé à propos de faire de même; la communauté de Seirhamps présenta requête le 22e dud. mois de juin aux offrs du bailliage de Namur avec assignation aux deux admodiateurs aux risques de lui ce faire pour se voir faire défense de faire troupeau à part, moins à quelque voie ordonnée qu'ils n'auroient pour eux deux, en leur qualité d'admodiateurs, qu'une bergerie et une marcaire, pour chacun des deux troupeaux être conduit sous un seul et même bâton

et le nombre des bestiaux reglé et fixé, eu égard à la possibilité de la pâture.

A l'aud.ce du 5e juillet jean Perrin demanda de mettre en cause qui bon lui trouveroit, ce qui lui fut accordé; mais les états ensuite déportés il fut ordonné que les seigneurs seroient appellés en exécution de cette sentence les S.rs de Seisbaumy et Fourniers assignés aux mêmes fins que celles prises par la requête introductive et la cause portée à l'aud.ce du 5e août, sentence interlocutoire par laquelle faisant droit sur la demande, il fut ordonné que les troupeaux de bêtes blanches et de bêtes rouges seroient réunis du consentement des seigneurs, et suivant la possibilité du pâturage, et jean Perrin condamné aux dépens envers toutes les parties.

Jean Perrin interjetta appel de cette sentence à la cour où le S.r de Seisbaumy déclara se joindre à lui, et fit à cet effet recevoir un appel incident.

Ils établirent le mal jugé de cette sentence 1o sur ce qu'il y avoit plusieurs seigneurs, et que le droit de troupeau à part étoit donné incontestablement au seigneur haut justicier ou devoit exercer séparément ce droit, lorsqu'il y en avoient plusieurs, qu'il y auroit même des inconvéniens, s'ils étoient obligés de les

à la difficulté de reconnoître et de séparer les bestiaux lorsqu'ils viennent de la vaine pâture.

2°. Sur le tort qui en résulteroit au public par la perte qui pourroit arriver à plusieurs troupeaux tout à la fois par l'infection, la maladie et la mortalité qui pourroit se communiquer d'un troupeau à un autre.

3°. enfin sur ce que la communauté se plaignoit mal à propos de cette séparation, qui ne lui portoit aucun préjudice, étant indifférent qu'un troupeau pâturât dans un endroit et l'autre ailleurs, puisqu'ils ne mangeroient pas plus séparément que conjointement.

Les hâtans et communauté de Seikhaus répondoient au contraire que suivt. l'art. 31. tit. 15. cout. générale de Lorraine, le droit de troupeau à part ne pouvoit se diviser qu'il ne partoit de droit qu'au singulier, par un terrier le seigneur étant droit de tenir troupeau, le peut aduodier avec ses terres; mais il ne peut vendre le vain pâturage, pour y mettre autre troupeau que le sien propre ou celui de son aduodiateur sous peine de la saisie et confiscation de l'intérêt aux communautés.

2°. que le droit de troupeau à part appartenant à la haute justice qui n'est qu'une, suivt. le art. 1. et 2. tit. 6. même cout. il ne pouvoit [illegible] publié aussi qu'étant déjà onereux aux

communautés, on remarque que par les termes prohibitifs rapportés ci-devant, le seigneur ne peut vendre son vain pâturage pour y mettre un autre troupeau que celui du son propre, ou celui de son adjudicataire.

3°. que l'objection qu'il y avoit plusieurs seigneurs, l'un pour deux tiers de la seigneurie, l'autre pour un autre tiers, pourquoi ils devroient chacun régler leurs troupeaux, n'étoit d'aucun poids, parce que la haute justice n'étant pas tout ou rien, malgré qu'elle soit exercée par plusieurs officiers qui l'exercent individuellement, on doit de même considérer plusieurs seigneurs qui prennent part à une seigneurie, comme s'ils n'étoient qu'un, quasi omnes unus essent, ainsi que l'observe le président Bouvier en son traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux; en sorte que tous ensemble n'ont que le même droit qui appartient au seigneur haut justicier lorsque la haute justice appartient à une seule et même personne. et comme la coutume ne permet au seigneur haut que de tenir un seul troupeau, on ne peut y apporter le multiplier dans le cas où la haute justice appartiendroit à plusieurs seigneurs, sans contrevenir à la disposition de la coutume expresse

4°. que par la même raison que les habitans

qui composent une communauté soit tenus de réunir toutes leurs bêtes sous un même bâton, et de se contenter d'un troupeau commun de chaque des deux espèces. les seigneurs en doivent faire de même, et on doit ajouter à plus forte raison. car suivant l'arrêt sur l'art. 31. tit. 15. les pâturages sont aux habitans des lieux, et non au seigneur haut justicier, qui n'a le droit de tenir troupeau à part, que parcequ'en sa qualité de haut justicier, il est le premier habitant du lieu; et quantefois il falloit encore, comme on le remarque dans plusieurs coutumes réformées et corrigées, qu'il eut maison dans le lieu.

5°. que la haute justice appartenoit originairement à un seul seigneur, et n'avoit été divisée que par des ventes, ou des partages entre ceux qui ne pouvoient augmenter les charges de la communauté. qu'il est de principe en droit que par la division des fiefs entre plusieurs héritiers, la condition du vassal ne peut être rendue détérieure. expersonis hæredum non debet domini effici conditio vassalli, sed obligatio feudalis. qu'il est également certain que les servitudes ne se multiplient pas entre les successeurs de celui à qui elles sont dûes, mais que tous en successeurs ensemble n'ont que le même droit qu'avoit leur auteur; qu'ainsi les srs de Seichamps et Fournier aiant succédé à un seul haut justicier, la haute justice n'étant qu'une, et cette haute justice

n'auront droit que de mettre un seul troupeau de chacune espèce sur la pâture, ils ne pourroient entre eux y en mettre d'avantage.

que S'il en étoit autrement, la multiplicité des troupeaux rendroit certaine la perte de la communauté, et absorberoit toute la pâture; que les troupeaux des seigneurs parviendroient partie du ban, tandis que ceux du seigneur de Fourvie y parcourroient l'autre.

Qu'à l'avenir la haute justice pouvant être vendue, ou divisée entre les héritiers des srs Seigneurs de Fourvie, il y auroit peut être plus de vingt troupeaux sur le ban de Seibamps; tandis que la communauté propriétaire de tout le pâturage ne pourroit en avoir qu'un seul; qu'il y auroit d'autant plus d'abus de favoriser une pareille prétention, qu'on ne trouve aucune coutume ni aucun arrêt qui puisse l'appuier, que la coutume de Metz qui est voisine décide au contraire en l'art. 17. tit. 2. que s'il y a plusieurs seigneurs ils ne pourront avoir qu'un seul troupeau: en voici les termes, " le seigneur haut justicier " d'un village peut faire troupeau à part, s'il n'y a " titre ou chose faisant au contraire; que s'ils sont " plusieurs seigneurs ils ne pourront faire qu'un " et seront contraints s'accorder sur la quantité " du bétail en égard à l'étendue du ban et à la " portion que chacun d'eux aura en ladite seigneurie.

qu'enfin la sentence avoit été rendue du
consentement des seigneurs, que d'ailleurs elle
étoit fondée en justice et en raison qui avoient
servi de fondement aux dispositions de la coutume
Mr de Viray aiant conclu en faveur des appellants

La Cour rendit arrêt le 22e. xbre 1740. par
lequel elle donna acte à la partie de michelaud
qui étoit les Srs de Seichamps, de la déclaration par
lui faitte qu'il désavouoit ceux qui avoient pu faire
la déclaration portée dans la sentence dont étoit
appel; donna pareillement acte de la déclaration
faite par pierre, pour les Srs fournie, qu'il avoit
soutenu en première instance, pour les Srs fournie
et Seichamps, et qu'il n'avoit fait la déclaration
que pour leur fournie, reçu l'appel incidant
de la partie de michelaud et y faisant droit,
ensemble sur l'appel principal, mit l'appellation
et ce dont étoit appel au néant, émanda avec
d'abondance les parties de michelaud qui étoient
les Srs haans et communauté de Seichamps
de leur demande principale en moins qu'en
maintint et garda les Srs de Seichamps et fournie
de marévile d'avoir des troupeaux à laine de
bêtes rouges et de bêtes blanches sur le ban de
Seichamps et de les faire garder séparément
ou conjointement sans outrer la possibilité
de la pâture; sauf à la communauté de Seichamps
de la faire à ces fins, et la condamna aux dépens
tant des causes principale que d'appel envers toutes les

parties.
Le 10e Mars suivant l'affaire aiant été consultée de l'avis de la communauté de Seichamps par d'anciens avocats, ils estimèrent que par les moiens ci devant rapellés, elle étoit fondée à se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

---

arrêt du 24 avril 1741

Marguilliers, quoique laïcs, peuvent posséder et prescrire la dixme.

Sur arrêt rendu à la grande aud.ce du 24e avril 1741.
La Cour avant faire droit sur l'appel interjetté par m.e Edmard curé de grand Failly d'une Sentence rendue au bailliage d'etain, admettant un querin prêtre et marguilliers de la paroisse d'ledit lieu (n.o que les marguilliers qui l'avoient précédé étoient des laïcs) et la communauté du meme lieu, à prouver que leur ancienne étoit en possession immemoriale tant par lui que les marguilliers ses prédécesseurs à percevoir la dixme sur une pièce de terre convertie en vigne, de même que d'autres dixmes de moisonnages
sur laquelle l'av. gnal fonda

son opinion conforme à l'arrêt fut que les marguilliers étoient attachés au service de l'église, et qu'ils ne pouvoient les dimettre que pour les affaires de la même qualité avoit déjà été décidé pour les maîtres d'école.

Le fermier général est responsable des délits commis par ses emploiés

Arrêt du 6e mai 1741.

Pendant le mois de février 1741. un garde de tabac donna un coup de lége à l'ouïe de l'homme Courtier à Larguemine. celui ci assigna le fermier général après visite faite de sa blessure, pour se voir condamner solidairement avec le brigadier en 100 ℔ de dommages et intérêts et aux dépens. Sentence qui adjugea la demande et réduisit le dommages et intérêts à 24 ℔ appel par le fermier général, et mis d'un de l'intimé en cas qu'on ne lui avoit adjugé que 24 ℔

M. Fourier. le fermier se fonda sur l'art 24. tit. 1 cout. qui ne parle que des injures verbales ou réelles communément dites de délit 1°. 2° sur ce que pour les quantités autres que celles sont personnelles 3°. sur les inconvéniens et le danger de la femme que si le fermier étoit lui même il seroit tenu que qu'il fut responsable des délits de ses emploiés; et enfin sur plusieurs comparaisons 4°.

au doyette. Schmitt se fonda sur le bien public et les dangers auxquels chacun seroit exposé ; que le fermier pouvoit transporter d'une extrémité de la province à l'autre le délinquant qui est un homme sans domicile, ou le chercher pour son secours ? que pour l'ordinaire ces emploiés sans biens n'auroient jamais rien à risquer. que le fermier général devoit scrupuler s'il ne choisissoit pas des gens de bonne vie et mœurs, enfin il cita Coquille et Legrand.

M. l'Av.t général reprocha les mêmes moiens contre le fermier général, cita différentes ordonnances de Louis XIV. des ducs de Lorraine qui le rendoient responsable du délit de ses emploiés et estima que sans s'arrêter à l'appel p.tal il y avoit lieu de faire droit sur celui incident, et requis que qu'il fut fait défenses à tous préposés de la ferme de mésaire ni médire dans les fonctions de leurs emplois et contre Barbillon (qui étoit le brigadier défaillant) à quoi fut condamné à une amende de 1000 f.s et à 15. jours de prison.

La Chambre le 6.e mai 1741. donna défaut contre Barbillon, et sans s'arrêter à l'appel incident, mit l'appel p.tal au néant avec amende et dépens, et faisant droit sur les réquisitions condamna Barbillon à 15. jours de prison.

arrêt du 12 mai 1741.

freres d'un jésuites qui n'a pas encore atteint l'age de 36. ans, ne sont pas tenus à l'hérédité d'aucune succession de lui faire sa part, mais il suffit qu'ils donnent des sûretés suffisantes pour la restitution de ce qui lui adviendra en cas qu'il sorte.

La dlle garnier veuve de m.e Renard tab.o fit au 28.e 8bre 1740. démission de ses biens à ses trois enfans sous reserve d'une pension. elle avoit un 4.e enfant jésuite. un des partagemens prétendoit qu'on devoit faire quatre parts, l'autre le contesta parcequ'il le jésuite étoit non civilement, et qu'il n'y avoit point de part à faire pour lui, et qu'en donnant caution pour sûretés qu'on lui rendroit son lot en cas qu'il sortit avant 36 ans, on ne pouvoit refuser de partager en trois seulement.

A l'aud.ce du 12.e mai 1741. cela fut ainsi jugé et p.r m. le Clerc ad.t ordonné qu'il donneroit caution dans la 15.ne suivant le delai passé, qu'il seroit fait quatre parts dans la dernière desquelles appartenante au jésuite, m. le clerc et les cohéres.

tourneroient les revenus, dépens compensés. Le coût de l'arrêt épiscopal à prendre sur les fruits à échoir des biens du jésuite.

Cet arrêt fondé sur la déclaration de 1726. qui fait voir que les biens appartiennent provisoirement à ceux qui sont dans le siècle, et qu'ils leur doivent être partagés; si ce n'est qu'ils ne puissent en répondre ou donner caution; auquel cas ils seront toujours les fruits leur.

M. de Viray observa néanmoins que cette caution n'étoit nécessaire que par rapport aux meubles que l'on peut divertir; car en ce qui est des immeubles, il dit que le partage n'étant qu'provisoire, ils étoient toujours chargés de la part avenante au jésuite, et ceux qui en deviendroient les acquereurs n'auroient point de sûreté d'y être maintenus, l'édit reservant aux jésuites congédiés, avant qu'ils eussent atteint l'âge de 36. ans, de rentrer dans la propriété pleine et entière de tous leurs biens.

---

arrêt du 3. août 1741.

Un Seigneur haut-justicier dans plusieurs villages, ne peut pas réunir tous les troupeaux à part qu'il peut avoir dans chacun d'iceux, pour n'en faire qu'un; et ensuite le faire pâturer successivement sur chaque finage.

Il dépend du marquis de Lustrac plus,

villages, entre autres Macaire, Deltroff et Fontigny dans chacun desquels le Marquis de Custine est Seigneur haut-justicier et seul en qualité peut y mettre un troupeau à part.

Ayant réuni tous les troupeaux qu'il pouvoit avoir sur la pâture de chaque finage de ces villages dans le lieu de Macaire où il les hébergeoit et envoioit vain pâturer tantôt sur un ban tantôt sur l'autre.

En 1741. le banard de la communauté de Deltroff fit une reprise de 200 bêtes blanches, en conséquence laquelle il alla dresser son rapport au greffe. le nommé Henri Fournier du marquis de Custine se pourvut aussitôt au bailliage d'Allemagne où il obtint sentence qui déclara la saisie nulle, sauf à la communauté de faire régler la possibilité du pâturage.

Les communautés de Deltroff et de Fontigny en interjettèrent appel à la Cour, on arrêt en intervint le 3e. août 1741. par lequel avant faire droit sur l'appel elle a ordonné que le marquis de Custine, qui avoit pris le fait et cause de son ad[illegible] dit avoir de tout immémorial, tant par lui que par ses auteurs d'avoir avoié le troupeau qu'il hébergeoit sur le ban de Macaire, vain pâturer sur le ban de Deltroff, sauf la preuve contraire, pour les preuves faites &c.

M. de Vitai av. g[illegible] remarqua dans cette affaire que la prétention du marquis de Custine d'année de la possession immémoriale, seroit ridicule et insoutenable, et qu'elle avoit déja été condamnée par arrêt rendu au sujet du marquisat de Harouè. que si elle pouvoit avoir lieu, rien ne seroit plus.

pernicieux et dommageable aux communautés. en effet, qu'une si grande quantité de bêtes ait été pâturé sur un ban, il ne seroit plus possible à la communauté voisine d'y envoier le sien pas après, puis qu'il n'y auroit plus de pâture.

que d'ailleurs le droit étoit réel et attaché à la haute justice; qu'ainsi le marquis de Castine étant haut justicier dans chaque village d'icelle, il avoit avoit un troupeau à part et séparé dans chaque village; que les trois justices étoient séparées, et faisoit parcours qu'ils trois droits différens.

que la coutume de St Michel d'étoit partout bien les finages, et ne donnoit même le droit de troupeau à part qu'au Seigneur qui avoit une habitation dans le lieu.

il finit enfin en disant que la possession immémoriale posée par le marquis de Castine étoit admissible, qu'au sentiment de tous les auteurs elle équivalloit à un titre, et en supposoit un, sur quoi il se détermina pr. la preuve.

---

arrêt du 27. avril 1742.

Personne ne peut être condamné pour infraction de Bannalité de moulin, à moins qu'il n'y ait eu reprise faite des grains ou farine constatée par un rapport fait dans les 24 heures.

Sentence du 27e avril 1742

Jean Baptiste Floquet fermier du moulin banal

de S.t Jean présenta requête au mois de Septembre 1739. au prévot de Busy expositive qu'un eustache voiturier et habitant au village de Jarsoum étoit allé moudre du grain au préjudice de la banalité de son moulin, (auquel la communauté dudit lieu est banale) dans un autre moulin situé à Jarny, pourquoi il demandoit de l'asigner aux fins de le faire condamner en 100 f. de dommages et intérêts.

Le particulier asigné aiant discouvert du fait, s'est intervenu qui a duit le ministère à prouver qu'eustache avoit enfreint la banalité en conséquence de quoi il fut condamné par Sentence définitive en 7 f. de dommages et intérêts et aux dépens.

Eustache en appella au Bailage de Nancy, ou on a joint le défaut du en la forme de plusieurs nullités de la procédure, et du fond sur ce qu'il ne résultoit aucune preuve du fait appointé. 2° sur le défaut de reprise au défaut de laquelle on n'avoit pu le condamner, ainsi qu'il étoit décidé par différens arrêts de la Chambre.

M. Remonvenu pour l'intimé. A dit le p.r du Roi les juges partagés invitoient le plus ancien de monter sur le siège, ce fut M. Chapel l'aîné en ancienneté qui rendit Sentence laquelle confirmant celle de la prévôté de Busy mit sur les demandes des parties hors de cour, et condamna l'intimé aux dépens de reprises de cause d'appel et coût de la sentence, sur le fondement seul qu'il n'y avoit point de reprise faite. C'est ce que M. Chapel m'assura (c'est M. Pinsiamé qui parle) aiant fait juger de même pareille question à la chambre des comptes.

N. 6.

arrêt du 8. mars 1742.

La dixme de foin est insolite.

vid. Duperray des dixmes (to. 1er p. 277 et suiv.)

Ainsi jugé par arrêt d'audience du 8 Mars 1742, qui admit le curé de Graville (qui prétendoit cette dixme sur le cens d'usual qui dépendoit de Saurs) à prouver qu'elle étoit en possession de 40 ans, et la percevoir à l'entière et toute étendue du fief, et de sa paroisse sauf la preuve contraire de la part des dames de la Congrégation de Verdun, notamment qu'elle ne se payoit pas sur différentes contrées du bas.

La pel étoit intervenu de la part de ces religieuses d'une sentence rendue à Caen qui les condamnoit à payer dans la dixme de l'usual qui leur appartient de même que celle des poulets et des cochons de lait, mais il y eut arrêt qui renvoyoit de leur part à leurs droits et fins.

Pour joüir de la dixme de foing qui est insolite, il faut titre, ou possession de trente suffisante ayant cent ; savoir de 30 ans contre

les laïcs et de 40 contre l'église et les maisons religieuses. La dîme insolite, au plus grand nombre des auteurs, se définit, celle qui ne se paie pas sur l'universalité d'un bien ou fonds, ou qui ne se paie que sur la moindre partie. Les autres qui la regardent par rapport aux fruits, et non pas l'usage et la façon de la payer, estiment que la dîme de tous les fruits qui ne servent pas à la nourriture des ministres des autels est insolite, mais le 1er sentiment est le plus suivi.....
tant pis!

Voïez cette matière amplement traitée dans un plaidoïer de M. de Montsaunex p. quot, rapporté dans les ordes inté (tom 2. page 58 et suivant).

348.

arrêt du 25. mai 1742.

inscription de faux ne peut pas être admise contre la forme d'un testament authentique à fortiori - aucune autre preuve testimoniale

Du 25 May 1742. le S.r Charles Poisson ex curé de Rennencourt fit un testament solemnel le 29.e nobre 1737 par devant m.e gaillard Notaillon résidant à Mirecourt, par lequel il institua les S.rs nicolas antoine, charles ant. gaspard, et jean bap.te de Poissons ses neveux tous docteurs medecins à vouillard pour ses heritiers mobiliers à charge de payer ses dettes et frais funéraux et autres charges de sa succession, il leur donna en outre les fruits de ses acquits, et il en substitua le fonds à la famille masculine et feminine desdits Poissons, à l'extinction de laquelle il ordonna que les immeubles appartiendroient à l'hospital de Fontenoy pour les revenus être distribués par les directeurs d'icelui annuellement et appetuité aux pauvres de la paroisse dud. Fontenoy, par une autre disposition il légua à M.rs francois et louis Benguy ses neveux du coté maternel à chacun un gagnage de trente poinses avec substitution à leurs enfans, et à jean francois Vincent qui avoit epousé sa niece Benguy, une ant

somme de 700 f. avec les intérêts étant mort le 13e mars 1740 les scellés furent aussitôt apposés à la maison mortuaire, par après son testament fut porté au Bailliage de Mirecourt pour y être lu et enregistré. M. Benguy curé de Remoncourt autre neveu et légataire du testateur et ses autres frères et beaux frères ci devant dénommés se pourvurent par opposition contre l'enregistrement et quelques du testament en question tant en la forme qu'au fond.

par sentence du 20e mai 1741 ils furent débutés de leur opposition et l'exécution pleine du testament fut ordonnée.

ils se pourvurent par appel à la cour où la cause fut plaidée pendant onze grandes audiences ils y soutinrent 1° que le testateur étoit dans l'imbécillité lors de la confection de son testament. 2° que ses dispositions étoit injustes 3° en la forme que les deux témoins qui avoient signés le testament n'avoient pas été présens lors de sa rédaction.

ce moyens étant insuffisants pour la réunite de leurs demandes, ils prirent le parti de déclarer qu'ils s'inscrivoient en faux.

sur quoi arrêt intervint le 22e xbre 1741. par lequel la cour donna acte de la déclaration faite par les Benguy présens ou personne qu'ils s'inscrivoient en faux contre le testament dont s'agit, en conséquence ordonna

qu'il seroit apporté au greffe, et qu'ils feroit
leur soumission conformément à l'ordonnance
tous dépens dommages et intérêts réservés.

Les Beaugis satisfirent à cet arrêt, ils
donnerent moyens de faux qu'ils fixerent à
neuf chefs. ensuite arrêt intervint le 16e
janvier 1742. par lequel la Cour sans s'arrêter
aux 1er 2e 3e 4e 7e et 8e moyens de faux
attendus par les Beaugis, eu égard aux
5e 6e et 9e savoir que les témoins qui ont
signé le testament du 29e 8bre 1737. n'ont été
appellés qu'après et n'ont assisté qu'à la lecture,
laquelle ne fut faite qu'un tout ordre
et ne fut point réitérée, que le testateur
étant sourd très dur ne dit, ne témoigna
rien pendant ni après la lecture. que me
Guillard tabellion instrumentaire est convenu
lui même en la ville de Nancy, qu'en effet
ledits témoins n'étoient pas présens lors de la
rédaction dudit testament mais a soutenu que
leur présence n'y étoit pas nécessaire: déclara
lesdits moyens de faux pertinens et admissibles,
encore eu ordonna que les Beaugis auroient
preuve par tels moyens qu'ils pourroient mieux
dans les mois par devant les Commissaires portés.

Les sr de Soissons reconnoissant le péril de la
preuve consulterent Regel avocats, pour savoir
s'ils n'étoient pas fondés à se pourvoir en cassation
deux arrêts, la consultation étant étée d'affirmative,
ils donnerent leur requête, où ils disent que
moyens, que l'arrêt de la Cour blessoit tout à la fois

les dispositions les plus sages de la coutume, ou les lois romaines et des loix romaines qu'il mettoit un acte authentique au niveau des signatures privées, enfin qu'il entretenoit après soi les conséquences les plus dangereuses pour la tranquilité des familles et rendoit la fortune des particuliers chancelante en troublant le bel ordre public de la société civile.

qu'effectivement il n'y a aucune disposition qui prononce la nécessité de l'assistance des témoins, lors de la diction du testament; que la coutume ne l'exige pas; qu'en entrant dans l'esprit de sa décision, en consultant les fonctions des témoins et les circonstances qui accompagnent l'opération du testament on peut juger qu'il suffit de le lire après sa perfection à ceux qui sont appellés pour lui donner le caractère d'authenticité.

que si l'on entre dans l'esprit de la coutume, pourquoi veut elle qu'il y ait des témoins aux actes authentiques et aux testaments, qui signent avec le testateur et le notaire? c'est pr constater la vérité de l'acte et des signatures; pourquoi la lecture seule des actes peut suffire et opérer autant que la présence à la diction même, quand les témoins ont entendu l'acte dans son entier, et qu'ensuite le testateur le souscrit en leur présence, pour prouver son consentement, et qu'eux même le signent avec le notaire

que c'est donc non seulement l'esprit de la coutume, mais encore le résultat de la fonction des témoins, et en un mot la fin de l'objet qui rend leur présence nécessaire à la lecture seulement pour assurer la vérité de ce que l'acte contient.

Que la Cour ne pouvoit donc admettre la preuve des faits relatés dans son arrêt, ce qui est une première contravention à l'art. 7. tit. 11. de la Cout. générale par lequel il est voulu qu'un testament revêtu des formalités qui y sont spécifiées fasse foi, que celui dont il régit les ressources toutes a eu la dernière exactitude; quependant la Cour, par un contraste à la loi municipale, fait dépendre l'exécution d'un testament en question de l'évènement d'une preuve contre les formulaires de l'acte tandis qu'il ne doit être jugé que sur l'acte même.

Que cette preuve est encore contraire à l'ord. de 1721. et son supplément donné par le Duc Léopold en 1721. et art. 67. 70 et 83. ce qui présente des nouvelles contraventions. que par les 1er. de ces articles il est fait défense aux notaires de faire signer aucun acte par les témoins qu'ils appellent, sans leur en avoir fait lecture; ce qui exclue la nécessité de leur présence à la diction.

Que l'art 70. confirme le précédent, et semble même avoir prévu le cas de la présence des témoins

à la dition de l'acte, pour dispenser les notaires de cette précaution ; puisqu'il y est porté qu'ils seront au moins présens à la lecture.

Que ces articles ont une véritable relation avec les testamens, puisque l'art 83. a une disposition particulière pour ces sortes d'actes, sans exiger d'autres sortes de formalités que celles expliquées dans ceux qui le précèdent ; d'où il faut conclure que l'arrêt de la Cour y étoit contraire, il contient contravention manifeste à l'ordonnance. il blasme encore une autre de ces dispositions, en l'art 4 tit. 5. qui prohibe toute sorte de preuve par voeux, contre ou outre la teneur des actes. qu'aucun particulier il y a un testament revêtu de toutes ses formalités qu'ainsi c'est un acte qui ne doit souffrir aucune preuve contre son énoncé, parcequ'il fait foi pleinière par lui même, comme l'on le dit à l'égard de toutes sortes d'actes et aux contrats à plus forte raison en faveur des testamens.

De plus que l'arrêt est encore contraire aux décisions du droit romain, et à la jurisprudence, qu'en effet les faits interrogés et cotés, ne peuvent être pour la plupart prouvés, que par les témoins même qui ont signé le testament ; ce qui est admettre la distinction d'un acte authentique par ceux même qui ont concouru à le former, et à lui donner sa perfection ; car outre que les témoins

allégueroient leur propre turpitude, si effectivement ils déposoient qu'ils n'étoient point présens à la rédaction et à la lecture réitérée du testament ce seroit les exposer à être faussaires, qu'il est donc hors de doute qu'ils ne sont pas recevables à déposer contre leurs propres signatures, que pouvant être corrompus ils deviendroient les ministres de toutes sorte d'actes auxquels ils auroient accédés; ce qui exposeroit à des conséquences funestes et infinies, d'autant qu'il n'y auroit plus de seureté dans les biens p.r les particuliers, plus de tranquilité p.r les familles, n'y de solemnité dans aucun acte quelque solemnel qu'il put être.

Que tous les actes publiques, tous les testamens seroient attaqués, et pourroient être anéantis quoique revêtus de leurs formes, et par ceux mêmes qui les auroient formé, les témoins pour l'ordre d'aut gens sans biens qui se produiroient pour jurer le contraire de ce qu'ils auroient signé, en quoi l'argent et la corruption deviendroient presque toujours leurs dépositions, d'où il arriveroit qu'il seroit rare de voir les volontés des défunts suivies de leurs éxecuteurs,

Le 4.e may 1742 il y eut un arrêt rendu au Conseil de S.M. qui ordonna que les motifs de l'arrêt du 16.e Janvier précédent seroient envoyés au greffe du Conseil par le p.r gual en la Cour

Les motifs envoïés, autre arrêt fut rendu le 25e. dudit mois de may.

Par lequel le Roi en son conseil, aiant égard à la requête, à cassé et annullé l'arrêt de la Cour du 16e. janvier dernier, et à S.M. déclaré et déclare les moïens de faux proposés contre le testament dont il s'agit, et admis par leds arrêt inpertinens et inadmissibles et accordé aux dits Bouguin aux dépens de l'inscription de faux, de même que à ceux faits en exécution dudit arrêt, et à ceux de la requête en cassation. ordonne que l'amende consignée sera rendue. fait au conseil &c.

A qui appartient la nomination des messiers et bangards?

arrêt du 11e. juin 1742.

Arrêt du 11e. juin 1742. entre m.re de La Chatagneraie et autres seigneurs de maiche appt. au principal d'une sentence rendue au bailliage de Luxeuil, et plusieurs particuliers dudit maiche, dont les bestiaux avoient été repris dans les embannies.

Par lequel la Cour faisant droit sur les requisitions du procureur général ordonne que les bangards choisis pour la embannie en assemblée des laboureurs, prêteront leur serment entre les mains du maire de cette

en sera dressé un acte dans les régistres du greffe à peine de nullité. à l'effet de quoi l'arrêt sera signifié aux officiers de justice dudit marche.

M. l'avocat général observa que les banquards des embannies ne se choisissoient pas à la tenue des plaids annaux, parce qu'alors ceux qui y étoient nommés devoient veiller à la conservation du tour le ban, ce qui intéressoit tous les habitans pour raison de quoi les manouvriers et autres avoient leur tour: au lieu que les embannies intéressant seulement les laboureurs, eux là seuls pouvoient les nommer; mais qu'il falloit qu'ils prétassent leur serment, et qu'il y en eut un acte dressé pr justifier de leur caractère. il en doit être de même des pautions, autrement tous leurs rapports seront nuls, n'aiant aucune preuve de leur qualité et caractère.

Testament confirmé à l'exception du legs fait à l'hopital de fontenoi réduit à 6000.t les cas éxbéant, et le surplus adjugé aux enfans nés et a naitre des sr Beugny comme pauvres parens du testateur.

arrêt du 9. aout 1742.

Du 9e aout 1742.

L'affaire rapportée à l'audce de la cour le testament du sr Poinon fut encore attaqué en la forme et au fonds, et il y eut diverses demandes incidentes formées comme on va le voir par les conclusions des parties.

Me de Chommeron adt dem. Beugny curé de Serinoumont conclut à ce qu'il plut à la cour mettre l'appellation et sentence du bailli de Vrigny au néant en ce qu'elle a adjugé sans séparation de biens et sans délivrance des droits des directeurs de l'hopital de fontenoi, non plus qu'au testament du sr jean charles de Poinon lequel seroit déclaré nul, ordonner que la succession seroit partagée comme ab intestat.

Me de Beauchamnois adt de M. François Beugny, Louis Beugny, et vinent demandeur a acte de ce qu'il adhéroit aux conclusions cidevant prises.

Me Gouzer avocat dem. Bernard gr. à la cour en qualité de curateur établi aux enfans nés et a naitre des sr Beugny conclut pareillement à ce qu'il fut donné acte

de ce qu'il adhéroit aux conclusions. Sur cet
Subsidiairement seulement, fait aux droits
fins et demandes incidentes à ce qu'il plut à la
Cour ordonner que les enfans qu'il représentoit
seroit appellés préférablement et à l'exclusion
de l'hopital de Fontenoi à la donation
universelle en sa faveur par le même testament
dont
M. Gauché adv. des pr. de Soisson conclut ce que
dans fins et demandes incidentes il plut
à la Cour mettre l'appellation au néant avec
amende.
M. Bordelet adv. de M. Vaud et consorts ce
consentant aux enfans mis et ancitre des pr.
Soisson conclut aux mêmes fins
M. Collin adv. des directeurs de l'hopital de
Fontenoi conclut à ce que sans s'arrêter à la
demande incidente, il plut à la Cour mettre
l'appellation au néant avec amende, sinon et
au cas d'infirmation de la sentence et que le
partage de la succession seroit ordonné, faisant
droit sur leur demande incidente adjuger audit
hopital une somme de 20000 liv. ou telle autre
proportionnellement à la valeur des biens
substitués au profit de l'hopital ayant
avant partage sur la même succession;
en tout cas et subsidiairement seulement
ordonner que les immeubles qui pourroient
obvenir au partage auxdits pr. Beugny prennent

et de poisson appartiennent sont entière propriété
audit hopital à mesure que lésné ou lautre
famille viendra à s'éteindre, faute de postérité
légitime, sans préjudice à conclure autrement
d'avenir &c.
Il fut ensuite ordonné que le testamentaire
fut mis au néant &c.
Ou si sieur substitué du p.r général en ses
conclusions — La cour rendit arrêt le
9.e août 1742, dont voici les termes.

Notre dite cour a donné acte de la déclaration
faite par la partie de gouzot qu'elle adhère
aux conclusions des parties de Thommeret
et de Beaucharnois. a pareillement donné
acte de celle faite par les parties de Thommeret
et de Beaucharnois qu'elles se désistent de
l'inscription de faux, en cons.e qu'avis lay
et ce dont est appel au néant, ordonne sans s'arrêter
à la demande en nullité du testament dont il s'agit
ni aux autres moyens égard aux demandes incidentes
et subsidiaires des parties de gouzot et de Collin;
ordonne que à l'extinction de la famille des Poisson
mâles et femelles, les biens substitués appartiendront
aux parties de gouzot, à charge par elles de
délivrer la somme de 6000 l. à l'hopital de Poitiers
le cas échéant et quand au surplus le même
testament sera exécuté suivant sa forme et
teneur, les dépens appellés de sur la demande faite

arrêt du 27. août 1742

Un testateur qui lègue une dette à son débiteur, et qui ensuite se la fait payer est censé avoir révoqué le legs, quoiqu'il ne se trouve pas une révocation expresse dans son testament

Du 27.e août 1742.

Joseph Cresant marchand à Manci fit un testament où il légua à Cresant son frère deux écus à Jouy, ce que celui cy lui devoit quelque tems après il passa un transport à Silvestre de la somme dûe et léguée. — Silvestre se fait payer et en donne quittance. Longtems après ce paiement, Joseph Cresant fait rolier son testament, et révoque et retracte une libération qu'il avoit aussi léguée, a André Cresant un autre de ses freres, et au surplus confirma son testament.

Cresant de Jouy après la mort de son frere étant en connoissance de ce qui y étoit contenu, demanda le legs attendu qu'il avoit payé chose alienée par testateur du Legs demandé il fut débouté.

Appel à la cour de la part du Mangui lainé son avocat Me. de Beaucharnois p. l'intimé M. Devisy avocat général dit qu'il falloit distinguer en droit si le testateur avoit aliéné la chose léguée. qu'au 1.er cas non adimitur legatum,

si non alienavit animo adimendi legatum.

ce qui se doit prouver par témoins, et ne peut pas être de nos usages selon Journal, car nous n'admettons pas les preuves par témoins au delà de 200 fr en France et en Lorraine qui y en n'étoit pas le cas de l'aliénation, mais celui de la restitution de la somme léguée par forme de libération. que n'étoit pas dans le titre de libertate legata. mais dans celui de liberatione legata. [l. 7 et 31. que l'on trouvoit la décision précise, et surtout dans la 31e ex ea scilicet quæ dans le codicille joyeux Cremant avoit tout laissé à la disposition ordinaire du droit commun et le legs étant éteint une fois il falloit une disposition expresse pour le faire revivre.

que ce n'est pas une que de confirmer son testament qui confirmat nihil novi dat et conséquemment il ne rendoit pas la vie au qui étoit mort.

L'appellation fut mise au néant, conformément aux conclusions.

arrêt du 5. 7bre 1742.

Les décimateurs des menues dîmes qui se prétendent exempts de la fourniture des bêtes mâles doivent faire preuve qu'ils sont en possession immémoriale de les percevoir exempts d'aucune fourniture

Ainsi jugé par jugement des requêtes du palais au rapport de M. Marcot le 5. Septembre 1742. par lequel avant faire droit tant sur les demandes principales qu'incidentes formées au procès, la Cour appointa les S.rs Fraundidier curé de Voisenon à faire preuve dans la quinzaine, pardevant le conseiller rapporteur qu'il étoit en possession immémoriale de percevoir le tiers de la menue dîme sans être obligé à la fourniture des bêtes mâles, sauf la preuve contraire de la part des dames du chapitre de St. Spery, et spécial tous dépens dommages et intérêts reservés.

Ce qui a fait décider de la sorte est que le droit commun attache la fourniture des bêtes mâles à la menue dîme, et qu'elle doit être payée proportionnellement de la part que les décimateurs y prennent, c'est un principe incontestable que pour s'affranchir du droit commun, il faut un privilege spécial

ou une possession immémoriale qui en fasse présumer un. Il importe que la cour au tit. des prescrip. art. 2. ait aussi, elle ne parle que des choses prescriptibles à l'égard de la quotité de la dîme v.g. peut se prescrire, et il n'en est pas de même de la dîme qui par elle même est à raison d'une parcelle revolution. inconduant a part. Si la dîme est imprescriptible ses charges le sont également, à moins qu'une possession ne fasse conjecturer un titre, telle que l'immémoriale qui fait penser qu'un titre ancien en a été l'origine, et qui a la force de faire taire le droit commun quia possessio longissimi temporis habet vim tituli constituti. on voit un exemple palpable.

De droit les décimateurs sont chargés de la réédification et entretien des eglises cette charge est annexée aux dîmes; leur suffiroit il d'exiger d'une possession de 40 ans pour se soustraire cette obligation? cette proposition est un paradoxe insoutenable, par la raison que les charges de la dîme doivent participer aux priviléges du fonds de la dîme qui sont tels que celle ci ne peut jamais se prescrire, c'est bien le moins que ses charges aussi ne puissent se prescrire que par un laps immemorial

arrêt du 3e Xbre 1742.

Legs fait à un avocat par sa cliente déclaré valable.

Arrêt du 3e décembre 1742. rendu après plusieurs grandes audiences qui a confirmé un legs de dix pairies situées à Essey, fait à M. Loyal par la dame de Mouchenil sa cliente contre M. Pochard gendre de ladite dame lieutenant général à Vezelise qui impugnoit le testament et le legs en question, fondé sur ce qu'il est défendu de légiuer par testament à tuteur, curateur, médecin, confesseur ou autre qui sont présumés avoir de l'autorité et de l'ascendant sur l'esprit du testateur ou de thésaurisé l'argent pour M. Pochard ajt. d'une sentence du bailliage de Nancy, et M. Chavel l'ainné pr. M. Loyal.

arrêt du... 1743.

Substitution des meubles et acquêts annullée; quoqu'on eut laissé au Substitué sa légitime franche de toute charge.

La datte quant au lieu n'est pas essentielle dans les testaments olographes.

Les S.rs Didier Saintebette marchand à Nancy épouse Claudinette Cuby qui lui apporta 1200 ff barrois en mariage. De ce mariage

Sortirent deux enfans, savoir pierre joseph marchand à nancy mort avant sa pere et mere, et représenté par les S.rs didier et anne marie Saintelette ses fils et fille mineurs et les S.rs charles joseph Saintelette m.d à la lorne.

Le S.r didier Saintelette pere commun qui recueillit tous des meubles et acquets, qu'on trouva montés après sa mort et celle de sa femme à la somme de 22000 ll. fit son testament le 28. 8.bre 1730. par lequel il disposa de sa moitié de meubles et acquets en faveur de claudinette enlry son épouse à l'exception de 22000 ll. qu'il reserva au S.r Saintelette avec dot pareille à celle qu'il avoit donnée à son fils aîné en faveur de mariage.

Claudinette enlry maîtresse à la moitié disposa toute la succession, fit son testament olographe le 1.er 9.bre 1742 par lequel elle substitua en faveur de ses enfans à naître de m.e Saintelette, non seulement les requêts qui lui arriveroient pour moitié dans sa succession, mais encore les contrats soit de constitution, soit obligatoires, et lui laissa pour sa légitime 1.o la somme de 22000 ll. à lui léguée par son pere. 2.o Sagart dans les effets mobiliers qui composoient plus de la moitié de la succession.

M.e Saintelette fit angue la d.e pareille de celle du S.r Saintelette marchand acquéreur et héritier de ses deux enfans mineurs pour recueillir de que

les testamens des ff. Didier fait et dressé
entre son épouse, pere et mere communs soit
cassés et annullés; en conséquence que leurs
successions seroient partagées ab intestat.

1er. en ce que par iceux dud. Sainctelette avoit
disposé en faveur de son épouse de la moitié
de ses meubles et acquets à la reserve de la
chetive somme de 2000tt. conservée aud. Sainctelette,
tandis que selon lui il devoit avoir les trois
quarts de son bien, ce qui étoit une exhérédation

la 2e. parce que sa mere y entendoit et vouloit
qu'aucun qu'il exigeroit la rente de la somme
de 2000tt. à lui léguée par son pere, et ses
petits enfans prélevassent pareille somme
sur sa succession.

3e. parce que la substitution faite en faveur de ses
enfans à naître lui étoit injurieuse.

Enfin parce que lad. veuve eut dressé
son testament olographe de nancy tandis qu'elle
l'avoit fait à Gravelines, son défaut de date
le rendoit nul et le faisoit tomber absolument.

après plusieurs plaidoiries au Bailliage de
Nancy sentence le 2e. avril 1743. par laquelle
on donna acte de la déclaration faite par lesd.
gilles Sainctelette maître orphèvre à Nancy
exécuteur testamentaire, qu'il s'en rapportoit
à la prudence du tribunal, et cependant la

privation des intérêts de la somme de 22000 tt. léguée
au Saintelette par son père, donna acte pareillement
de la déclaration faite par ledit Saintelette qu'il ne
contestoit pas les legs faits à la dlle Pareille, n'y faits,
ou faits au droit sur le propre sans préjudice
à la dlle dem. Saintelette ou mettre du testament
du st. dit Saintelette, lequel seroit exécuté sur st.
sa forme et teneur eu égard à icelle ou mettre
du testament de Claudinette aubry, ou ordonna
que m. Saintelette prélèveroit avant partage
sur la communauté de ses père et mère la somme
de 22000 tt. ensemble les intérêts à compter du jour du
décès de dit Saintelette, jusqu'à celui de Claudinette
aubry son épouse, sans que les enfans mineurs d'icelle
pareille puissent prétendre le juvallent du même
intérêts. 2° que ladite succession tous mobilier
qui mobilier seroit partagée comme ab intestat
pour la moitié arrivant au Saintelette lui appartenir
en propriété libre et décharge de toutes substitutions
les dépens de toutes les parties prélevés sur la
succession.

la dlle Pareille comme tutrice de ses enfans
porte appel à la cour.

M. de Viray av. qual portant la parole dit
que les déclarations de l'exécuteur testamentaire
et du curateur aux enfans à naître dem. Saintelette
comme ils s'en rapportoient à la prudence nécessitoient
les juges à examiner le fond du droit et de
la contestation; par conséquence pareils c'est à

aux de Suplées, et que Sen rapporte à la prudence, et employe les moyens de droit.

Sur la qualité de la dame Sarielle, il dit qu'elle avoit interêts à la cause par la raison que si la substitution étoit reconnue valable, les biens substitués sortiroient dans la famille, et que l'effet étoit d'empêcher un Saint Lotte d'en disposer en vis aucas qu'il n'eut pas d'enfans, ceux de ladite Sarielle viendroient à sa succession, s'il n'avoit pas disposé par testament.

Contre la Suggestion dont on accusoit le testament, il dit que la Suggestion étoit une substitution de volonté étrangere à celle des testateurs qui ne pouvoit être dans les testaments olographes écrits par eux seuls dans la solitude, la retraite, et toute la reflexion possible. qu'un modèle donné au testateur n'étoit pas un moyen de Suggestion, comme la Cour l'avoit toujours jugé, même au profit du Sieur Jean; qu'il étoit permis de consulter les jurisconsultes sans quoi les Soldats et les femmes ne pourroient faire de testaments olographes, n'étant sachant les formes, ni les manieres de s'expliquer dans leurs dispositions

quant à la datte, qu'il y avoit une datte dans le testament qu'il falloit cependant distinguer de deux sortes, celle du lieu et celle du tems.

que la datte quant au lieu est exacte dans les testaments solemnels et non pas dans les olographes.

que celle du teneur est plus nécessaire. 1° quand il y a plusieurs testaments. 2° quand il y a eu des intervalles de maladie, ou qu'il y a eu des interdictions 3° pour savoir si le testament est fait en majorité ou en minorité, ou en viduité, avant ou après la mort d'un mary, mais que tout cela étoit indifférent aucas présent.

à la Subrogation des acquets et meubles aux défaut des propres et anciens, et la nécessité de laisser les trois quarts, il dit que ce moyen avoit été réprouvé toutes fois que si l'on demandoit même à la Cour matte de notoriété comme cela se faisoit jamais, elle ne pourroit le refuser.

que l'objection tirée de l'art. 11. des testam aux nous. à l'égard du partage des anciens que peuvent être remplacés par les acquêts et vice versâ n'avoit aucune application, puisqu'il dépendoit des pere et mere de donner tout leur meubles et acquêts à un de leurs enfans au préjudice des autres.

qu'il n'étoit pas vrai de dire, que sans cette subrogation des meubles et acquêts aux anciens, on pourroit exhéréder les enfans, puisqu'on doit leur laisser leur légitime franche.

que l'arrêt rendu sous le régne de Charles IV. n'avoit pas fait fortune au barreau l'art. 1. du tit. des testamens aux 11. aient toujours prévalu, d'ailleurs qu'il n'arriroit des inconvéniens de cette subrogation, puisque les enfans pourroient

impunément insulter à leurs pere et mere, qui n'auroient pas la liberté de disposer du fruit de leurs travaux.

que la loi 16 ff. de curat. furiosi et prodigi et l. unica lit. b. de liberis praeteritis et exhered. qu'on opposoit à ce sentiment cela ne s'entendoit que pour les causes extraordinaires portées en l'art. 18. tit. 1. des droits d'etat et condit. des personnes, et autres exprimées au droit commun aux furieux et prodigues, suivant la disposition de la même loi, qui s'entend encore de l'hérédation de tous biens.

qu'il y a n'étoit pas par ces causes que la testatrice avoit disposé, que de plus elle n'a disposé que d'une partie seulement, au lieu que le sens de la loi tombe sur la totalité. que de plus elle a usé de son pouvoir, et de la faculté que lui donne la coutume à laquelle des juges sages ne peuvent toucher.

qu'il n'y avoit dans le testament d'éloge mistérieux que par me Saintelette qui avoit bien de la délicatesse de ce choque de la passion (qu'il sera sage à l'avenir) laquelle ne doit faire aucune impression sur les juges.

que d'ailleurs il ne sait point de cause parcequ'il peut le plus peut le moins.

que la substitution n'avoit pas été faite contre le gré de dedidier Saintelette parcequ'il la volonté qu'il avoit que sa femme dotta son fils n'est pas contraire à la disposition des meubles et acquêts. qu'il n'y avoit

aumone absurde et, encore qui n'est pas dit à qui
pas avoit les biens ; au cas que M. Saintelette décéda
sans enfans, puis qu'alors ils suivroient le droit
commun et que n'ayant pas de postérité, il pouvoit
en disposer par testament.

qu'en fin M. Saintelette avoit sa légitime et au delà
et que tout ce qu'on pouvoit faire par rapport à la
différence des estimations des biens faites par les
parties et des experts, étoit de lui laisser l'option
de ce qui lui étoit laissé libre, ou de la valeur du
tiers dans sa portion héréditaire, qui est le 6e de
toute la succession, même en corps héréditaires
selon la légitime fixée par le droit romain suivie
en Lorraine, et fondée sur la coutume qui ne veut
pas que les enfans puissent être exhérédés sans
causes, qui ne sont autres que celles du droit romain

Surquoi il estima qu'il y avoit lieu d'entre
l'appellation et ce au néant, en ce que le testament
avoit été casé en ce qui concerne la substitution
étrangère ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution de la
même substitution ; si mieux aimoit M. Saintelette
opter le Sixième des biens en corps héréditaires et ce
pour sa légitime, après la liquidation de la succession.

Malgré les conclusions et au préjudice de la
disposition de la coutume qui semble assurer l'exécution
de la volonté de Claude Antoine entry à l'égard de la
substitution, cependant la Cour par arrêt du . . . . .
1743. a confirmé la sentence sur cet objet.

Il y en a qui ont voulu soutenir que le motif

Deul arrêt avoit été fondé sur une intention présumée de Saint-Hilaire pere dans son testament à l'égard de son épouse qu'elle observat l'égalité dans le partage des biens envers ses enfans. quoiqu'il en soit on sait de la chambre des enquêtes que cet arrêt ne doit jamais être cité pour préjugé. mais qui n'étoient pas de lavis de l'arrêt se sont expliqués de même. (on a imprimé dans cette affaire. voir les factums et Saint-Hilaire fils soit mise.)

arrêt du 11e fev. 1743.

La charge des frais de la construction de la voûte des églises et de la fourniture des vitraux se règle suivt l'usage du doyenné ou l'église est située. et la fourniture des bancaux est au compte des gros décimateurs.

arrêt du 11e février 1743. par lequel la cour donna acte de la déclaration faite par m. drouot pour les bénédictins de St Léopol de nancy comme ils consentoient de faire poser les bancaux de l'église d'ozey à leurs frais et avant faire droit sur le surplus de la demande de la communauté d'ozey, ordonna qu'elle feroit preuve que depuis un tems immémorial l'usage étoit dans le

doyenné des preuvy, que les gros décimateurs
fussent chargés des frais de la construction
des voutes des Eglises et des vitraux sauf la
preuve contraire V.a m. Dordelu p. les 20.s

M. l'avocat général de vrizai portant la parolle
dit qu'il étoit étonnant qu'on revint en
problême, ce qui étoit décidé par dix arrêts
de la cour au moins, qu'il avoit toujours ob-
jecté dans ces sortes d'affaires que c'étoit l'usage
de chaque doyenné qu'il falloit suivre; il n'avoit
en Lorraine aucune loi fixe ni certaine pour les
charges auxquelles les décimateurs sont attenus.
qu'inutilement on invoquoit contre la communauté
de différens arrêts et des Statuts du diocèse. 1.o que
parmi les arrêts il y en avoit bien des contradictoires
ce qui prouvoit la diversité des usages. 2.o que les
Statuts synodaux étoient des loix ecclésiastiques
non homologuées, qui n'avoient aucun effet
sur le temporel des communautés laïques.
enfin il finit par dire qu'il seroit à souhaiter
qu'il plut au Roi donner des régles sûres
et immuables sur ces matières; mais que
jusqu'à présent il n'en aiant point d'autre
que l'usage, on ne devoit pas s'éloigner,
non plus que de la jurisprudence de la cour
qui l'avoit perpétuellement adopté et très
souvent sur ses propres conclusions.

A l'égard de la fourniture des barreaux:
qu'ils étoient à la charge de ceux qui fournissoient

les vaisseaux scrés, étant de leur intérêt d'empêcher qu'on ne prît les voles; ainsi les bénédictins ne résistoient pas à ce chef.

La Cour a rendu un semblable arrêt à la grande audiance du 4e Septembre 1704 entre les Chanoines de Chatillon, et le chapitre de la magdelaine de verdun; par lequel le chapitre fut chargé de faire preuve que par l'usage général et un memorial du diocèse, les lambris et voutes des nefs étoient à la charge des curés, sauf la dte

arrêt du 11 fév. 1743.

Les frais d'amortissement des biens donnés entre vifs sont à la charge des donataires. à la différence de ceux donnés au cas de mort.

Intérêts des légs pieux sont dus du jour du décès du testateur.

Jugé par arrêt de grande audce du 11e février 1743, qui débouta les sœurs de la congrégation de gondrecourt de leur demande tendante à ce que les héritiers du sr marius fussent tenus de payer les frais d'amortissement des biens celle donnés par acte entre ifs par le dit marius, sous réservation d'usufruit pour la vie du donateur et les condamna aux dépens.

M. le Rt qual Coustain prenant la parole, dit, qu'il étoit surprenant qu'on proposât une pareille demande, qu'elle étoit condamnée par tous les auteurs (dumoulin sur jean gaill. verbo admortisan. d'hericourt. le grand. bacquet rivan part. 2. ch. 1. sect. 6. n. 50. henris. tom. 1. quest. 3. liv. 3. ch. 1. art. 9 ainsi que le maître traité des amortissemens) qui faisoient une grande différence entre les donations autrefois ou la cause demeure pour savoir à la charge de qui étoient les frais de l'amortissement des immeubles donnés, que ceux qui comme les frais de l'amortissement autrefois étoient à la charge du donataire à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec le donateur; parceque les donations autrefois qui tiennent de la nature des conventions sont de droit étroit, qu'on n'y peut rien suppléer; qu'ainsi une charge qui par le donateur de l'amortissement on ne pourroit y condamner ses héritiers que d'ailleurs lesquels de main morte n'engageroient par cette condition attachée à toutes les acquisitions qu'elles font soit à titre gratuit, ou onereux; que si les religieux de Grandmont avoient prétendu l'exemption de l'amortissement, elle eu auroient chargé le Sr Marius par l'acte passé avec elles; lequelles lui avoient encore peut être proposées, et auquel il n'avoit probablement défféré

soit à cause de la disposition de sa volonté, soit à cause de cette désafortune.

il ajouta qu'il y avoit de la témérité en la demande, qu'étoit sans probatité et sans fondement, et que la demande ne ne pouvoient trouver aucun auteur en leur faveur; si ainsi la rubrique d'un arrêt rapporté par le maître dans son traité des amortissements, qui porte ces termes, les frais d'amortissement des donations entrevifs ou de legs sont à la charge des heritiers du donateur. mais que probablement il y avoit une faute d'impression en cette rubrique, puisque dans l'arrêt dont il y est parlé que c'est donation à cause de mort-comme il cita la notice des arrêts fameux, où il dit que l'amortissement des donations entrevifs à titre gratuit ou onéreux doivent pour cause de fondation (ce qui étoit le cas de contestation) est à la charge de donataires.

quà la vérité pour les donations à cause de mort le contraire avoit lieu parce que testamenta latissimam accipiunt interpretationem, d'où un testateur à cause légué un bien a quelque mort, étoit censé le donner sans qu'on puisse le diminuer, à moins que lui même par des dispositions n'eut chargé les donataires des frais de l'amortissement.

il y avoit dans la même affaire une demande formée par l'hôpital de Neufchâteau en payement des intérêts des legs à lui fait depuis la mort de la dame Velot et laquelle la Cour ne s'arrêta pas; mais comme la décision de cet objet fut fondée

sur une fin de non recevoir, considérant que les legs avoient été adjugés par un arrêt précédent sans qu'on en demande les intérêts; on ne doit pas, comme les avocats du jour l'avoient général, la regarder cette décision comme faisant jurisprudence d'autant qu'il est ajouté à l'arrêt que tous dépens seront compensés entre eux.

C'est dit l'avocat général, une jurisprudence certaine de ne point adjuger les intérêts des legs pieux depuis le décès du testateur, à la différence des autres legs, dont on les accorde seulement du jour de la contestation.

La femme séparée de biens d'avec son mari, et ayant de quoi vivre, même plus que son mary, ne laisse pas que d'obtenir une pension, en attendant douaire; mais elle doit être modique.

arrêt du 14. mars 1743.

Arrêt du 14. Mars 1743. Elizabeth Charon épouse séparée de corps et de biens de François Britton son mary gard du corps de François M. grand duc de Lorraine, obtint sentence au bailliage d'Allemagne le 7. juillet 1741 qui condamna son mari de lui payer 200 liv. de pension, jusqu'à ce que douaire eut lieu

François Brillon en porta appel à la cour, M. Constant de Vivay fils son avocat et qui plaidoit sa première cause, fonda le renvoi de la demande sur le sentiment des auteurs, l'intérêt public et les bonnes mœurs.

D'abord il dit, qu'au sentiment de tous les auteurs, le douaire étoit un gain de survie que la coutume ne donne à la femme qu'après le décès de son mari, au cas qu'elle survive, et qu'il consiste dans la jouissance des biens du mari, pour lui tenir lieu d'aliments pendant sa viduité, que M. Loisel en ses institutions coutumières, liv. 3. tit. 3. des douaires, dit que c'est une ancienne règle du droit français qui a pris cette protestation que jamais mari vivant n'a paié douaire à sa femme, que notre coutume qui parle du douaire, dit (art. 3. tit. 3.) que le continuer est tel que la femme survivant le mari, de lequel article on doit inférer que la femme séparée de biens et n'en peut pas prétendre du vivant de son mari.

Quand tous les cas si l'usage a pu s'introduire de donner à la femme séparée une pension en attendant le douaire, ce n'a été que lorsqu'elle étoit peu aisée et son mari opulent, et qu'au contraire lorsque celui n'a moins de biens que sa femme, il étoit de jurisprudence

de ne lui en point accorder.

Que M. de Riancourt de la communauté (C. par. ch. 9. n. 21.) attestoit que depuis quelques années l'usage commençoit à s'introduire au Châtelet de Paris, de ne plus adjuger de biens à la femme, ni provisoirement, ni pension, du vivant du mari, quand elle a une dot suffisante et de quoi vivre suivant sa qualité; que cela n'étoit pas sans raison, puisque la femme ayant une dot considérable et de quoi vivre, il n'y a aucune nécessité de lui adjuger une pension pour sa nourriture et son entretien du vivant du mari.

qu'en appliquant le droit au fait, Elizabeth Chapon avoit plus de biens que son mari, qu'elle avoit un gagnage de 20 paires, et des numerions considérables à exposer, tandis que François Brillon avoit peu de chose au delà de sa paie de garde du corps.

2°. qu'il étoit contre l'intérêt public d'imposer une charge au mari contre la disposition de la coutume. qu'il seroit bien aplaindre n'ayant peu de biens, il étoit obligé de subir une condition si fâcheuse. que cette charge étoit encore contre l'intérêt des créanciers qui très souvent ne pouvoient exercer leur dû, la femme du débiteur jouissant de biens ou de rente qu'ils devroient obtenir en extinction de leur créance.

3°. Qu'il seroit contre les bonnes mœurs

de favoriser la séparation des femmes en leur adjugeant des pensions. qu'on a vû et qu'on voit les femmes se donner trop de liberté de former demande d'être séparée et à faire des procès à leurs maris; par l'espérance qu'elles avoient d'avoir, non seulement la jouissance de leurs biens, mais encore un douaire du vivant de leurs maris; qu'il étoit important dans le public de ne pas donner de trop grands avantages aux femmes sur leurs maris, afin d'éviter les séparations et le désordre qu'elle feroit naître pour y donner lieu

M. Chanel le jeune pour elizabeth Charon fonda le bien le jugé de la sentence sur le sentiment même de ferrron (ch. cité n. 17.) sur le sentiment de Dargentré sur bretagne (art. 473. glos 1. n. 3) où il dit „ cum separatio „ bonorum fit ex culpâ mariti; ex quo avidit „ ut maritus desinat uxorem atere; tum minatur „ dotium solvendû, et representandum est, aut „ mulier de bonis vivi alenda ex ratione „ il cita plusieurs arrêts de la cour qui avoit ajugé pareillement des pensions aux femmes séparées. il y en a deux dans ce recueil (cy 5. „ 7 et cy 5 „ 7 ...)

dans le fait il répondit que la femme de Brillon n'étoit pas si riche, qu'on le disoit qu'on ne devoit pas compter sur la succession avenir parce qu'elles étoient incertaines, et qu'il falloit vivre en les attendant.

M. Doyette Substitut qui porta la parolle dans cette affaire fut d'avis de décharger le marié fondé sur ce que la pension ne se donne que pour aliments de la femme, et qu'Elisabeth Chéron avoit de quoi vivre de son propre bien plus considerable que celui de son mari

La Cour par arrêt de relevée infirma la sentence et restraignit la pension à 100 ll.

Arrêt contraire du 9 fevrier 1754 contre maître Duiard.

Continuation de communauté a lieu avec le Survivant, lorsqu'il y a des enfans mineurs; et qu'il n'a point fait d'inventaire à la mort du predécédé.

arrêt du 6 May 1743.

L'inventaire doit être Solemnel et ne se suplée pas aucun acte equipolent dans la coutume qual de Lorraine.

Enfin lorsque le mary Survivant se remarie sans contrat de mariage les mineurs venant à demander continuation et partage de la communauté; la 2de ou 3e femme

qui n'a pas eu la précaution de stipuler communauté et de faire un contrat de mariage ne fait pas tête dans laditte communauté et n'y peut rien prétendre; si ce n'est dans la part de son mari; sauf à elle a retirer ce qu'elle justifie avoir apporté lors de son mariage

Du 6e. May 1743.

Le 10e. 9bre 1715 il y eut contrat de mariage entre nicolas vanneron marechaud de Millery et elizabett juliac stipulatif de communauté elizabett juliac décédée en may 1724. il y eut lorsque du mois acte dressé devant le gouverneur d'office de Millery, portant que celle femme étant morte avoit laissé marguerille vanneron fille mineure et qu'il convenoit d'établir son pere pour tuteur et eu juliac pr curateur. (c'étoit son grand pere) le 18e. suivant il y eut autre acte dressé devant le meme officier portant que la mere de la mineure a laissé dans la communauté quelques acquets; que la meme communauté se trouve chargée d'une infinité de marchés & commerces desquels on ne peut voir lissue; qu'il y a des dettes passives; surquoi le pere offrant de nourir,

élevée, entretenue sa mineure, de lui donner une somme de 2000 fr. exempte de toute charge et de la dotée, ensorte qu'elle ait autant que les enfans qu'il pourroit avoir en d'autres noces il y avoit lieu d'augmenter ses offres. ce qui fut signé du juge tutélaire et de sept parens, — savoir de trois paternels et quatre maternels.

Nicolas Vanneson contracta un second mariage dont point d'enfans, et un troisième avec magdelaine génot sans contrat de mariage.

ensuitte il maria catherine vanneson sa fille du premier lit à nicolas cavanne m.d à Metz, et lui donna conformément à l'acte du 18. may 1724 les 2000 f.r y portés, dont il tira quittance le 14.e xbre 1742. nicolas Cavanne à cause de sa femme interjetta appel pardevant les juges de Metz, de l'acte du 18. may 1724, et encore ce fit intimer n.re vanneson pour voir infirmer le même acte, encore ce même ordonner que la communauté d'entre ledit vanneson et sa fille demeureroit continuée; attendu que inventaire seroit dressé inénaccumulet pour icelle être partagée par moitié, entre lui suppt à cause de sa femme et nicolas vanneson du jour d'hui et à l'effet d'inventaire fait conformément à l'ars 9. tit. 2. coust. de Lorr.

Le 11.e janvier 1743 il y eut sentence rendue au Buffet de Metz par laquelle il fut dit qu'il avoit été mal jugé par l'acte tutélaire du 18 may 1724.

et en émanant ordonna que la société d'entre nicolas vannesson et marguerite juliac sa première femme, demeureroit continuée avec marguerite vannesson leur fille, à l'effet de quoi inventaire en seroit fait dans la qne pour être de suite les effets meubles et immeubles qui doivent composer ladite communauté être partagés par moitié entre l'appellant et le dit vannesson, les frais d'inventaire dettes passives et frais funéraux préalablement pris, déjeuns compagnons et à la reserve des épices et coûts de la sentence à la charge de l'intimé.

Mes vannesson interjetta appel à alone et conclut au renvoi de la demande. Subsidiairement conclut incidemment à ce qu'il fut autorisé à appendre tout ce qui lui étoit échu par succession depuis la mort d'élizabeth juliac.

Maxe delaine genot sa femme donna sa requête en intervention, demanda d'être autorisée à la poursuite de ses droits, et acque fait au droit sur son intervention et l'appel incident qu'elle interjetta de la sentence, la cour mit l'appellation et ce au néant, émanant ordonna l'exécution de l'acte lut et approuvé en tout cas que dans le partage qui seroit fait de la société il lui en fut adjugé un tiers avec dépens

aux bontains des vivas - la cour rendit arrêt

le 6e mai 1743. de Nelesé par lequel elle autorisa magdelaine génot à la poursuite de ses droits, reçu son intervention, son appel incident, ensemble la demande d'incidente de vanneson; et sans s'arrêter sur l'appel général, fait au droit sur l'incident mit l'appellation et ce au néant, en ce qu'il avoit fait distraction à magdelaine génot de ce qu'elle avoit apporté lors de son mariage incendant quant à ce, lui adjugea ce qu'elle justifieroit avoir apporté lors dud. mariage, la sentence au résidu sortissant son effet, et en outre eu égard des offres faites par ces lettres de rapporter ce qu'il avoit touché des successions qui avoient échues, à elizabeth juliac sa belle mere, mit sur la demande incidente ~~de vanneson les parties hors de cour~~, dépens compensés entre les parties, à la réserve du coût de l'arrêt à la charge dud. vanneson.

fondé sur l'art. 9. du tit. 2. et parce qu'il n'est de rigueur la coutume se sert des termes d'incident fait — voies le brun traité de la communauté (liv. 3. ch. 3. sect. 1. n. 8.) et 9.) loüet (let. C. som. 30. n. 26.) et 19.) voies ferrieres sur l'art 240. de la cout. de paris — voita sur l'ins. offriaux de l'aître tat et aire

mais aujourd'hui la femme ne doit pas venir pour tête, et prendre un tiers dans l'espèce présente. la loi 19. pro socio décida qui admittitur socius, ei fautum socius est qui admittit, non socius

soit mei, non est meus. voies la cout. de Bayonne tit. 9. art. 48. — vermeson (part. 4. ch. 1. n. 6.) et au 46. ch. 7.) d'ailleurs il n'y avoit point eu de coûtume stipulée entre n. vermeson et mad. d'elaine, quoi que n° 1° dans la cout. dest. nihil, la cour a jugé que les equipolences avoit lieu par autres actes, à l'inventaire.

n° 2° un arrêt ne semble pas devoir être un préjugé pour le partage des acquêts, lesd. ch. de part n'ont d'autre mention ou parlé dans leur plaidoirie, non plus que lad. qual. d'où je conclus que la cour n'a pas été mise au fait et qu'elle a confirmé la sentence sur cet article sans y prendre garde. (c'est un point carré qui parle — il étoit prévu à la plaidoirie ?)

arrêt du 13. may 1743.

Il n'y a point de preuve a adm. attre ni a ordonner en vertu d'équipolence des rapports, et les juges doivent décider à l'audiance sur la validité ou nullité des mêmes rapports sous peine de restitution des épices qu'ils pourroient avoir perçues.

Du 13e Mai 1743.

Le 14e 7bre 1739, il y eut un rapport fait par Mes Hoquard Baugard à la requisition d'André brasseret portant qu'il avoit trouvé une feuille égarée dans une cheneviere, appartenante à ce dernier, qu'il n'avoit pu amener le gage, et

qui avoit conduit la bête chez lesd. barbasin
qui avoit déclaré qu'elle lui appartenoit.
Le 27. Septembre suivant, barbasin forma
opposition au rapport et fit assigner en la prévôté
du ban de . . . . . le baugard et bramerel
pour le voir déclarer nul. Le dommage avoit
été estimé par experts à huit francs huit sous
Bramerel forma contre barbasin demande incidente
en paiement de huit francs cinq s. 8 deniers suivant
qui avoient faire droit sur la dd. incidente
et l'opposition ordonna que le baugard et bramerel
répété en son rapport. Le baugard dit dans
sa répétition que la femelle rencontrée en
son rapport étoit une mere d'ypons, que c'étoit
vendredi que la reprise avoit été faite, le
3. 8bre barbasin conclut en dommages contre
jean roula pâtre sous le bâton duquel il
avoit mis sa brebis et le 16. suivant fut rendue
qui ordonna que barbasin feroit preuve que
le jour cotté au rapport il avoit mis à la garde
de roula la brebis en question, sauf que il
fut satisfait à cette preuve, et roula fit
d'un pâtre qui avoit gardé la bestiaux le jour
du rapport interroger dans l'instance, qui le fait
et cause en défaut de son pere et soutient que
lors de la reprise, la chenevière de bramerel
la voisine appartenante à pierre oudin étoit
ouverte, oudin est appellé. Sentence le 4.
8bre 1739 qui admet roula comme aient
pris le fait et cause en défaut de son pere à faire
preuve que les héritages de bramerel et de
pierre oudin étoient ouverts avant et lors de
la reprise, sauf la preuve contraire, en

ensemble aux quittances et continuquittances,
après quoi les juges rendirent sentence par
laquelle ils reçurent la demande en arrérage
sommation formée par Branera contre Oudin,
et p.r jugeant droit ensemble sur les demandes
par elles incidentes et en sommation, ajournèrent
les parties à huitaine de 3 jours à autres.

Le 1.er avril 1740. il y eut sen.ce par laquelle
sans s'arrêter à la demande incidente, ni aux
en sommations de Branera et avant
aucunement égard à l'opposition de Barbarin,
laquelle fut déclarée nulle, ordonné que
formetière des héritages dans lesquels elle avoit
été faite, et sur les autres demandes les parties hors
de cour.

Sur l'appel au bailliage d'Etain par Branera
autre sentence des 4.e juillet 1743 par laquelle en
infirmant elle de 1.re instance sans arrêter aucunes
demandes, pétitoires et incidentes, arrérages et sommes
arrérage sommation, Barbarin fut condamné en
payer à Branera 8 francs de trénois, et aux dépens
tant de l'a
Barbarin en porta appel à la cour, contenant à la nullité
du rapport et détourné la procédure, par réglement en
cause les parties renvoyées à l'aud.ce nonobstant que
ce fut l'appel d'une sentence rendue sur
appointement.

il dit à soutien par M.e de Bourgogne son av.t
que le rapport doit avoir fond sur l'ordonnance
art. 6. tit. 27. qui porte que les expressions doivent être
réelles, et les rapports circonstanciés du terrain,

du lieu de la reprise et de la qualité des bestiaux, sans aucune de nullité, ce qui n'avoit pas été observé dans le rapport en question, et ce qu'on avoit bien connu puisqu'on avoit ordonné la restitution du bangard.

Sur la procédure il ajoute que sur st. lait c. du tit. 4 des appointemens et procédures, les juges sont tenus de juger à l'audience les causes qui sont plaidées par écrit, si elles peuvent être jugées sur le champ, qu'il n'étoit question dans cette affaire que d'ordonner sur la validité ou sur la nullité du rapport, sans qu'il fut nécessaire d'ordonner des enquêtes ou contre-enquêtes, encore moins d'appointer, ce qui étoit conséquemment contre la disposition de l'ordonnance.

Que la cour pour réprimer les abus qui ne sont que trop fréquens dans la justice, sur les lenteurs et multiplication des procédures inutiles, avoit fait un réglement le 14 janvier 1728 qui avoit été publié et enregistré dans tous les tribunaux des bailliages par lequel elle enjoint à tous les juges de juger sommairement les matières légères à l'audience suivant la disposition de l'ordonnance et s'il y a contrariété dans les faits de l'affaire, ordonne qu'par délation de serment de suite à l'autre des parties, suivant la qualité du fait et des personnes, après avoir contre les contrevenans de radiation de la totalité de leurs épices et vacations et de restitution de celles qu'ils auroient touchées.

Que l'exécution d'un réglement si sage étoit

de la dernière conséquence pour l'intérêt public et qu'il avoit été inventeur indé d'aucune affaire que peu importoit que les enquêtes eussent été faites, parceque la preuve d'un fait étoit admise contre l'ordonnance, ou pouvoit appelle après l'enquête faite et la sentence définitive rendue, parceque solitus judicibus ordo servari debet, contrà quem lata sententia ipso jure nulla est. (l. prestatam. 4. cod. de sentent. et interlocut. omnium judicum).

M. Dumesnil pour bracaret.

M. Mauay pour roulet.

M. Dronot pour hogard.

M. Vautrin pour ordin.

Oui M. Devray avocat général en ses conclusions.

La Cour sendit arrêt le 13e may 1743. — prononçant M. de M. avoisin à l'aud. de relevée par lequel elle mit l'appellation et ce dont étoit appellé, faisant droit sur l'opposition de la partie de bourgogne, déclara le rapport en question nul, sur tout le reste hors de cour, enjoignit aux juges de la prévôté de ... de se conformer à l'un arrêt de réglement du 14e janv. 1726. et pour ne l'avoir pas fait ordonna qu'ils retireroient les vacations de l'enquête et les épices de leurs sentences, à l'effet de quoi lettre leur seroit signifiée à leurs frais à la diligence du procureur général.

arrêt du 27. Juin 1743.

On ne peut résigner, ni permuter un bénéfice dont on est obligé de se démettre, à cause de son incompatibilité avec un autre qu'on a opté.

Du 27. Juin 1743.

M. Brandinot curé de St. Avold fut nommé par le Roi à la cure de Bouquenaume, en fit l'option, et ensuite permuta sa cure de St. Avold contre la chapelle de N. D. de Muy dont un turck étoit titulaire.

Contestation entre un turck et l'abbé de St. Avold, celui-ci soutint par demande incidente sur un appel à la cour que le titre du nouveau curé étoit nul; cela fondé sur la raison sur l'extravagante exclusibilité, le conseil de Metz le chap. nullità providentia au décret.

M. Turck se défendoit sur l'usage du pays, et quelques autorités canoniques et diverses exemples de permutation qu'il rapporta, cependant un autre curé est nommé il intervient.

La Cour rendit arrêt après seizes grandes audiences sur les conclusions de M. Pierre Sabatier par lequel sans s'arrêter aux différentes demandes de M. Turck eu égard à la demande en appel et incidente de l'abbé de St. Avold, à la prise de

possession du curé, et à la demande de qui
l'intervention du dernier curé nommé, ordonna
l'exécution de l'arrêt provisionnel rendu en
faveur de M. Frain (dernier curé) à charge de
le représenter qu'au il seroit au conséquemment
pourvu, et compensa les dépens entre les parties
les épices et coûts de l'arrêt à la charge de M. Curé.

arrêt du 17. juillet 1743.

Donnations, ou legs de pensions alimentaires, ne sont pas saisissables.

Du 17 Juillet 1743.

Marie Jeanne Philbert épouse en premières noces
M. Cabley tabellion à Montmirail dont les affaires
étoient dérangées et qui avoit des enfans d'un
lit précédent.
Henri Philbert son frere medecin en la même
ville, ayant marié Catherine Philbert sa nièce
à . . . . Brisson marchand au même lieu
lui donna 6000 pour sa dot à charge de
payer à lad. dlle Cabley 50 livres annuellement
et pendant toute sa vie.
Le 18. 8bre 1731. Henri Etienne Philbert fit
un testament olographe dans lequel il legua
à sa sœur Cabley la susdite pension de

Soeurs.

Le 1er Juin 1733. il y eut transaction entre l'hopital de Lucieux légataire de la succession de la mère dudit philbert & ses héritiers, par laquelle les Bricon, s'obligea de continuer à la dlle Cabley le paiement de sa pension de 50 liv. et la rente de 900 lt qui faisoit sa part dans la succession, au moyen de quoi elle renonca à la propriété

M. Cabley vendit plusieurs héritages propres aux S.rs Laurent & Maquard, il fit accéder sa femme aux contrats, et elle s'obligea à la garantie solidaire avec lui.

M. Cabley fils créancier de son pere du chef de sa mere ayant décrété les biens dépendants de sa succession, y avoit fait comprendre une partie de ceux vendus aux dits Laurent & Maquard comme affectés à ses créances.

La dlle Cabley s'étant remarié avec pierre François gery dont à Mattaincourt, les acquereurs prirent condamnés ce dernier à cause de sa femme à les acquitter et indemniser.

Ensuite ils firent interposer saisie sur la pension de 195 lt de marie jeanne philbert et sur le revenu d'un gagnage de six jours dont un oncle mort à Dieppe lui avoit donné l'usufruit pour sa subsistance par contrat du 9e janv.r 1720.

Le 19e mars 1743. gery cause de sa femme y forma opposition, et le 11e juin suivant par sentence du bailliage de Mirecourt il en fut

débouté et condamné aux dépens.

Ap. et de Sappart à la Cour ou il dit pour griefs que la rente de 195 étoit une pension viagere alimentaire

2° que les pensions alimentaires n'étoient pas saisissables.

3° que les six pains donnés n'étoient pas saisissables non plus, lui seul étant spécialement donné comme pour sa subsistance.

1° la rente de 195 est une pension alimentaire.

en droit le legs annuel est réglé strictement sur les legs d'alimens. le titre du digeste de annuis legatis et fideicommissis contient plusieurs loix ou les mots de legatum annuum sont pris pour un legs d'alimens. M. Cujas sur ce tit. dit „ plenum que vocamus „ legata annua aut mentua dicimus alimentaria „

Domat (l. 4. tit. 2. Sect. 5. art. 9) dit que „ les legs annuels „ sont acquis aux légataires quand l'année commence „ et quoiqu'il n'eut aussitôt qu'elle est commencée „ elle est dûe entiere; car il est naturel qu'un legs „ qui tient lieu d'un fonds pour l'entretien soit „ acquis par avance „

or il est évident par les termes dont s'est servi le testateur et par les autres circonstances qu'il a voulu n'léguer à marie jeanne philbert des alimens.

il dit qu'il a donné à ses parens de son vivant pour subvenir à leurs besoins, le plus grand de tous les besoins est celui des alimens.

il dit qu'il a payé la rente de 50. ans tous les ans il veut qu'elle soit payée à marie jeanne philbert, jusqu'à sa mort et de 6 mois en 6 mois

Enfin elle étoit réellement dans le besoin, un legs de cette nature est donné sans contredit un legs d'alimens

2° le legs d'alimens n'est pas saisissable.

Le legs d'alimens est privilégié dans l'esprit des loix romaines, elles prennent toutes les précautions imaginables pour les conserver aux légataires.

Suivant la loi 10. ff. de capite minutis lorsque de la liberté menacée pour celle d'un legs d'alimens, quoiqu'elle prive celui qui est réduit en servitude ou qui est banni de tous les droits de citoyen.

Bartholé sur la loi 82. §5. de legatis et fideicommissis. dit que legatum mortuum in hospice alimentorum "reprimunt valet"

La loy ne uxori provinciae au cod. que le legs d'alimens est dû quoique donné dans un testament défectueux.

La loi 1. cod. de legatis que si le legs d'alimens est chargé d'une condition qui dépend du hasard, quoique la condition manque le legs ne laisse pas d'être dû.

Bartholé sur la loi cum hi §1 de transactionibus. qu'on ne peut pas canoniser aux alimens par une transaction, quand même cette transaction seroit faite du sceau du serment.

Plusieurs docteurs estiment que les legs d'alimens ne sont pas sujets à la falcidie.

Domat dit que "les legs d'alimens sont distingués "des autres par la considération de la nécessité qui "les rend si favorables qu'on peut léguer les alimens "aux personnes mêmes qui sont incapables des autres "legs, et que ces sortes de legs faits en faveur de

" personnes pauvres peuvent être mis au rang des
" legs pieux.

Suivant la loi 6e. ff. de alimentis vel cibariis legatis. la révocation des legs en général ne comprend pas les legs d'alimens: la glose sur cette loi dit que c'est " favore alimentorum quasi de his diminuendis non senserit testator.

Mais l'opinion est décidée dans la loi 6e. ff. " de usufructu " bonorum qui bonis suis cessit, si modicum aliquod post " vendita sua bona acquisiverit, iterum bona ejus non " venumdentur, unde ergo modum huic estimabimus utrum " in quantitate, an verò in qualitate; et putem ex " quantitate id aestimandum esse ejus quod quaesiit " duntaxat modò illud sciemus; si quid misericordiae causâ " ei fuerit relictum puta mentionem alimentorum " nomine non apportare propter hoc bona ejus iterato " venumdari, nec enim fraudandus alimentis " quotidianis.

" idem et si usufructus ei sit concessus vel legatus " in quò tantùm percipitur quantum ei alimentorum " nomine satis est.

M. de Bouchevret avocat au parlement de Paris dit sur cette loi, qui est dans le legum delectus et porte que les pensions alimentaires ne sont point sujettes à saisies; nisi tale sit legatum quò praetor novari possit.

Ferrieres dans son dictionnaire de pratique dit que les créanciers ne peuvent saisir une pension viagère qu'en laissant tous les ans une somme modique au profit de qui elle est faite pour ses alimens.

Cela a été jugé ainsi par arrêt rendu au parlement de paris le 31 juillet 1685 qui adjugea annuellement au Sieur 400 ll par chacune année sur une pension viagere de 2000 ll qui lui appartenoit et qui avoit été saisie par ses créanciers, cette rente provenant de 2000 ll que la dlle de Sieur avoit donné à fond perdu à l'hôtel dieu de paris.

Suivant cette jurisprudence les pensions viageres ne sont pas saisissables qu'autant qu'elles excedent ce qui est necessaire p. la subsistance. or il n'y a rien de superflu dans la rente de 175 ll pour une femme agée de 80 ans infirme et hors d'état de se procurer sa subsistance par son travail, qui même est obligée de vivre séparément de son mari. il y auroit de l'inhumanité ce priver cette femme de cette pension, elle seroit lui arracher la vie.

L'ord. au tit. des saisies execut. et ventes de meubles art. 20 porte, qu'il sera laissé aux saisies un lit, outre les habits dont ils sont vetus, et outre aux gens de la campagne une vache ou deux chèvres ou trois brebis, la même ord. défend de saisir les outils des ouvriers les instrumens d'agriculture, chevaux et bœufs servants au labourage, les livres des hommes de lettres et les armes d'un homme de guerre; c'est évidemment après selon leur et les mœurs de subsister.

La Cour a jugé que les dommages intérêts d'un

homme qui a été exécuté par un autre ne sont pas saisissables par ses créanciers parce qu'ils lui ont donnés pour ses alimens.

Enfin si une pension de la nature de celles pouvoit être saisie, il ne seroit plus libre à un parent de donner du pain à son parent indigent, il seroit obligé de le laisser dans la misère craignant de lui faire des libéralités qui deviendroient la proie de ses créanciers.

3°. La saisie qui tombe sur l'usufruit des six paires légué par son oncle est encore nulle. cet usufruit a été accordé à titre d'alimens.

il est vrai que le contrat de 1720 ne porte pas que c'est pour l'aider à vivre mais il n'est pas permis de douter que le testateur n'ait eu d'autres motifs que de fournir par là à sa subsistance: il n'est pas moins vrai que la donation faite dit expressément, soit intention, lorsqu'elle est évidente, et les besoins du donataire suffisent. c'est le cas de la loi de respiciendum déjà citée, cette loi après avoir décidé qu'un legs fait p' alimens n'est pas saisissable ajoute

" idem et si usufructus ei sit commissus vel legatus
" ea quantatenus percipitur quantum ei alimentorum
" nomine satis est.

après que m. de Bourgogne eut établi si

solidairement son appel, un chapel, plet magistral
medecin à Mirecourt et un Colin, p. m. Laurent
avoit à soutenir. Ils répondirent qu'ils étoient
créanciers de bonne foi, et étoient fondés
en arrêt de Lalorre qui avoit condamné gery
et sa femme de les acquitter indemniser.
qu'il s'agissoit ici de legs et donations faites
par des collateraux, qui étoit domum fortunæ,
et un bien qui n'étoit pas susceptible ce
privilège à leur préjudice.
qu'il n'étoit pas dit dans les actes en question
que les donations étoient pour la subsistance
de gery et de sa femme, qu'on ne devoit pas
appliquer leur volonté ni leur intention au cas
qu'ils n'avoient peut être jamais pensé.
que s'il en étoit comme le disoit gery, on n'auroit
pas manqué de déclarer ces pensions insaisissables
ce qui n'avoit pas fait, qu'ainsi ici n'ayant
aucune condition d'aliment à ces donations
il devoit être libre à des créanciers de s'y pourvoir
surtout ce qu'ils trouvoient chés leurs débiteurs.
qu'à fin les pensions étoient excessives, les
parties adverses aient eu usufruit de six
parties et une rente de 195.

La Cour par arrêt d'audiance du 17e juillet
1743. prononçant m. de Malvoisin, mit les
appellations et ce au néant, emandant donne main levée
aux parties de Bourgogne des saisies sur elle

interposées à l'exception de 43 ~~#~~ qui seroient touchées annuellement par les parties de Chassel et Colin, les dépens compensés à la reserve des epices et droits de l'arrêt à la charge desdites parties de Chassel et Collin.

On peut ajouter que Charondas rapporte un arrêt donné à l'aud.ce le 3.e avril 1556. par lequel la saisie des gages d'un office fut déclarée nulle et tortionnaire, sauf aux créanciers de se pourvoir sur les autres biens. La raison fut que ces gages étoient destinés pour la nourriture et son entretien.

Et par arrêt du parlement de Provence du 28.e janvier 1672, il a été jugé que la chose sur laquelle les alimens sont assignés diminuant les alimens étoient toujours dûs.

Dette pour perte faite à un arrêt du jeu de hazard, portée par lettre de change, est exible par celui qui en est porteur; lorsque la lettre est négotiée, et n'est plus entre les mains de celui au profit duquel elle a été passée originairement.

1. août 1743.

Jugé par arrêt d'aud.ce du jeudy de relevée 1.er août 1743. qui mit l'appellation et ce dont est apel au néant, émandant, evoquant condamna les paquotte de Brai après la somme repétée par deux ans, aux intérêts depuis la demande et aux dépens.

La Sentence dont étoit apel avoit été rendue au Baillinage de Lemeville et admettoit les paquotte a prouver que la Somme dont il s'agissoit faisoit partie d'une perte qu'il avoit fait au jeu avec le Comte de . . . . .

M de Vrai fut de l'avis de l'arrêt dans ses conclusions et cita Boiseau sur Dauty — traité de la preuve. il dit qu'il y en auroit de pareilles consequences en admettre la preuve offerte contre un billet

dont la signature étoit reconnue, et qui avoit été remis de place en place, que si on pouvoit
de mettre une preuve en pareil cas, on pourroit
soutenir à l'avenir que la plûpart des billets
seroient causés pour porte fait au jeu, et cela
à l'aide de quelques témoins corrompus et gagnés.
que ce seroit là tout ce qu'on pourroit faire si
l'action étoit intentée par celui qui auroit gagné;
et qu'encore il ne savoit pas quel parti il prendroit
alors; mais qu'en y il en étoit autrement, s'agissant
d'un billet négocié qui avoit passé en plusieurs
mains.

Voïés Dauty à l'article (verbo jeu) Julius clarus —
(§ 396. § ludo.) Sapaisse (part. 4. tit. XI. de restitutions.
part. 4. n. 4.) Journal d'aux le supplement au droit
public (l. 3. tit. 12. art. 2. p. 219.) la Combe
jurisprudence civile (verbo jeu) journal des audiences
(arrêt du 30. juillet 1697.) d'Imoulin (tom. 2. pag.
201.) notre ordonnance qui défend les jeux du
19e mars 1719. le prêtre (centur. 4. ch. 87. pag.
797.)

abbé commandataire de l'abbaye de St. paul des prémontrés de verdun peut-il au préjudice des privilèges accordés aux derniers de nommer que des réguliers aux cures dépend.ts de laditte abbaye, y nommer des séculiers ?

Arrêt du 5e Août 1743.

Du 5e Août 1743.

M. le Cardinal de Tencin abbé commendataire de St. Paul, obtint un indult du pape Benoît 13 en l'année 1724. qui lui permit de nommer des séculiers aux bénéfices, cures et non cures de laditte abaye, qui accoutumées d'être mises en commande, même à celles situées en pays d'obédience pour cause de nécessité, comme lorsque les bénéfices seroient ruineux &c.

Un prémontré titulaire de la cure de cette bénéfice régulier, a uni à la mense de St. Paul, étant mort, le cardinal y nomma un catoire prêtre séculier, à titre de commande, et vigore indulti.

il obtint des provisions de l'ordinaire, et encore équipaux il prit à la cure possession du temporel, dont arrêt lui fut expédié.

Les prémontrés de verdun formerent opposition

ciel arrêt en demanderent le rapport, et conclurent à ce qu'ils fussent maintenus au droit et possession de faire dessservir cette cure par un des leurs.

M. le Cardinal obtint en France des lettres patentes pour avoir la permission de faire enregistrer ses bulles au grand Conseil du R. C. et ensuite elles y furent enregistrées, par après il en obtint de semblables de S. M. le Roy de Pologne, pour les faire enregistrer aux greffes de la cour à la participation du procureur général, au cas qu'elles ne seroient pas contraires aux règles, ses coutumes et usage du pays.

Deux jours après la prise de possession de M. Cateire, elles furent enregistrées pareillement à la cour.

Les prétendants présentèrent une seconde requête à la cour, ouverte de laquelle ils firent assigner M. le Cardinal, formant opposition à l'arrêt qui avoit permis l'enregistrement de l'indult, comme contraire à leurs privilèges, et conclurent à ce que les indults fussent déclarés nul et abusif, et aux fins au droit sur l'opposition formée à l'arrêt de prise de tant y ont obtenu par M. Cateire, il fut rapporté; en conséquence que M. le cardinal fut tenu des nommer de religieux

de leur maison aux cures en dépendantes &c.
M. de Moulon pour les prémontrés.
M. Olivier pour le cardinal.
M. Vigneron pour M. Calonne.

M. de Vizay av.t g.nal dit que pour décider sur le rapport de l'arrêt il falloit entrer dans la discussion de l'opposition et de l'adoc qui regardoit les nullités de l'enregistrement de l'indult en question.
que pr. cela deux choses étoient à examiner 1.o S'il y avoit abus dans l'indult et s'il étoit recevable dans nos mœurs.
2.o S'il étoit applicable à la contestation, et s'il avoit pu fonder la nomination de M. Calonne.
qu'il falloit mettre de côté les questions de savoir si les prémontrés étoient capables et destinés à desservir les cures; que cela ne pouvoit leur être contesté en vertu des priviléges qui leur avoient été accordés; et si la cure de Rouvre étoit régulière ou séculière? qu'il sembloit qu'elle étoit séculière par l'arrêt obtenu ci devant par M. Saint Aitte prêtre séculier contre frere Charu de l'ordre des prémontrés; qu'il en étoit néanmoins autrement, parcequ'on la crut unie alors décidé qu'en possessoire, et aiant renvoyé pour le pétitoire par devant les juges ecclésiastiques, et frere Charu aiant obtenu trois Sentences en sa faveur, lorsque par un arrêt postérieur l'avoit maintenu dans ladite cure de Rouvre qu'il ne falloit pas croire que le Roi

décidoit toujours le pétitoire au détriment de ce possessoire, et que cette règle n'avoit lieu que dans les bénéfices de patronage laïc et non de patronage ecclésiastique, ou la décision du pétitoire appartenoit à l'église.

En descendant dans la question de l'admissibilité du libelle, il dit que les moyens des prétendus se réduisoient à trois points principaux savoir

que le Souverain pontife ne peut déroger aux privilèges qui leur ont été accordés par d'autres papes.

2°. que s'il peut y déroger ce n'est pas en tout cas des privilèges confirmés par des conciles généraux, tels que ceux de Bâle, et de Trente qui ont confirmés les leurs.

3°. qu'il a abusé et multiplié par rapport aux contraventions apportées aux unions des bénéfices faites à leur abaye, et à la séparation des manses.

quant à ce qui concernoit le V. moyen il étoit vague d'abord parce que les privilèges accordés sont présumément de droit positif et que les papes peuvent les révoquer ou y déroger, surtout dans les endroits qui ne sont pas pays de concordat, tel que la Lorraine,

qu'il est incontestable que tous les privilèges ont leur source dans l'autorité papale en quoi tout ne doit pas être surprenant, si par l'effet de cette puissance, ils se trouvoient diminués ou anéantis

que s'il existoit autrement toutes les commendes

Jaroient mettes, par rapport à la règle regularia regularibus, et que la commande est un privilège pour posséder un bénéfice régulier avec dispense de la régularité. que le privilège de régularité attaché à cette cure de rouvre n'est pas plus considérable que celui de la régularité de leur abbaye: qu'ainsi l'abbaye étant possédée à titre de commende, elle pouvoit à plus forte raison permettre de commender des séculiers aux cures qui lui étoient unies

2°. qu'en renouvellant suisse qui se passe en France, elle y voioit une grande quantité d'indults y avoit lieu; qu'en particulier l'indult en question prétoit exécuté, qu'il avoit été approuvé par le Roi, et réglé au grand conseil; tandis néanmoins que le royaume d'France est un pays de concordat et de liberté qu'ainsi les indults y sont reçus, à plus forte le doivent-ils être chez nous.

que p.r le second moien; on pouvoit d'abord se dispenser d'examiner la validité ou invalidité de l'assemblée de l'église à Basle par la raison que ce concile ne fait que confirmer en général les usages louables des prémontrés; et que par là il ne contient qu'une approbation de ce qu'avoient fait les papes précédens à cet égard

que le concile de trente ne portoit aucune loi pour les prémontrés; et qu'en parlant de la règle regularia regularibus, il avoit entendu qu'on devoit confier les bénéfices suivant leurs institutions, à qui

il étoit encore ajouté, salvo jure S.P. ce qui le conserve dans la plénitude de sa puissance sur le droit dont il s'agit.

Que pour le 3e moien il pourroit valoir, si le pape avoit désangé quelque établissement de fondation ou en monastère comme s'il avoit statué sur la régularité d'un bénéfice et qu'il l'eut sécularisé; ce qu'il n'a pas fait puisque la liberté de donner ou commenda suppose la régularité, et qu'il y a clause formelle dans l'indult que la dispense ne pourra avoir lieu que sans préjudice à la régularité ce qui est une grace passagère et pour un tems.

Qu'à l'égard de la contravention à nos usages le souverain pontif n'y peut donner atteinte, mais que nous n'en avons point à cet égard, et qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait rebuté de pareils indults celui-cy étant signé, approuvé de l'autorité souveraine, et homologué contradictoirement avec le p. fiscal.

Delà il relevera encore quelques autres moiens: notamment une prétendue contravention à la regle 18e de la Chancellerie de nonteltando &c à quoi il répondit qu'elle s'entendoit d'un bénéfice et d'un droit acquis à un tiers.

Il ajouta qu'il n'y avoit pas non plus de contravention aux arrêts de France, à ceux de Leopold, et patentes par lui accordées. que s'il y avoit des arrêts du grand Conseil de France, qui avoient jugé pour le possessoire des bénéfices réguliers en faveur des réguliers, il n'y en avoit

aucun qui eut décidé que le pape ne pouvoit point accorder d'indult pour produire le contraire, lequel on avoit jugé de cette sorte, c'est parce qu'il n'y avoit aucun privilège opposé tel que ceux qu'on accorde aux personnes de la première considération.

qu'il étoit vrai qu'il y avoit des lettres patentes du Duc Léopold qui avoient confirmé les privilèges des prémontrés; mais que cette approbation n'étoit que pour les en faire jouir suivant les usages et les conventions, et sans en tarier la puissance du pape pour y pourvoir d'après à l'avenir.

Sur la contravention aux unions et séparations de maus, de même que l'intérêt pécuniaire qui résultoit aux prémontrés d'être privés de cette cure et d'autres; ensuite que les sujets retomberoient à la charge de la maison, et à l'édit de 1713 de Léopold. — il répondit que l'union subsistoit toujours, et qu'il falloit même qu'elle subsistât, pour que l'abbé commendataire eut pu nommer. que la séparation de maus n'étoit pas endommagée, que l'abbé et les religieux avoient chacun séparément ce qui les appartenoit, et que si on avoit appartenoit à l'abbé, il avoit été alui a y nommer, sans que par là il eut apporté aucun préjudice à ladite séparation de maus.

que pour l'intérêt pécuniaire qu'ils pouvoient souffrir il n'étoit pas notable que c'étoit un prémontré de moins qui n'étoit pas placé; que l'indult n'étoit que passager et non destructif des fondations et des unions; qu'en fin s'ils restoient chargés de quelques religieux de plus, ce n'étoit que pour un temps.

que pour ce qui étoit de l'édit du Duc Léopold du 27 juin

1713, qui veut que les sujets de S.M.T.C. qui seront pourvus de bénéfices dont les chefs lieux seront situés dans ses états jouissent paisiblement des biens et revenus dépendants des dits bénéfices qui se trouveront situés en lorraine, il n'étoit point applicable à la contestation, n'y s'agissant que des contestations qui peuvent être faites sur la possession des bénéfices, dont la décision pour le chef lieu, doit être exécutée pour les dépendances; parce que le titre est indivisible et qu'on ne doit pas juger contrairement sur les dépendances, de ce qui a été une fois décidé pour le chef lieu. que de plus cet édit parle des revenus, et des saisies qui pourroient être faites; sans qu'on en puisse argumenter de là que l'abbaye de St Paul de verdun étant régulière, toutes les cures en dépendantes doivent être possédées par des réguliers. que s'il y avoit encore quelques arrêts qui eussent décidé en faveur des prémontrés, ils devroient être mis au rang de ceux dont il a été parlé précédemment dans le tems qu'il n'y avoit pas de dérogation aux privilèges.

que par ces raisons l'indult étoit recevable dans nos mains; qu'il étoit même conforme à la bulle de clement V. qui étoit celle qui avoit plus étendu les privilèges des prémontrés, puisqu'elle leur permettoit de conserver leurs cures adventices, sans préjudice de la régularité et sans craindre la prescription pour le changement de leur nature.

qu'au surplus il n'étoit point nécessaire de dérogation à l'égard de la part du pape aux concessions faites par ses prédécesseurs qui portent qu'on ne pourra y déroger que par des clauses particulières; par la raison que l'indult étoit relatif à la bulle de clement

V. qui ne porte pas une pareille clause, et que celles d'Innocent IV et de Clement IV. n'étoient pas réputées que pour en revenir encore aux arrêts opposés, il n'étoient sans doute pas plus fort que ceux d'enregistrement au grand conseil de France et a la cour contradictoirement avec le Pr. général; que si l'indult en formoit quelque abus il n'étoit pas présumable qu'on auroit donné les mains aux enregistrements qui devoient être suivis de l'exécution des bulles.

que depuis il y avoit deux cas ou les indults étoient extrêmement favorables et admis. 1° quand le pape n'étoit préjudicié à ses propres droits, ce qui n'est pas actuellement. 2° quand il ne préjudicié au droit de quelques particuliers, que pour favoriser le retour au droit commun qu'il étoit vrai que les cures unies à l'abbaye dest. pail étoient réguliéres, mais avec les privilèges, desquels les prétendants titoient tous leurs droits.

Sur la seconde question qui est de savoir si l'indult est applicable à la contestation et avoit pu fonder la nomination de M. Catoire.

Il se détermina sur la négative, par la disposition de l'indult qui permettoit à M. le Cardinal de mettre en commande toutes les cures de cette abbaye, qui avoient coutume d'y être unies, même celles situées en pays d'obédience pour cause de ministère, comme lorsque les bénéfices seroient ruineux. Surquoi il dit que la cure de Rouvo n'étoit pas accoutumée d'être mise en commande, et que si la grace accordée à M. le Cardinal devoit avoir son effet, elle ne devoit pas passer les limites.

qu'il n'étoit pas question d'examiner si la Lorraine
étoit pays d'obédience ou non, ou de concordat? qu'à la Cour
de Rome il étoit d'usage de ne considérer que de ces deux
sortes, qu'ainsi les états de S.M. le Roi de pologne n'étant
pas pays de concordat, on les avoit regardé comme pays
d'obédience et qu'on n'avoit pu les traiter que comme
tels; ce qui étoit indifférent pour le fond de la
difficulté.

qu'à la vérité néanmoins ils étoient pays partie
d'obédience, partie d'usage, comme on le voit par
l'ordonnance de 1701. laquelle quoique supprimée par
celle de 1707. ne laissoit pas d'avoir son exécution dans
les points ecclésiastiques.

après cela il ajouta que sans considérer l'effet de
la bulle accordée à M. le cardinal, il avoit pu
nommer à la Cure de Rouvre, en vertu de la bulle
de Clement V. et des privilèges des primontrés, de
pouvoir donner des cures régulières aux prêtres
séculiers, sans préjudice à la régularité. qu'il
importoit qu'il fut abbé commendataire; parce
qu'on ne trouve aucun arrêt qui gêne les abbés
commendataires de conférer les cures attachées à leur
manse, suivant les privilèges accordés.

qu'il y avoit néanmoins une chose qui s'opposoit
à ce que la nomination valut sur ce pied, et que
le cardinal avoit nommé vigore indulti; ce qui
faisoit une opposition avec le droit résultant de
la bulle de Clement V. dont il avoit pu user, sans
l'avoir cependant fait.

il finit par dire que nonobstant ce dernier moien
M. Catoire devoit être maintenu, par la raison
décisive qu'il n'avoit pas de competiteur. que c'étoient
les religieux qui avoient formé opposition à l'arrêt
qui lui avoit permis de prendre possession ; tandis qu'ils
n'avoient point de qualité à cet effet sous le nom de
collectif de religieux, mais seulement pour intervenir
aux fins de conserver leurs droits pour être nommés
aux cures dépendantes de leurs abbayes, que c'étoit une
règle en matière ecclésiastique qu'il n'y avoit que
celui qui avoit un titre, qui pût troubler un autre
pourvû, et que les prémontrés doivent s'imputer
de n'en avoir pas fait pourvoir un par dévolut.
et conclut à ce que sans s'arrêter à l'opposition des
prémontrés à l'arrêt qui avoit permis à M. Catoire
de prendre possession du temporel de la cure de
Louvre, non plus qu'à leur opposition au rapport
de l'arrêt qui avoit permis l'enregistrement de l'indult,
et à la nullité demandée d'icelui indult, comme
contraire aux usages et loix du pays, M. Catoire
fut maintenu dans la possession du temporel
de son bénéfice, sans préjudice néanmoins à la
régularité du même bénéfice.

La Cour ne s'arrêta point au dernier moien
relevé par l'avocat général qui étoit le défaut de

compétiteurs, et après avoir ordonné qu'il en serait délibéré sur la réquête, elle rendit arrêt définitif le 5e août 1743. après treize grandes audiences dont voici le dispositif.

Notre dite cour a reçu les oppositions formées par les parties de Moulon, et sans s'arrêter à l'opposition à l'enrégistrement du bref dont il s'agit en forme d'indult, fait au droit sur l'opposition à l'arrêt qui a permis à la partie de Vignacon de prendre possession du temporel de la cure de Rouvre, ordonne que le même arrêt sera rapporté sauf à la partie d'Olivier de nommer à la même cure un religieux réformé des prémontrés déjà nommé. les frais et coûts de l'arrêt payables par moitié entre les parties d'Olivier et de Vignacon &c.

Nota M. de Moulon a dans cette affaire donné un factum p. les prémontrés.

Nota par arrêt du Conseil celui de la cour a été cassé, et M. de Lancin a gagné son procès. pendant la litispendance les prémontrés firent prendre à un de leurs religieux une bulle en dévolut en cour de Rome sur ce bénéfice ensuite il obtint arrêt à la cour qui lui permit de prendre possession du temporel M. de Lancin en poursuivant encore contre cet arrêt au Conseil et il fut cassé par un autre du 27e juillet 1744.

qui fait défenses de publier aucune bulle n'y de prendre possession d'aucun bénéfices, sans avoir obtenu lettres de permission de S.M. (tom. 7. des ordonnances page 509).

Que le droit de vainpâturage s'acquiert par prescription, immémoriale (vide pag. 15.)

arrêt du 5e août 1743

Arrêt rendu le 5e août 1743, sur les conclusions de M. de Vrigni aval général, entre la Communauté de Pompierre appellante d'une sentence rendue au Siège bailliage de Neufchateau, le baron de Lavaux comme prenant le fait de cause en défense d'un autre particulier par lequel arrêt la Cour admet ladite communauté approuver que depuis un temps immémorial elle avoit envoyé vain pâturer son troupeau dans le pré dont il s'agissoit, lorsque les terres qui l'avoisinent étoient ensemencées, y plaider aux mêmes arrêts pour la communauté, notée y le sieur Lavaux et gagner y. amende partie adverse

M. l'avocat général dit que la preuve étoit

de nuisible parceque la possession immémoriale vaut titre.

2° Que la possession de 30 ans ne suffisoit pas parce qu'en fait de servitude discontinuée comme aux prés ou les terres ne sont ensemencées et ne se reposent que de trois années une, la prescription de trente ne seroit que de vingt années et que par cette raison il falloit possession immémoriale à la différence du cas où il s'agiroit d'une servitude continuée.

---

arrêt du 8. août 1743.

Procès verbal de vente faite par un huissier ne fait pas preuve de la délivrance, ou en tout cas du crédit pour en pouvoir demander le prix.

Jeanne marie Matthieu aïant laissé à sa mort une fille mineure, Charles Noviant deuxième est devenu lui fait établi curateur. en cette qualité il fit procéder à l'inventaire, et à la vente des meubles et effets de la succession, qui appartenoient à la dite mineure. Le procès verbal de vente de l'huissier fut du

il portoit dans un article que les avoines avoient
été adjugées à Dominique Dély marchand à Auterville
à raison de 6 l. 13 s. le résal et il fut inséré dans le
même article que la quantité seroit trouvée
montant à 39 Rx 3 B. faisant le prix de 2 61 l. 16 s.
en conséquence les avoines furent délivrées, et lors
enquis aux de deux témoins et d'un tant les clefs
du grenier furent remises à l'acheteur.

Dély payat la moitié du prix et obtint terme pour
le surplus; cependant étant chargé Noriant présenta
sa requête pour avoir permission de mettre le
procès verbal à exécution sur le débiteur qui huissier
étant transporté chez lui et l'ayant interpellé
depuis il fit réponse qu'il n'avoit point d'argent
pour satisfaire ce qui fut retenu par l'exploit
d'exécution qui fut fait ensuivant dans ses
meubles.

Six jours après il fut mis opposition à l'exécution
et dit qu'on n'avoit aucun titre contre lui
ou produisit le procès verbal de vente et alors
il soutint que l'avoine y portée ne lui avoit
pas été délivrée.

Sentence à Buguésille le 5e xbre 1742. qui
ordonna que Noriant feroit preuve de la
délivrance. appel de Dély au Bailliage
des vosges ou sentence qui le renvoia cela
d'autant au affirmant &c.

appel à la Cour de la part de Noriant, ou

il soutint que l'acte de vente fait par Huisier faisoit foy du prix et de la délivrance que c'était un titre contre lequel il n'y avoit que l'inscription de faux, et qui ne pouvoit être détruit par une affirmation contraire, en suite il releva les circonstances du fait, de la livrais ou supérieure des bénéfices, du paiement de partie du prix, de l'exploitation de celles &c.

M. de Vrai observa que le procès verbal faisoit foy par le caractère de l'Huissier sermenté et par le contrôle qui s'apposoit aux sortes d'actes, qu'on ne prenoit jamais d'autres précautions dans les ventes, que de faire des procès verbaux, qui portoient adjugé à un tel, ensuite de quoi la délivrance étoit censée faite.

Cependant la Cour par arrêt de relevée du 8e août 1743, en infirmant la sentence, adjugea la preuve de la délivrance.

Je trouve que cet arrêt est rendu contre les premiers principes. pour en juger il ne faut que recourir à l'ordonnance titre des saisies et exécutions Art 24. porte que bras, indicatifs soufferont le rachat dans la ligne si le bétail veut user de ce droit. et si le procès verbal ne faisoit pas foy, il dépendroit.

des adjudicataires d'éviter le rachat en disant qu'ils non pas achetés.

L'art. 20. tit. des Saisies et exécut. de l'Ordonn. porte encore que les enchérisseurs seront tenus par corps de satisfaire au prix de leurs enchères dans la huitaine pour les meubles; si elle n'entendoit pas que les procès verbaux fussent foy, elle n'ajouteroit pas de contrainte envers eux, et seroient par corps.

D'ailleurs il y a pareille raison pour les procès verbaux, que pour les autres exploits des huissiers dont ils ne sont que l'inscription de faux. Enfin les huissiers courroient ils le risque de payer le montant des ventes par le deffaut des acheteurs.

Coppel n'est dû que quand le grain a été vendu, livré, et délivré au lieu où ce droit se paie.

Arrêt du 28. Nbre 1743.

Jugé le 28e 9bre 1743. par arrêt d'aud. en faveur de la ville d'Epinal que quand le grain a été vendu livré et délivré hors du lieu où le coppel se paie et que le vendeur et l'acheteur l'affirment ainsi le droit n'en peut être exigé. Voyés les ordres in 4.° sur les droits de tonlieu. L'art. 2. de l'arrêt du Conseil du 18e aoû 1729. conforme. (pag. 290 t. 3 ordres in 4.°)

arrêt du 20. Juillet 1744.

Quel juge est compétent pour connoître de l'exécution ou réduction des fondations pieuses et si elles sont réductibles?

arrêt du 20e Juillet 1744.

Une paroissienne d'aleau village de France diocèse de Toul, renoncant du parlement de metz avoit fondé par acte entrevifs un certain nombre de messes solemnels et de bénédictions dans l'église paroissiale d'hallau pour raison de quoi elle avoit donné mille francs.

par son testament elle confirma la fondation et au lieu de cette somme de 1000 fr. elle donna plusieurs fonds d'un rapport très considérable dont lieu étoit situé en lorraine sous le ressort du bailliage de nancy.

Le curé et les héritiers firent amortir les biens qui étoient situés en France et la fondation s'exécuta.

En 1739. le roi très chrétien Louis XV. donna une déclaration par laquelle il défend à tous ses sujets de faire à l'avenir aucune fondation sans son expres consentement; et de n'en faire aucune

toutes celles faites sans cette formalité d'autorisation du parlement de metz depuis 30 ans au ca alors le jour de l'enregistrement de sa déclaration, avec permission aux fondateurs ou a leurs heritiers de rentrer dans tous les biens donnés à l'église en remboursant les frais d'amortissement.

En conséquence les heritiers de Mavier vivant qui avoit fait la fondation dont il s'agit furent assignés le curé d'halain au presidial de toul pour se désister des biens donnés pour cette fondation aux offres de rembourser les frais d'amortissement, conformement à la déclaration.

Sentence conforme a leur demande d'autant intervenue. Ils vendirent à l'un d'eux tous les biens qui avoient composé cette fondation l'acheteur ouvertt de son contrat d'acquisition prit possession d'un fonds situé en lorraine, et fit signifier au curé d'halain sa possession celui ci le fit assigner au bailliage de nancy en réparation de trouble et dans l'instant après un procès il se pourvut à l'évêque, demanda et obtint la réduction de la fondation proportionnellement aux biens qui lui en restoient (il n'y avoit plus que la portion située en lorraine)

L'évêque en fit unique en gravant sur

vendeurs ; Surtout que si Sentence interviennent au bailliage de Nancy qui ordonna la réparation du trouble et que le curé d'Halau exprès interjetoit des lettres d'amortissement et sur la demande en garantie condamna les vendeurs.

Le curé fit incontinent amortir. mais les vendeurs portèrent à la Cour l'appel de la Sentence du bailliage.

ils soutinrent que la fondation étoit nulle par un défaut de forme essentielle (le consentement du Souverain) et déclarée telle par la déclaration du R. T. C. de 1739. qu'elle devoit être considérée comme nulle pour le tout, quoique une partie des biens donnés pour cette fondation fussent situés en Lorraine.

que par les réductions de fondations telles que celle demandée et obtenue par le curé d'Halau, on rendroit les ecclésiastiques maîtres des fondations contre la volonté des fondateurs : que c'étoit diviser sous de mauvais prétextes leurs intentions, quoique réellement indivisible que la déclaration de 1739, quoique

rendue par une puissance et pour une province étrangère, devoit avoir lieu aussi pour la partie des biens situés en Lorraine, parce que la glise y étoit située en France et que les actes en étoient indépendans qui devoit suivre le sort du tout, comme les dépendances d'un bénéfice situés dans une souveraineté différente du chef lieu, parce que la fondation quoique dotée de biens pour partie en Lorraine, étoit faite en France et par une paroissienne d'une Eglise de France du ressort du parlement de metz ou la fondation étoit annullée par l'autorité du Roy en France.

On répondoit de la part du curé que la déclaration de 1739. qui permettoit les rentres dans les biens donnés pour fondations sous l'agrément du prince, ne pouvoit s'exécuter qu'en France et même que dans le ressort du parlement de metz pour lequel seul elle étoit faite: que conséquemment on ne pouvoit ouverture de cette déclaration rentres dans des biens situés en Lorraine, ou pareille liberté n'étoit accordée aux sujets Lorrain par l'autorité souveraine, n'importe

qu'ils fussent donnés à une église située dans l'étendue du ressort du parlement de metz

que la reduction obtenue de l'ordinaire étoit conforme à ce qui se pratiquoit tous les jours lorsque les biens des fondations sortoient de la possession des églises, ce qui étoit le cas actuel; qu'il ne s'agissoit pas de savoir à qui appartenoit de droit la cure d'hallau pour ensuite connoître qui jouiroit des biens au dépendans situés en lorraine; que comme il y avoit des éclaratt ons respectives et expresses pour le cas d'un bénéfice qui a des dépendances dans une autre souveraineté, on ne pouvoit en tirer aucun argument de comparaison; qu'il seroit si d'un de venir trouble un possesseur en lorraine en vertu de sentence d'un juge françois, telle que celle du présidial de toul qui avoit permis aux heritiers de . . . vivienne de rentrer dans les biens donnés par celle cy à l'église d'hallau.

que comme le service divin étoit purement spirituel, l'évêque seul à arbitrer et proportionner aux biens de dotation celui dont une fondation pouvoit être chargé; que les conciles lui donnoient ce soin et que c'étoit pour cette raison que son agrement étoit nécessaire p.r une fondation.

M. le Cr. général dit qu'à la rigueur, on étoit obligé de réparer le trouble qui en pourroit avoir comme le fond de l'affaire étoit éclairci, on passer sur cette formalité, et ordonner que le fond de terre en question seroit abandonné aux héritiers de M. . . . vivante, non emporter par la déclaration de France de 1739. qui ne pouvoit avoir aucun effet en Lorraine. mais parce que l'intention de la fondatrice avoit été de faire célébrer un tel nombre de messes suivant l'acte de fondation et son testament, et non un moindre nombre suivant la réduction nouvellement faite par l'évêque qui ne pouvoit ainsi diviser une fondation, et la réduire que étoit l'ancienne.

qu'à la visite l'évêque en compensant les charges aux biens eu égard à l'origine de la fondation, avoit trouvé proportionnellement plus de charges qu'il ne restoit de biens de cette fondation à l'église d'Halan: mais que cela étoit pas en son pouvoir: qu'il n'avoit aucun droit de faire ces réductions. que l'intention des fondateurs ne pouvoit se diviser; qu'il falloit de la part de ceux qui avoient reçus, ou le remettre en entier, ou rendre ce qu'ils avoient déjà. mais qu'en ce cas les héritiers seroient obligés de rendre les frais d'amortissement du fond.

à quoi il a conclu en laissant néanmoins l'alternative au curé d'exécuter toute la fondation pour le seul fond qui lui restoit : ce qui seroit tout dobte dans lintance, sinon d'exécuter l'option.

Arrêt conforme intervint à l'audiance de lundy de relevée 20e Juillet 1744 y plaidans m.rs Milton pour les héritiers, Olivier pour le curé, Gouzot pour le tiers acquereur, et Fontain d'Avizay avocat général.

---

arrêt du 14. janv. 1745

Fondations pieuses comme messes, obits et autres - si elles sont réductibles ?

Et de la compétence du juge laïc ou ecclésiastique à ce sujet ?

Publication d'ordonnance ecclésiastique sans permission.

Arrêt du 14. Janvier 1745.

Par un contrat passé pardevant un notaire royal à Long le 1er août 1724 les Sieurs fit une fondation dans l'église paroissiale de ce lieu, consistant en douze messes du S.t Sacrement avec le de profundis et la benediction

à la fin, lesquelles messes seroient célébrées le 3e jeudy de chaque mois, et la veille les complies chantées et suivies encore de la bénédiction pour l'exécution de toutes ses charges il donna seulement un contrat de constitution de 70 f. d'annuité annuelle au capital de 600 # dont 40 f. p. le curé 12 f. la fabrique, et 18 f. l'amaître d'école chargé de sonner les offices où y assiste.

Les successeurs du curé qui avoit accepté cette fondation, engagea le gouvernt et le substitut du lieu, et l'échevin de la paroisse de s'joindre à lui, et demandèrent ensemble à l'évêque de Toul diocésain la jonction et réduction de plusieurs fondations dont l'église de Longwy se trouvoit surchargée par ordonnance de l'évêque, m. Brouilly grand vicaire et archidiacre fut nommé pour examiner les charges et revenus des fondations énoncées dans un mémoire joint à la requête ou plan, et en faire son rapport.

Celle du s. Perrin fut trouvée par le procès verbal d'une rétribution peu proportionnée et sujette à réduction.

Surquoi l'évêque par ordonnance du 12 avril 1734 dimi nua le service de plusieurs d'ces fondations, en réunit plusieurs; à quant à celle du s. Perrin supprima deux de douze messes et toutes les complies qui devoient être

chantées la veille avec exposition et bénédiction du st Sacrement. il regla encore que la fabrique auroit douze francs en auroit 20, et pour trouver cette augmentation on ôta cinq au curé et trois au maître d'école qui le trouverent bon.

Le dimanche suivant le curé fut au prône le réglement pour en informer toute sa paroisse, et y conforma.

Le Sr Ferrin prétendit cependant à la suite que sur sa plainte le curé ne l'avoit pas suivi pour sa fondation.

Celui cy étant mort, et Mr Brunel lui ayant succédé dans la cure de Fouy, suivit le réglement de l'évêque - au bout de trois ans et dix ans après exécuté, le Sr Ferrin fit assigner le nouveau curé et les échevins au bailliage de St Michel pour voir être dit qu'ils seroient tenus d'exécuter sa fondation aux termes du contrat sinon permis de la révoquer pour en employer les fonds à telles autres oeuvres pies qu'il jugeroit à propos, et pour ne l'avoir pas fait depuis que le sr Brunel étoit curé dans la cure de Fouy, que les rétributions indûment perçues seroient restituées et délivrées à la charité du même lieu.

Le Bailliage par Sentce du 22e juin 1741

renvoia les parties et échevins de la demande
sauf aux parties à se pourvoir autrement et
d'ailleurs comme il avoit bon être ce qui
indiquoit la voie de fourcade à l'officialité opposa
au réglement de l'ordinaire de 1734 et préjugeoit
l'incompétence du juge séculier.

Appel à la cour de la part du sr. Sorin. on
lui opposa le réglement de l'évêque et la
publication en faite au prône de la paroisse
il y avoit dix ans. il déclara fourcade en
tant que de besoin opposition à fins de nullité
à cette ordonnance et à la publication prétendue
Le sieur de l'opposant et de la dite pyalle déjà eu dit
de savoir avant à l'opposition et à la compétence
si l'ordinaire peut modifier, changer ou réduire les
fondations, lorsqu'on prétend qu'il y a cause, en
cas, s'il le peut il faut avant tout qu'on
doit se pourvoir et s'opposer. et quant à la dde
principalle il falloit examiner si en cas de
fondation insuffisante, ou de refus d'exécuter
une fondation pour quelque raison que ce soit,
le fondateur peut la révoquer.

Sur le 1er. objet les parties dit qu'il s'agissoit
uniquement de l'exécution d'un contrat autentique
passé sous le sceau du prince, entre personnes
ordinaires, conséquemment qu'il n'y avoit que
le juge d'appeau, que les bailliages qui pouvoient

connoître de l'action intentée pour l'exécution ou le résiliement de ce contrat, que l'évêque n'avoit aucun droit d'y donner atteinte, les conventions de ces contrats n'étant pas de son ressort, et le sceau du prince et le caractère du notaire le lui interdisant, tout ce qui avoit pu faire au préjudice étoit nul de plein droit, que la publication de l'ordre de l'évêque, loin de lui donner quelque poids, n'étoit qu'une nouvelle contravention aux loix et aux usages du pays, qui défendent toute publication de lettres ecclésiastiques sans la permission ou vu des juges du prince. (Ord.ce du 11 juin 1584. et 13 f.r 1819.) on ne pouvoit la lui opposer.

Quant au fond rien n'étoit plus juste que sa demande; que l'église de Jung avoit eu droit pour faire telle et telle chose, célébrer tels services, lorsque si le curé ne vouloit pas exécuter la convention il devoit en abandonner la retribution, que le plus ou le moins de l'office fondé détruisoit la convention; que n'étoit lui fondateur qui devoit consulter à plus ou à moins, et un ordinaire qui étoit un tiers indifférent dans ce cas.

Le curé soutint le bien jugé, et dit que l'évêque

étoit seul compétent qu'il s'agissoit de choses purement spirituelles puisqu'il s'agissoit du service divin que les fondations devoient pour cette raison être agréées de la puissance ecclésiastique, ainsi que l'avoit été cette augmentation.

que le Concile de Trente permet aux évêques de réduire les fondations de leurs diocèses lorsqu'il y en a trop ou que le revenu est trop modique. que telle étoit la raison étoit celle qui avoit déterminé à réduire cette augmentation.

il citoit à ce sujet le ch. 4. de reform. Sess. 25. et le ch. 8. de la vingt deuxième, quelques canonistes, et un arrêt rapporté par Dupérray rendu le 10e juin 1683. contre les desfavalies apt comme d'abus d'une réduction de fondation faite par l'ordinaire.

qu'il étoit indifférent que les Sorrin eussent été appellés, parce qu'ayant eu connoissance du réglement par la publication faite au prône, il pouvoit se pourvoir à l'officialité en opposition au réglement, ou par appel au métropolitain. ce qu'il n'avoit eu garde de faire parce qu'il étoit certain que la modicité des revenus par lui donnés rendoit la réduction légitime et nécessaire.

Au fond que la révocation d'une fondation une fois faite et agréée par l'ordinaire, ne pouvoit jamais avoir lieu. que les biens une fois consacrés à dieu ne pouvoient plus retourner à ceux qui s'en

étoient dépouillés en faveur des églises, que l'inexécution ou la réduction du service fondé n'étoit pas une raison de rapeter les biens parceque c'étoit là des evenemens que les fondateurs avoient pu prévoir. il étoit le cas 4. tit. 5. lib. 4. decretal. verum cum alieni cujusvis gratia quaeliber res pro ita conditione donatur, à donatore donum postea revocari non potest, nisi forte tali sit conditione collatum, quod eo cessante debeat revocari. clause qui doit être expresse dans l'opposition de la condition suivant les donateurs qu'il n'avoit pas supprimé, mais fait modifier par l'évêque (à qui appartient la dispensation des revenus et decharger celles existantes dans son diocèse) le service dont étoit chargée l'église de Fouy.

Les chemins pour la fabrique d'Aslaureuil s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Le Sr. Sorin repliquoit que la connoissance de la contestation au sujet des fondations avoit toujours été tellement regardée calomnieuse, comme étant de la compétence du juge séculier, que les ordonnances avoient enjoint aux procureurs généraux du prince de veiller à leur exécution notamment celles du 28 7bre 1664. nonobstant l'inexécution d'icelles et le revenu qu'ils ne pouvoient faire qu'en connoissance de cause et par le ministère de la justice ordinaire

des lieux où ils faisoient leurs fonctions.

que ces établissemens sont à la charge des fabriques, bien plus que à celles des curés puisque ce sont elles qui doivent veiller à la conservation des biens des fondations. que les fabriques régentées par les échevins ou autres sont toujours des corps laïques sur lesquels l'évêque n'a aucune jurisdiction: qu'aussi la reddition de leurs comptes doit se faire comme s'agissant de choses temporelles par devant les officiers laïques qui ont seuls droit d'ordonner à cet égard ce qu'il convient sur l'employ des deniers, suivant l'ord.ce du 12. janvier 1580. dont le S.r perrin conclut qu'il n'avoit pu faire assigner les échevins qu'au bailliage respectivement.

Que d'ailleurs il s'agissoit d'une fondation purement laïque, ce qui se determinoit par la qualité du fondateur, de même que le patronage. qu'il étoit indifferent que l'obligation de celui qui pouvoit le revenu de la fondation fut de faire l'office divin, à la vérité le service divin en lui même et quant aux rits et aux ceremonies étoit spirituel et dépendoit de la puissance ecclésiastique: que la charge de le celébrer tant de jours en tel temps, pour une telle distribution n'avoit rien que d'une obligation ordinaire d'un contrat civil. que l'honoraire est même tellement de la connoissance du juge séculier, parce qu'il est temporel nécessairement, que l'ord.ce du 5. may 1629. veut expressément que la taxe en soit approuvée par le prince.

Que le droit de tout fondateur est un

patronage, auquel lorsque le fondateur ou patron est laïc, le pape même ne peut déroger sans abus et nullité sur lequel les seuls juges séculiers sont en droit de prononcer suivant tous les principes et nos usages, ce qui condamnoit la conduite du curé de Fouy ou de son prédécesseur, tant au fond qu'en la forme.

Que d'ailleurs en rapportant l'arrêt du Cte de St Valier, remarquoit lui même deux choses essentielles, que le contrat de St Valier ne justifioit pas qu'il étoit aux droits du fondateur dont il vouloit faire exécuter la fondation, ensorte qu'il n'avoit point de qualité. Secondement qu'il ne justifioit pas non plus pas le titre constitutif de la fondation qu'elles en étoient les charges: ensorte que sa demande manquoit de fondement, au lieu qu'il étoit le St parin fondateur qui le titre de la main en retaniroit l'exécution, ou la nullité que seroit de l'abus (L. 4 ch. X. N. XI.) rapporte un arrêt précis en faveur des habitans de Calor appellans comme d'abus d'un changement fait par l'évêque à une convention faite par transaction par d. Victoire, actes à eux et leur curé pour cantate Service, qui ne consistoit qu'en ce que l'évêque d'Autun ou Nn avoit transféré ces services à autre jour que le dimanche

qui étoit celui marqué par la transaction,
le défaut de pouvoir des ordinaires pour ces
modifications de fondations, paroît si certain
que sur les réquisitions du grand duc Roy il fut
défendu à l'évêque de prendre à l'avenir connoissance
des contrats passés sous le sceau du Roy.

À l'égard du conseil de trente, qu'il n'avoit
jamais été reçu en Lorraine et que les ordonnances
ci dessus prouvent que nos usages y sont tout
à fait contraires sur la question dont il s'agit
que cependant le conseil même n'avoit rien
de favorable à l'intimé, puisque suivant le conseil
ordinaire ne pouvoit réduire les fondations
que in casu diuturnæ, ce qui n'avoit pas été
observé en cas présent.

Secondement que c'est un reglement qui ne
pouvoit avoir lieu que pour les fondations
dont les biens étoient dégagés lors du conseil;
que la congrégation des cardinaux établie
par Urbain VIII. en 1625. pour éclaircir les
endroits du conseil, sur l'interpretation desquels
on varioit, l'avoit ainsi déclaré expressément
ajoutant qu'on ne pouvoit diminuer les
messes que lon fondoit à la suite, soit
in ultima fondatione, ou longtemps après, tum
stipendia exigua sint. Sauf à ne pas acquitter
les fondations d'un revenu trop modique.

Que quoique les Statuts Synodaux de
1690. qui n'ont jamais été homologués,

attribuer mal apropos à l'évêque le pouvoir de diminuer les fondations dont les biens ne seroient plus en proportion de l'église et dont par là les revenus seroient insuffisans il n'y est cependant déclaré que cela n'eut lieu que pour les fondations anciennes et non pour celles faites vingt cinq ans seulement auparavant les statuts. à plus forte raison qu'on n'avoit pu diminuer cette augmentation, toute récente ou vivant le fondateur, et sans l'avoir appellé lui, que les revenus par lui affectés subsistoient aux leurs autres.

que s'ils n'étoient actuellement pas suffisans il ne falloit pas les renvoyer, que c'eut été lui tendre un piège de ne renvoyer sa fondation, que pour à la suite garder tous les revenus et faire diminuer les charges. qu'en ce cas il n'y avoit qu'à lui rendre tout bien et nuement affecté et supprimer tout le service; parce que son intention qu'il déclaroit lui même étoit déjà suffisamment marquée au Coutumier, et étoit du nombre de messes, complies et bénédictions y portées et de la manière y portée.

que c'étoit une mauvaise raison de dire que les biens donnés à l'église ne pouvoient plus retourner au donateur, parce qu'ils étoient consacrés à dieu; quoique la condition sous laquelle ils étoient donnés manquât, avec tous

que cela ne fut expressément expliqué par l'acte de donation.

premièrement que cette clause expresse n'empêchoit pas que la chose donnée ne fut réellement sous arrêt de mort.

Secondement qu'alexandre III. dans le chapitre vi. cité en une partie que des conditions dont les événements est de sa nature une chose future et incertaine, et surtout dont l'accomplissement ne dépend pas du donataire. cas quelque sacré qu'il puisse être, il y auroit de la part de la manière foy d'accepter sans condition et ensuite de retenir la chose donnée et d'empêcher que la condition n'arrivât, quoiqu'il puisse lui donner effet.

troisièmement, que quoique la condition ne fut pas exprimée nécessairement à la perpétuité de la donation, il suffisoit qu'elle parut le véritable motif de la donation, pour que le donateur rentrât dans la chose donnée, dès que le contraire de la condition sous laquelle il avoit été donné étoit arrivé

quatrièmement que ce n'étoit point une donation faite à condition mais à charge; et que la charge étoit rédimisable, dès qu'elle étoit au pouvoir du donateur. ou plutôt, et plus véritablement que ce n'étoit point une donation, mais un contrat synallagmatique, aussi obligatoire d'une part que d'autre, du nombre de ceux que le droit appelle contractus innominati: dont j'ai vus.

En sorte que l'église de Saint Jouy représentée par le curé et les échevins d'alors duement autorisés de l'évêque qui en son ressort étoit, et qui avoit agréé la donation ayant une fois consenti à l'acceptat

à la fondation, les seuls fondateurs pouvoient
à la rigueur l'obliger à exécuter ce qui étoit à sa
charge par le contrat. que c'étoit une grace qu'il
faisoit au curé retirer de conventions à l'inutilité
de ce contrat si l'exécution lui en paroissoit plus
onéreuse qu'utile: mais qu'on ne pouvoit le
forcer à exécuter le sapant pour toutes taxes
que l'église ou le curé de Fougeres l'exécutoient
qu'en partie.

L'on remettant les parties au même état où elles
étoient avant le contrat, celle qui se disoit lésée n'avoit
gens à s'plaindre. ainsi rendés ce que vous avés reçu,
ou exécutés ce pourquoi vous avés reçu.

que c'étoit précisement ce qui avoit été jugé par
l'arrêt ci dessus du 20e. juillet 1744. contre le curé
d'Halau et dans un cas bien moins favorable puis
que le curé n'avoit pour parties que les héritiers de la
fondatrice, dont l'intention paroissoit bien susceptible
d'une interprétation qu'elle ne pouvoit plus donner
elle même, et que la cessation des biens pas du domaine
fut sortis des mains de l'église d'Halau pour
force majeure.

Le curé de Fougeres répondoit par la nature de l'action
qui étoit personnelle contre lui intentée par
ces parens qui devoit régulièrement n'être
traduits que sous authorités que.

Mais on lui opposa qu'il étoit bailliage
selon le code de 1701. ou fait en Lorraine
le bruit qu'il a fait.

Il existoit plusieurs arrêts de la Cour en faveur, ou la jurisprudence était pas bien constante sur la question, plusieurs conciles qui attribuoient le pouvoir aux ordinaires de réduire les fondations, et quant à l'application du concile de trente, qu'il falloit proposer les raisons au Conseil ecclésiastique que le concile de trente avoit été reçu par les ecc. en Lorraine, qu'en France même où il avoit trouvé de si grands obstacles, on le suivoit en plusieurs points.

Qu'il ne s'agissoit ici ni de comptes de fabrique, ni de bénéfices en titre, ni de l'authenticité du contrat de fondation, qu'ainsi les ordon.ces citées étoient sans application.

Mais à tout cela on opposoit que la fondation étoit laïque, que régulièrement le curé avoit dû être demandeur en cour laïque contre les S.rs Perrin, qui à ce défaut s'y pourvoient lui même pour faire prononcer la nullité d'un contrat purement civil, et enfin l'arrêt du curé d'Helau pour établir la jurisprudence de la Cour tant sur la forme que sur le fond.

Les gens du Roi conclurent en faveur du s.r Perrin, et prirent même des réquisitions pour l'observation des ordonnances qui défendent la publication des actes de la jurisdiction ecclésiastique sans la permission préalable des officiers du Souverain, à quoi avoit manqué les prédécesseurs du s.r Brunel, pour publier au prône le réglement

concernant les fondations de l'église de Fouey.

Surquoi arrêt après quatre grandes audiences le 14e janvier 1745. qui ordonna l'exécution du contrat en entier, si mieux n'aimoit le curé abandonner la fondation en entier; et renouvelle les ordonnances concernant la publication et réunion des lettres de justice ecclésiastique.

Lors de la signification de cet arrêt le 26e du même mois, le sr Brunel curé de Fouey déclara faire son option et consentir que l'on remit le contrat de 600l donné pour la fondation aux pauvres en disposer en oeuvres pies suivant sa offre, et conformément à l'arrêt.

Il aida aux MM. Chasset pour les Sr Perrin Coquet pour Me Brunel Drouet pr les échevins et de Thomassot substitut de M. pr général.

---

arrêt du 24 janv. 1746.

Réduction de fondation — compétence du juge laïc ou ecclésiastique?

Prescription contre les charges énoncées dans le titre constitutif d'une chapelle?

arrêt du 24 Janvier 1746.

Par titre ancien il y a deux chapelles dans Thalles fondées par les seigneurs d'Harcourt

dont la collation leur appartient.
Cette est chargée de trois messes par semaine.
Depuis très longtemps les chapelains n'en
avoient que deux. En 1745 M. le prince
de Craon agissant comme appartient le marquisat
de Lavardin, sur le refus d'un chapelain de
se conformer à cette, présenta requête
à la cour par laquelle il demanda de
faire assigner M. . . . . chapelain,
pour se voir condamner à se conformer
à l'intention de la fondation, en faisant
celébrer le nombre des messes y fixées,
et cependant qu'il lui fut permis de
faire saisir le temporel de la chapelle,
et être autorisé à la faire desservir.
Arrêt fut donné sur la requête qui
permettait de saisir le temporel et d'assigner
M. de Craon de se servir par de la ministère
de sergent saisir, il se contenta de faire
assigner le chapelain dans l'intervalle
du délai de l'assignation, celui-ci se
pourvut à l'ordinaire pour faire réduire
la fondation à deux messes. M. l'évêque
du Mans nomma un commissaire
qui se transporta sur le lieu pour
entendre les parties intéressées, et rendre

procès verbal.

Mr le prince de Craon comparut par le S.r Petit son agent et son procureur fondé, par devant le commissaire ecclésiastique, et contesta: mais la suite il ne laissa pas que de faire passer l'affaire à la cour sur l'assignation qu'il y avoit fait donner originairement.

Le Chapelain exceppa qu'il y avoit instance actuellement pendante à l'officialité pour raison du fait qui donnoit lieu au procès, que Mr de Craon aiant reconnu la jurisdiction ecclésiastique, puis qu'il y avoit comparu et contesté il devoit en attendre la décision; que c'étoit là le tribunal compétent pour ces sortes de cas: que la matière étoit toute spirituel, s'agissant des charges d'un bénéfice et du service divin.

qu'au tout cas lorsque la sentence seroit rendue, si Mr le prince la croioit contraire aux usages il se pourvoiroit alors, ou par appel au metropolitain ou par opposition afin de nullité par devant la cour, sur les défauts qu'il y rencontreroit, mais que quand après tout il étoit contre tous les regles de vouloir contester dans deux tribunaux à la fois, sur les mêmes faits.

Au fond il soutient qu'il étoit en possession d'un tems plus que suffisant à prescrire tant par lui que par ses prédécesseurs, de ne célébrer que deux messes par raison de cette chapelle : que conséquemment ils avoient acquis prescription contre le prétendu titre qu'on représentoit : et que le pouillé du diocèse ne la déclaroit chargée que de deux messes par semaine.

M. de Craon soutient au contraire, que l'officialité étoit incompétente puisqu'il s'agissoit d'une fondation laïque : que tout ce qui s'y étoit fait ou s'y pouvoit faire à ce sujet étoit nul et ne pouvoit manquer d'être déclaré tel que l'appon afin de nullité seroit ouverte d'abord après la sentence comme acte de pur juge sans pouvoir à cet égard, et qu'ainsi il étoit inutile de l'attendre.

Au fond il fait voir que le titre qu'il représentoit en bonne forme étoit clair et précis, et chargeoit la chapelle en question de trois messes par semaine : que le prétendu pouillé du diocèse de Toul avoit été proscrit et supprimé par arrêt de la cour comme un tissu d'erreurs ; x ainsi qu'il ne pouvoit plus faire aucune foy, surtout

x arrêt du 3.e juin 1712.

contre un titre, qu'on n'avoit pu prescrire contre ce titre de la part des chapelains par aucun laps de temps, parce que c'étoit un titre commun, autant le leur que celui du fondateur, dont chacun avoit toujours eû les expéditions et qui avoit toujours relancé, que les chapelains n'étant jamais qui être censés regardés dans la bonne foy nécessaire pour prescrire, que au commencement de leur possession, en acceptant la chapelle ils s'étoient toujours soumis nécessairement aux charges conformément au titre, que cette condition étoit de droit, qu'il étoit bien certain que les seigneurs de baronnie en conférant ce bénéfice et les titulaires en l'acceptant l'avoient toujours ainsi entendu.

M. l'av.t général dit en deux mots qu'on ne pouvoit se dispenser de la part du chapelain de se conformer au titre de fondation, qu'il n'avoit pu prescrire au contraire, ni lui ni ses devanciers, qu'ils avoient toujours été censés possédés conformément au titre, que d'ailleurs l'on y gagnoit, et qu'il étoit impossible de savoir combien ils avoient dit de messes par pitance pour satisfaire aux charges de cette chapelle, d'après le temps nécessaire pour prescrire.

Que la Cour n'avoit garde de connoître la jurisdiction ecclésiastique comme compétente dans un fait tel que celui-cy, où il s'agissoit d'une fondation laïque, au préjudice de laquelle l'évêque ne pouvoit rien faire, et dont la connoissance ne pouvoit lui appartenir, mais uniquement au juge laïc.

Surquoi la Cour rendit arrêt conforme à son

opinion par lequel faisant droit sur la demande du prince de Craon, elle condamna le Chapelain de se conformer au titre, en faisant de célébrer le nombre de trois messes par semaine y portées, aux dépens. Plaidans M.M. Le Francois pour M. le prince de Craon, Grandjean pour le chapelain, Courtain et Drian av.t général.

Prononcé par M. de Malvoisin président à la petite audiance du 24 janvier matin 1746.

Après ces trois arrêts uniformes la compétence de la Cour à l'exclusion des tribunaux ecclésiastiques y avoit bien établie sur ces sortes de questions, et la jurisprudence fixée.

Précautions à prendre pour l'exécution d'une fondation, et pour faciliter la discussion d'un débiteur ou autrement obligé, depuis les déclarations respectives de Lorraine du 27. juin 1746. et de France du 9.e avril 1747.

arrêt du 8. août 1747.

arrêt du 8. août 1747.

Le Curé de Malan en vertu de l'arrêt rit rapporté avoit opté d'exécuter en entier la fondation de marie vivienne; les héritiers de celle-cy demanderent qu'il fut tenu d'hypotéquer derbiens en suffisance

pour suite de l'exécution du choix qu'il avoit fait de la part de ses bienfaiteurs au bénéfice, attendu qu'ils ne manqueroient pas de rechercher encore la diminution de cette fondation qui n'étoit plus suffisamment dotée, ou de se faire sur cette déjà faite par l'évêque et déclarée nulle par la cour.

Le curé offrit d'hypotéquer à l'exécution de cette fondation tous les biens qu'il avoit en domaine, et dit qu'il en avoit pour plus de dix mille livres. il y fut condamné suivant ses offres. il se trouva qu'il n'en avoit pas pour huit cens, mais depuis il en acheta et il offroit de les hypotéquer.

Les héritiers le firent de nouveau assigner, prétendant que les biens nouvellement acquis n'étoient pas suffisans attendu que les affaires du curé n'étoient pas en bon état, ils trouvoient d'ailleurs hypotéquées pour des dettes antérieures à l'arrêt de la cour, et vu qu'il étoit vérifié qu'il n'en avoit aucuns lors de cet arrêt ils demandoient comme la première fois de rentrer dans ceux de la fondation faite par le curé d'après les actes faits aux arrêts précédens.

Le curé sur la contestation offrit de donner caution.

M. M. Millot et les héritiers olivier et le curé, et toustain de vizay avocat général.

Celui cy dit qu'à la vérité l'arrêt de la cour dernier rendu à raison ablégé le curé que d'hypotèque des biens en lorraine il paroissoit plus inutile à satisfaire que d'hypotèque ceux que les acheteurs depuis l'arrêt, mais que les choses avoient changé de face depuis ce tems; et que de nouvelles circonstances demandoient de nouvelles précautions. que malheureusement les déclarations respectives de lorraine du 17 juin 1746 et de France du 7 avril 1747, pour la discussion des débiteurs, rendoient aujourd'hui inutiles les sages précautions qu'avoit prises la cour: puisque tant que ces déclarations subsistoient, on ne pouvoit obliger le curé d'halan, malgré ses hypotèques et la caution qu'il offroit à exécuter la fondation en question: qu'on ne pouvoit saisir les biens situés en lorraine ou en tout cas en discuter la saisie par devant la cour, parcequ'halan est situé en France: qu'il pourroit arriver par là que toutes les précautions de la cour seroient illusoires; ou en tout cas que les héritiers de la fondatrice ne pourroient en poursuivre l'effet sans des frais considérables, sans des tribunaux étrangers, ce

qui étoit de la justice et de l'intérêt de l'état d'éviter aux sujets lorrains. C'est pourquoi, dit-il, il concluoit qu'il y avoit lieu de permettre à ses héritiers de rentrer dans les biens donnés par la fondatrice.

Il a cours ne prit pas ce parti, mais comme le curé suivant ses offres de donner une caution jusqu'à la somme de trois cens livres, laquelle croit les soumissions auxquelles de la cour, il mieux il n'aimoit abandonner aux héritiers les biens restans de la fondation.

Après l'arrêt un lit qui se retourne, croit, que puisque la cour prenoit le parti d'ordonner l'exécution de la fondation, que comme son ministère y étoit intéressé, il croyoit ne devoir rien oublier qu'assurer celle que la cour confirmoit, et qu'il se trouvoit pour cela obligé de prendre des réquisitions.

Que comme il étoit des règles de discuter le principal payeur avant la caution, il arriveroit toujours qu'on ne pourroit contraindre le curé d'Isalan qui échapperoient à leurs devoirs, au moyen des déclarations cédennes qui veuillent qu'on discute les biens dans le domicile du débiteur qui étoit hors du ressort de France.

Que cette discussion deviendroit parla impossible; que celle de la caution le seroit également, parceque l'autre devroit procéder. qu'ainsy il requeroit que le curé d'Halau fut tenu de donner caution solidaire et perpétuellement renseante en lorraine, laquelle seroit tenue de faire ses soumissions [illegible]

Surquoi la Cour aiant opiné, faisant droit sur les requisitions, ordonne que dans trois mois, le curé d'Halau, suivant ses offres, seroit tenu de donner caution solidaire et perpétuelle dans les états du roy jusqu'à la concurrence de 400 ll. sium échéant.

Ainsi prononcé le mardy de relevée 8e. avril 1747.

L'effet de cet arrêt sera d'empêcher celui préjudiciable des déclarations ci dessus: encequel la caution venant à sortir des états de Lorraine, on sera assigner le curé en exécution de l'arrêt qu'en donne une autre dans les états, sinon permis de rentrer dans les biens en question, ou bien sur simple requête, ou demandera qu'en exécution de l'arrêt, faute de trouver dans les états la caution ordonnée, il soit permis de rentrer dans les biens en question, ce qui n'obligera pas les lorrains d'aller indispendiemment plaider en France avec le curé et sa caution.

Arrêt du 12. mai 1751.

Le délai d'un mois pour se pourvoir par opposition contre un arrêt rendu par défaut est fatal, et la signification de la requête en opposon doit se faire dans le même tems.

Jugé par arrêt de la chambre des comptes du 12 mai 1751. qui reçoit Me Antoine Ta bellion à chateau salins opposant, en répondant les dépens à un arrêt du 27 février 1751.

L'arrêt obtenu par Louis avoit été signifié à partie le 29e mars suivant. l'opposition avoit été formée le 28 avril, mais l'assignation n'avoit été donnée que le 3 mai. M. Jaquemin pr l'oppos alléguoit que l'ordre portoit que les parties pourroient se pourvoir par opposition dans le mois, ce qui indiquoit qu'il suffisoit d'obtenir le décret, à la différence de celui qui se pourvoit en requête civile qui est obligé de signifier les lettres dans l'année; il donna encore la comparaison de la plainte qui suffit de former dans la huitaine.

M. Saint Aré répondit que s'il suffisoit d'obtenir le décret dans le mois, on pourroit le conserver longtems sans s'en servir, ce qui rendroit illusoire la disposon de l'ordonnance. que les comparaisons n'étoient pas applicables, parce qu'on ne pouvoit assigner sur un cas à l'autre qu'en fin la Cour avoit jugé que les assignations devoient être données dans le mois et que l'usage y étoit conforme.

Néanmoins la chambre jugea que l'oppon

d'un arrêt par défaut devoit à la vente être jointe dans le mois du jour de la signification apartie; mais qu'il n'étoit pas nécessaire que les assignations fussent données dans ce délai.

Nota cet arrêt est déjà rapporté ci dt. ds. la tournée contraire à celui du 19. février 1739. rendu sur le même fait.

Un vicaire perpétuel qui a son fixe est obligé à la réparation du chœur.

Nota. Le vicaire perpétuel de Sancy qui n'a point de chœur, répare au dens de son autre paroissial. M. Gousot a plusieurs arrêts qui tout décidé de la sorte.

Arrêt du 22. avril 1762. qui adjuge aux heritiers de M. Husson curé de Bouillonville le tiers dans la remanance de sa succession qu'il avoit légué aux pauvres du lieu. cet arrêt rendu contrairement aux conclusions de la. gral de vigneron v. qui avoit estimé que ce legs étant fait aux pauvres de l'endroit, et non aux pauvres en général, on ne pouvoit y toucher.

arrêt du 22. avril 1762.

Avocats Mrs Briot, hannaud et grandjean voiés Brodeau sur Louet (tom. 2. lett. L. S. 8 n° 39. p. 487).

Nota cet arrêt est rap. ci dt. p. .....

arrêt du 5 7bre 1740

Dans justice peut permettre de tuer de la Viande hors du village où il est seigneur, mais toujours cependant sur son territoire.

Arrêt d'audience du 5 ing. septembre 1740, entre François Thiery appellant, contre les Bouchers de Mirecourt et le Chapitre de Poussay intervenans.

Testament d'un Imbécile confirmé

arrêt du 11 août 1711

Jugé à l'aud.ce du 11. août 1711. entre Martin Coussaint Bourgeois de Vezelise appellant par m. Vautrin son avocat, contre Thomas Malevaux en qualité d'exécuteur du testament de Claude Martin par M. Figuerou.

Claude Martin fils majeur imbecile avoit fait son Testament par lequel il avoit disposé en legs pieux d'une somme de 600 f. Ses héritiers collatéraux querellerent son testament fondé sur l'imbécillité, qu'ils prouvoient par un établissement de curateur donné audit Martin pour gérer son bien.

Cependant comme la disposition n'étoit pas fort considérable, et que son testament paroissoit être bien judicieux, quoique l'ouvrage d'un imbécile, et que d'ailleurs il avoit laissé à ses héritiers du bien en suffisance pour une personne de sa condition.

La Cour conformément aux conclusions de M. l'avocat général Gourcier d'autrey, confirma le Testament.

A Monseigneur L'Illustrissime Cardinal de Lorraine Lieutenant général.

Remontrent Très humblement les Confreres Frères de l'église d'Epinal, qu'il leur est deub à leur confrairie plusieurs cens deubs par le menu et par plusieurs particuliers détenteurs des maisons et héritages sur lesquels elles sont assignées par la malignité desquels les Suppliants en font les poursuites le juge ne veut condamner les détenteurs qu'en paiement de trois années d'arrerages encore qu'il en soit deub dix ou douze et plus, mesme ne peut avoir regard aux papiers et régistres du payement ainsi que les Suppliants fassent paroître des lettres originales de constitution qu'ils ne peuvent pour être amures d'icelles adherées et autres qu'ils vous Supplient très humblement qu'en conformité de la S.te ordonnance faite par S.A. pour la conservation des biens Ecclesiastiques il vous plaise mander et ordonner aux Prevot et bahevin dudit Epinal qu'en leur Apparoissant par service de service et de recette en vive voix du payement par trois années consécutives desdits cens, ils ayent à contraindre les debteurs d'en estimer

lesdits cens et les detteurs de plusieurs
années à tous arrerages deubs de combien
d'années que ce soit, afin que les biens
ecclésiastiques soient conservés, et ils
prieront pour votre prospérité.

Vuë en Conseil la présente requête,
[illegible] pourvoir sur ce que les supplians
exposent nous renvoyons icelle aux
Prévots et Lieutenans et gens de justice
d'Epinal et leur mandons que appellez
les parties ils fassent s'il leur appert
par papiers et lettres de receptes et
de service ou par une voix du prônement
par trois années consécutives de cens
ecclesiastiques pretendus par les gens d'Eglise,
En ce cas et sans aucunement s'arrêter à la
vision des lettres originales et constitutions,
ils contraignent les détenteurs des pièces,
pour cause desquelles lesdits cens ont été
payés, d'en constituer le payement par
taverne et semblablement les faire
satisfaire des arrerages deubs pour toutes
les années échues et non payées et ce par
toutes les voyes dûes et par les tels derniers
accoutumés car ainsi nous plaît. Expédié
à Nancy le 15e 8bre 1590. Les Srs de Neufchâteau
Chanellan, Desenfflatte, Alix président
des comptes, Voïé de Condé et Journemo.
aux Requêtes ordinaire présents
signé Charles pour Secrétaire Aubry.

Ordonnance de S. A. contre les acheteurs de Bl. en herbe et de vin au Sep.

Charles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, et tous ceux qui les présentes verront Salut.

De tous les soins que nous avons, celui de soulager nos sujets, et nommément le menu peuple nous étant particulièrement à cœur, ainsi qu'avons assez témoigné par nos Edits et ordonnances tendantes à cette fin, nous a rendu fort curieux de savoir et pénétrer jusqu'au fond, d'ouvrient que nonobstant tous lesdits Edits, ledit menu peuple ne reçoit que peu ou point d'augmentation en ses commodités, mais après beaucoup de perquisitions et de recherches, nous avons reconnu que l'avarice en partie est cause de ses souffrances par les exactions et capitulations iniques et usuraires de certains Riches, lesquels pour subvenir auxdits pauvres en la nécessité d'argent en laquelle ils se trouvent quelquefois, traitent d'être payé de partie ou du tout

de leurs prêts et même par achapt en bled ou en vin non encore preparé à recevoir et a prix fort bas et fort vil et arrivant par après que lesdits pauvres ne s'acquittent dans le temps qu'ils leur ont prefigés de la délivrance desdits quirins et blés ou vin, les leur relaissent, mais à taxe beaucoup plus haut que de leur premiere vente, et par les mêmes conventions augmentent les sommes desdits achapts avec tant d'excès que les interêts montent par avance et chaque année aux deux tiers du capital, et n'ayans pas moins de désire de conserver auxdits Riches ce qui peut leur appartenir légitimement, que d'empêcher qu'ils n'absorbent les facultés des moins aisés, nommement par des voyes si odieuses à Dieu et au monde, et qui sont d'autant plus punissables, qu'elles sont beaucoup plus nuisibles aux particuliers que les usures simples, lesquelles toutes fois sont prohibées de soy par le droit commun et par nos ordonnances. Voirs de l'avis des Gens de nôtre conseil avons ordonné, statué et déclaré, ordonnons, déclarons et statuons que lesdits contrats, marchés et partisations verbales ou par écrit et quelles il s'agira de bled ou de vin qu'ils auront aux pauvres et au compte de sommes d'argent prêtés

de l'Interest d'Icelle, ou pour achapt, Soient
d'orénavant irrevocablement tenus pour nuls
et usuraires, comme aussi les autres qui
auroient été cidevant fait et n'auroient
encore été effectué lors de la dte publication
des présentes; Ceux qui seront à l'avenir
lesdits prêts et achapts, chatiés et mulctés
de cinq cens francs d'amende à chaque fois
outre la confiscation de la Somme dont il
s'agira; Deffendons pour expres à tous
Lieutenans et notaires de nos pays de passer
aucun acte ou contrat de semblable convention
sous telle peine pécuniaire qui sera arbitrée
par les juges qui auront connoissance
du cas, Le tiers d'icelles amendes et
confiscations appartenable au rapporteur,
et là où il arriveroit que selon ce qui se
pratique assez ordinairement dans les
villages aucuns contre la présente défense,
traitent clandestinement desdits bleds
et vins non recueillis et levés, soit par achapt,
par argent prêté et pour la reste d'iceluy
et que le debteur ne satisfase pas à la
délivrance actuelle desdits bleds, vins,
convenus, ou trafique de recheff en la
même manière; Nous voulons et ordonnons
que tels et quantant qu'il y aura de marchés verbaux ou contrats, à cet égard
autant l'aureplant encourra et payera d'amende

cinq cens francs toutes différentes et le tabellion
et notaire qui les aura stipulé puni et
mulcté à mesure des récidives qui se
trouvera avoir commis n'entend on
néanmoins défendre ni empêcher que
cette les marchés qui se feront des bleds
qu'ils ne pas racine, ou du vin aux cas
pourvu qu'il n'y ait fraude ni dol
au préjudice du vendeur, et à charge
de remettre le prix à celui qui sera fait
par justice au prorata du courant depuis
la S.t Remy jusqu'à la chandeleur. Si
donnons en mandement à tous nos officiers
gens de justice, Mayeurs et généralement à tous
autres qu'il appartiendra, que cette ordonnance
publiée selon les formalités accoutumées
ils ayent à les faire rigoureusement
exactement gardée et observée, saisissant
soigneusement lorsqu'ils en seront requis
du dénombrement de leurs charges contre ceux qui
les auront enfreint, et nous aider à réprimer
cette convoitise insatiable qui ruine ronge
à la fin le susdit menu peuple, à peine
d'en répondre devant Dieu et devant nous
Car ainsi nous plaît, en Témoins de
quoi nous avons à ces présentes signé de
notre main fait mettre et apposer au placard
notre Seel Secret. Données en notre ville de
Lunéville le 12.e juin 1630 ainsi signé Charles
et plus bas par S.A. les S.rs de Remonnoncourt
Primat Comte de Tornielle grand maître
et surintendant des finances, de Bugnicourt
de Ville premier Gentilhomme de la chambre

Le Prêtre de Baillivy m.d aux req.ts ordre
jurés Secret.re d'Etat commandements et finances
Pistoy, le Begue aussy Secrétaire de commandem.ts
finances Doutanoure et Virum présents
Contresigné pour secrétaire C. Vaillot.

Ordonnance.

De S. A. concernant l'institution du Subside charitable quad et perpetuel qui en deniers sera pris et levé sur les vins et bières entrans en la ville de Nancy pour être employé à la nourriture et entretenement des Pauvres de l'aumône quale de laditte ville tant seulement, et non autre chose ni effets.

Du 3.e août 1628.

Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine &c. A Tous présents et avenir Salut. Nos très chers et féaux les administrateurs tant de l'aumône générale des pauvres en notre ditte ville de Nancy, que des affaires des pauvres enfans de la maison de St Charles ad dit lieu. Nous ont humblement remontré

que pour subvenir à la nourriture
entretiennent et police de la communauté
desdits pauvres, non compris entre eux les dits
pauvres enfans qui sont entretenus d'ailleurs,
Nous aurions depuis deux ans en cet justitie
ladite aumone quête et pourvueille fait divers
ordonnances portant entre autres choses que
tous chacun des ecclesiastiques seigrs gentilshommes
nobles affranchis et gens de robbe seraient
sans exception aucune, seroit sus et levé une
collecte et contribution d'argent libre et
volontaire selon la charité et serveur que
lon auroit envers les pauvres de ladite aumone
générale, pour être lesdits deniers délivrés
et remis du receveur d'icelle après distribués
aux pauvres ainsi que par eux administrations
il en seroit ordonné comme ayant par commission
de Nous le gouvernement et l'administration
de ladite aumone générale, moyennant quoi
ne seroit plus loisible à aucun pauvre soit
homme ou femme de quester, mandier ou
demander l'aumone en Eglises, rues et autres
endroits de ladite ville, ni à tous les habitans
d'icelle de quelque dignité, qualité et état
et condition qu'ils soient, de leur donner
l'aumone esdits lieux: Encore que par les curés
et vicaires des Eglises paroissiales et par tous et
un chacun les pasteurs de cette ville, voires
aussi ou leurs prédications fait exhorter,
admonester et exciter vivement et avec zèle
et affection et raisons vives tous le peuple
donner de bonne volonté l'aumone à ladite
communauté des pauvres, leur remontrant
le grand bien et prospérité qui moyennant
ce leur adviendroit et au contraire les grand

maux et inconvéniens qui faute de ce, leur pourroit advenir: et qu'outre plus pour les inviter et animer à être plus enclins à une oeuvre si charitable, pitoyable et méritoire, plusieurs notables personnages tant Ecclésiastiques et Gentilshommes que Bourgeois se seroient par commission ad hoc signée de notre main transportés par plusieurs fois par laditte ville de Nancy de maison en maison pour sçavoir ce que chacun voudroit de son gré gratuitement offrir et contribuer à laditte aumône générale: si est ce que cette affaire si bien ordonnée et conduite ne seroit sortie comme l'on espéroit et souhaitoit, à cause de plusieurs difficultés, refroidissement, longueur et inestitude que l'on a vue en laditte collecte desdits deniers qui partant ne se sont trouvé suffisans pour satisfaire à la nourriture et entretenement desdt. pauvres de lad. aumône générale, ce qui les auroit contraint de retourner à mendier parmi la ville comme ils avoient accoutumés à la foule publique, à raison de quoi lesdits administrateurs se seroient plusieurs fois assemblés pour regarder au moyen de trouver un nouveau fonds de deniers, par lequel on put à l'avenir subvenir convenablement aux dits pauvres pour nous le faire entendre: ce qu'étant venu à la notice et connoissance de nos amés et féaux les gens du Conseil de Nancy ils auroient fait ouverture d'un expédient pour faire ledit nouveau fond de deniers, lequel

ayant été par eux administrateurs examinés
agités et délibérés plusieurs fois en la chambre
de ladite aumône générale, ils l'auroient
jugé être fort équitable, prompte, commode
et peu onereux à notredite ville de Nancy
Qu'ils ont trouvé et pour dessus tant Guy sous
six deniers et le dixième pour ... de ce
bierre qui se lavent promptement et se
pourroient laver cy après pour vin et bierre
vendus audit Nancy que la gabelle au
deniers que ladite ville a d'ottroy à elle
fait droit de prendre sur le vin, il soit au
lieu de ladite foible collecte pris, levé et
cueilli à toujours pour la nourriture et
entretenement desdits pauvres un subside
général et perpétuel en deniers, tant sur
chacun tonneau de vin et bierre que sur
chacune cuve de raisins entrans en ladite
ville, soit que ledit vin et bierre provienne
du cru et conreu des habitans d'icelle ville
ou non, ou soit pour y séjourner ou être
transporté ailleurs, ou bien pour y être vendu
ou bu, et débité par le menu, duquel subside
général et perpétuel destiné comme dit est
à une oeuvre de si grande charité personne
privilégiée ou non et de quelque dignité,
qualité état et condition qu'elle soit ne
sera exempte, mais paiera: Savoir du Virly
de Lorraine sept gros: du demy Virly huit
gros: de la queuée de Barrois vingt gros,
de la demie queuée dix gros: du tonneau
du marquisat du pont à mousson et du pays

Mesfein dix gros, de la livre de vin du
Royaume de France et du Comté de Bourgogne
20.8 et la demie quinze 20.8 du Tonneau
vin d'allemagne selon qu'il se trouvera
marqué contenir de mesures à raison de
deux gros l'une: Du Tonneau vin d'espagne
de muscat de fronteignac et ff. de la double
cuve aux raisins au tems des vendanges seize
gros, la demie cuve huit gros et pour autres
petits vaisseaux à proportion jusqu'à un Tandelis
de raisin pour lequel sera payé douze deniers.
Quant à la bière qui entrera et celle qui sera
brassée en ladite ville de Nancy se payera
pour icelle la moitié dudit subside sur le
vin et ce à raison des tonneaux vaisseaux
et futaille des sortes et espèces ci dessus esquelles
elle sera mise au moyen de quoi se pourroit
tirer un honnête secours pour lad. subvention
dessdit pauvres de lad. aumône générale auquel
partant ne seroit loisible de quester ni mendier
ni aux habitans de ladite ville de Nancy de
leur faire l'aumône et à l'église, rues et portes
et seroit ladite collecte sur quoi lesdits
administrateurs nous ont humblement supplié
voulois pourvoir et ordonner notre volonté;
sçavoir faisons qu'ayant entendu en notre dit
conseil la remontrance desdits administrateurs
et entre autres choses remarqué en ladite collecte
avoir à notre grand regret et déplaisir fait peu
de fruit pour l'entretenement desdits pauvres
de l'aumône générale, lesquels au moyen de ce
souffrans grande indigence et misère ont été
occasionné de retourner à la mendicité,

et partant de bâtir pour les en relever et trouver au lieu de la dite collecte un nouveau juste et suffisant fond de deniers, lequel sans doute doit être pris et levé sur la dite ville de Nancy comme étant de droit divin et humain tenue et obligée de nourrir ses pauvres qui sont membres souffrans de notre seigneur jesus christ, auquel on donne en lieu donnant à fin de s'attirer sur soy la bénédiction de dieu fondement de tous biens, étant certain que le défaut de charité lui est très déplaisant et fait qu'il envoye des griefves et rigoureuses afflictions, outre ce, d'autant qu'en la dite ville, il y a un nombre excessif de mendians, tant natifs d'icelle qu'étrangers qui y affluent de toutes parts pour y balistrer, ne pourront les habitans se redimer d'être continuelles et importuns d'eux sans cesse, ni la dite ville se garantir des infections immondices, ordure, maux maladies et autres inconvéniens qu'une telle effrenée affluence de pauvres causera de jour à autres si une police bien reglée n'y est donnée à leur laquelle ne se peut établir sans aumones, ni les aumones subsister sans les subventions publiques et perpetuelles pour lesquelles s'il est non seulement raisonnable, mais aussi nécessaire qu'un chacun mette la main à l'œuvre, faute de quoi il seroit impossible de nourrir et policer lesdits pauvres pour le bien public de la dite ville. Pour est il que les choses sus dites mises pour nous en consideration dite et mise en notredit Conseil, où étoit notre très honoré seigneur et pere le Duc François, comme aussi desirant Prince de notre sang et bon nombre tant de grands seigneurs,

officiers de notre couronne, que d'autres notables personnages, qui tous unanimement ont trouvé, estimé et tenu ce subside général et perpétuel sur lesdits vinaigre bière être un des plus doux, gratieux, égal et universel secours que les pauvres de ladite aumône générale puissent avoir de ladite ville et contribuer à la décharge du menu peuple; Nous pour ce causes et autres à ce nous mouvans, tudins de pitié naturelle envers les pauvres qui nous sont délaissés de Dieu pour les aider et désirans singulièrement être à ceux de ladite aumône générale subvenir à toujours convenablement et quand et quant obvier à plusieurs inconvéniens qui à défaut de ce pourroient survenir à notre grand intérêt et du public avons de l'avis salutaire de notredit conseil et à instante prière de ladite ville institué et par ces présents loix perpétuel et irrévocable de notre certaine science pleine puissance et autorité souveraine, instituons ledit subside général et perpétuel sur tous lesdits vins et bière entrans dans notre ville de Nancy et icelui affecté, destiné, affectons et destinons pour être employé à la nourriture entretenement et subvention des pauvres de l'aumône générale dudit lieu, tant seulement et non ailleurs ni autrement; pourquoi il sera appellé le subside général charitable pour les pauvres de l'aumône générale de Nancy, en conséquence en a l'effet de quoi, avons dudit avis dit, statué et ordonné

et par ce dit présent Edit, disons, statuons et ordonnons de notre dite certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, qu'autre et plus ne sera tout l'impôt en deniers et le dixième pot de vin et de Bière qui se levent présentement et pourront lever ci après pour vin et Bière vendus audit Nancy, que la gabelle en deniers que ladite ville à dorroy a été fait droit de prendre sur le vin, il sera au lieu de ladite collecte pris, levé et cueillis à jamais et en tous tems à commencer au premier jour de Septembre prochain ledit Subside qual et perpetuel en deniers tant sur chaque tonneau de vin et Bière, que sur chaque cuve de raisins entrans en ladite ville, soit que ledit vin provienne du Crû ou conreû des habitans d'icelle ville, ou non, ou soit pour y séjourner ou être transporté ailleurs, ou bien pour y être vendu, ou bû ou débité par le menu, c'est à savoir sur chaque Virlin de Lorraine 16 g. le demy virlin 8 g. sur chaque quême de vin de Barrois 20 g. la demie quême 10 g. sur chaque tonneau du marquisat du Pont à mousson et du pays messein dix gros, sur chaque quême de vin du Royaume de France et du Comté de Bourgogne quarante gros, la demie quême vingt gros, sur chaque tonneau vin d'allemagne selon qu'il se trouvera marqué conformé ce

mesures à raison de deux gros la ligne, et sur le tonneau vin d'espagne et muscat de Frontignac 4 ff. sur chacune double cuve de raisins au tems des vendanges 1 B. gros la demie cuve 8 g. et sur autres plus petits tonneaux respectivement à équipolent ; et sur un tandelin de raisins 12 s.

Quant à la Bierre qui entrera et celle qui sera brassée en ladite ville de Nancy, se paiera pour icelle la moitié du Subside sur le vin et ce à raison des tonneaux, pains et futailles des sortes et espèces ci dessus esquelles elle sera mise. Duquel Subside charitable général et perpetuel destiné et affecté comme dit est pour une oeuvre si Saint et très expressement commandée de Dieu personne de quelle qualité, dignité, état et condition quelle soit ne sera dispensée ni exempte. Parquoi Nous et nos Successeurs Ducs comme bons princes craignans Dieu et exemplaires de charité et policie payerons actuellement ledit Subside toutes et quantes fois qu'il écherra, encore que le vin provienne de notre Cru ou non, et qu'il soit pour notre usage et semblablement y satisferont les Duchesses regnantes et doüairieres, les Princes de notre Sang et autres quelconques, quelques privileges et exemptions anciennes ou nouvelles qu'ils ayent, lesquels nous n'entendons s'étendre et avoir lieu pour ledit Subside et qu'ils s'en puissent servir et aider en cet endroit, toutes fois sans préjudice à leurs privileges, en toutes leurs exemptions, franchises et immunités, attendu que ce Subside n'est point institué au profit d'aucun particulier

ainsi seulement pour le soulagement, repos et
bien public de laditte ville de Mamy, laquelle
faute dudit subside générale d'affaiment, la police
entre les pauvres, on ne pourra convenablement
subvenir à ceux qui en sont natifs, ni empêcher
l'affluence des pauvres forains et étrangers,
desquels laditte ville se trouvera remplie en
bref qui se rendront insupportables à tous
les habitans d'icelle, et dont outre le plusieurs
grands maux et inconvéniens adviendront
comme corruption d'air, larrins, paillardises,
oisiveté et autres malefices et sur ce déclarons
que nous et nosdits successeurs dussuyssons
à jamais pour l'avenir nous dispensa ceux mêmes
directement ou indirectement d'acquitter le dit
subside ni aussi faire et accorder aucune
exemption particulière ou faire déclaration
énervant ou empêchant l'effect de présentes
et ou aucunes exemptions en seroient par nous
ou nosdits successeurs dues octroyées, nous dez
à présent comme pour lors les avons comme
odieuses et injustes cassées, revoquées et irritées,
cassons revoquons et irritons par ces mêmes
présentes, au moyen de quoi nous avons aussi
par icelle éteint et abolz laditte collecte que
cidevant se faisoit en laditte ville de Mamy,
pour laditte aumone générale, et de suite
avons défendu et défendons service à tous
pauvres soit hommes ou femmes de quester,
mendier ou demander l'aumone en laditte
Eglise, rues, maisons et autres endroits de laditte
ville sus peine de punition corporelle,

et à tous les habitans d'icelle de quelque dignité, qualité et état et conditions qu'ils soient, de donner l'aumône esdits lieux à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, de vingt pour la 2e et de 40 f. pour la 3e, toutes lesdites amendes applicables auxdits pauvres de l'aumône générale et ce pour autant qu'à l'entretenement nourriture et nécessition d'iceux pauvres, il n'est distribution de l'aumone que chacun jour voulons être donnée aux pauvres forains et étrangers passans devant les portes de laditte ville, sera deniers dudit Subside pourvu raisonnablement par lesdits administrateurs, comme en étant les disposateurs et lesquels entre Ecclésiastiques Gentilshommes et autres séculiers étant de notre conseil d'état de notre Chambre des comptes de Lorraine de la justice d'icelle Nancy, et du Conseil de ville d'icelle lieu, nous avons choisis et commis par commission expresse dignes, prudens et vertueux, sçavans et capables, personnages bien zélés aux biens des pauvres, pour avoir l'administration, direction et gouvernement de ce qui concernera laditte aumône générale, lesquels gratuitement sans espérance d'autre récompense que du Ciel, et afin que chacun puisse être instruit et sçavoir en quel lieu et en quelle somme et manière il conviendra payer ledit Subside, Nous ordonnons auxdits administrateurs d'établir à chacune des portes de laditte ville, un Bureau que l'on appellera le Bureau établi à telle porte nommée de son nom pour le Subside

charitable pour les pauvres, au moyen de
quoy il y aura quatre bureaux esquels
sera levé uniformément ledit Subside
et payé par tous ceux qui feront entrer
tonneaux, ou pièces de vin et bière, et cuves
de raisins et de leurs entrées esdites portes;
pour la liquidation levée et perception duquel
Subside esdites quatre portes, lesdits
administrateurs commettront et institueront
personnes capables, idoines, solvables et de
bonne loyauté, preudhomie et diligence
bien approuvée en nombre competent,
moyennant salaire raisonnable et qui
seront appellés officiers ou gardes de
bureaux dudit Subside charitable qui le
pour les pauvres, lesquels de quoi fait à
fait que quelque charroi chargé de pièces
de vin ou bière ou cuves de raisins
arrivera devant lune des dittes 4 portes,
les officiers ou gardes du bureau d'icelle
le feront arrêter, et quant et quant interpelleront
et sommeront doucement les conducteurs d'iceluy
charroi d'acquitter promptement et comptant
ledit Subside à la raison et selon qu'il est
déclaré et devant sans exiger chose qui soit
de plus à peine d'être destitués et d'amende
arbitraire applicable auxdits pauvres, et
de tous dépens dommages et intérêts auxquels
acquits du subside sera diligemment promptement
et réellement satisfait par les conducteurs desdits

pins, bière et raisins respectivement, à peine de confiscation desdits bypées sujettes au dit subside, s'ils sont refusans de le payer, ou passant outre et entrant sans payer, après ladite interpellation ou sommation à eux faite par lesd. officiers ou gardes desd. bureaux et appartiendra ladite confiscation aux pauvres. Les officiers ou gardes de chacun desdits bureaux seront obligés et astreints d'avoir et tenir en icelui un régitre ou papier journal, loyal fidel et certain dans lequel chacun jour ils écriront distinctement par articles les noms de ceux qui auront payé ledit subside, pour quelle qualité et qu'autant de desd. tonneaux de vin et bière et cuves de raisins et combien en deniers ce qu'ils signeront et paraphaneront sur ledit régitre et à chacun vendredy ils porteront et délivreront au receveur de lad. aumône qu'ils tous les deniers qu'ils auront reçus provenans dud. subside pendant une semaine entière sans fraude, ni omission aucune à peine que de droit, dont le receveur sera tenu bailler ses ecrits par écrit en bonne forme, qui serviront aussi pour en faire tenir compte par lui, et vérifier sa recette auxdits régitres, qui à cet effet seront rapportés et présentés auxdits administrateurs: Et parceq. se trouve aussi de la bière audit Nancy, principalement quand il y a peu de vin; Nous ordonnons aux brasseurs de laditte bière, qu'à celui desdits bureaux qui sera le plus proche de leurs logis ils payent comptant pour icelle bière ledit subside par

Tonneaux, chacun selon la futaille qu'il sera, comme il a été déclaré ci-devant, et ce avant que de faire sortir ladite bière de leurs logis, ou en usera à peine de confiscation d'icelle, applicable pour lesdits pauvres: et seront tenus lesdits officiers ou Gardes dudit Bureau d'en donner quittance auxdits Brasseurs, comme aussi de la couche journalière sur lesdits registres, et mois des déclarations des deniers audit Receveur sur sa quittance par la même forme et manière qu'il est dit ci-dessus pour ledit vin. Lesdits administrateurs connoîtront, jugeront et décideront en dernier ressort, de tous les faits différens, cas et matières qui concerneront ledit Subside, et en dépendront, ensemble de toutes les contraventions qui à cette ordonnance seront faites, et ce privativement à tous nos autres juges et officiers, sans qu'ils en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction et connoissance, laquelle nous leur avons interdite et défendue, interdisons et défendons et icelle attribuée et attribuons par icelles auxdits administrateurs, à quoi sera pour ce procédé sommairement diligemment et sans longueur et dissimulation aucune et d'autant que nous avons affecté et spécialement destiné tous les deniers qui procéderont dudit Subside gnal charitable pour être effectivement employés tant à la nourriture entretenement et subvention des dits pauvres de l'aumône générale de ladite ville de Nancy, qu'à faire aumônes aux pauvres forains et étrangers passans devant les portes dudit lieu, ne sera loisible à nous ni à nos successeurs Ducs de diverties ou convertir ni disposer à autre chose ni effet sous quelque couleur et prétexte et pour quelque cause que ce soit, ou puisse être notre

volonté étant que lesdits deniers tournent au bien profit et nécessité desdits pauvres chenus 474
que par la présente ordonnance il soit très expressément défendu à tous les habitans de laditte ville de Nancy de donner publiquement aux églises rues et portes des maisons l'aumône auxdits pauvres; si est ce que suivant l'ancienne coutume observée en tous tems entre les catholiques et procédée d'une véhemente charité, y ayant esdites églises et autres lieux publics des troncs des pauvres afin qu'aux occasions chacun passant soit bourgeois ou etranger puisse remontrer la commodité à la main d'exercer sa charité par aumone volontaire; notre intention est qu'à cet effet lesdits troncs soient continués, dans lesquels aussi conséquemment pourront les pénitens qui auront été à la confession sacrodotale mettre les aumones en deniers, qui pour satisfaction salutaire leur auront été conjoinctes par leurs confesseurs, ou que d'eux même de leur bon gré ils voudront faire, outre ce comme ainsi soit que pour rendre Dieu propice et favorable, soit l'aumone de grande office, les peres et meres au Baptême de leurs enfans, les nouveaux mariés aux jours de leurs Epousailles les malades pendant leurs maladies et les heritiers à l'enterrement et funérailles de leurs parens décédés (en toutes lesquelles choses l'on employe ordinairement de la dépense excessive et superflue) feront très bien de

bailler selon le naif de leur charité quelques aumônes ou deniers qu'ils envoyeront et se mettront aux dits troncs pour les dits pauvres au lieu de bailler par ladite ville pour être défendu par les présentes, ce que pour obtenir plus facilité et avancer nous admonestons et exhortons les curés vicaires prêcheurs et autres gens d'Eglise de Nancy que besoin sera d'affectueusement et efficacement le recommander principalement aux riches et aisés et baptêmes confessions sacrements, visitation des malades celébrations de noces prédications et funérailles qui se feront respectivement comme nous nous en confions à eux et qu'il est convenable à leur piété, prudence et sollicitude et au demeurant que les S.rs ministres auquel ils sont constitués le requiert afin que notre juste intention pour une si bonne oeuvre ne demeure infructueuse et que la charité des habitans dudit Nancy ne se refroidisse aussi s'échauffe de jour en jour et devienne comme une lampe ardente non seulement pour luire en exemple à tous nos autres sujets, mais aussi pour les enflamme de son feu de dilection envers les pauvres lesquels pour l'amour de Dieu et pour une sympathie fraternelle ont été obligés de secourir et soulager, aussi que les membres d'un corps se portent à secourir celui qui est malade, au moyen de quoi les deniers

provenans desdittes aumones abonderont journellement et seront avec ceux dud. Subside sur lesdits vins et bierre appliqués entierement par lesdits administrateurs à la nourriture et entretienement desdits pauvres de laditte aumone générale, sans diversion aucune d'icuy à autre chose par la même forme et maniére et sous les mêmes charges, obligations et conditions qu'il est dit pour ledit Subside.

Si donnons en mandement ausdits administrateurs et leurs successeurs en ladite charge, ensemble à tous nos ministres, officiers hommes et sujets qu'il appartiendra que notre présente ordonnance pour le fait du Subside général et charitable, perpetuel et équitable, ils entretiennent gardent et observent, fassent entretenir, garder et observer à jamais, sans souffrir qu'il y soit directement ou indirectement contrevenu en aucune maniére pour aucun respect ou considération de personne quelle elle soit, ou puisse etre, sans aucune en exeptter, reserver ni épargner, de quelque dignité, qualité, état et condition qu'elle soit voir même pour chose honorable, loüable et bien convenable à nous et à tous ceux qui aiment dieu et leur prochain de ne refuser de contribuer à une oeuvre de si louiable charité, comble en toute perfection, et afin que le tout en de notre ordonnance puisse parvenir à la connoissance

de tous ceux qu'il appartiendra, et afin qu'aucun
qu'aucun n'y prétende cause d'ignorance, Nous
mandons et ordonnons à notre très cher et feal
le Bailly de Nancy, de faire lire hautement et
publier lesdites présentes es lieux publics et
accoutumés de laditte ville de Nancy, car ainsi
nous plaît et afin que ce soit chose ferme et
stable à toujours, nous avons signé les présentes
de notre main, les fait contresigner par l'un de
nos Secrétaires d'Etat commandements et finances,
et à icelles mettre et appendre notre grand Sel.
Donné en notre ville de Nancy le Septième
jour d'août mil sixcens vingt huit ainsi
signé Charles et plus bas par son altesse,
les sr Comte de Tornielle marquis de Lorbeville
grand maître de l'hôtel et Surintendant des
finances, de Lenoncourt Comte de Blainville,
Primat de Nancy, Comte de Brionne, grand
Chambellan et mre de la garde robe Marquis
de Remonville, grand Louvetier et Bailly des vosges,
de Haraucourt gouverneur de Nancy, Baron
de Fresnel maréchal de Lorraine, Bailly et gouverneur
de Clermont de Ligneville prévôt de Vaucouleurs
Eglise collégiale de st georges de Nancy, de Lourmay
sénéchal de Lorraine grand prévost de st Dizier,
de Stainville Doyen de l'Eglise primatiale de
Pulleroy Trésorier général des finances, Bourgeois
mre des requêtes, Remy procureur général, Barrédin
Lieutenant général au Gruyer du duché de Nancy, Nicolas
Fournier Secrétaire des finances et plusieurs autres
officiers. Sous Secrétaire de la Ruelle. Registrata.
J. Courcel.

479

481

487

189

arrest

Lui a jugé que la taille réelle est due quoi qu'elle ne soit pas stipulée par le contrat.

Veu par la Cour l'instance d'entre Françoise Vautrin veuve de joseph Villemain tant de son chef d'une qualité de mere et tutrice de joseph Dominique, Jean Marie, et marguerite les Villemains, Joseph Rogeo, aussi de françoise Villemain sa femme, et autres Villemains demeurantes à Colorons et à Battigny appellans d'une sentence rendue au Bailliage de Vezelise du 4e 9bre dernier, ensemble par icelle il est dit, faisant droit sur la demande, en sommation formée par claude Munier, cy apres qualifié, les appellans sont condamnés de les décharger du cens ou taille réelle répétée sur les heritages

en question par eux vendus à Vaultrin
fermier du moulin de Gireouxt et a
christine Bouillon sa femme par
contrat du 19. may 1709. passé pardev.t
maugard sirron entre les dommages
et interêts à dire d'experts, et aux dépens
envers toutes les parties ceux dudit mainie
à 35 francs mi gros deux blancs y compris
l'expédition seule et signification de ladite
sentence.

ouy Viray avocat des appellans qui a
conclu à ce qu'il plut à nôtre dite cour
mettre l'appellation et ce dont est appel
au néant en ce que par la sentence
dudit jour quatrieme d'decembre
ils ont été condamnés de décharger
les heritages dont il s'agit de la taille
réelle repetée par le maire de Battigny,
sirron aux dommages et interêts
envers ladite mainie à dire d'experts

et aux dépens envers toutes les parties, emandant et corrigeant quant à ce les renvoyes de sa demande en Sommation contre eux formée par ledit meunier sans dépens tant de cause que d'appel

OUI André avocat dudit meunier, qui a conclut à ce qu'il plut à la Cour mettre l'appellation au néant avec amende et dépens, si mieux n'aimoient les appellans, resilier du contrat de vente dudit jour 17e may 1709, et rentrer dans la possession et jouissance des héritages y énoncés, en les remboursant néanmoins du prix porté audit contrat, vins supplément, dépens faits et loyaux coûts et ameliorations.

OUI aussi André avocat de joseph Bardel Maire de Battiguy demandeur de ladite taille réelle en sa qualité de Maire, qui a demandé acte de la déclaration faite par lesdittes parties, qu'elles ne lui contestoient pas le droit de la taille réelle en question, et en conséquence.

ouï Bouvier de Monthureux
avocat général, en ses Conclusions

Notre dite Cour ordonne qu'il en sera
délibéré sur le Registre, et du depuis
la Cour a mis l'appellation et ce dont
est appel au néant, emandant ainsi, sur
la demande de la partie d'André les
parties hors de cour, et condamné la
même partie d'André aux dépens envers
celle de Robert, jugé à l'audiance ...
l'onzième Janvier 1717. Signé d'autrin

26.

En plusieurs et diverses seigneuries aud. Comté
tant au Domaine du Roy, attenu qu'ès villages
des Prelats et Vassaux, la taille est à la volonté
et en d'autres elle est abonnée, et pour ainsi lesd.
tailles demeureront comme auparavant.

27.

Et ès lieux où ladite taille est à volonté s'il
y a de lésés en l'assiette d'icelle les taillables
pourront s'en adresser au Seigneur, pour en
avoir Redresse, en cas qu'elles ne leur seroient
faites, leur sera loisible s'en pourvoir vers son altesse,
afin qu'elle apporte Reglement à l'avenir.

ordonnance.

Portant défense de saisir les bêtes et outils servants au labourage, comme aussi les grains et la semaille et nourriture des laboureurs et de leur famille.

Du 5e juin 1644.

Charles V. Salut la ruine que la continuation de la guerre se trouve avoir apporté dans tous les pays de notre obéissance nous obligeant d'y remedier promptement pour le retablissement du labourage qui est le fondement de la subsistance des hommes et de la société civile, nous avons cru que la préparation de ce remede dépendoit de toutes choses nécessaires audit labourage et aux semailles de terre qui sont ôtées audit laboureur par les violences des gens de guerre, par la rigueur des exécutions qui se font journellement et à la requête des créanciers, au premier desquels inconvenients ayant remédié par le bon ordre et discipline que nous avons établi et que nous

maintiendront dans notre année, il reste ce pourvoir au secours par un bon réglement, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, après avoir mis cette affaire en déliberation dans notre Conseil.

Nous avons ordonné et ordonnons que les chars, charrues, outils et harnois servans au labourage, les bêtes tirantes et tous autres bétails, comme aussi les grains nécessaires à la semaille des terres effectivement labourées, les bleds, seigle orge, ou melange portées à la subsistance du laboureur et de sa famille, à raison de trois resaux mesure de Mauny, à chaque personne pour une année entière à proportion du tems qu'il restera lors de l'exploit jusqu'à la moisson et le fourage nécessaire pour la nourriture dud.t bétail ensemble les outils de tous vignerons, manoeuvres, et artisans ne pourront être saisis ni pris par execution à la requête d'aucuns créanciers ni des aucuns débiteurs de susdits pays quelques privilèges contraits sommissions que lon

puissé allegueer si ce n'est à l'égard des Seigneurs pour leurs droits Seigneuriaux ou Censuel des propriétaires pour le canon de l'année courante et de tous créanciers pour l'argent à eux prêté aux laboureurs pour [illegible] du détail ou nous employé effectivement au labourage sans y être pas nous apporté quelque modération à mesure que nosdits pays ou partie d'iceux seront remis en état et le tout sans préjudice à nos ordonnances précédentes.

Si donnons M.a donné à Saint Simonson le 5. Juin 1661. Signé Charles et plus bas Le Begue

Copyie à l'imprimé.

Ordonnance.

Portant Reglement pour les bois des communautés laïques du 23. may 1664. donné à Stombiere.

Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine M.e à tous présens et avenir Salut quoique les bois et forêts taillis et Rapailles dont jouissent les communautés des villes, bourgs et

villages des pais de notre obéissance leur avoient
été donnés par nous, et nos prédécesseurs
Ducs pour leur bien commun à titre d'usage
et d'usufruit seulement, nécessoires comme
la vicissitude mere des changemens, à fait
que par la détention et diminution de
habitans les fruits et usages desdits bois s'étant
trouvés plus grands que le besoin qu'ils en ont
eu pour leur simple usage, lorsqu'ils avoient
voulu faire profit par quelques coupes ---
extraordinaires ou à nos prédécesseurs pour en
avoir la permission, laquelle ne leur a été
octroyée qu'à condition qu'ils procéderoient ausd.es
coupes avec la permission de nos officiers
de gruries, en payant le tiers dénier à nous,
pour raison des coupes et ventes extraordinaires
des bois, taillis et même de haute futaye, mais
la longueur des guerres passées la négligence
ou connivence de noddits officiers avoit beaucoup
altéré l'ordre ainsi établi, partie desdites
communautés sous prétexte de leur urgentes
nécessités ont de leur autorité privée coupé,
vendu et aliéné leur bois taillis et haute
futaille, sans permission préalable d'autre,
les ont dégradé et réduit en état de n'en pouvoir
faire profit qu'après une patience de
beaucoup d'années et enfin les derniers les
plus téméraires en ont vendu et aliéné le

fond à notre grand préjudice, et du public
sans se souvenir d'encourir les rigueurs des
ordonnances par lesquelles eux et leurs
acquéreurs sont privables des fonds, et
comme il est tout à fait important de
remedier aux desordres laffaire nous a en
délibération en notre Conseil, nous de lavis
dicelui et de notre certaine Science, pleine
puissance et autorité souveraine, avons dit
déclaré et ordonné, disons, déclarons ordonnons
voulons, et nous plait, que tous les forêts, Bois
taillis, et Rapailles qui ont cy devant
appartenus aux communautés, et ét
dépendans des villes, Bourgs et villages
de nos pays soient retablis en la possession
et jouissance effective desdites forêts,
Bois taillis et Rapailles nonobstant tous
contrats de vente ou autres alienations
qui en peuvent avoir été faites, que
nous avons cassé Revoqué, et annullé, casons,
Revoquons, et annullons sauf aux particuliers
acquereurs, de se pourvoir en justice, et
de se pourvoir en justice, et de poursuivre
ceux qui ont touché les deniers ou profits

du prix de leurs acquisitions à la restitution d'icelles par les voyes de droit, voulons et ordonnons que celles desdites communautés qui ne seront rentrées effectivement en la possession et joüissance de leurs forêts, bois et usages, dans un mois après la publication des présentes, elles et leurs acquereurs et possesseurs en demeureront privés et exclus, et ce faisant que à la diligence de notre procureur général ou ses substituts les d.ts forêts, bois, taillis et rapailles soient réünis à notre domaine.

Faisons très expresses inhibitions et défenses auxdits habitans et communautés de prendre ny couper leurs bois, taillis que pour leur simple usage, suivant l'ordre qui leur en aura été une fois donné par nos officiers de maîtrises en la jurisdiction desquels lesdits bois se trouveront situés

Comme aussi de couper ny abattre de hautes futailles que pour les réparations de leurs édifices publics, ou de leurs maisons particulieres, s'ils ont le droit, sans auparavant avoir fait connoître, de la qualité desdites hautes futailles nécessaires par rapport des gens

Experts et qu'elles ne leur ayent marqué et délivré en présence de nos dits officiers de gruerie, ou gens par eux deputés. 500.

Et en outre de faire aucune vente, ny coupe extraordinaires desdits bois taillis et de haute futaille sans la participation des officiers de gruerie, et sans auparavant en avoir obtenu de nous la permission.

Voulons et ordonnons que du prix desdites ventes et des fruits de leurs autres usages le tiers devient en soit payé par préférence à nos gruyers, qui sont tenus en rapporter le profit au Compte qu'ils rendront du fait de leurs charges lesquels aux peines des amendes, dommages et intérêts ordinaires, et suivant la Reigueur de nos ordonnances.

Si donnons M.d donné à Plombière le 23. may 1664. aussi signé Charles.

ordonnance.

Touchant la collocation des interêts dans le Bailliage du Comté de Vaudemont du 8.e May 1565

Depar le Duc de Lorraine

A nos très chers et feaux les gens tenans nostre cour Souveraine de Lorraine et Barrois Séante à Nancy. Salut étant averti qu'il s'est introduit certaine coutume ou usage dans nostre Comté de Vaudemont de colloquer les interêts à l'ordre des capitaux ensorte que dans les décrets d'adjudications d'immeubles une multiplicité de créanciers légitimes perdent leurs dû entierements étans exclus par quelques antérieurs en dattes et precolloqués suivant lesdittes coutumes et usages pour des interêts de longues années quoique très odieux de leur nature ce qui n'eut d'autant moins être pratiqué que la coutume et usage de Lorraine dans laquelle ledit Comté est enclavé sont contraires. Nous vous mandons et enjoignons bien expressement par les présentes que désormais vous ayez à vous conformer aux dittes coutumes

A usage de Lorraine en matière d'ordre et collocations sur deniers d'adjudication d'immeubles audit Comté, et en ajoutant de nullité des arrêts qui interviendront au contraire, nonobstant toute coutume, usages, arrêts, sentences, jugements et déroga à dérogeons par ces présentes, ordonnons aussi aux gens tenant notre dit Bailliage et autres nos officiers justiciers dud. Comté de faire le même sous pareille peine, et aux procureur général de Lorraine de tenir la main à l'exécution des présentes : car ainsi nous plaît. Donné à Nancy le 8e may 1665.
Reg.é à la Cour le 4e fev. 1667. et à Verdun le 20. avril 1667.

Gentilshommes précèdent le Maire.

Jugé le 1er 9bre 1681. que les droits honorifiques dans les Eglises seulement et ès processions appartiennent à un gentilhomme résidant au lieu contre le maire, en la cause du Sr Gouhenan résidant à Marmoutier contre Villemin maire du Vernois.

Un curé ne peut et est non recevable à demander le paiement de funéraux après un an.

Le 26 mars 1706. fut ajugé à la Cour qu'un curé étoit non recevable après un an à demander ses honoraires et avances faits pour les funéraux de ses paroissiens, lesq. Jean prêtre et curé de Vasimont repetoit à Nicolas Hugot sept ou huit livres pour ses honoraires et avances faites tant à l'occasion de l'inhumation de la mere et de la soeur dudit Hugot que d'Alexandre Hugot son pere, comme il y avoit huit ou neuf ans que cette mere et cette soeur étoient mortes il les renvoyat ledit Hugot fils de cette demande, et comme il n'y avoit pas un an qu'Alexandre Hugo son pere étoit mort les frais funeraux furent adjugés au sieur curé par préférence à tous autres créanciers, les

frais de justice payés Chardin p. le curé, 30 sp.t Pingnon p. le d.r hugo.

Il n'y a point de difficulté que les chirurgiens apotiaire, medecins et autres semblables en seront pas aussi recevables après l'an expiré.

Arrêt

au Rapport de M.r Serre. du 20. aout 1706.

Etienne Gaudel ayant fait faillite les créanciers poursuivirent le délaissement de ses biens sa femme qui s'étoit fait peu auparavant séparer de biens s'opposa pour toute ses prétentions matrimoniales, et en outre pour une somme de trois mille francs qui lui étoit promise pour son doüaire.

Les Créanciers disoient que doüaire n'a lieu qu'après la mort du mary, que l'événement en est incertain, que les sommes pour eux appretiés, ayant été

consommées dans la communauté les femme étoit censée en avoir profité ainsi participoit à la faillite de son mary et qu'elle avoit de quoy aller en assistée. La Cour ordonna que du jour de son contrat de mariage elle seroit mise en ordre pour la somme de trois mille francs de la rente de laquelle elle jouiroit jusqu'au que doüaire ait lieu, et donner pour elle caution de la rey sporter en cas que doüaire n'auroit lieu. Si le doüaire promis eut été plus considérable, la Cour eût modéré la rente viagere.

Monitoire pour preuve de possession.

Le 23 aoust 1706 jugé à la Cour entre les S.rs abbés de Pisegre et le curé de Colombé décimateurs audit lieu d'une part en requete contre les habitans et communauté dudit lieu, qu'il n'est pas permis d'obtenir monitoire pour justifier que de tems suffisant à prescrire on avoit payé la

Vinse de soin à Louzieme, conformement aux 306
conclusions de Mr. Prouville Substitut.

Servitude discontinuée

Le 2 7.bre 1706 à la grande Audiance de la Cour fut jugé qu'en matiere de servitude discontinuée la possession annuelle n'étoit considérable.

Un particulier prétendoit avoir droit de passage par le jardin qui étoit derriere la maison de son voisin, pour aller à aucun heritage qu'il possedoit plus loin, ce voisin lui avoit empêché le passage, ce particulier le fit assigner en trouble, et pour au fait qu'il étoit en possession d'un tel droit de passer par ce jardin.

La Cour admet ce particulier à faire preuve que pendant trente ans il avoit passé par ce jardin.

Arrêt à la Cour le... Janvier 1707.

Le Prevot de Fontenay prétendoit être en possession de posséder un fief de chaque tête Rouge que lon tient audit lieu, la Communauté et les Bouchers dudit lieu lui demandoient

qu'il fut en droit et possession de percevoir ce droit par sentence il fut admis à faire preuve qu'il étoit en possession annalle appel à la Cour, la Cour mit l'appellation et sentence au néant, ordonna que le Prévôt seroit preuve qu'il étoit en possession suffisante à percevoir ce pied.

Dixmes infeodées

Le S.r Comte d'Ottefriset de Crebange prétendoit être en droit et possession de percevoir les dixmes sur un certain canton du ban de la paroisse de Crebange dont il est Seigneur en 1703 ès années le curé commença à percevoir la dixme, et ensuite il fut confirmé et maintenu en sa possession par arrêt de la Cour.

Le Sieur d'Ottefriset se pourvu au petitoire et demanda le désistement des mêmes dixmes qu'il prétendoit être infeodée.

La question étoit de le justifier, il n'étoit pas pour cela néanmoins de représenter le titre constitutif de l'infeodation mais desaveu et demembrement, ou autre titre soutenu à

de possessions suffisantes; la possession seule quoiqu'immémoriale ne suffisoit pas sans quelque titre; le sieur d'Otteville la possédoit et représentoit en outre des partages de famille et autres titres semblables sans lesquels il n'en était point mention des dîmes en question sans dire quelles furent inféodées ensorte qu'il paroissoit que depuis cent ans ou environ lesdites dîmes avoient été possédées par la famille dudit Comte; mais il ne justifioit en aucune manière qu'elles furent inféodées il n'en représentoit aucun aveu ou dénombrement.

La Cour par arrêt du 3 juin 1709 le débouta de sa demande, conformément aux conclusions de Mes Drouilles pour le procureur général ensorte que la Cour a jugé que pour rentrer en la jouissance des dîmes qu'un laïque a possédé autrefois, il ne lui suffit pas de prouver une possession immémoriale ni même d'en représenter les titres; mais qu'il faut encore justifier l'inféodation. à faute de quoy on présume que lesdites dîmes ont été usurpées et que la seule possession ne prouve autre chose que la jouissance ou l'usurpation qui n'est pas

j'aurais le découvrir.

Au reste l'inféodation ne peut se prouver que par des aveux et denombrements ou actes contradictoires avec les décimateurs lesquels attaqués comme le curé ou autres semblables, les moines alleg des dimes inféodées d'eux d'autres titres pourroit encore servir.

Le principal motif de l'arrêt fut le défaut des représentations des aveux et denombrements, il semble pourtant que cela ne soit point nécessaire et qu'il suffit d'alleguer l'inféodation et justifier une possession immemoriale l'arrêt que la cour a rendu au contraire est bien favorable à l'église.

Emolument du juge

Jugé le 24 Juillet 1709. par arrêt en la cause du Sieur L'Hotelle conseiller au Bauge deff. Michel qu'un créancier pouvoit saisir le tiers de ce qui pouvoit revenir de la Bourse commune à un conseiller son débiteur, de même qu'on peut saisir le tiers de la portion congrue d'un curé.

Possession d'un fermier

Un fermier sortant fit assigner en troubles un fermier entrant et prétendit qu'il étoit en possession du certain champ qu'il soutenoit ne pas appartenir au propriétaire du gagnage qu'il avoit cidevant tenu à ferme.

Le propriétaire prit le fait et cause en défense du fermier entrant et devia toute possession au fermier sortant, il dit que ce dernier n'avoit pas possédé pro suo, qu'il n'avoit possédé qu'au nom du propriétaire son m.r et que celui-ci avoit possédé par ce moyen, que si l'on exécutoit le langage des fermiers sortans il leur seroit fort aisé de dire qu'ils ont possédé pro suo, et qu'ils ont la possession et par ce moyen dépouilleroient le légitime propriétaire.

Par arrêt du 25 Novembre 1709, il fut ordonné que le fermier sortant seroit preuve qu'il étoit en possession

d'un et jour, avant que d'être entré dans lexp loitation de la ferme, cet arrest est bien favorable pour les propriétaires; mais bien dur pour les fermiers.

Exhérédation.

Par arrêt du 22e May 1710 fut jugé qu'un pere pouvoit deshériter sa fille sans en exprimer la cause et qu'il suffisoit de la justifier, parce que la coutume n'en requiert pas expression Entre . . . à cause d'anne Renaudin sa femme appellante et les Renaudins intimés au sujet du testament de me Jean Renaudin pere vivant Laboureur Celui cy avoit donné tous les meubles dacquets à François Créanné sa seconde femme sachant qu'elle en vsera bien, et aussi qu'elle convoleroit en secondes noces, ordonne qu'elle donnera trois mille francs à chacun de ses enfans du second lit et à l'égard de ladite anne Renaudin sa fille du premier lit, il ne lui donne rien; mais seulement deux mille francs à ses enfans avec le du testateur, des pour des causes à lui connues. les causes étoient le libertinage et la dissipation de ladite anne Renaudin.

Exemption de la dixme entre Ecclesiastique

jugé le 14 juillet 1710

Quoique de droit commun la dixme soit imprescriptible pour la totalité, cependant il fut jugé en la cause du sieur abbé de St. Ivre contre le curé de Colombey que l'ancien abbé Seigneur de Colombey décimateur pour les deux tiers dans les grosses et menues dixmes et patron de l'une, il prétendoit même être curé primitif avoit pu prescrire par une possession immemoriale l'exemption de la dixme pour la totalité des terres qui lui appartenoient en propre.

Il est sans difficulté qu'il ne doit pas les deux tiers de la dixme qui lui appartenoit en propre en sa qualité de décimateur, mais il prétendoit seulement avoir prescript l'exemption pour l'autre tiers qui auroit appartenu au curé.

Au reste il faut regarder cet arrêt comme une exemption et une limitation à la règle générale que l'exemption de la dixme ne se prescrit jamais cependant il est rapporté un arrêt du Conseil privé par lequel il a été jugé qu'elle ne pouvoit se prescrire même entre Ecclesiastique

Arrêt d'audiance du 27 août 1711.

Leopold par la grace de Dieu Duc de Lorraine &c. à tous ceux qui ces présentes verront Salut, Savoir faisons que comme cejourd'huy comparurent judiciairement à l'audiance publique de notre Cour Souveraine de Lorraine et Barrois Me. Claude Laudry prêtre curé de Maxeville appellant d'une Sentence d'appointemens audiet rendue au bailage de Mauny le douze Septembre dernier ensuivi, suivant les fins de son relief d'appel du 18 dudit mois et exploit de l'huissier Aubriot du 28e. glse. controllé à Mauny ledit jour par Me. Dominique Malarme Sr. procureur d'icelui par.

Et encore entre ledit Sr. Laudry intimé demandeur aux fins de son acte du 31 juillet dernier et signifié au procureur pour vernais huissier à Malzeville et pour ce non controllé contre lesdits François et Vulmont deffendeurs en sommation et encore entre lesdits Vulmont et François demandeurs en sommation sur le barreau contre lesdits Seiur Doyen chanoines et chapitre de la primatiale deffendeurs. Et encore entre lesdits François et Vilmont demandeurs

irrédemment sur le Barreau d'une part contre
lesdits Sieur Landry deffendeurs d'autre après que
Abraam Lainé avocat de l'appellant a conclu
à qu'il plut à la Cour mettre l'appellation
ainsi dont est appel au néant, émendant
évoquant le principal et y faisant droit
condamner lesdits François et Villemont a lui
rendre et restituer les dîmes par eux perçues
en la moisson de l'année dernière 1710 sur une
pièce de prey dit le prey le Comte, cultivée en
ladite année par Jean Boudard paroissien
de Mareville avec dommages et intérêts et condamner
ad omnes par déclaration et en tous les dépens
tant de cause principal que d'appel et
subsidiairement à qu'ils plaisoit à la Cour
prononcer autrement, condamner lesdits François
et Villemont à rendre et restituer à sa partie
la moitié des dîmes qu'ils ont perçues en ladite
année 1710 sur un héritage de sept à huit jours
de terre, sur les glacis Bau de Mancy dont Jean
Moucher et Pierre Lavrie habitans dud. Mareville
étoient rendus Bailliers, et dont il fournit la somme
et fait la recolte, quoiqu'ils l'ayent fait cultiver
par des charrues des trois maisons Bau de Mancy
de même que la dîme par eux aussi perçue
sur un héritage de deux jours d'autre, neuf
ouvrés d'autre, et encore d'autre neuf fournes
qui auroient pareillement été levés et en
semmées par Jean François Deprey

pierre Thibault, et nicolas Marchal aussy
habitans d'icelle Marcoille qui en ont fait
la recolte en ladite année dernière 1719, quoy
qu'ils ayent employé des charrüs étrangers
du bas ou d'ailleurs pour en faire la culture
en conséquence qu'il soit donné un réglement
fixe et uniform pour les cuis ou qu'il
ordonné que le paroissien qui avoit fourni
la charrüe pour cultiver sera suivi par la
paroissien aura levé et fait la recolte et pour
leur juste contentation celui et l'autre car
qu'ils soient condamnés en les
dommages et intérêt, avec dépens tant des
causes principal que d'appel.

Olli Chasel avocat de dit François et
Julien Fournier, qui a soutenu l'appellation
devoir être mis au néant avec amende et
dépens, sinon et sans qu'il plaisir à la
Cour prononcer autrement et evoyer le
principal par aut droit sur la demande en
soumission que les parties ont formé sur le
barreau contre leur grand doyen chanoines
et chapitre de la primatiale d'ailleurs
ce qu'ils soient condamnés de faire cesser
les poursuites de dit sieur Laurin sinon
les acquitter et indemniser des condamnations
qui pourroient intervenir contre eux avec
dommages, intérêts et dépens tant en demandant
et défendant que de la soumission faisant

pareillement droit sur leur demande formée
sur le barreau à ce que ledit Laudry soit
condamné de leur rendre les dixmes qu'il
a perçu l'an dernier 1710 sur certaines pièces de terres
au bau de Mauny appartenants à Dominique Chaillot,
et par lui cultivées avec dommages interets et
dépens.

ouy aussi Drouville avocat dudit Chapitre qui
a pareillement soutenu l'appellation devoir être
mise au néant avec amende et dépens et aussy
qu'il plaisoit à la Cour évoquer le principal à quoi
les parties ne resistent pas, après la déclaration faite
par l'appellant qu'il ne contente pas les droits de suitte
et de rapport suivant l'usage du bau de Mauny avec
celui de Manéville, a pareillement soutenu devoir
être renvoyé de la demande en sommation contre elle
formée par lesdits François et Vulmont avec dépens
tant de cause principal que d'appel.

ouy Bouvier d'Autrey avocat à la Cour

Notre dite Cour ordonne qu'il en sera délibéré
sur le Registre.

Et Depuis en avant été délibéré Notre dite Cour
a mis l'appellation et ce dont est appel au néant
émendant, évoquant le principal et faisant
droit condamne lesd. François et Vulmont de
rendre et restituer audit Laudry les dixmes par
eux perçues en la moisson de l'année dernière
1710 sur une pièce de terre dit le pré le Comte
dont s'agit et aux dépens tant de cause principal

que d'appel et sur la demande en bornation
desdits François et Vulmont contre le chapitre
de la primatiale de Nancy les a mis hors de
cour et sur les autres demandes mis d'entre
respectivement formées les a renvoyé au Bailage
de Nancy [illegible] 2
août 1711. signé par la cour Lamul et scellé

Art. 30e.

Le laboureur ne peut dimer les heritages
que les paulliers ou lun d'iceux au préalable
ne soit appellé et présent si commodement
faire se peut sinon et si le tems permet ce
pouvoir les assemblee ou attendre la proprietaire
les pourra dimer de soy mesme, pourvu que
cela soit avant que de charger.

Cet article est conforme aux ordonnances de
Charles 3. du 14 7bre 1572 et 7e May 1602 et
17 Avril 1604.

Art. 31.

Néanmoins, toutes fois lesdits paulliers
ne sont crus en leur rapport s'ils ne sont
deux, ou lun d'iceux assisté de deux témoins,
ou d'un au moins majeurs de toutes
exemptions, et lorsqu'ils auront reconnu
les mesures dont ils voudront faire rapport

devront le déclarer et faire rapport au maître
l'héritage ou à ses ouvriers s'il n'en présent
en la présence des dits témoins, ou témoins, mais
si les gerbes sont déja chargées et que le
mésfait ne puisse être reconnu qu'elles ne soient
déchargées, lesdits sauliers ou l'un d'eux pourra
arrêter le char sur les lieux jusqu'à ce que ladite
gerbes y soient reconnues et visitées en présence
des témoins comme dit est, si le maître
ou conducteur du char rompt le dit arrêt
l'héritage sera tenu pour mal dommé et le
saulier en cas cru sans autre témoignage

La Coutume générale titre 15. article 13. est
conforme voyé cy d.s 318.

Celle de Bar article 210 est conforme

Celle de Chatel sur mozelle titre 9 article
12. est conforme

Celle d'Epinal titre 8. article 12 est
conforme.

A. 82. A.

Les Communautés des villages ne peuvent
vendre les bois communaux n'y en fond n'y
à la souille à plusieurs ou peu d'années
que du consentement de ladite attenu
aux villages de son domaine ou de
seigneurs hauts justiciers en leur haute

Justices, si ce n'est pour les portions qui leur peuvent competer, lorsque lesdits bois se mettront en coupe, auquel cas la vendition de la feuille pour lesdittes parts et portions leur en laisse sans besoin d'autre permission, s'ils voient que cela leur revient a commodité.

Article 33.

Sont toutefois les communautés des villes et villages simples usagiers desdits bois, ne peuvent en user autrement que pour les fruits et glandées, leur chauffage, marnage, et nécessité particulieres, et d'en faire la coupe par ordre selon l'assignat des commis à ce faire avec reserve de dix étalons par chacun jour à peine de confiscation de leur usage, et reunion d'iceux à la propriété d'icelle qui appartient à sadite altesse ou aux dits Seigneurs hauts justiciers, encors qu'ils en deroient autrement que pour leur chauffage, marnage, et autres nécessités particulieres, et pour chacun étallon non reservé par les commis de cinq francs d'amende, néanmoins si par occasion de nécessité il échet qu'ils soient contraints de se servir desdits étalons reservés pour marnage,

faire le pourront, moyennant que cette necessité soit arrêtée et reconnue necessitée par la communauté, et qu'au lieu desdits étalons coupés ils en reservent d'autres à la première coupe qui se presentera.

Art. 34.

Si quelque mesus est commis auxdits Bois, le Bois et l'interêt en sont auxdites communautés et l'amende au Seigneur en reconnoissance du domaine directe.

Art. 35.

Ceux qui seront trouvés mesusans au Bois faits desdites altesse desdits Sieurs hauts justiciers ou de communauté sont amendables de cinq francs avec adjudication du Bois ou interêt, si le dégat est simple; mais s'il est reconnu par trop grand l'amende est arbitraire.

Art. 36.

Pour chaque Balivau et étalon coupé l'amende est de dix francs outre le Bois et l'interêt sauf aux Bois de communauté auxquels l'amende ne sera que de cinq francs.

A. 37. A.

Sous le Bois sur pied situé de jour, ou de nuit, il y a confiscation des chars, charettes, ou chevaux.

A. 38. A.

On ne peut faire vainpature Bétail duquel espèce il soit aux Bois et forêts d'autruy — qu'avec titre et prescription de trente ans.

A. 39. A.

Neanmoins ceux qui sont fondés de titres ou prescriptions envoyer vainpatureo leur Bétail es Bois taillis et reruittes, moins que de six ans a peine de cinq sous a peine d'iceuy sols par chaque bête par ensegarde ou lchappée, de soixante sols si de garde faite, et le dommage en l'un et l'autre cas.

A. 40 A.

Si le Bois est en lieu tel que la ceruitte de six ans ne soit deffense, le vainpaturage y est interdit jusqu'à tel autre temps que par le gruyer du Comté en sera limité es hautes justices de son attorne ou par les Sr. Prelats, et Vassaux ou deputés de leur part es leurs les parties y aïant interêt au preatable appellés et oüis.

A. 11. A.

En tems de grainer au Bois qui est depuis la f.t Michel en Septembre jusqu'à noel, et de retour depuis noel jusqu'à la f.t george, les porcs ne doivent hantes ledits Bois sous peine de la confiscation d'iceux.

A. 12. A.

En tout tems et saison l'on ne peut entrer aux jardins et meix clos contre l'intention du propriétaire soit avant, ou après la recolte des fruit, à peine contre ceux qui seront trouvés depuis la recolte et en seront convaincus d'être punis d'une amende arbitraire selon et à mesure du dégat qui aura été fait et de tous dépens dommages et interêts envers la partie interessée, et avant la recolte par la peine de Lordonnance.

Soldats officiers mineurs.

quand restituables.

Jugé le premier 7.bre 1713 qu'un officier qui avoit acheté un cheval pour entrer en campagne et servir dans son équipage n'étoit restituable contre l'achat qu'il en avoit fait, il y a differens arrêts qui l'ont jugé ainsi

parce que le soldat mineur est censé majeur pour ce qui concerne l'art militaire, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'armes chevaux ou autres effets mobiliaires, cependant s'il y a du dol ou de la fraude et le lezion enorme le mineur quoiqu'il soit soldat officier ou constitué dans un autre employ ne laisseroit pas d'être restituable au moins pour faire reduire le marché à juste prix.

Arrêt de la Cour.

Touchant la dixme de Raportage du 18. Xbre 1713.

Le fait.

Le nommé nicolas Solivert, tailleur d'habits bourgeois de Vezélise, aïant une pièce de terre située sur le Ban d'hammeville la ditte pièce faisant cependant partie d'un petit gagnage situé sur le Ban de vezelise, ledit Solivert fit labourer laditte pièce par la charrue d'un particulier de hammeville, le fermier de la dixme de hammeville enleva la totalité de la dixme de cette pièce de terre, les fermiers

de vezelise furent assignez ledit Solevoirt pour leur rapporter la moitie de la dixme de ladite pièce, parequel étoit parroissien de vezelise et que cette pièce faisoit partie d'un gagnage situé à vezelise et sur le ban les décimateurs de haumeville étant aussi en cause pretendirent que la dixme dépendoit totalement de la charrie qui avoit labouré de sorte que par sentence du bailliage les décimateurs d'hameville furent admis à verifier comme ils étoient en possession de percevoir la totalité de la dixme des terres étrangeres situés sur le ban de hameville lorsqu'elles avoient été labourées par une charrie de haumeville, les décimateurs de vezelise craignans cette preuve, appellerent de cette sentence et ayant connu que leurs affres ne valloient rien y aiant déja d'autres préjugés à la cour sur ce sujet et sur le même fait, ils passerent un arrêt d'appointé, par lequel ils abbandonnerent leur demande et payerent les dépens, la cour ayant déja jugé qu'en cas pareil la dixme dépendoit de la charrie qui avoit labouré conformément au 29e article de la coutume du comté de Vaudemont titre 16. des servitudes.

Ordonnance de Charles III. en 1572.

Enjoignons à tous juges qu'ils aient à ... maintenir et garder les Ecclesiastiques, en la possession et joüissance de leurs rentes et revenus sans les astraindre à produire ny exhiber leurs titres, lorsqu'ils leur feront apparoitre tant que suffire doive, qu'ils sont en possession et joüissance de leurs rente et revenus, sans les astraindre à produire ni exhiber leurs titres lorsqu'ils leur feront apparoitre tant que suffire doive qu'ils sont en possession et joüissance de recevoir lesdites rentes et revenus par trois années continuelles et immediates avant le trouble et refus qu'auront faits les debteurs de payer.

Les matieres possessoires se traitent gardant les juges Ecclesiastiques.

Art. 10.

Les jugemens pour droits Ecclesiastiques seront Executoires non obstant opposition ny appellation quelconque.

Et afin que les dits Ecclesiastiques ne soient longuement empêchés en la joüissance de leurs droits par les amateurs de procés, ordonnons à tous juges de proceder sommairement

et en plain en toutes leurs causes soit pour fait de dixme ou payement de tous, rentes, ou revenus, et ouis se trouveront fondés en droit et raison leur ajuge leurs fins prises aux dépens, dommages et interêts [illegible] nonobstant opposition ny appellation quelconque et sans préjudice.

Soit peut avoir égard le prevaloir de l'ordonnance de 1707 qui ordonne que les jugemens rendus sur promesses ou titres portans exécution par ce seront executés par provision en donnant par le poursuivant caution pour restitution de la somme s'il lebret.

Défense aux Etrangers de transporter dixmes hors du pays.

Ordonnance du 21. août 1665.

Enjoignons aux Baillis de Lim et Lauthe de nos Duchés d'empêcher que personnes demeurans hors nos duchés et néanmoins y tenans et y possedans dimages, qu'ils les puissent conduire, faire conduire et

transportés hors des lieux où ils ont accoutumé de les recevoir sans avoir auparavant séparé et distrait un tiers, et iceluy relaissé esdits lieux pour y être vendu et distribué.

Par arrêt des Salines du 20 juillet 1609 rendu sur la requête de M. le procureur général, il est défendu à tous laboureurs ou propriétaires et fermiers d'héritage à la campagne de voiturer pendant la nuit leurs grains des moissons de quelque espèce que ce soit à peine de cent francs d'amende et confiscation des chars et chevaux s'il échet selon la qualité du fait et ordonné qu'à la diligence de M. le procureur général ledit arrêt sera lû et publié et affiché par tous ou besoin sera.

Et par autre arrêt de la Cour sur les Remontrances de M. le procureur général, il a été défendu aux décimateurs d'exiger dîmes des gerbes que l'on a coupé et fauché dans les champs, après en avoir coupé et enlevé les grains y pendans.

529.

Des Monnoyes et Miniers des privilèges des officiers de la monnoye.

Maires de la monnoye et ouvriers y travaillans sont en la protection de son altesse.

Ex. Ex. Thibaut le jeu de St Urbain 1307. de jean 1er le 20e janvier 1377 confirmé par le Duc René second le 8e juillet 1507. et par charles 3. le 28 janv. 1568.

Déclarons tant pour nous que pour nos successeurs Ducs que nous avons mis et mettons en notre sauf garde, deffense et protection, le m.e de nos monnoyes, et ouvriers travaillans en icelle, avec leurs femmes ensemble leurs biens.

2.

affranchis de toutes Tailles et Gabelles.

Avons lesdits Monnoyeurs et ouvriers affranchis et affranchissons de toutes tailles, gabelles subsistes, prétations, aides ordinaires et

extraordinaires redevances et Subjections quelconques.

Art. 3.e

Leurs veuves demeurantes en viduité jouiront des mêmes privilèges que faisoient leurs maris

Voulons, entendons que les veuves desdits monnoyeurs et ouvriers veuf et jouissent des mêmes privilèges et franchises liberté, et exemptions dont leurs maris voient et jouissoient de leur vivant, tandis qu'elles demeurent en viduité et non plus avant

Du Trafique, change et transport des monnoyes et défense d'icelles

Art. 1.er

Prohibons à toutes personnes de quelles état, qualité et condition elles Soient de faire amas, et recherches dans nos pays d'aucune espèce de monnoye, Renuié, ny d'iriée, par nos ordonnance, ny de vaisselles soit en oeuvre ou en masse ou autrement, chaus

chaines, ceintures, ou autres ouvrages, en or, et argent, les fondre ou reduire en lingots ou autrement et tenir à cet effet fourneau particulier, acheter, vendre, ou changer lesdites espèces d'or ou d'argent ou autres ayant cours vers nosdites ordonnances, n'y en trafiquer directement n'y indirectement soit dans nosdits pays ou dehors sous quelle occasion, couleur, ou pretexte, que ce soit à peine de la hart — confiscation desdites espèces, et autres biens meubles des contrevenans.

Art. 9.

Deffense de transporter les grosses espèces et de trafiquer.

Faisons deffense à toutes personnes tant nos Sujets, qu'étrangers, de transporter hors de nos pays Grosses espèces ny aux Billonnes, ou en tirer autre profit ou moyen du Surcroit du prix et valeur d'icelle en autres lieux et provinces, sur peine aux contrevenans d'être mis au carcan et exposés à la vue du peuple deux heures durantes, à jour de marché et de confiscation de la moitié de leurs biens de laquelle le rapporteur aura la moitié.

Art. 3.

officiers de finance receveurs et marchands preteront le serment de garder l'ordonnance prohibitive de transport ou de change des dites espèces.

Ordonnons que tous officiers de finance receveurs et marchands trafiquans, seront tenus dans quinze jours après la publication de notre présente ordonnance de prêter le serment pardevant les juges des lieux de ne faire aucun transport, ni change desdites espèces, et ou après led. serment prêté ils seront trouvés avoir contrevenu à notre deffense voulons qu'ils soient déclarés et punis comme faussaires les peines susdites qu'ils encourront.

Art. 4.

apport de monnoye étrangere de faux ou bas aloye dans les pays de sou a. nitedit.

Deffendons aussi à tous d'apporter en nos pays aucune monnoye

Etrangeres de faux ou bas aloye à peine de confiscation ou de la valleure et estimation d'icelle et d'amende arbitraire voir de punition corporelle s'il y echet.

5.e

Permission au seul maitre de la monnoye de Nancy d'acheter Billon, Lingot et monnoye d'or et d'argent avec le prix de marc d'or et d'argent.

Nommons pouvoir au m.e seul de notre monnoye de Nancy d'acheter lesdits Billons et Lingots d'or et d'argent et monnoye et lui enjoignons de les prendre et recevoir à raison de soixante et douze francs le marc d'or fin et trente deux francs six gros le marc d'argent sans en faire aucune difficulté.

De la défense de faire et arreter marché par les trafiquans en autres especes, qu'en gros et francs de Lorraine.

Art. 1er

Faisons defense à tous ceux qui trafiquent de se servir et user d'autres termes que ceux du pays, en arrêtant le prix de leurs marchés vente et achat, en gros et francs de Lorraine à douze gros pour [illegible] trois deniers pour le gros et non en pistolles, mistalles et autres espèces d'or ou d'argent étrangère, à peine contre les contrevenans, outre la confiscation des sommes pour la première fois de cent francs d'amende, pour la seconde du double et pour la troisième d'amende arbitraire et de prison s'il échéet.

Nottaires et tabellions recevront tous contracts actes et négociations portans prix en monnoye de Lorraine.

Deffendons semblablement aux tabellions et notaires ès contracts d'obligations et autres actes qui recevront de convenir et exprimer le prix des choses vendues, et payemens à faire en deniers en autres espèces que celles de Lorraine, à peine de cent francs gra chaune contravention.

La moitié des amandes et confiscations au Rapporteur.

Lesquelles amandes et confiscations ci dessus les rapporteurs auront la moitié.

art. 4.

Officiers des finances Receveurs, marchands s'obligeront par serment à ne mettre n'y recevoir les espèces que aux prix et taux de l'ordonnance

ordonnons que tous officiers de finance receveurs et marchands trafiquants et autres telles personnes publiques prêteront le serment par devant les juges des lieux de leurs demeurances, qu'ils garderont exactement notre ordonnance en l'exposition et reception des espèces de monnoye tant de leurs chefs que de leurs commis facteurs et autre ministres.

Des paiemens en derniers en quelles espèces ils pourront être faits

art. 5.

Les payemens à quelle somme ils se puissent montar pourront être faits en monnoye courable, sans obligation de payer le tiers ou le quart en grosses espèces.

art. 32.

aliénation du Domaine est nulle et n'attribue aucun droit de Seigneurie, propriété, ny possession.

René V. et Isabelle son epouse à Angers le 21. décembre 1446. Charles 3. à Nancy le 27. Juin 1561.

que si au temps avenire nous et aucuns de nos Successeurs pour importantes Surprises ouvertement donnions, vendions, engagions, aliénions, pour quelque cause et occasion que ce soit aucune chose de notre Domaine desdits Duchés de Lorraine, et de Bar et autres Seigneuries y jointes et en dépendantes, déclarons telles donnations, ventes, engagements, et aliénations nulles de nul valeur et effet sans que ceux au profit des quels elles auront été faites s'en puissent prévaloir ni acquerir au moyen d'icelles, par quelque laps de temps que ce soit titre et droit de Seigneurie, propriété et possession, non obstant toutes clauses, qui pourroient être apposées ausdites lettres, et ce que nous avons ordonné et ordonnons par édit perpetuel et irrevocable jusques et pour toutes nous et nos Successeurs Ducs d'entretenir et garder inviolable

Encore que le prince ait pleine et entière et libre administration de son domaine et droits dépendans d'icelui toutefois cela s'entend sans le pouvoir aliéner, en tout ou en party c'est un des Serments qu'il a fait à son Sacre

de non aliéner son domaine, et droits de la Couronne cap. ritellento 33. extra de jure jurando in L. contra publicans de re milit. L. 2. C.

Bouquet des droits de franchief chp. 14. N° 1.

nullum est pactum nisi conventio, nullus contractus qui sit lege contrahere prohibete eorum quæ lege fori prohibentur si fuerint facta non valent nullum iuritia sed pro infectis habenda sunt L. L. eodem dilig.

art. 3.

toutes justices, et droits aliénés reunis et incorporés au Domaine.

avons cassé annullé et renvoyé, cassons, renvoyons et annullons toutes donations et alienations des seigneuries, justices domaines en droit et en fond faites par nous, ou nos ayeuls, pere, et tuteur, comme aussi toutes pensions rentes revenus, offices, assignaux sur les recettes de notre domaine et déclarons le tout rejoint et reuny au domaine de notre couronne et duché de Bar en ce qui depend d'icelui, voulons et nous plait en être fait recette et état par nos receveurs généraux particuliers, chacun en droit de sa charge et en ce qui la regarde.

art. 4.

la prescription centenaire et immémoriale n'est reue au fait du Domaine aliéné.

tous ceux qui tiendront et possedront aucun bien droit rente, terres et bien de notre domaine soit

pour vente à faulté de réachapt donnations, ou autres dispositions à longtems à vie à charge de retour, reversations, ou par engagement fait par nous ou nos predecesseurs Ducs de Bar ne pourront acquerir aucunes prescriptions entre nous et nos Successeurs quelque jouissance et possessions qu'eux et leurs autheurs en ayent ou en puissent avoir de trente, quarante, cinquante, et cent ans, et plus n'y d'autres Laps de temps, et si longtems qu'ils puissent être, ainsi nous demeurera toujours libre et à nos Successeurs de rentrer esd. biens aussitot que les temps et conditions portées es lettres et contrats auront été passés seront avenus, et de retirer lesdits biens des mains des acquereurs ou détenteurs pour être remis à nôtre domaine en rendant les deniers qui vraiment en auront été paiés, et déboursés utilement emploiés aux biens des affaires de notre couronne, et satisfaisant aux clauses et conditions portées esdittes lettres et contrats qui seront de droit et de justice.

Baquettes du droit de deshérance cap. 7. art. 5. remarque l'edit publié en la cour du parlement de Paris par commandt du Roy François 1.er le 3 juillet 1539, par lequel toutes prescriptions même centenaires et tel contract de Roy et ordre quon ne pourra saider d'aucune prescription pour s'attribuer les droits et héritages appartenant à sa majesté n'a jamais été suivi (neque in consuetudo neque in judicando) et que la possession immemoriale est . . . .

Le Roy en tous héritages et droits domaniaux ce

la couronne de France soit qu'il soit question de chateaux, seigneuries, fonds de terre, droit de justice, de tabellionnage, des péages, droits de censives, tenures feodales prétendus par autre que le vassal et ce suivant l'arth. Si quas actiones eod. de Sacro sanct. prest. et la torto rigor. de rescript. in 6.to ce qui se doit entendre pourvu que le titre ne soit contraire à la possession cap. dictum ex decretio.

Les droits et heritages domaniaux des Souverains ne peuvent être prescripts par disposition du droit civil l. 1. et 2. ne rei dominum vindicat prescriptione subrogeatur res fisci inst. de usu cap. l. 2. quamvis ne prive ff. eod. tit. les terres et seigneuries du domaine de la couronne étant inaliénables de parfaite aliénation leur vrais propriétés demeurent à la couronne au moien de la reversion qui y a lieu nécessairement et ce par raison de la loi ff. stage victim. vel implicit.

DU 22 AOUST 1565.

Ordonnons aux Baillis de l'un et de l'autre des Duchés de Lorraine et de Bar de ne permettre ni souffrir aux personnes ecclesiastiques demeurés hors de nos pays et néanmoins y tenans et possedans dimages qu'ils ne les puissent conduire et faire transporter hors les lieux ou ils ont accoutumés de les faire recevoir sans en avoir préalablement séparé et distrait un lieu et icelui délaissé ondits lieux pour y être vendu et distribué.

De la peine de ceux qui paroissent en public étant yvres.

Ferry à Nancy le 20e Mars 1515. et Charles 3. à Nancy le 20 Janvier 1588.

Voulons que toutes personnes indifferemment qui seront vues en public troublés de vin soient pris au corps, mises et retenues en prison pour l'espace de vingt quatre heures et d'abandon condamnées à l'amende de dix frans le tiers de laquelle amende attribué au rapporteur.

art. 12.

ordonnance de Charles 3. en 8. Mars 1598.

Deffendons à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient tant gens de guerre, qu'autres de prendre ny d'ervber les chevaux des laboureurs ny amener, à peine de la vie.

Art. 2.

Le même Duc à Nancy le 24.e Juillet 1582.

Majorité commence à vingt cinq ans complets.

en interprettant lordonnance ci dessus déclarons que majorité ne commencera que du jour que les contrahens seront parvenus en lâge de vingt cinq ans complets et non plutôt, lors qu'ils seront mariés.

Titre vingtième.

franchise ne peut être obtenue d'autre que de Son altesse.

Charle 3. à Nancy Lonze Novembre 1594.

Art. 1.er

Il n'appartient qu'au Prince seul de donner privilèges et exemptions de tailles et impots

faisons deffense à tous nos Baillis, gouverneurs, grands Mrs d'artillerie, grands veneurs, grouviés généraux, gruyers et tous autres, tenans états et offices de nous de s'ingérer, d'affranchir et

exemptes aucune personne de la contribution ces
nos aides, subsides, impots, et autres prestations, n'y
de leur en expédier aucunes lettres, à peine de
nullité, ne voulant et n'entendons qu'autres
personnes jouissent desdites affranchises ——
exemptions, et immunités, que ceux qui auront
de pouvoir par nous et obtenues lettres et o)
nous à cet effet.

Ordonnance....

Portant défense de ne prendre pour gage des chevaux des Laboureurs, sinon au défaut d'autres meubles du 9e 9bre 1598.

Charles 8e Salut, nous avons reçus plusieurs plaintes d'aucuns de nos sujets, et spécialement des laboureurs de nos pays de ce qu'ayant été grandement foulés pendant les guerres et aucuns occasion contraints de s'obliger avec plusieurs personnes tant de pouvoir de chevaux et bêtes tirantes que pour remettre sur leur train, et labourage, ils non encore jusqu'à présent pu s'acquitter de telles obligations, mais au contraire ils sont contraints d'en contracter de nouvelles, en espérance néanmoins, moyennant la continuation de la paix, et repos, que par la grace de Dieu, nous leur avons procuré, ils auront cy après de quoy se retirer, de telles dettes, pourvu que librement et sans destourbier, ils puissent vaquer à leurs labourages, de quoy nous sommes avertis, qu'ils sont ordinairement empêchés

et Specialement par les Sergens, qui sans égard ni considération aucunes prennent par execution leurs chevaux, et bien souvent les font vendre, ou à fil vil prix, ou si promptement que lesdits pauvres laboureurs en sont grandement interessés voir même forcés abandonner, ou du moins diminuer leur ouvrage maintenant que les tems sont encore en frisher en plusieurs lieux, à cause des troubles passés, étant chose certaine qui là avenir pourroit en proceder une grande rareté de grains, et causer un grand détriment non seulement aux particuliers, mais encore au public et une diminution à notre domaine, à quoy désirant remedier, et à nos Sujets donner tous les soulagemens possibles, nous avons ordonné et ordonnons, que désormais lesdits Sergens ne pourront prendre par execution les chevaux desdits laboureurs, tant et si avant qu'ils auront autres meubles sur lesquels ils pourront exploiter, et lesquels meubles nous entendons et voulons lesdits Sergens être attenus prendre discuter préalablement avant toute chose s'y donner. Donné à Nancy le 9e. novembre 1598. Signé Charles et plus bas de la Fontaine Coppie Signée Odot.

Titre Sixieme.

Contre les abus que commettent ceux qui ont droit d'affouage dans les Bois Charles 3 d'Amy le 4. Janvier 1602

Art. 1.er

Defenses à ceux qui ont droit d'affouage en Bois de son altesse d'en faire vente et transport à d'autres.

D'autant que plusieurs de ceux qui ont droit d'affouage en nos Bois par concession de nous ou de nos predecesseurs Ducs Souverains vendent ledit droit tant contre l'interêt de ceux qui l'auront concédé et le nôtre que contre la disposition du droit qui ne permet aux usagers de ceder vendre ny transporter leurs droits d'usage n'y la convertir d'autre fin, que celle pour laquelle il leur a été donné voulant pourvoir à cet abus qui préjudicie grandement à la vente ordinaire de nos bois auxquels tels affouages ont été concédés defendons aux dits affouagés quels qu'ils soient de vendre à l'air ainsi les Bois de leurs affouages et ou ils le feront par eux leurs officiers ou entremetteurs

ordonnons à nos Gruyers et controlleurs ce
faisio promptement et mettre sous notre
main et de justice, ce que lesdits effouagers
en auront vendus ou fait vendre et ne
permettre aux acheteurs la coupe et transport
ces dits bois qu'ils n'ayent [illegible] comprense
de nous, lesdits à peine de cent francs d'amende
par chacun argent.

Nota Imbert en son enchirid. indic. Usage
vide Boer decis 51. N.os 7. 8. 9. vbi distinguit
inter silvam ceduam et non cedua fructuarius
tantum potest auferre signa ad usum suum,
et non aliis vendere in cedua sunt.

Titre Septieme
Reglement.

Pour le Bailly de Bar et Siéges
inferieurs d'icelui.

Charles 3. à Bar le 5. octobre 1605.

Art. 1.er

heures données aux juges pour tenir leurs siéges

Devoirs des juges.

Les juges entreront en leurs Siéges aux jours ordinaires premierement à huit heures du matin depuis le premier jour plaidable d'après la vendange faite et depuis ledit jour jusqu'à pasque à huit heures que s'il est nécessaire de plaider après midy, ils entreront en long-tems à deux heures

Art. 2.e

En l'absence du juge en chef le Lieutenant tient la Séance, ou le plus ancien avocat subsidiairement

Si les juges en chef, ne se présentent aux dittes heures, leurs Lieutenans tiendront les Siége, et en leur absence le plus ancien avocat en ordre de reception qui se trouvera en l'auditoire fera leur office en pareille autorité quieux.

Art. 3.

Les juges ne peuvent continuer les causes, sinon qu'il y ait sujets legitimes et avec l'avis des avocats et procureurs.

Au préjudice de quoy les juges ne pourront continuer les causes sans sujets legitimes et par l'avis des avocats et procureurs qui seront présens.

Art. 4.

Celui qui a commandé d'audiancer une cause, la doit regler; bien que le juge en chef survienne cependant.

Si au temps que le Lieutenant ou ancien avocat du Siége tiendra le siége, le juge en chef entroit pour tenir l'audiance la cause sera expediée et reglée par celui sous lequel elle aura commencé d'être audiancée.

Art. 5.

Des causes qui pourront être traitées extraordinairement

Ne seront baillés aucunes assignations hors les jours ordinaires sinon pour création de tutelle et curatelle émancipation, permission de vendre des biens des mineurs, partage, reddition de comptes, montrée et visite de lieux, rapport de visitation, compulsoire, enquête, cas d'espolice, reconnoissance de cedule, réception de caution restitution de pièces de procès, taxe de dépens, toutes sortes de provisions, actions criminelles, ou pour suyantes.

Art. 6.

Lesdittes causes s'expédieront pardevant les juges en chefs ou leurs lieutenans et plus anciens avocats subsidiairement

Pour raison dequoy les parties seront tenues s'adresser aux juges en chefs, ou en leur absence, maladie ou empêchement légitime d'iceux anciens avocats pour en avoir expédition sans être tenus d'attendre

Art. 7.

Cas esquels les juges en chefs peuvent déléguer.

Les juges en chef ne pourront commettre ni délégues pour expédition de justice, ains les feront eux mêmes en personne, ou les laisseront faire à leurs Lieutenans ou Subsidiairement à l'ancien avocat du Siége, sinon où il seroit question de legers excès et Batteries, vives de lieux ou autres semblables de legere importance.

Art. 8.

Ils ne pourront remettre les enquestes et autres expéditions de justice qui sont à faire, mais doivent choisir celles qu'ils voudront et laisser faire les autres au Lieutenant et ancien avocat.

Ains qu'en même tems se présentent deux ou trois enquestes, ou bien autres expéditions de justice à faire, lesdits juges en chef ne pourront remettre l'affaire à autres temps de leur commodité, ains seront tenus à choisir ce a quoy ils voudront travailler et laisseront le reste aux Lieutenant

ou plus anciens avocats.

Art. 9.

Les juges prendront épices modérées

Admonestons tous juges de taxer modérément les épices des sentences qu'ils rendront, ensorte qu'il n'y ait aucun juste sujet de plainte contre eux.

Art. 10.

Toutes actions et exécutions pour fait de domaine seront traitées pardevant le Bailly.

Toutes actions qui s'intenteront et exécutions qui se feront pour fait de notre domaine, redevances, tailles, aides, subsides ordinaires, et toutes autres choses concernantes nos droits, seront traitées en première instance, pardevant notre Bailly de Bar ou son lieutenant privativement à tous autres juges.

Art. 11.

En matiere Civile suffit y avoir deux defauts bien et dument obtenus sur adjournemens competens faits à personne ou à domicile, ou en [illegible] au Cedule auquel cas un seul suffira pour la tenir pour confessée et reconnue contre celui qui l'aura fait ou denie, contre l'heritier d'icelui

Art. 12.

Profit du second defaut

Lorsque du defaut second le defaillant sera debouté de proposer aucune exception ny defense et le demandeur admis à verifier les faits de sa demande et apres l'enquette faite ou rapportée ou production litterale employée, sera ledit defaillant appellé pour Baillier reproches ou contredit s'il bon luy semble, ou prendre apponctement au droit

Art. 13.

Les parties communiqueront leurs pieces et en Bailleront copyes

Quand les parties fonderont leurs prétentions sur pièces produites, elles seront tenues pour abreviation de justice, les exhiber et communiquer à la premiere assignation, et ou lesdites pièces ne seroient produites en baillerons coppies

Art. 14.

Les causes qui se doivent vuider sur le champ.

Les juges vuideront sur le champ à l'audiance les fins de non procéder toutes causes provisionnelles et incidentes sans appointer les parties en droit n'étoit que la matiere y fut disposée, ou qu'il y eut de multiplicité de pièces à voir.

Art. 15.

Sera fait droit sur les fins de non recevoir avant toutes oeuvres.

Seront droit sur les fins de non recevoir proposées par le defendeur avant d'appointer les parties en contrariété

de preuve de leurs faits sans en faire aucune reservation à peine de pouvoir être pris à partie en leur pur et privé nom.

Art. 16.

Ceux qui allegueront fins de non procéder en feront paroitre promptement

Ceux qui allegueront litispendance et exception d'accord de droit prétendu désistement de procès et autres semblables seront tenus d'en faire paroître promptement, quoique ce soit ne sera différé de procéder jusqu'à ce qu'on ait fait paroître, si ce n'est pour égard de la litispendance que le procès eut été intenté au Siége ou justice hors dudit Bailliage, auquel cas sera donné délais competant pour le vider

Art. 17.

Le juge par l'appointement de contestation réglera toute la cause.

par l'appointement de contestation en cause les juges regleront les parties pour l'entiere instruction de la cause jusqu'à la décision d'icelle.

ART. 18.

Après l'injonction de produire, on ne peut octroyer délais pour satisfaire aux appointemens précédens.

Après injonction faite aux parties de regler les pièces par ordre d'inventaire et produire par devant le juge, ne sera octroyé aucun délays d'absence pour satisfaire aux appointemens précédens, mais seulement pour produire auxquels néanmoins qu'il y auroit d'autre absence donné au procès.

ART. 19.

Les Procés seront distribués aux juges par les mains des greffiers.

afin qu'il n'y ait surprise les juges ne pourront renvoie aumunes pièces pour juger que par les mains des Greffiers à peine de nullité du jugement qui interviendra, dommages et intérêts des procès.

Art. 20.

Les juges se chargeront des procès sur le Régistre des Greffiers en les prenant et seront déchargés en les rendant.

Aussi les juges se chargeront envers les greffiers des procès qui leur seront distribués et seront déchargés si bon leur semble, lorsqu'ils prendront les sacs au greffe pour prononcer leur sentence, sans que pour ce les greffiers puissent prétendre n'y prendre aucun salaire.

Enqueste à preuve prétendue

Art. 21.

Enquête ne pourra être faite sans l'adjoint.

Les juges ne pourront procéder à la confection des enquêtes à l'absence de l'adjoint, ains ils vaqueront conjointement à peine de nullité

Art. 22.

On ne produira sans lettres et bénéfices de son altesse plus de dix témoins.

Nul ne pourra faire oüir en fait d'enquête plus de dix témoins sur chaque fait à peine de rejet de ceux qui seront oüis par dessus et outre ledit nombre, sinon que les parties en ayent obtenües lettres et bénéfices de nom

Art. 23.

On ne recevra preuve par témoins de sommes, ou choses excédantes la somme de cens cinquante francs

Ne sera reüe preuve par témoins des faits résultants des conventions des parties excédant la somme et valeur de cens cinquante francs.

Art. 24.

La preuve du voeu de Religion ne sera que par écrit.

Les preuves de professions et voeux monachalles se feront par lettres seulement et non par témoins.

Art. 25.

L'estimation des choses se fera par experts et non par témoins

Lorsqu'il sera question de s'informer de la valeur de quelques choses les parties seront tenues de convenir de part et d'autre de gens experts, et à ce connoissans, et à defaut d'en convenir de part et d'autre de gens experts et à ce connoissans et à défaut d'en convenir le juge en nommera d'office au rapport desquels lui sera ajouté sans appointer les parties à faire enquête et preuve par témoins.

Exécutions des sentences obligations et contracts autentiques.

Art. 26.

après les quatre mois du jour de la signification des jugemens l'on peut contraindre par corps les condamnés.

Tous condamnés par sentence et jugemens de nos juges, obligés par contrats authentiques pourront être pris au corps constitués et detenus prisonniers, jusqu'à cession et abandonnement de biens et s'ils ne payent dans quatre mois après la signification desdits jugemens ou commandemens à eux fait de payer en vertu desdits contrats

Art. 27

Ecclesiastiques mineurs, femmes mariées autres que marchandes publiques exempts de la contrainte par corps.

De laquelle contrainte seront exempts tous Ecclesiastiques, mineurs dans emanipés ou non émanipés, et femmes mariées autres

que marchandes publiques, lesquelles pourront être emprisonnées pour dettes par elles contractées pour fait de marchandise

Cas esquels la cession du bien n'est reçue

Art. 28.

Nul ne sera reçu au bénéfice de cession de biens pour dettes procédantes de délits depot de justice reliquats de comptes et de toutes autres charges publiques.

Art. 29.

Interêts s'adjugeront à raison de sept pour cent contre les exécutés du jour du commandement

Pour les exécutés en vertu des sentences portantes condamnations, ou de contrats autentiques portans obligation de certaines sommes de deniers ou quantité

de grains, Vins ou autres denrées seront adjugées les interests à raison de sept pour cent pour la demeure et retard du payement qui leur sera fait.

Art. 30.

Jugemens pour salaire de mercenaires seront exécutoires nonobstant appel jusqu'à la somme de trente sept francs

Tous jugemens portans condamnations pour salaires de mercenaires, jusqu'à la somme de trente sept francs, seront exécutoires au principal nonobstant opposition ny appellations quelconques sans préjudice en baillant caution par le créancier de rendre s'il est.

Art. 31.

Contracts authentiques emporteront garnison de maires

Pour l'exécution des contrats authentiques

la main de justice sera suffisamment garnie non obstant opposition ny appellation quelconque sans préjudice

Art. 32

Contrats seront exécutés et entretenus procés à caution ou qu'il soit allegué de faux si le vice n'est visible.

Pendant procés tous contrats, actes et instruments authentiques dont le vice ne sera apparent ny visible ou qu'il y eut inscription de faux seront entretenus et les débiteurs condamnés à nantir en deniers ou quittances valables ou bien contraints d'y satisfaire provisionnellement à caution pour restitution s'il est dit en fin de cause, et ce non obstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice.

Art. 33.

Cedulles portent hipotéques du jour de la reconnoissance, ou du jour que par sentence elles seront tenues pour reconnues.

Toutes cédulles et promesses duement reconnues ou verifiés en justice emporteront hipotéque tant du jour de la reconnoissance que du jour de la sentence, par laquelle elles seront tenues pour reconnues.

Art. 34.

Emporteront aussi nantissement à caution non obstant opposition n'y appellation.

Emporteront nantissement aussi en deniers ou quittances provisionnellement à Caution nonobstant opposition n'y appellation quelconque et sans préjudice

Art. 35.

Cautions et certificateurs en justice signeront l'acte de cautionnement et certification

Ceux qui constiteront cautions et certificateurs en justice seront tenus signer sur le registre du greffe s'ils savent signer, sinon sera fait mention qu'ils ont déclaré ne sçavoir signer.

Art. 36.

L'amende d'opposition est de trois gros.

Les opposans aux commandemens, exécutions et saisies seront condamnés en amende de trois gros au cas qu'ils succomberoient en leurs oppositions.

Criées.

Art. 37.

Le detteur sera deposedé de ses biens mis en criées et commissaires établis

En toutes criées sera le detteur deposedé des immeubles saisis par le Sergent executeur et commissaire établi au Regime et gouvernement d'iceux lequel sera tenu de les faire publiée et laisser à titre de ferme ou louage au plus offrant et derniere encherisseur en baillant bonne et suffisante caution resseante audit Bailliage.

Art. 38.

Discution sera faite des meubles des mineurs, premier que de mettre en decret leurs immeubles.

Avant mettre en criées les immeubles des mineurs sera fait discution de leurs meubles et a cet effet les tuteurs seront contraints de representer en justice l'inventaire des meubles et dettes actives, et rendre compte à tous le moins par un bref état de leur gestions à peine de nullité de la vente et adjudication des immeubles qui se pourront faire par décret

Art. 39.

Les criées seront verifiées par dix tant avocats que procureurs et praticiens du Siége.

La verifiations des criées se fera judiciairement par lavis de dix tant avocats que procureurs et praticiens du Siége, et ce tant audit Baage que prevôté de Bac.

Art. 40.

Aprés les oppositions à fins d'annulation et distraction vuidées sera procedé à la vente et adjudication des biens mis en décret sans prejudice des droits des opposans à fins de collocation et conservation.

Les criées étant faites au prescrit de la coutume et verifiées seront premiérement vuidées toutes oppositions, à fin d'annuller, et distraire et ce fait sans préjudice des opposans à fins de conservation et collocation, seront mises les derniers affiches et le temps d'un mois expiré sera procédé judiciairement, et à jour de plaid à l'adjudication des immeubles mis en criées, parties qui seront appellées appellées sauf la quinzaine pour le dernier remont laq.ue passée sera le décret interpposé délivré au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 41.

L'adjudicataire sera contraint même par corps, comme dépositaire de biens de justice consigner les deniers au Greffe.

L'adjudicataire sera contraint comme dépositaire de biens de justice de consigner les deniers au greffe pour être distribués, par après suivant l'ordre des cessions des hypothèques, qui en sera fait sur les oppositions afin de conserver, faisant défense aux greffiers de son désaisine.

Art. 42.

Son est reçu à enchérir jusqu'à ce que le prix de l'adjudication est consigné.

Tous enchérisseurs seront reçus jusqu'à ce que l'adjudicataire aura consigné réellement et actuellement le prix de son adjudication à la charge de folle enchère.

opposition en sur Eaux

art. 43.

Les oppositions et sur taux par comparaison de cote a cotte se vuideront par Avis de quelques des plus apparents du lieu.

Toutes oppositions formées aux exécutions faites des tailles en tout different de comparaison de cotte à autre seront vuidées sommairement par Avis des plus apparens habitans du lieu non suspects ni favorables aux parties dont elles conviendront sinon en seront dénommés d'office sans appointer lesdittes parties à enire ou informer par témoins

Art. 44.

Mayeurs ne seront relevés après dix ans des actes et contrats par eux passés.

Toutes rescissions et cassations de contrats et autres actes quelconques fondé sur le dol fraude et Lezion d'outre moitié ou

justes prix se prescriront par le laps de dix ans continuels à prendre du jour desdits contrats et actes faits entre les majeurs et non privilegiés

Art. 45.

Et les mineurs de dix ans après leur majorité.

Nul ne se pourra aider du privilege de minorité dix ans après sa majorité accomplie n'y poursuivre la cassation desdits contrats soit en demandant ou en deffendant par lettres de restitution, relief ou voyes de nullité pour alienation de biens faite sans decret de justice, lezion, deception, circonvention n'y autrement sinon en cas qu'il est permis aux majeurs d'en faire poursuitte.

Art 46.

Transaction ne peut être rescindée que pour autres causes de fourcs. dol personnel

Toutes transactions faites entre majeurs dans pour differens de choses liites et qui

Sont en leur dispositions demeureront tellement autorisées, fermes et assurées, que nul ne pourra être restitué, sinon pour causes de force ou dol personnels et faisons défense à tous nos juges d'avoir égard aux Lettres et decrets qui pourroient être obtenues de nous par surprise ou autrement.

L. 2. de Resind. Vend. Lorum non habet in transactione, nisi sit dolus personalis, nisi vis aut metus, satis enim luratus quia Litt disredit. cap in summa de condit. indebiti

Art. 17.

Donnations nulles si elles ne sont acceptées ou insinuées dans quatre mois.

Toutes donnations d'entre vifs seront duement acceptées et insinuées dans quatre mois, mais après qu'elles auront été faites au greffe dudit Bailliage de Jersey si les choses données y sont assises et situées et à défaut desdites acceptions, et insinuations dans ledit temps seront lesdittes donnations nulles sans effet et valeur.

Art. 48.

Donnations testamentaires ne sont sujettes à insinuation.

Les donnations testamentaires sont sujettes à insinuation [illegible] pouvoir et à la liberté des testateurs de revoquer d'y ajouter ou diminuer.

Peremption d'instance.

Art. 49.

L'instance est peri par le laps de trois ans et ne peut en être relevé de la prescription.

L'instance intentée et non conclue en droit n'aura aucun effet d'interrompre la prescription, ni de proroger l'action si elle est discontinuée par le laps de trois ans, ains demeurera ladite instance peri comme non avenue sans que personne pour quelque cause que ce soit puisse être relevée de ladite peremption.

Art. 50.

Vassaux tenus de faire administrer la justice en leurs seigneuries

Les vassaux seront administrer dresnement la justice en leurs seigneuries, à peine d'y être pourvu par son altesse ou ses officiers.

Enjoignons à tous nos vassaux qui ont quelques jurisdictions dans le ressort du Bailliage de Bar de pourvoir à icelles ayant gens capables et bien versés en pratique pour exercer et administrer la justice, — notamment, aux sieurs hauts justiciers d'avoir lieu propre à tenir les causes à jours préfix, prisons fermés et asurées pour la garde des prisonniers nommément y commettre gens pour les renvoir et leur administrer vivres, sinon y sera pourvu par nous ou nos officiers, ainsi qu'il appartiendra

Pratique criminelle.

art. 51.

Juges ne prendront salaire pour l'audition des prisonniers

ne sera loisible aux juges qu'ils ils soient de prendre ny exiger aucuns salaires des causes de crimes pour leur audition et interrogat, ains de la partie civile.

art. 52.

Les criminels pendant procés ne pourront être élargis qu'à caution.

Défendons à tous juges d'élargir aucuns criminels soit qu'il y ait ajournement personnel ou commission de prise de corps décernée contre eux que premièrement, ils n'ayent Baillé caution suffisante qui feront soumission en justice et s'obligeront de les représenter et pour corps.

Art. 53.

assisea.

Les cautions faute de representer les accusés seront contraintes même par corps à payer les amendes et peines pecuniaires.

Et a deffaut de representer lesdits accusés les cautions tiendront prisons jusqu'à ce qu'ils auront païés et délivrés à nos receveurs les amendes pecuniaires esquelles lesdits accusés seront condamnés.

Art. 54.

Les amendes et peines pecuniaires consignées seront rendues par les receveurs, s'il en ordonné par les juges d'appel.

Desquelles amendes mesdits receveurs seront recette et seront tenus en cas de modération d'icelles ou de reformation des sentences et condamnations faites par les juges supérieurs

et d'appel de les restituer pour le tout ou en partie aux dits accusés ou à leurs cautions, suivant et au terme des Sentences qui interviendront.

Art. 55.

assises.

Les assises se tiendront deux fois l'an et y aura Registres l'un des appellations verballes, et l'autre des appellations de Sentences sur procés par écrit.

Les assises dudit Baillage se tiendront deux fois l'an, et lorsqu'il les conviendra tenir, le greffier aura deux Rolles ou Registres en l'un desquels seront présentés les causes des appellations de Sentences rendues sur procés par ecrit dont les avocats et procureurs seront tenus expédier, et prendre reglement de conclusions Baillés griefs et réponses de quinzaine à autres.

Art. 56.

Emas de débats pour fins de non recevoir, les avocats s'en doivent rapporter à un tiers

S'il y a fin de non recevoir les avocats et procureurs les expedirons par lavis d'un tierce emas de débat et si l'audiance en est empeiche celui qui aura refusé ladite expedition, ou fait refus de comparoir pardevant ledit tierce à la signification qui lui en sera faite sera condamné en l'amende de neuf gros envers nous, dépens, dommages et interets tels que de raison envers la partie.

Art. 57.

Le relief d'appel contiendra le temps et datte du jugement, et le nom du juge et si les appellations verballes, ou de sentences interlocutoire, il conviendra quelques griefs.

Tous reliefs d'appel contiendront le jour et la date du jugement dont sera appel, et le

rons du juge qui l'aura rendu, et les appellations verballes, ou de sentence interlocutoire, le greffier sera sommairement porté par le relief, à peine d'être l'appellant déboutté de son appel.

Art. 58.

Cas esquels le juge peut être pris à partie et intimé en son nom.

Le juge dont sera appel pourra être pris à partie et intimé en son nom s'il y a erreur évidente, en fait et en droit, dol, fraude collusion, et dont sera fait mention par les lettres de relief à même peine.

Art. 59.

L'appellant sera assigner toutes les parties dénommées au jugement.

L'appellant sera tenu faire intimer tous ceux qui seront dénommés parties contre lui dont sera appel à même peine que dessus.

Art. 60.

Les appellations non relevées n'y présentées aux assises seront déclarées désertes.

Toutes les appellations qui ne seront relevées n'y présentées auxdittes assises seront déclarées desertes et frivoles et les appellans condamnés à l'amende ordinaire envers nous sans qu'il soit besoin les faire appeller suivant qu'il s'est toujours pratiqué audit Baillage.

Art. 61.

A l'ouverture des assises seront admonestés les assistans de déclarer les crimes qu'ils sauront avoir été commis et non punis.

Parce que l'impunité des crimes est le plus grand désordre que l'on puisse remarquer en la justice incontinent après que lecture

sera faite des présentations des officiers ou assises generalles tous seront admonestés, déclarés, s'ils savent et sont connoissance qu'aucun crime ait été commis audit Baillage duquel n'ait été fait poursuite punition et correction, quels ayent à le déclarer à notre procureur général, pour y être ordonné et procédé, ainsi qu'il sera trouvé expédient et nécessaire au cas soit entre les juges et officiers qui se trouveront avoir fait de dissimulation ou négligence

Devoirs des Greffiers

Art. 62.

Les Greffiers exerceront leur charge en personnes et auront connoissance versés en pratique.

Les Greffiers seront tenus exercer leur charge en personnes et auront ceux du Bailliage et Prévoté dudit Cap connoissance experts et versés en pratique, qui prêteront le serment en justice; et jugeront tous actes

et expéditions en l'absence desdits greffiers. 585

Art. 63.

Auront clerc en nombre suffisant et seront responsables tant desdits clercs que commis.

Auront aussi lesdits Greffiers nombre suffisant de clercs, afin que les parties puissent sans retard avoir leurs expéditions, et seront seuls responsables des faits tant desdits clercs que commis.

Art. 64.

Se rendront à l'auditoire une demie heure avant les juges.

Aux jours ordinaires seront tenus de se rendre à l'auditoire, une demie heure au moins avant l'entrée des juges, pour enrégistrer les causes nouvelles, et rédiger par écrit les expéditions et appointements volontaires que prendront entre eux les avocats et procureurs.

Art 65.

Appelleront les causes à tour de rolle.

Appelleront les causes à tour de Rolle

Si aucunes avoient été remises à appelles, ou n'avoient pas été appellées à une audiance elles s'appelleront des premières à la suivante

Art. 66.

Les Registres des Greffiers actes et expéditions de justice.

Les Registres des Greffiers actes et expéditions de justice seront de bon papiers en lettres bien lisibles, et pour égard desdits actes et expéditions devra contenir chaque page vingt deux lignes bien proportionnées, et la ligne cinq mots au moins et sera fait collation des extraits et copie à l'original, avant les délivrer aux parties.

Art. 67

Les Greffiers ne distribueront procés qu'ils ne soient cottés et les inventaires bien revetus.

ne recevront aucunes procés, n'y productions sinon duement inventoriés, et les inventaires signés des avocats et procureurs, et ne distribueront les procés pour être jugés que les actes ne soient

en forme convenables, les enquêtes et procès verbaux, et autres pièces signées et paraphées.

art. 68.

Les actes touchant la simple instruction des procès ne sont sujets au sel.

Les parties ne seront tenues, si bon leur semble, de faire sceller les actes qui ne serviront qu'à l'instruction et reglement de la cause, ainsi seulement, ceux qui porteront commission, reglement et décision.

art. 69.

Le jour de la distribution des procès sera coté sur l'inventaire

Les Greffiers seront tenus de cotter sur l'inventaire le jour de la distribution des Procès et pour qui le port d'iceux aura été payé.

Art. 70

Les Greffiers chargeront leurs Registres de la production des pièces que font les parties et cotteront le jour qu'elle aura été faite.

Seront régistrés des productions qui leur seront mises ès mains par les parties leurs avocats ou procureurs cotteront les jours qu'elles auront été faites à fin que l'on y puisse avoir recours.

Art. 71

Ne grossoyeront les enquettes malgré les parties qui ne les voudront tirer hors du Greffe.

Les parties ne seront tenues faire Grossoyer leurs enquettes, si elles ne les veullent emporter hors du greffe, Reponses à faits pertinents, rapports d'experts et autres actes semblables auquel cas ils les feront Grossoyer et paieront

par chaque rolle deux deniers au Bailliage et un gros à la prevôté.

Art. 72.

Du salaire des Greffiers pour les deniers consignés en leur greffe.

S'il arrive que les parties consignent quelques sommes de deniers au greffe pour quelqu'un dépots et autres causes, les greffiers ne pourront prendre autres Salaires pour la garde que six deniers par frans pour quelque temps que ce soit.

Art. 73.

Ne prendront rien pour les renonciations d'appel.

Ne prendront lesdits greffiers aucune chose pour les renonciations d'appel soit qu'elles soient faites en jugement ou au greffe.

Art. 74

Les Epices seront cottés sur les sentences.

Cotteront sur les sentences la taxe des épices et par qui elles seront payés avec d'y avoir recours.

Art. 75.

Les Greffiers auront de prendre tous les ans des mains des curés et garder en leur greffe les registres des Baterres, mariages et Enterrements droit.

Seront tenus par chaum an prendre des mains des curés ou leurs vicaires les régistres des Bateames, mariages, et enterrements des morts, les garderont à leur greffe pour y avoir recours au besoin.

Art. 76.

Ne permettront que les avocats regleront les causes ou le procureur général en partie qu'il ne soit présent.

En causes esquelles notre procureur général sera partie ne recevront les avocats et procureurs des parties à regler sans que notre dit pr général, notre avocat ou leurs substituts qui auront plaidés pour nous n'y soient présens.

Art. 77.

De l'envoy des procés d'appel par le Greffier du Bailliage au Parlement de Paris et Présidial de Sens.

Le Greffier dudit Bailliage sera porter les procés d'appel inventoriés et scellés à la Cour du Parlement de Paris au Siége du Présidial de Sens suivant qu'il sera compulsé avec certificat signé de lui apposé aux Etiquets

contenant le nombre des procés qu'il enverra pour chaque fois pour iceu ledit certificat être fait taxé par les juges du port desdits procés.

Art. 78.

Devoirs du Greffier des Prevotés et hautes justices pour l'envoy des pieces compulsés

Enjoignons aux greffiers des Prévotés et hautes justices ou envoyer sitôt qu'ils seront compulsés les procés des criminels clos et scellés, et les civils d'ancienne inventoriés et revetus de toutes leurs pieces en forme convenable.

Art. 79.

Les Greffiers distribueront également les Pièces d'appel aux messagers jurés

Sera tenu ledit greffier de distribuer également aux messagers jurés lesdits procés d'appel qu'il conviendra envoyer a Paris ou a Sens.

Art. 80.

Sera reconnoitre au Procureur général les procés où il sera partie avant les Envoys.

N'envoyera les procés ésquels notre Souverain sera partie que premierement il ne l'en ait averti et fait reconnoitre leur procés.

Art. 81.

En l'absence des Greffiers le juge prendra un notaire qui aura même salaire que le Greffier.

Lesdits Greffiers se tiendront prets pour assister à toutes expéditions les receuvir tant à jour ordinaire que extraordinaire, et feront ensorte que les juges n'y les parties perdent temps à les attendre autrement sera loisible aux juges aprés qu'ils seront dumen informés de l'absence ou empéchement desdits greffiers commettre et prendre

un notaire pour l'expédition des causes qui aura le même salaire que lesdits greffiers auroient s'ils étoient en personnes.

Art. 82.

Les actes de création de tutelle et curatelle seront mis en registres à part et seront signés de ce — tuteurs et curateurs.

Lesdits greffiers tiendront registre particulier, ou ils insereront les actes de création de tutelle et curatelle lesquels actes ils feront souscrire par les tuteurs et curateurs qui seront lus sinon feront mention expresse des déclarations qu'ils auront faites ne savoir signer.

Art. 83.

Les inventaires des biens des mineurs se feront par les greffiers ou notaires à l'arbitrage des juges.

Il sera au choix des juges de commettre le greffier d'icelle Bailliage ou un notaire

pour la confection d'inventaire des biens des mineurs, et où ledit greffier y sera employé devra se contenter d'pareil salaire que le notaire.

Art. 84.

Les partages des biens des mineurs avant que d'être cotisés et mis en justice seront communiqués au procureur et à l'avocat de Son altesse audit Bar.

Sera donné communication à nos procureur et avocat ou leurs Substituts des partages des biens des mineurs avant qu'ils puissent être reçus et autorisés par justice.

Art 85.

Les comptes de Tutelles ne seront rendus qu'à l'assistance du p.r général ou son Substitut.

Comptes tutelaires ou autres des biens vaquant ne pourront être rendus par les tuteurs

commissaires ou autres personnes chargés de la
reddition desdits biens qu'à l'assistance de
notre procureur ou son Substitut ou notre
dit avocat suivant le reglement des leurs
charges.

Art. 86.

Les ventes des biens des mineurs
et de biens vacans ne se feront
sans ledit procureur, son Substitut,
ou avocat de S. A.

Nulle vente ou alienation de biens des
mineurs ou de biens vacants ne pourra
être faite qu'à l'assistance de l'un d'iceux
ou se feront lesdittes ventes judiciaires
au plus offrant et dernier enchérisseur

Art 87.

Les reprises et denombrement de
fiefs seront communiqués audit
procureur ou ses Substituts et avocats
fiscals et leur en sera donné copie
Tous les Vassaux dudit Bailliage après

leurs reprises faites et d'encombrement baillés de leurs fiefs et Seigneuries en notre chambre des comptes de Bar seront tenus les communiquer à iceux procureur et avocats et leurs Substituts et leur en donner copie à peine d'être procédé contre eux par saisie de leurs fiefs avec établissement de commissaire à leurs propres frais et dépens.

art. 88.

Lesdits procureur général et ses substituts ne prendront rien des parties aussi.

Ne pourront notredit procureur général ny ses Substituts prendre aucunes choses des parties criminelles pour qu'elle assistance, ils leur puissent faire à peine de concussion

art. 89.

Avocats porteront aux siéges habits décents et convenables à leur profession.

Deffendons à tous avocats et procureurs dudit

Art. 90.

Siendront aux sieges premiers que les juges pour faire enrégistrer leurs causes et faire autres choses qui sont de leur devoir.

Les jours ordinaires ils entreront au Siège avant le juge pour faire enrégistrer leurs causes nouvelles communiquer les uns avec les autres et prendre entre eux reglemens et appointemens volontaires.

Art. 91.

Ecritures que les avocats doivent faire privativement des procureurs du bailliage.

Les avocats feront privativement aux procureurs toutes écritures, motifs avertissemens de droit griefs et réponses à griefs qu'ils seront tenus en signer, et cotter au bas ce qu'ils auront reçu à peine d'être lesdittes écritures rejettes; comme aussi cotteront au bas de leurs consultations ce qu'ils auront reçu,

Art. 92.

Procureurs peuvent faire toutes écritures ès prevotés hormis le motif et avertissement de droit.

Ne seront reçus aucunes écritures qu'elles ne soient signées des avocats ès prévotés esquelles les procureurs pourront faire toutes sortes d'écritures exceptés les motifs et avertissemens de droit, et lorsqu'il sera question de point de droit et nécessaire au choix des parties de prendre avocats ou procureurs pour plaider et faire leurs écritures esdittes prévotés

Art. 93.

En cause d'appel l'une des parties peut faire production nouvelle sans décret de son altesse à la charge de contredire par l'autre partie aux frais du produisant.

Es causes d'appel sur procès par écrit pourront les avocats et procureurs reservés en leurs écritures conclusion, qu'il sera loisible aux parties de faire production nouvelle dans le délais qui sera pris pour fournir griefs, ou d'autres tels qu'ils

s'auoueront à la charge de fournir par l'autre partie contredits aux dépens du produisant sans que pour ce il soit besoin d'obtenir lettres ou benéfice de nous

Art. 94.

Les avocats, prouureurs et praticiens s'abstiendront d'offenser les juges de paroles injurieuses et de mépris ou les uns les autres.

Défendons auxdits avocats prouureurs et praticiens d'user d'aucun propos arrogans, mal sonnans ou injurieux, contre les juges ny l'un contre l'autre, en plaidant à peine d'amende arbitraire payable par corps.

Art. 95.

Il ne leur est loisible de repousser injure pour injure, et s'ils le font les uns et les autres sont amendables

Ne seront exusés d'amende ceux qui étant attaqués de paroles piquantes et continuelles repartiront d'autres et semblables convient et

contrinuelles, mais seront les uns et les autres condamnés sauf à eux à se pourvoir par action séparées pour en avoir reparation.

Art. 96.

Ils ne doivent s'interrompre en leur plaid.

seront tenus plaider lun après lautre et sans confusion à peine d'amende après la première injonction qui leur sera faite par le juge.

Sergens.

Art. 97.

Ne seront reçus sergens quils ne sçachent signer leur nom et n'ayent signés et paraphés l'acte de leur reception.

faisons deffense à tous juges de commettre ny recevoir aucune personne à faire la charge et fonction de sergent qui ne sachent tous le moins écrire son nom et qu'il n'ait signé et paraphé au bas l'acte de sa reception qui sera

mis et inseré sur le Registre de justice ou il sera reçu pour y avoir recours, lorsqu'il sera besoin et obvier par ce moyen aux fausetés qu'ils pourroient commettre par le changement de signature et paraphe.

Art. 98.

Seront signez la minutte de leur exploits de consequence par leur recorps.

Tous Sergens seront signer par leur recors les minuttes et exploits de saisie, exécutoire et autres de conséquence et cotteront le temps de devant ou après midy a peine de nullité et dépens, dommages et interêts des parties et si les recorps ne savent signer les Sergens en seront mention par leur exploits.

Art. 99.

Seront signer leur exploits aux commissaires et dépositaires de biens de justice qu'ils établiront.

Lorsqu'ils établiront commissaire ou

constituans dépositaires des biens de justice ils seront signer leurs exploits par lesdits commissaires et dépositaires, s'ils savent signer sinon insereront leur déclaration en présence de retour.

Art. 100.

Compteront les salaires qu'ils auront reçus.

Compteront par leurs exploits ce qu'ils auront reçu pour leur salaire à peine d'amende arbitraire.

Art. 101.

Ne prendront leurs salaires par les mains de ceux contre lesquels ils auront exploités sinon après que le debteur principal soit payé.

Leur deffendons à même peine d'amende arbitraire de prendre leur salaire par les mains de ceux contre lesquels ils auront exploités avant que le debet soit entièrement payé, et qu'il ne reste à payer que lesdits salaires.

Art. 102.

Executeront promptement les commissions qui leur seront mises en main.

Seront tenus de mettre promptement en exécution les commissions et autres instruments qui leur seront mis ès mains, et au Baillie requis s'ils en sont requis.

Art. 103.

Ne prendront pour plus de huit jours les deniers reçus par les parties à peine.

Leur faisons défense de retenir l'argent qu'ils recevront par les parties plus de huit jours, à peine de prison d'amende arbitraire et restitution de deniers avec tous dépens dommages et intérêts.

Art. 104.

Ne prendront chevaux et attirail de laboureur, qu'au deffaut d'autre meuble.

Ne prendront par exécution, chevaux, bêtes trantes, chars charettes n'y autres attirailles de laboureur, sinon au cas qu'ils ne trouveront ou tous autres meubles exploitables, en la possession des débiteurs, lesquels à cette fin ils interpelleront de leur en fournir et mettre ès mains.

Art. 105.

N'exécuteront un particulier pour dette de communauté.

Ne pourront contraindre n'y exécuter un particulier pour chose due par le corps de la communauté que premièrement ceux qui sont en charge publique comme mayeurs, échevins, gouverneurs et collecteurs des tailles, ne soient discutés après une de mettre des dites exécutions et contraintes d'amende arbitraire et de tous dépens dommages et intérêts envers le particulier.

Ces

Art. 106.

Ne exécuteront en vertu des contrats, sentences et commissions qu'elles ne soient en forme authentique.

Ne pourront exploiter sur contrats, sentences et commissions qu'ils ne soient en forme authentique, à peine de nullité des exécutions, dépens, dommages et intérêts tant des parties que des fermiers du tabellionage et des greffiers, sinon qu'ils en ayent permission de justice.

Art. 107.

Seront Régistre des exploits de saisie ventes de meubles et autres de conséquence.

Seront tenus faire registre des exploits d'exécution, saisie et vente de meubles sommations d'appel et autres exploits de conséquence, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages et intérêts des parties.

Art. 108.

N'exigeront rien outre la taxe de leur vacation.

Seront païés de leur vacation suivant la taxe portée par le stile dudit Bailage dont ils se contenteront sans qu'ils puissent exiger autre chose des parties à peine de concussion et privation de leur office.

Art. 109.

Les réglemens de la prevoté pour la taxe des salaires sera suivi par les officiers de la gruerie.

pour l'égard des Sergens, foretiers et autres officiers de gruerie, sera suivi le reglement de la prevoté de Bar, pour la taxe de leur salaires et vacations.

Art. 110.

Est deffendu aux Sergens, praticiens et solliciteurs de prendre transports des droits litigieux.

Faisons deffense à tous Sergens praticiens et Solliciteurs de prendre transports et cessions soit par achat, donnation, ou autrement de biens et droits litigieux directement ny indirectement à peine de nullité dudit transport et d'amende arbitraire.

Art. 111.

Les Geoliers doivent tenir registre des prisonniers criminels.

Les geoliers et gardes des prisons criminelles seront tenus à peine d'amende arbitraire de payer dommages et interets des parties, faire et tenir registres en grand volume de papiers auxquels seront écrits les noms, surnoms et demeurances des prisonniers, les jours qu'ils auront été amenés, à requête de qui ouverts de quoy et pourquoy.

Art. 112.

Autre registre des prisonniers pour faits civils.

Ceux des prisons civiles devront semblablement

avoir et tenir registre, auquel soit de même écrit les noms surnoms et demeurances des debteurs prisonniers pour faits civils et soit fait mention de l'instrument ou obligation, suite et date d'icelle somme y portée et domicile ou tresorie.

Art. 113.

Le Geolier ne peut élargir aucun debteur sans ordonnance du juge et consentement du créancier.

Au marge dudit Registre seront écrits les élargissements et décharges desdits debteurs prisonniers, et ne sera loisible auxdits geoliers de mettre aucun hors de prison sans ordonnance du juge ou consentement exprès du créancier, à peine d'amende arbitraire et d'être contraints de représenter le prisonnier à défaut de payer le du pour lequel il aura été mis en prison et de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 114.

Ne permettra qu'aucun parle aux prisonniers sinon de l'ordonnance et permission du juge.

Quand quelqu'un sera constitué prisonnier pour quelque crime capital, le geolier le tiendra

en prison fermée, sans que personne parle à luy, que s'il est convaincu lui ou ses gens d'avoir pris argent ou autres choses du prisonnier sous ainy ou solliciteur pour le faire parler à luy sans permission du juge, il sera privé de sa charge et condamné en amende arbitraire.

Art. 115.

Le haut justicier fournira à la nourriture des prisonniers pour crime, et les créanciers à celle des prisonniers pour dettes civilles si le detteur n'a de quoy.

Seront tenus les geoliers fournir pains et paillas aux prisonniers criminels qui n'ont de quoy aux dépens du seigneur haut justicier, ès prisons duquel ils seront tenus, et quant aux prisonniers pour dettes civilles n'ayant moyen pour vivre les créanciers les en fourniront suivant l'ordonnance du juge.

art. 116.

Les Geoliers distribueront fidelement aux prisonniers les aumones qui leur seront faites.

Distribueront fidelement ce qui sera baillé par aumone aux dits prisonniers, sans leur ôter ou retrancher aucune chose à peine de privation de leur office et d'amende arbitraire

art. 117.

Droits de Geolage pour l'entrée et Sortie des prisonniers.

Pour l'entrée et envoie du prisonnier soit au civil ou Criminel les geoliers auront trois gros et autant pour la Sortie.

Nottaire.

art 118.

De l'age et qualité requis pour être reçus nottaire.

Nul ne sera reçu ne pourra être pourvu de l'office du Nottaire, qu'il ne soit agé de vingt

cinq ans, et non soit de bonne vie mœurs et expérience, dequoy il sera informé sommairement

Art. 119.

Examen et prestation de serment avant d'être reçu notaire

Ceux qui seront pourvus dudit office seront avant d'être reçus à prester le serment en tel cas requis examinés sur le fait et exercice dudit office

Art. 120.

Personnes proches en degré ne doivent ensemble recevoir un contrat.

Le père et le fils, le beau père et le gendre, l'oncle et le neveu, ne pourront ensemblement passer aucun contrat à peine de nullité et de dommages et intérêts des parties.

Art. 121.

Ce qu'un notaire doit faire et observer pour passer un contrat valide.

Tous notaires rédigeront fidellement par écrit

les conventions des parties, leurs noms surnoms, qualités et demeurances, l'heure de devant ou après midy, et les lieux ou les contrats seront passés, feront lecture intelligible du contenu aundites parties, et lui feront signer, sinon feront mention de leur déclaration qu'ils ne sçavent signer à même peine de nullité desdits contrats dépens, dommages et intérêts desdites parties.

Art. 122.

Sera déclaré aux contractans auquel fief ou censive est l'heritage aliéné, avec les charges et redevances d'icelui.

Leur enjoignons de faire déclarer aux parties contractantes en quel fief et censive est l'heritage vendu, échangé ou autrement aliéné, de quelles rentes servitudes ou droits seigneuriaux il est chargé et de l'insérer ès contrats de vente ou échange à ce que l'acheteur puisse certainement s'enquerir et les seigneurs censiers reconnoître leurs cens et d'icy faire paye.

Art. 123.

Ne recevra contrats s'il ne connoit les parties.

Ne recevront aucun contrat de personne qu'ils n'ayent bonne connoissance, ou qui ne leur soit dument attesté par gens de bien et verifiés être ceux qui contractent.

Art. 124.

Ne recevra aucun contrat usuraire de personnes alterées de leur sens, enfans de famille et mineurs d'ans.

Pareillement ne recevront aucuns contrats ou il y aura usure apparente ou clauses contraires à nos ordonnances faites contre les usures n'y tous qu'ils reconnoitront que les contractans ou l'un d'iceux soient alterés de leur esprit soit enfans de famille ou mineurs d'ans non mariés à peine d'amende arbitraire ou privation de leur charge.

Art. 125.

Seront Registres des minuttes des contrats perpétuels tout d'un contexte,

Seront Registres des minuttes des contrats perpétuels suivant l'ordre et le tems de la passation d'iceux sans rien laisser en blanc esdits registres qu'ils contiennent tous d'un contexte sans y faire aucunes apostilles n'y interligne et s'il y a obmission de quelques mots, seront mis au bas et au fin de chaque minutte, avec marque de renvoy, et signeront si proche de la dernière ligne qu'on n'y puisse plus rien ajouter.

Art. 126.

Contrats seront mis en parchemins grossoyés et signés par les mêmes notaires qui les ont reçus, et signés les minuttes avant que le sceau y puisse être appliqué.

Tous actes et contrats passés pardevant notaires du Bailliage de Bar pour être mis en forme autentique, seront grossoyés et signés, par

les mêmes notaires qui les auront reçus, ils sont encore envoyés, ou résidens dans le ressort bailliage, avant que le sel puisse être appliqué à la grosse, et en cas de mort desdits notaires, absence ou transport de leur domicile hors le ressort bailliage, après l'expédition de leur signature duement faite en justice, par autres notaires, l'absence ou transport de leur domicile hors le ressort bailliage, et dont sera dressé acte sera permis de faire signer ladite grosse par autres notaires, laquelle vaudra comme si elle étoit signée des mêmes notaires qui ont passés les mêmes contrats.

ART. 127.

En cas de mort ou d'absence de l'un des notaires, le tabellion fera signer la grosse par autres notaires, dequoy il fera mention.

Et en l'un desdits notaires seulement seroit mort ou se seroit absenté et résideroit hors dudit bailliage le fermier de tabellionnage pourra faire signer la grosse par un autre notaire et en fera mention expresse en ladite grosse.

Art. 128.

Sera cotté sur le dos du contrat le jour qu'il aura été reçu et scellé.

Lesdits fermiers seront tenus cotter sur le repris ou sur le dos des lettres, le jour que le sceel y sera apposé et mettre au tresor les coppies et minutes des contrats grossoyés par chacun an selon l'ordre qu'ils les auront faits sceller en liasse qu'ils cotteront par mois afin de les trouver plus facilement en cas de necessité.

Art. 129.

Le Tabellion mettra les contrats prolixes en cayer velin.

Si les contrats et instruments sont prolixes, et qu'il soit expédient, de les grossoyer en cayer, lesdits fermiers, fourniront de bons parcheminis, sur lesquels on puisse écrire de part et d'autre.

Art. 130.

Du grand et petit cayer, ce qu'ils doivent contenir.

Le grand cayer portera treize pouces de longueur, la page trente lignes, chaque ligne sept mots, et le petit cayer huit pouces, la page dix huit lignes et la ligne autant de mots que celle du grand cahier.

Art. 131.

Les contrats non prolixes se grossoyeront en telle forme que les parties voudront.

Sur le régard des contrats non prolixes, ils seront grossoyés en parchemin comme de coutume demeurant libres aux parties de les faire grossoyer en telle forme qu'elles voudront sans être contraintes

Art. 132.

Droits de Tabellionnage pour contrats en deniers

Ledit fermier aura pour la grosse de tous les contrats portans obligations de somme liquide en deniers seulement, et pour ce qui excedera ladite somme sera payé un denier par franc.

Art. 133.

Pour Contracts portant obligation en grains.

Pour contrats portans obligations en grains sera payé un gros deux deniers si la quantité n'est plus grande que d'un muid, si elle est plus grande sera payé trois deniers pour chaque muid paydemus.

art. 133.

Sera cotté sur le dos du ... contrat le jour qu'il aura été reçu et scellé.

Ledit fermier sera tenu cotter sur le reply ou sur le dos des lettres, le jour que le sel y sera apposé, et mettre au tresor les coppies et minuttes des contrats grossoyés par chaque an, et le present article porté icy par erreur.

ART. 134.

Tous contracts en argent et en grains ensemble.

Tous contrats portans obligations en grain et deniers conjointement sera payé à proportion que dessus, jaçoit qu'il y ait termes pour payer.

Art. 135.

Pour lettres de vendition et transport de grains ou denier

Pour toutes lettres et ventes, cession et transport et autres portantes confession de somme liquide en deniers ou de certaine quantité en grains dus ou reçus sera payé pour les premiers vingt francs deux gros deux deniers et pour le pardessus remonté d'un denier, par francs, et pour le premier muid sera payé deux gros deux deniers, et pour le pardessus trois deniers par muid.

Art. 136.

Pour Beaux à ferme lait de Bétail et semblables.

Pour la grosse des contrats de location de vigne à moitié ou à tiers vin de Bétail ou autres choses non liquides sera non seulement payé à raison de parchemin et cours de sel.

Art. 137.

Pour lettres de change.

Quant aux lettres de change ou il n'y aura soulte sera seulement payé six gros, et en cas de soulte de choses liquides sera payé outre laditte somme que dessus, un denier pour franc, et ainsi du reste.

Art. 138.

Lettres de donnation, traités de mariage, testaments et autres

Pour lettres de donnation, traités de mariage, testaments accords, compromis, procurations spéciales ou n'y aura aucune somme d'argent n'y quantité de grains limitée sera payé six gros seulement et si l'écriture est prolixe outre laditte somme sera payé à raison du cahier ou de la peaux, selon la forme que lesdittes lettres seront grossoyés

Art. 139.

Sous une procuration ad lites

Sous une procuration ad lites sera payé quatre gros huit deniers.

Art. 140.

Sous quittances, acte d'interpellation &c.

Sous les quittances generalles ou particulieres actes de soumissions, protestations, déclarations et semblables sera payé à raison du parcheminin.

Art. 142.

Droit du garde du sceau qui lui doit être payé par le fermier du Tabellionnage

Sous apposeo le Sel à tous contrats le seruiseo du tabellionnage sera tenu payeo au garde dudit Sel deux deniers seulement, en lui fourniseant néanmoins la cire.

Art. 143.

Peine contre le fermier exigeant plus que la taxe.

Est deffendu audit fermier de prendre ny exiger des parties directement ny indirectement plus qu'il n'est porté cy dessus à peine de vingt francs pour la premiere fois de cinquante pour la seconde, et de cent francs pour la troisieme — applicable à nous, et au dénonciateur, et de restituer le quadruple à la partie interessée.

Un créancier porteur d'une promesse créance fait exécuter son débiteur en vertu de la permission du juge, est préférable à un autre créancier qui a fait saisir les meubles exécutés entre les mains d'un dépositaire en vertu d'un acte authentique en cette forme même de l'exécution.

Par billet sous seing privé du 2. X.bre 1728, Nicolas Thorin, demt. à Orin, s'obligea de délivrer à Jean Dervat, demt. à Amance, un bois de bouge en deux milliers de paisseaux, en échange de trois rescaux d'orge, trois billets de foyes, et d'une pièce de cinq mesures d'orge pots de vin qu'il déclara par le même billet avoir reçus, la délivrance des ditz bois de bouge en paisseaux devoit se faire le 1. fevrier suivant.

Mr. Therin n'ayant pas satisfait à son engagement, Jean Bernet donna sa requête aux officiers de la justice de Brin le 7. mars 1729 en Couches à ce que Therin fut condamné de lui payer la somme de 67 t. 12 s. pour le prix de l'orge, fèves et vin à lui vendu, et demanda en même tems la permission de faire saisir et exécuter à ses risques, péril et fortune, ce qui lui ayant été permis par le mairie il fit assigner Therin le même jour sur les 7. heures du matin, et en même tems exécuter ses meubles et effets, avec transport et établissement de commissaire.

Antoine Bramchen créancier de Therin par contrat et autres titres, fit interposer saisie le même jour 7. mars de valeur sur les meubles et effets exécutés et transportés - il avoit deux qualités, celle de créancier en vertu de différents titres, et celle de cessionnaire de la veuve Mouhotte demeurante à Bourpières aux Dômes.

Cette veuve créancière de Mr. Therin par contrat, l'avoit fait exécuter en 1720; Bramchen ayant payé ce qui lui étoit dû, elle le subrogea dans ses droits, et en conséquence Bramchen, à la prière de Therin, lui remit les meubles et effets exécutés, au moyen d'un billet sous seing privé, par lequel Therin l'obligeoit de les remettre et représenter toutes fois et quantes à Bramchen, qui se disoit pour le moyen de ce billet propriétaire des effets.

Bramchen se prétendant privilégié, tant à cause du billet par lequel Therin l'avoit obligé de représenter les effets, que parce qu'il avoit fait saisir en vertu d'un titre authentique, tandis que Bernet portoit d'un simple traité sous seing privé avoit fait exécuter en vertu du décret du juge qui n'étoit qu'un mandat de village, fit assigner Bernet le 27. juin 1729, pour voir dire que sur le prix des meubles et effets, il seroit payé par préférence et privilége des sommes à lui dues, tant en principal, intérêts, que frais et dépens, ce qui fut ordonné par sentence du 1. juillet suivant, de laquelle Bernet ayant porté l'appel au Bailliage de Nancy, elle y fut confirmée le 19. avril suivant.

Berruel en portera encore l'appel à la Cour qui rendit arrêt le 9. avril 1730.
Voiés le tome 2. page 333. de mon recueil manuscrit.

Sentence du bailliage de Nancy qui a jugé comme l'arrêt ci-dessus.
Du 26. août 1730

Le sieur Desson, bienfaiteur en la prévôté de St. Nicolas, créancier de Jean Mendre, dent. à cause sur vente, d'une pte de 287 f 8 d. pour versant de plus grosses portées par promesse du 4. avril 1729, présenta sa requte au prévôt de Nancy le 24. janvier 1730 en demande pour surcroît de bordin, attendu qu'il étoit fondé en titre, de faire saisir et exécuter à ses risque, peril et fortune, et en vertu d'un decret réformé à ses conclusions, n'ayant rien trouvé à saisir, il fit exécuter Jean Mendre dans ses meubles avec déplacement et établissement de commissaire.

Les autres créanciers de Jean Mendre informés de ses poursuites, firent saisir les meubles exécutés, et le St. Desson ayant poursuivi l'effet de son exécution, il fut ordonné que tous les autres créanciers saisissants seroient mis en cause et seroient comparants à l'audience du 10. février, nt. ombrioz, l'un d'eux, fonna opposition au decret pour sa permission d'exécuter sur simple promesse.

Les jurés prévôt et chanoines de St. Georges qui avoient affermés leurs dimes à Jean Mendre, auxquels ils avoient encore tout une maison pour loger les dimes, conclurent à ce qu'ils fussent payés par préférence.

Les domestiques, le charron, le maréchal ferrant en firent de même, sur quoi les parties furent ajournées à fournir cause et moyens de préférence.

Tous les créanciers saisissants prétendirent et soutinrent que le St. Desson n'avoit pu faire saisir et exécuter Jean Mendre contre lequel il n'avoit qu'une simple promesse sujette à reconnoissance; que le juge même ne pouvoit accorder permission d'exécuter par une simple promesse, à moins que le debiteur ne fut sur le point de fuite et évasion prochaine, conformément à l'art. IV. du tit. XVIII. de l'ord. de

Mr. Dumouseil pour le S. Bexon soutenoit que l'art. III. du tit. XVII. de l'ord.te permettoit et approuvoit toute saisie et exécution faite en vertu d'un titre; que toute la différence qu'il y avoit, c'est qu'en vertu d'un titre portant exécution parée, l'on pouvoit faire saisir et exécuter de plein saut sans aucune permission, au lieu que pour saisir et exécuter en vertu d'un simple titre, comme promesse, ou autre de pareille nature, il falloit la permission du juge. que cet art. III. portant " toute saisie et exécution sera faite en vertu d'un titre portant " exécution parée, comme obligation grossoyée et vallée &c. ou permission " du juge " la saisie et exécution faite pour une somme portée en une promesse en vertu de la permission du juge, étoit aussi bonne et produisoit le même effet que l'exécution faite en vertu d'un titre portant exécution parée.

qu'affectivement l'article IV. portoit que le juge pouvoit accorder permission de saisir et exécuter les meubles d'un débiteur suspect de fuite et évasion prochaine, même pour simple précaution, mais quoique bien loin que cet article pût être opposé au S. Bexon, il devoit au contraire en sa faveur, qu'il ne faisoit que donner une extension au pouvoir du juge, en lui permettant d'accorder la permission de saisir et d'exécuter, même pour de simples précautions.

qu'à la vérité cet article désignoit que le débiteur fût suspect de fuite et d'évasion prochaine, mais que cette suspicion n'étoit requise que lorsque l'on demandoit de saisir et exécuter sur simple précaution, ce qui faisoit suffisamment connoître par les termes mêmes de l'article.

il disoit contre les chanoines de St. Georges que le S. Bexon n'avoit saisi aucuns grains et que les effets exécutés n'avoient été pris dans la main-forte de marandes, la chapitre ne pouvoit prétendre de privilège, et en effet, par sentence du 26. août 1730, il fut ordonné que le sieur Bexon seroit payé par préférence sur le prix provenant de la totalité des effets saisis, sans à faire qte. qu'en celle des autres créanciers, des frais de poursuites pour obtenir la sentence; qu'en outre il seroit payé de 310 l. sans à déduire le reçu.

D'où il s'ensuit que l'exécution est permise en trois cas. 1°. en vertu d'un titre authentique. 2°. en vertu d'une simple promesse, avec la permission du juge. 3°. pour de simples précautions avec la permission du juge, lorsque le débiteur est suspect de fuite ou d'évasion prochaine.